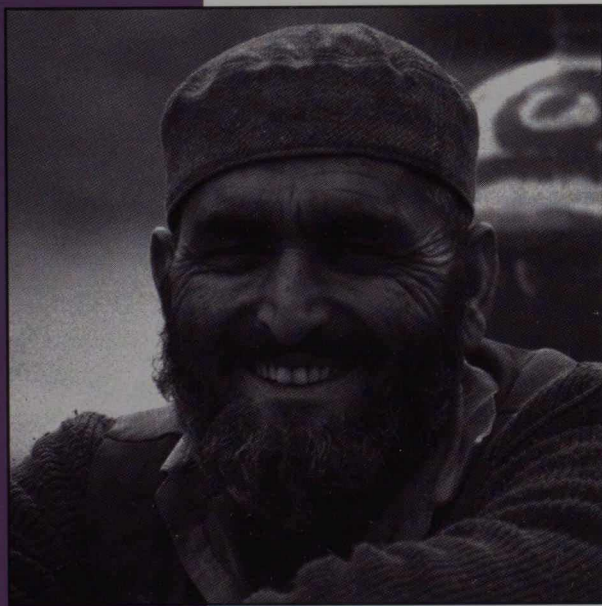


DOCS
CA1
EA385
F56
FRE
v. 3
1997
Copy 3

Le système des droits humains à l'ONU

Bilan 1997

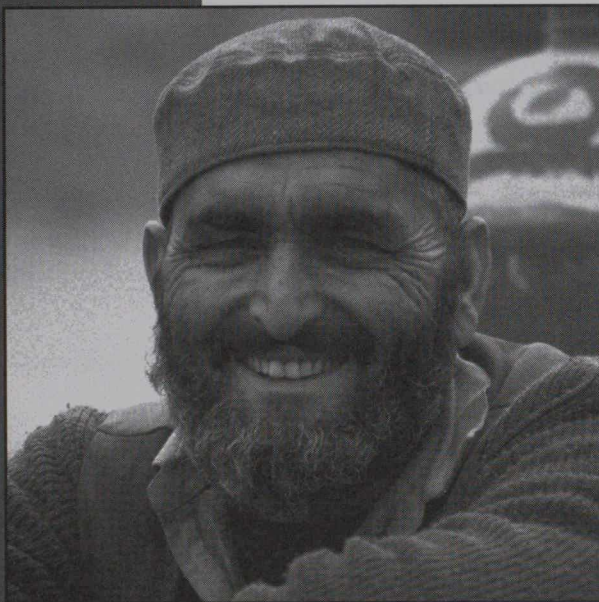


Volume 3 :

ASIE

*Le système des
droits humains
à l'ONU*

Bilan 1997



Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAY 18 1999

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

Volume 3 :

ASIE

Internet des droits humains

Fondé en 1976, Internet des droits humains (IDH) est un leader de l'échange d'information au sein de la communauté mondiale des défenseurs des droits humains. Organisation non gouvernementale (ONG) internationale située à Ottawa, au Canada, IDH jouit d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) et de l'UNICEF, ainsi que du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

L'accès à des renseignements exacts étant une condition nécessaire à la protection efficace des droits humains, le rôle primordial d'IDH est de satisfaire aux besoins en information des chercheurs, des défenseurs des droits humains, des juristes spécialisés en demande d'asile et d'autres organisations, en mettant à leur disposition un vaste centre de documentation, des banques de données informatisées et un site Web. IDH répond également à ces besoins grâce à un important programme de publications. Signalons notamment la revue trimestrielle *Human Rights Tribune*, des répertoires des organismes œuvrant dans le domaine des droits humains et des publications spéciales ou hors série. Un objectif important d'IDH est d'appuyer le travail des ONG dans leurs efforts en vue de donner à tous les êtres humains la possibilité d'exercer leurs droits fondamentaux. À cette fin, IDH fait la promotion de l'éducation en matière de droits humains, favorise la recherche, encourage les échanges d'information et contribue à la solidarité internationale de ceux et celles qui consacrent leurs efforts au respect des principes enchâssés dans la Charte internationale des droits de l'homme.

Le présent rapport a été réalisé par IDH en étroite collaboration avec la Direction des droits de la personne du ministère canadien des Affaires étrangères et du Commerce international. Ils ont été secondés dans cette entreprise par un comité consultatif international qui se composait de Peter Burns, professeur de droit à l'université de la Colombie-Britannique et membre du Comité des Nations Unies contre la torture; Jane Connors, chef du Groupe des droits de la femme à la Division de la promotion de la femme aux Nations Unies; Osamu Shiraishi, membre du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme; et Nicole Rivard-Royer, de la Direction générale des politiques de l'Agence canadienne de développement international (ACDI).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Internet des droits humains

8, rue York, pièce 302

Ottawa (Ontario) K1N 5S6

Canada

Téléphone : 1 613 789 7407

Télécopieur : 1 613 789 7414

Courrier électronique : hri@hri.ca

Site Web : <http://www.hri.ca>

© Internet des droits humains (IDH), 1998

Volumes 1 à 6, ISBN 1-894253-07-8

Volume 3, ISBN 1-894253-10-8

Table des matières

Afghanistan	5	Liban	106
Arabie saoudite	11	Malaisie	110
Bahreïn	14	Maldives	111
Bangladesh	17	Micronésie (États fédérés de)	112
Bhoutan	22	Mongolie	112
Birmanie (Myanmar)	24	Nauru	113
Brunéi Darussalam	35	Népal	113
Cambodge	36	Niue	117
Chine	41	Oman	117
Chypre	46	Ouzbékistan	117
Corée (République de)	50	Pakistan	119
Corée (République populaire démocratique de)	52	Palaos	125
Émirats arabes unis	53	Palestine (Autorité palestinienne)	125
Fidji	54	Papouasie-Nouvelle-Guinée	126
Îles Cook	54	Philippines	127
Îles Marshall	54	Qatar	134
Îles Salomon	55	Samoa	135
Inde	55	Singapour	135
Indonésie	62	Sri Lanka	136
Iran (République islamique d')	68	Syrie (République arabe syrienne)	139
Iraq	74	Tadjikistan	143
Israël et les territoires occupés	84	Thaïlande	145
Japon	94	Tonga	146
Jordanie	96	Turkménistan	147
Kazakhstan	98	Tuvalu	147
Kirghizistan	99	Vanuatu	148
Kiribati	99	Vietnam	148
Koweït	99	Yémen	149
Laos (République démocratique populaire lao)	103	Annexe	151

Sigles et acronymes utilisés dans le texte

AG	Assemblée générale
CDH	Commission des droits de l'homme
CIJ	Cour internationale de justice
CS	Conseil de sécurité
GT	Groupe de travail
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
ONU	Organisation des Nations Unies
RS	Rapporteur spécial
SG	Secrétaire général

Sigles et acronymes de langue anglaise utilisés dans les références aux documents des Nations Unies

CAT	Committee against Torture (Comité contre la torture)
CCPR	Committee on Civil and Political Rights (Comité des droits civils et politiques, aussi connu sous le nom de Comité des droits de l'homme)
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination Against Women (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes)
CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale)
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights (Comité des droits économiques, sociaux et culturels)
CHR	Commission on Human Rights (Commission des droits de l'homme)
CRC	Committee on the Rights of the Child (Comité des droits de l'enfant)
CSW	Commission on the Status of Women (Commission de la condition de la femme)
ECOSOC	Economic and Social Council (Conseil économique et social)
HRC	Human Rights Committee (Comité des droits de l'homme, aussi connu sous le nom de Comité des droits civils et politiques)
UDHR	Universal Declaration of Human Rights (Déclaration universelle des droits de l'homme)
UN	United Nations (Nations Unies)
UNHCHR	United Nations High Commissioner for Human Rights (Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme)
UNHCR	United Nations High Commissioner for Refugees (Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés)

AFGHANISTAN

Date d'admission à l'ONU : 19 novembre 1946.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Afghanistan n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 24 janvier 1983.

Le deuxième rapport périodique de l'Afghanistan devait être présenté le 30 juin 1995.

Réserves et déclarations : Paragraphes 1 et 3 de l'article 26.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 24 janvier 1983.

Le troisième rapport périodique de l'Afghanistan devait être présenté le 23 avril 1994.

Réserves et déclarations : Paragraphes 1 et 3 de l'article 48.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 6 juillet 1983.

Les rapports périodiques de l'Afghanistan allant du deuxième au septième devaient être présentés les 8 mai 1986, 1988, 1990, 1992, 1994 et 1996 respectivement.

Réserves et déclarations : Articles 17, 18 et 22.

À sa réunion de mars 1997, le Comité s'est penché sur la situation et le statut de l'Afghanistan en matière de communication de rapports, en l'absence d'un rapport du gouvernement. Dans ses observations finales (CERD/C/50/Misc.4/Rev.1), le Comité déplore qu'aucun rapport ne lui ait été présenté depuis 1984 et que le gouvernement n'ait pas répondu à l'invitation de participer à la réunion. Il se dit également inquiet de ce que l'absence d'un pouvoir central efficace en Afghanistan fasse obstacle à l'application de la Convention. Le Comité annonce qu'il adressera aux autorités afghanes une communication énonçant leurs obligations en matière de préparation de rapports et les engageant à reprendre le dialogue avec lui dans les meilleurs délais. Le Comité propose au gouvernement de se prévaloir de l'aide technique offerte par le Haut Commissariat aux droits de l'homme afin de pouvoir rédiger et présenter un rapport à jour dès que possible.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : le 14 août 1980.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 1^{er} avril 1987.

Les deuxième et troisième rapports périodiques de l'Afghanistan devaient être présentés les 25 juin 1992 et 1996, respectivement.

Réserves et déclarations : Articles 20 et 30.

Droits de l'enfant

Date de signature : 27 septembre 1990; date de ratification : 28 mars 1994.

Le rapport initial de l'Afghanistan devait être présenté le 26 avril 1996.

Réserves et déclarations : Réserve générale.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan

À la demande du Conseil économique et social, le président de la Commission des droits de l'homme a nommé un Rapporteur spécial (RS) chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en 1984. Depuis lors, le mandat du RS a été prorogé régulièrement par la Commission dans des résolutions entérinées par l'ECOSOC, lesquelles invitaient le RS à adresser des rapports à la Commission et à l'Assemblée générale. M. Choon-Hyun Paik était le Rapporteur spécial, en 1997.

Le rapport de 1997 que le RS a présenté à la CDH (E/CN.4/1997/59) fait état de la situation en Afghanistan après le 27 septembre 1996. Le texte sommaire du rapport est composé en partie de renseignements recueillis au cours des visites du RS au Pakistan et en Afghanistan du 6 au 13 janvier 1997. Il a fait savoir qu'au moment de terminer son rapport (en date du 20 février 1997), les Talibans contrôlaient environ les trois quarts du territoire national, tandis que la partie restante (régions septentrionales surtout) était sous l'emprise de l'alliance qui comprenait le Conseil suprême pour la défense de l'Afghanistan.

Selon le rapport, dès la prise de contrôle par les Talibans, ceux-ci ont fait un certain nombre de déclarations, à savoir que le nouveau gouvernement taliban ne serait ni parlementaire ni présidentiel, mais islamique; qu'un gouvernement de tutelle précéderait la mise en place d'un gouvernement représentatif élu par le peuple afghan; que la loi islamique serait rigoureusement appliquée; que le Conseil suprême, à Kandahar, continuerait de prendre toutes les décisions d'importance visant les régions soumises aux Talibans; que l'Amri Bel Maroof Wa Nai Az Munkar, c'est-à-dire le « ministère du respect du droit chemin islamique et de la prévention du mal » (la police religieuse), avait été constituée et investie du droit de dispenser une justice sommaire.

Dans ses observations générales, le RS déclare que l'Afghanistan était toujours sans gouvernement central légitime, efficace et opérationnel, et sans système judiciaire opérationnel, indépendant, impartial et unifié; qu'il n'avait pas de constitution, que les institutions de la société civile et la primauté du droit étaient inexistantes; que les violations des droits de l'homme ne donnaient lieu à aucune poursuite et que les victimes ne disposaient d'aucun mécanisme de recours. Le rapport indique que le pays se trouvait dans un état de guerre civile et que les coutumes locales, notamment tribales, semblaient dominer. L'économie avait pratiquement cessé d'exister, le chômage était en hausse constante, tout comme l'inflation, et près de la moitié du parc de logements national avait été endommagée ou détruit, à l'instar de l'infrastructure économique. Les Talibans ne semblaient pas se considérer liés par les normes internationales de protection des droits de l'homme auxquelles l'Afghanistan est partie, et un certain nombre de libertés et de droits de l'homme fondamentaux étaient rigoureusement réprimés dans toutes les régions du pays.

Se tournant vers certains problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme, le RS aborde des cas et incidents précis de violation des droits, y compris les exécutions sommaires ou arbitraires, les représailles et les actes de vengeance

personnelle (dont certains pour des motifs politiques), la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme la peine capitale et les châtements corporels (y compris l'amputation d'une main ou d'un pied, décrétée par les tribunaux de la charia), l'arrestation et la détention arbitraires, les enlèvements et les disparitions. Le RS commente également les conditions que connaissent les prisonniers de guerre et les prisonniers politiques, de même que les gestes posés par les Talibans qui restreignent gravement ou suppriment les droits à la liberté de pensée, d'expression, d'assemblée pacifique et d'association, de même que les droits à la vie privée et au respect de la propriété. Au chapitre des droits économiques et sociaux, le RS aborde le droit au travail, à l'éducation et à la libre circulation. C'est dans ces sections qu'il accorde le plus d'attention aux mesures imposées aux femmes par les Talibans dans le but d'appliquer le strict respect de leur interprétation de la loi islamique : l'interdiction de l'emploi des femmes; la fermeture de toutes les écoles de filles à Kaboul et l'interdiction de l'instruction des filles; la limitation extrême de la liberté de circulation des femmes, que les Afghanes considèrent comme une forme d'emprisonnement. Selon le RS, la discrimination fondée sur le sexe (que certains observateurs étrangers ont comparé à l'apartheid sexuel) et la non-reconnaissance de certains des droits fondamentaux de la femme ont débouché sur sa marginalisation et la « féminisation de la pauvreté ». Il note que l'une des mesures les plus dégradantes, capable éventuellement d'entraîner des conséquences graves pour la santé, consistait en la fermeture des établissements de bains réservés aux femmes, car les hammams étaient bien souvent les seuls endroits où les femmes pouvaient se laver à l'eau chaude.

Le rapport considère également diverses questions culturelles (notamment la remise en état des lieux culturels détruits ou endommagés), l'auto-détermination, la situation des personnes déplacées dans leur propre pays et celle des réfugiés, et certaines questions humanitaires, y compris les mines terrestres, les soins de santé et la production d'opium.

Le RS déclare, dans ses observations finales, que les renseignements à sa disposition ne l'incitaient pas à croire que les Talibans souhaitaient réellement une solution politique négociée à la guerre civile. Ils manifestaient peu de volonté de compromis et maintenaient que l'acceptation de leur version de l'islam était une condition préalable à la cessation des hostilités; ils semblaient favoriser une solution militaire au conflit, visant à la conquête de la totalité du territoire; le conflit armé avait repris quelques heures à peine après que l'ONU eut interrompu ses efforts pour parvenir à un cessez-le-feu.

Le RS, profondément préoccupé par les conséquences que l'attitude décrite ci-dessus pouvait avoir pour l'état général des droits de l'homme dans ce pays, mettait de l'avant les recommandations suivantes.

Il engageait les Nations Unies à :

- ▶ parler d'une voix unifiée et appliquer une politique unique, à l'échelle du système, à l'égard de l'égalité des sexes, et mettre en pratique une formule active et uniforme dans ses échanges avec toutes les autorités relativement à la question des sexes; réaffirmer les droits du personnel féminin de l'ONU en Afghanistan et ne tolérer aucune ingérence des autorités afghanes en la matière; veiller à ce que les droits fondamentaux des femmes soient

expressément visés par l'activité de l'ONU en faveur des droits de l'homme dans la région;

- ▶ resserrer la coordination à l'échelle du système dans le but d'élaborer une stratégie pour la mise en place d'une infrastructure servant à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Afghanistan;
- ▶ élaborer une stratégie qui fait de la défense des droits de l'homme une activité permanente en Afghanistan et qui prévoit la présence d'un organe permanent de surveillance de ces droits sur le terrain;
- ▶ affirmer que, si les traditions, les normes sociales et la culture locales sont importantes, elles ne doivent pas avoir préséance sur les obligations internationales du pays quant à la sauvegarde des droits fondamentaux de l'homme, y compris les droits de la femme à l'éducation et à l'emploi.

Le Rapporteur spécial recommande aux dirigeants talibans de :

- ▶ rétablir la dignité humaine en Afghanistan : toutes les parties doivent protéger les droits de l'homme, prendre les moyens nécessaires pour assurer la participation efficace des femmes à la société civile et pour rétablir le droit de la femme à la sécurité personnelle, et rouvrir les établissements de bains réservés aux femmes;
- ▶ instaurer un système cohérent d'administration de la justice conforme aux normes internationales des droits de l'homme et aux règles du droit international;
- ▶ prendre en considération de bons exemples d'intégration des femmes à la société, notamment dans le domaine de l'emploi, ainsi qu'à l'égard des régimes d'éducation séparée mis en place dans d'autres pays islamiques;
- ▶ continuer à lutter contre la production d'opium séché et à fournir aux cultivateurs des encouragements pour qu'ils cultivent d'autres récoltes;
- ▶ mettre fin au déplacement des populations dans les régions au nord de Kaboul et d'autoriser les personnes déplacées à regagner leur foyer;
- ▶ accorder la priorité aux efforts visant à sauvegarder et à protéger le patrimoine culturel de l'Afghanistan, avec l'aide de l'UNESCO et de spécialistes du domaine.

Le rapport du RS renferme trois annexes.

Le premier annexe (E/CN.4/1997/59, App.I) reproduit un avis émanant du « ministère du respect du droit chemin islamique et de la prévention du mal », qui énonce huit articles auxquels doit se plier « l'ensemble des sœurs et des frères pieux » afin de « prévenir les manifestations du mal ». Ces articles stipulent 1) que les femmes ne peuvent pas sortir ou voyager à moins d'être escortées par un proche parent au sens de la loi (*mahram*); 2) que si elles quittent leur foyer en compagnie d'une escorte autorisée par la loi, les femmes doivent porter le voile (*burqa*); 3) qu'il est interdit aux femmes de prendre place à l'avant d'une voiture ou d'un véhicule à moins d'être accompagnées d'un parent reconnu par la loi; 4) qu'il est interdit aux commerçants de traiter avec des

femmes dont le visage est découvert; 5) qu'il est interdit d'orner les voitures de fleurs ou de parcourir la ville en voiture à l'occasion d'un mariage; 6) qu'il est interdit d'inviter les femmes à l'hôtel ou d'y tenir des réceptions de mariage; 7) qu'il est interdit aux femmes d'emprunter des taxis sans être accompagnées d'un proche parent reconnu par la loi; 8) que la personne qui perçoit le prix d'un passage à bord d'un autobus, d'un minibus ou d'une jeep doit avoir moins de dix ans. L'avis déclare que les délégués officiels du ministère ont pour tâche de punir les contrevenants selon les principes islamiques.

Le deuxième annexe (E/CN.4/1997/59, App.II) reproduit le « code du travail dans les hôpitaux de l'État et les cliniques privées, fondé sur les principes de la charia », imposé par les Talibans. Le code comprend 11 règles, lesquelles prescrivent, entre autres, que les femmes doivent consulter des médecins de sexe féminin ou être accompagnées d'un homme qui est un proche parent (*mahram*) s'il leur faut consulter un médecin de sexe masculin; au cours de l'examen, tant la patiente que le médecin doivent être vêtus conformément au « hejab islamique »; les médecins de sexe masculin ne peuvent toucher ni regarder les parties du corps de leurs patientes autres que celles qui nécessitent des soins; pendant le quart de nuit, un médecin de sexe masculin ne peut entrer dans la chambre d'hôpital d'une malade sauf si elle en fait la demande; les médecins de sexe masculin et féminin ne sont pas autorisés à s'asseoir et converser ensemble, et si une discussion est nécessaire, elle doit être conforme au hejab; il est interdit aux femmes médecins de porter des vêtements à la mode ou de faire usage de produits de beauté ou de maquillage; les femmes médecins et les infirmières ne peuvent entrer dans la chambre d'hôpital d'un homme malade. La police religieuse peut pénétrer dans un hôpital ou une clinique à tout moment; toute personne prise en contravention de ce code de travail doit être puni selon les règlements de l'islam.

Le troisième annexe (E/CN.4/1997/59, App.III) reproduit un document qui présente à grands traits le rôle de l'Amri Bel Maroof Wa Nai Az Munkar (la police religieuse) et les règlements qui le régissent. Les fonctions et les responsabilités de cet organe consistent à prévenir la sédition et le découverture des femmes (selon les prescriptions du hejab), à prévenir les activités musicales, à prévenir la coupe et le rasage des barbes, à prévenir l'évitement de la prière et à ordonner aux fidèles de se rassembler pour prier au bazar, à prévenir la garde de pigeons et l'usage d'oiseaux aux fins de divertissement, à prévenir la toxicomanie, à prévenir l'usage de cerfs-volants, à prévenir l'idolâtrie, à prévenir les jeux de hasard, à prévenir le port de coiffures britanniques et américaines, à prévenir la perception d'intérêts sur les emprunts, de frais pour faire la monnaie de petites coupures et de frais pour émettre un mandat, à empêcher les jeunes femmes de faire la lessive dans les cours d'eau de la ville, à bannir la musique et la danse aux réceptions de mariage, à bannir l'usage de tambours, à empêcher les tailleurs de fabriquer des vêtements féminins ou à prendre les mensurations de femmes et à prévenir la sorcellerie.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

Lors de sa session de 1997, la Commission a adopté par consensus une résolution sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (UNCHR 1997/65) aux termes de l'article 10.

Dans cette résolution, la Commission : rappelle les obligations de l'Afghanistan aux termes de divers traités internationaux sur les droits de l'homme; se dit particulièrement préoccupée par les violations et les mauvais traitements dont sont victimes les femmes et les enfants, notamment dans les secteurs de l'éducation, de l'emploi et de la formation et en ce qui a trait à la participation à la vie politique, économique, sociale et culturelle; se dit préoccupée également par l'impossibilité d'instaurer un système judiciaire unifié dans l'ensemble du pays en raison des conditions actuelles; prend note de l'intensification des hostilités et de la détérioration continue de la situation des droits de l'homme, y compris les violations des droits à la vie, à la liberté et à sécurité personnelle, les actes de torture, les violations de la liberté d'opinion, d'expression, de religion et d'association, et les cas de discrimination fondée sur le sexe; exprime sa préoccupation à propos de la pratique fréquente des arrestations et détentions arbitraires et des jugements sommaires; demande à toutes les parties afghanes de respecter les droits de l'homme et d'agir en conformité avec ces droits, sans distinction de sexe, d'ethnie ou de religion; engage toutes les parties à rétablir le respect de la totalité des droits fondamentaux des femmes, y compris les droits à la participation, à l'emploi, à l'éducation et à la sécurité personnelle, ainsi que le droit de circuler librement et le droit d'accès aux services de santé essentiels; exige que toutes les parties s'acquittent de leurs obligations concernant la sécurité de toutes les missions diplomatiques et du personnel des Nations Unies et d'autres organismes internationaux; prie instamment les autorités d'offrir des voies de recours aux personnes victimes de violations graves et de traduire les auteurs de violations en justice, conformément aux normes internationalement reconnues; engage vivement toutes les parties à travailler et à coopérer avec la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan pour parvenir à un règlement négocié du conflit et à la tenue d'élections libres et justes dans tout le pays; encourage l'UNESCO à examiner les moyens appropriés à mettre en œuvre pour rétablir le système éducatif et remettre en état le patrimoine culturel, en particulier le musée de Kaboul et d'autres sites historiques; se dit préoccupée par les cas signalés d'étrangers détenus parmi les prisonniers de guerre; proroge d'un an le mandat du Rapporteur spécial et l'invite à présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale en 1997 et un rapport final à la Commission en 1998.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 36-39)

Le Groupe de travail (GT), n'ayant été informé d'aucun nouveau cas de disparition, n'en a signalé aucun au gouvernement. Il estime, néanmoins, que des disparitions ont dû se produire en Afghanistan. Le rapport cite deux cas en suspens, dont l'un concerne un journaliste jordanien, lequel a été porté disparu au moment où il préparait un reportage en Afghanistan, l'autre un citoyen américain d'origine afghane, présumé disparu en 1993 tandis qu'il était en visite en Afghanistan. Le gouvernement a fourni des renseignements sur ces deux cas en indiquant que i) la personne en question n'avait

jamais été arrêtée et ii) le nom de l'intéressé n'a été trouvé sur le registre d'écrou d'aucune prison.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60/par. 18, 19; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 5-7)

Le rapport susmentionné traite de l'enlèvement et de l'assassinat d'un journaliste du BBC World Service en juillet 1994. Le gouvernement a répondu au Rapporteur spécial (RS) que le journaliste n'avait jamais été menacé par lui, que le meurtre avait eu lieu en dehors du territoire contrôlé par le gouvernement et que la commission spéciale chargée d'enquêter sur l'assassinat n'avait donné aucun résultat. Le RS a lancé un appel à toutes les factions en guerre dans le pays pour qu'elles respectent les droits de l'homme internationaux et les règles du droit humanitaire et pour qu'elles protègent en tout temps le droit à la vie des civils et autres non-combattants. Le RS déplore l'assassinat de l'ex-président d'Afghanistan, M. Najibullah, par les Talibans à la suite de son enlèvement du complexe de la Mission de l'ONU en Afghanistan à Kaboul.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 20, 25, 27)

Le rapport mentionne que les femmes sont les principales victimes de l'extrémisme religieux en Afghanistan. La réponse adressée par le gouvernement afghan au Rapporteur spécial (reçue après que Kaboul soit tombée aux mains des Talibans) qualifie les formes de religion pratiquées par les Talibans des plus rétrogrades, des plus obscurantistes et des plus arriérées jamais connues en Afghanistan et dans la région. Le Rapporteur spécial (RS) ajoute que le Haut Conseil de l'État islamique d'Afghanistan avait publié, après la prise de Kaboul par les Talibans, une déclaration dans laquelle il « réaffirmait son attachement aux principes de la démocratie et au respect des droits de l'homme ».

Le rapport intérimaire du RS à l'Assemblée générale (A/52/477, par. 25, 28, 31, 33, 36, 37, 87, 89) fait état des atteintes à la liberté religieuse des chrétiens et des musulmans. Le rapport souligne que l'extrémisme des Talibans affecte toute la société dans ses composantes religieuses tant musulmanes que non musulmanes et que les femmes sont parmi les principales victimes. Le rapport mentionne également les atteintes à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, en indiquant que les non-musulmans ne peuvent pas pratiquer librement leur religion et que les musulmans sont contraints de se rendre à la mosquée pour la prière du vendredi. Le rapport signale en outre des cas de sévices perpétrés contre des membres du clergé et des croyants. Le rapport note que des appels urgents ont été envoyés au gouvernement et que le RS entend porter, à l'avenir, une attention particulière à la question des femmes et de la religion, et notamment aux femmes victimes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion et la conviction.

Violence à l'égard des femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section VI)

Le Rapporteur spécial (RS) fait savoir que, dans les zones contrôlées par les Talibans en Afghanistan, les femmes ne sont pas autorisées à travailler en dehors de leur domicile ou à quitter celui-ci sans raison jugée valable par les Talibans. En tout état de cause, elles risquent la flagellation ou la

bastonnade si elles sont vues dans la rue, même revêtues du burqa. Il relate le cas d'une mère vêtue du burqa qui emmenait son enfant chez le médecin et qui a été interpellée par un garde taliban, qui a tiré sur elle et l'a blessée quand elle a pris la fuite. La famille de la femme s'est plainte auprès des chefs talibans, qui ont répondu que ce qui était arrivé était la faute de la femme : d'abord, elle n'aurait pas dû se présenter en public, puis, lorsqu'elle a été sommée de s'arrêter, elle aurait dû obéir et non pas tenter de s'enfuir. Le RS relate également le cas d'infirmières qui, s'étant rendues au travail sans se vêtir du burqa, ont été rouées de coups par un membre des milices talibanes âgé de 17 ans.

Le RS a également appris que, dans les zones contrôlées par les Talibans, les femmes et les jeunes filles n'ont pas accès à l'enseignement. À Kandahar, il n'y a pas de femmes médecins et les femmes n'ont donc pas accès aux soins médicaux dans cette ville.

L'additif du rapport principal (E/CN.4/1997/47/Add.4, par. 11) indique qu'à la suite d'informations réitérées faisant état de violences perpétrées par les Talibans contre les femmes et les filles afghanes, le RS a fait paraître, le 7 novembre 1996, un communiqué de presse (HR/96/65) exprimant sa très grave préoccupation devant les violations des droits des femmes et des filles relativement à la liberté et à la sécurité personnelle, de leur droit à l'égalité, de leur droit de ne subir de discrimination sous aucune forme, ainsi que de leurs droits à l'égalité d'accès à l'éducation et au travail. Le RS a demandé instamment au chef du Conseil suprême du mouvement des Talibans de rétablir le respect des droits fondamentaux des femmes en levant l'interdiction qui leur est faite de participer à la société civile, et il a prié toutes les parties au conflit en Afghanistan de respecter les principes fondamentaux des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et de protéger les droits fondamentaux de tous les Afghans.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

États d'urgence, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Sec. I)

Le rapport signale l'existence d'une situation d'urgence de fait dans tout le pays, qui est en état de guerre civile.

Autres rapports

Détention de fonctionnaires internationaux, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/25, par. 39-41)

Les responsables du Programme alimentaire mondial (PAM) ont fait savoir qu'en septembre 1995, alors que les forces talibanes investissaient la ville d'Herat, il a fallu évacuer un fonctionnaire chargé des opérations d'urgence du PAM pour des motifs de sécurité. Le mois suivant, au cours d'une offensive massive lancée par les Talibans contre Kaboul, accompagnée de combats au sol et de tirs de roquette sur la ville, le personnel du PAM a été contraint de se réfugier dans un abri fortifié situé dans les locaux réservés aux hôtes de l'ONU. Les responsables ont également fait savoir que deux des véhicules du PAM ont été arrêtés et ses occupants volés par des bandits armés sur la route entre Taliqan et Kunduz. Le fonctionnaire chargé des opérations d'urgence du PAM et le chauffeur du véhicule ont été brutalisés et légèrement blessés.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Droits fondamentaux des femmes, rapport du SG à la CDH (E/1997/64, par. 97)

Le rapport du Secrétaire général relatif au suivi sur la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes fait état de résolutions adoptées par la Commission voulant que l'égalité entre les hommes et les femmes soit au cœur de l'exercice des droits humains. Le rapport signale que la Commission s'est déclarée préoccupée par la situation des femmes et des enfants, notamment en ce qui concerne l'accès des filles à l'enseignement élémentaire et celui des femmes à l'emploi et à la formation, ainsi que leur participation effective à la vie sociale, économique, politique et culturelle.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Rapport du Rapporteur spécial de la CDH

Le Rapporteur spécial a présenté à l'Assemblée générale un rapport intérimaire (A/52/493) préparé à la suite des visites effectuées en Afghanistan du 27 juillet au 3 août et au Pakistan les 27 et 31 juillet, et les 1^{er} et 2 août 1997. Le rapport renferme des renseignements sur l'évolution de la situation politique et militaire, sur des questions comme la primauté du droit et l'administration de la justice, le droit à la vie, la torture, la peine capitale, les arrestations et détentions arbitraires, la situation des prisonniers, les décrets d'amnistie, le droit à l'éducation, la discrimination fondée sur le sexe, la préservation du patrimoine culturel, les personnes déplacées dans leur propre pays et les réfugiés, la situation économique et sociale, les mines terrestres et la production d'opium.

Le rapport affirme que le principal facteur affectant la situation des droits de l'homme en Afghanistan réside dans l'absence d'un pouvoir central, d'institutions gouvernementales, d'un système judiciaire unifié et de structures sociales, politiques et économiques bien définies. Il ajoute que bon nombre de cas de violation des droits sont attribuables à l'inexistence d'un appareil d'État opérationnel et d'une trésorerie pour verser les traitements des fonctionnaires, à l'absence d'une chaîne de commandement clairement définie, au manque de respect pour la hiérarchie, au fait que certaines zones de l'Afghanistan semblent fonctionner comme des États séparés, au non-respect des lois et de l'ordre, au fait que le peuple n'a pas voix au chapitre dans l'administration du pays et au manque de volonté d'instaurer la paix en Afghanistan. Il signale également l'apparition d'un aspect alarmant du conflit en cours, soit la dimension ethnique qui a pris une tournure inquiétante et abouti à l'oppression des membres de certaines communautés. D'après certains renseignements, la ligne qui sépare les Talibans et le Front islamique uni du salut de l'Afghanistan coïnciderait pratiquement avec le découpage ethnique du pays.

En ce qui concerne des sujets précis de préoccupation, le rapport examine notamment les questions suivantes : la primauté du droit et l'administration de la justice (augmentation de la criminalité à Kaboul et dans les autres grandes villes, vagues d'arrestations, protections théoriquement accordées par les tribunaux, application des peines en pleine rue pour violation du code et des principes islamiques, détentions pour « crimes politiques »); les restrictions

imposées à la liberté de circulation et l'interdiction certaines activités publiques; les exécutions sommaires ou arbitraires, la torture, la peine capitale, les châtiments corporels, les arrestations et détentions arbitraires; les prisons privées dirigées par des chefs locaux, le recours aux prisonniers comme monnaie d'échange avec l'adversaire, l'insuffisance de l'alimentation et les conditions générales de détention; et les décrets d'amnistie (sécurité des réfugiés qui reviennent chez eux, récupération et restitution des biens, réparation pour la perte des biens).

Le rapport révèle que l'éducation est présentement un problème majeur en Afghanistan; soulignant que les conditions sont déplorables aussi bien pour les garçons que pour les filles, le rapport accorde une attention particulière aux mesures imposées à l'encontre des filles et des femmes. Dans la partie consacrée à la discrimination fondée sur le sexe, le rapport indique que de nombreuses femmes n'ont accès ni aux médias ni à d'autres sources d'information et qu'elles ne peuvent se faire entendre, que la plupart des emplois sont interdits aux femmes, que celles-ci n'ont pas accès à l'éducation, qu'elles font face à diverses restrictions à la liberté de circulation, que les établissements de bains réservés aux femmes restent fermés et que le nombre de veuves à la charge de leur famille ne cesse d'augmenter en raison du conflit armé.

Le rapport formule les recommandations suivantes :

- ▶ qu'un spécialiste des droits de l'homme soit envoyé sur place pour conseiller les Nations Unies au sujet des questions ayant trait aux droits de l'homme, organiser des programmes d'éducation en matière de droits de l'homme et déterminer les activités susceptibles d'avoir un effet positif sur la gestion des affaires publiques en général et sur les droits de l'homme en particulier;
- ▶ que les autorités afghanes agissent conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Afghanistan est partie;
- ▶ que les autorités provinciales de cesser d'entreposer des armes et des munitions dans les zones résidentielles;
- ▶ que les autorités dans tout le pays lèvent les restrictions touchant les femmes ainsi que celles qui sont imposées au personnel des organismes d'aide internationaux;
- ▶ que des mesures soient prises pour rétablir immédiatement l'éducation dans tout le pays et à l'intention de toute la population;
- ▶ que la communauté internationale attache une importance beaucoup plus grande aux répercussions à moyen et long terme des politiques actuelles en matière d'éducation sur la capacité du pays de faire face aux besoins et aux défis du prochain siècle;
- ▶ que des mesures soient prises pour sensibiliser davantage la société, les hommes en particulier, à l'équité entre les sexes et renforcer cette sensibilisation au sein de la communauté internationale par des programmes de formation obligatoire en la matière;
- ▶ que l'ONU et tous les États membres prêtent une attention

toute particulière, au moment d'examiner la demande de reconnaissance internationale des Talibans, aux actions de ces derniers en matière de droits de l'homme;

- ▶ que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) soit autorisé à visiter tous les prisonniers, que ceux-ci ne servent pas de monnaie d'échange ou de boucliers humains, que tous les prisonniers ne relevant pas du droit pénal soient libérés et qu'on mette fin aux arrestations et détentions arbitraires;
- ▶ que toutes les parties au conflit cessent une fois pour toutes de poser des mines terrestres.

Le deuxième annexe au rapport reproduit la lettre du président du ministère de la défense de la vertu et de la prévention du vice. Le premier annexe de la lettre expose les règlements applicables à toutes les organisations internationales et nationales : toute aide humanitaire fournie par la communauté internationale doit être accordée sans conditions; toutes les organisations internationales et les ONG afghanes doivent respecter les lois stipulant que les femmes ne sont pas autorisées à occuper un emploi dans un ministère ou dans une organisation internationale et qu'elles ne doivent pas quitter leur résidence; les femmes ne sont autorisées à travailler que dans les hôpitaux et les dispensaires et nulle organisation ne peut employer des femmes dans un autre secteur; tout employé local d'une organisation qui ne respecte pas la charia doit recevoir un avertissement de l'organisation concernée; au besoin, le ministère prendra des mesures sévères contre lui; toute aide accordée à une veuve ou à une femme pauvre doit lui être fournie par un consanguin, sans que des agents, même féminins, aient un contact direct avec l'intéressée; les femmes sont autorisées à travailler dans des secteurs professionnels tels que la broderie ou le tissage, et à quitter leur domicile pourvu que le ministère en soit informé au préalable par les consanguins; toute organisation internationale ou ONG afghane qui décide d'employer ou d'aider une femme, doit au préalable obtenir l'autorisation du ministère; il faut contacter le mollah, le wakil et trois anciens du district lorsqu'il est nécessaire d'effectuer une évaluation des besoins pour déterminer les bénéficiaires réels des programmes d'aide.

Le deuxième annexe de la lettre énonce les règlements applicables aux hôpitaux et aux cliniques : toute aide humanitaire fournie par la communauté internationale doit être accordée sans conditions; dans les hôpitaux où sont hospitalisées des femmes, les médecins et les visiteurs de sexe masculin doivent s'annoncer avant d'entrer dans une chambre; il est illégal pour toute femme d'utiliser des produits de beauté et de porter à l'intérieur de l'hôpital des vêtements à la mode; où qu'elles soient employées, les femmes doivent conserver leur dignité et marcher calmement; les femmes doivent s'efforcer de ne pas faire de bruit en marchant; il est interdit à une femme de rendre visite à un homme hospitalisé lorsqu'une autre personne se trouve dans sa chambre à moins qu'il ne s'agisse d'un consanguin; tous les patients masculins et féminins doivent, comme tout le monde, prier à l'heure fixée, sauf en cas d'excuse légitime et acceptable; tout le personnel hospitalier doit respecter la charia; en cas de violation lorsque le membre du personnel n'accepte pas cette règle, il faut prendre des mesures sévères à son encontre ou en informer le ministère; une femme qui utilise un véhicule de fonction ne doit pas s'asseoir à côté du chauffeur; aucune Afghane ne peut

être nommé à un poste de cadre supérieur dans un hôpital pour étrangers; les organisations œuvrant dans le secteur de la santé ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, envoyer une Afghane à l'étranger; en cas d'urgence, l'organisation concernée doit obtenir l'autorisation du ministère.

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

À sa session de 1997, l'Assemblée générale a adopté une résolution sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/C.3/52/L.75).

Dans cette résolution, l'Assemblée générale : rappelle que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et à d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme; note avec une profonde préoccupation l'intensification des hostilités en Afghanistan et demande à toutes les parties belligérantes d'y mettre fin sans délai et d'engager un dialogue politique en vue de la réconciliation nationale et du retour en toute sécurité et dans la dignité des personnes déplacées dans leur foyer; constate que la situation des droits de l'homme, notamment celle des femmes, se détériore davantage et déplore les violations et les atteintes aux droits de l'homme et au droit humanitaire; exprime sa profonde préoccupation devant la pratique fréquente des arrestations et détentions arbitraires et des jugements sommaires, pratique qui a entraîné des exécutions sommaires dans l'ensemble du pays, ainsi que devant l'application de formes de peine qui ne sont pas conformes à la Convention contre la torture; prie toutes les parties afghanes de respecter pleinement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans distinction de sexe, d'ethnie ou de religion; demande à toutes les parties de mettre fin, sans délai, à la discrimination fondée sur le sexe et à la privation des droits fondamentaux des femmes; encourage vivement toutes les parties à travailler et à collaborer pleinement avec la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan en vue de parvenir à une solution politique globale débouchant sur la cessation des affrontements armés et la mise en place d'un gouvernement démocratique élu à l'issue d'élections libres et régulières; prie instamment toutes les parties de veiller à ce que les programmes de l'ONU soient réalisés sans discrimination contre les femmes à titre de participantes ou de bénéficiaires; exige que toutes les parties afghanes s'acquittent de leurs obligations et engagements concernant la sécurité de toutes les missions diplomatiques et du personnel des Nations Unies, des autres organismes internationaux, et celle de leurs locaux en Afghanistan; prie les autorités afghanes d'offrir des voies de recours suffisantes et effectives aux personnes victimes de graves violations des droits de l'homme et des normes humanitaires convenues, et de traduire en justice les auteurs de ces violations, conformément aux normes internationalement acceptées; prie instamment toutes les parties de mettre fin aux attaques armées contre la population civile, de cesser d'entreposer des munitions dans des zones résidentielles, d'interdire l'incorporation et le recrutement d'enfants comme combattants auxiliaires et d'assurer leur réintégration dans la société, de renoncer à l'utilisation de la population comme boucliers humains; invite toutes les parties à appuyer le CICR, à lui accorder l'accès à tous les prisonniers, à relâcher tous les prisonniers qui ne relèvent pas du droit pénal et à mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires; exprime sa profonde préoccupation devant le fait qu'on a continué à poser

des mines terrestres et invite toutes les parties à cesser de déployer de tels engins; se déclare profondément préoccupée d'apprendre la détérioration du patrimoine culturel afghan et souligne que toutes les parties sont également responsables de la protection et de la préservation de ce patrimoine; demande aux membres de l'ONU de prendre des mesures adéquates pour empêcher le pillage des œuvres culturelles et de garantir leur restitution à l'Afghanistan; prie instamment les parties de poursuivre leur coopération avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Les rapports du Secrétaire général (S/1997/240, 16 mars 1997; S/1997/482 16 juin 1997, S/1997/719-A/52/358, 17 septembre 1997) renferment des renseignements sur la situation militaire, politique et humanitaire et notent en particulier que : les forces rivales continuent de chercher à légitimer politiquement leurs activités militaires; les Talibans continuent de demander à la communauté internationale de les reconnaître formellement comme le véritable gouvernement islamique de l'Afghanistan, apte à occuper le siège destiné à l'Afghanistan au sein de l'Assemblée générale; selon les informations, aussi bien les Talibans que le Conseil suprême pour la défense de l'Afghanistan reçoivent des soutiens matériels et financiers de leurs alliés à l'étranger, bien que chacun des deux camps accuse l'autre de favoriser l'ingérence étrangère dans les affaires internes du pays.

Les obstacles et problèmes suivants, entre autres, sont relevés dans les rapports : les exodes et les déplacements forcés; des incidents au cours desquels des citoyens étrangers œuvrant avec les organisations humanitaires sont détenus; le fait que le conflit soit de plus en plus marqué par la polarisation ethnique entre les Talibans, qui se recrutent principalement parmi les Pachtouns, et les Tadjiks, Hazaras et Ouzbeks, qui composent le camp adverse; le fait que les combats mènent parfois à l'anarchie et au pillage dans les régions affectées, y compris le pillage des bureaux locaux des programmes et organismes des Nations Unies; le fait que la poursuite des combats entre les factions, au nord de Kaboul et ailleurs, ait entraîné une augmentation du nombre de personnes déplacées, dont beaucoup ont été chassées de chez elles par la force et dont certaines ont été arrêtées uniquement parce qu'elles étaient soupçonnées d'être favorables aux forces anti-Taliban; la nécessité incessante d'une aide alimentaire d'urgence; le fait que la superficie des zones minées atteint près de 777 kilomètres carrés et que sur ce total, 322 kilomètres carrés correspondent à des zones résidentielles, commerciales, agricoles et autres.

Dans ses déclarations (S/PRST/1997/20, 16 avril 1997; S/PRST/1997/35, 9 juillet 1997), le président du Conseil de sécurité : se dit vivement préoccupé de constater que les affrontements militaires en Afghanistan s'intensifient; réitère que la prolongation du conflit empêche la constitution d'un gouvernement pleinement représentatif et reposant sur une large assise qui pourrait s'employer efficacement aux sérieux problèmes socio-économiques de l'Afghanistan; demande à tous les États de mettre fin immédiatement aux livraisons d'armes et de munitions à toutes les parties au conflit afghan; se dit préoccupé par l'aggravation de la situation humanitaire, et notamment par les déplacements de population civile, et constate avec une profonde préoccupation que la

discrimination à l'égard des femmes et des filles se poursuit, de même que d'autres violations des droits de l'homme et atteintes au droit international humanitaire; déplore les mauvais traitements dont sont victimes les membres du personnel des organisations humanitaires internationales.

* * * * *

ARABIE SAOUDITE

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Arabie saoudite n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 23 septembre 1997.

Le rapport initial de l'Arabie saoudite doit être présenté le 22 octobre 1998.

Réserves et déclarations : Article 22.

Torture

Date d'adhésion : 23 septembre 1997.

Le rapport initial de l'Arabie saoudite doit être présenté le 22 octobre 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 3; article 20.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 26 janvier 1996.

Le rapport initial de l'Arabie saoudite devait être présenté le 24 février 1998.

Réserves et déclarations : Réserve générale.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Lors de sa session de 1997, la Commission a examiné la situation en Arabie saoudite conformément à la procédure confidentielle 1503 et a décidé de l'examiner de nouveau à la session de 1998.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détentions arbitraires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/4/Add. 1, Décision 48)

La décision n° 48 (1995) concerne 10 personnes nommées dans le texte de la décision. Huit de ces personnes, dont un théologien, ancien chef du département de la charia à l'Université 'Um al-Qura, un avocat, un chargé de cours de l'Université al-Imam, un journaliste du journal *'Akadh* et un étudiant, étaient au nombre des centaines de sunnites soupçonnés d'opposer le gouvernement et, selon les informations reçues, arrêtés en septembre 1994 par le service des renseignements généraux (*al-Mabahith al-'Ama*) et d'autres forces de sécurité. D'après ces mêmes sources, toutes les personnes arrêtées auraient été gardées au secret à la prison de al-Hair, au quartier général du service des renseignements

généraux à al-'Ulaisha et dans des postes de police de al-Qaseem et de Riyadh. Les arrestations auraient eu lieu après le transfert à Londres d'un groupe d'opposition, le comité de défense des droits légitimes (CDLR), qui avait été interdit en mai 1993.

Dans sa réponse au Groupe de travail (GT), le gouvernement ne nie pas que les intéressés aient été poursuivis pour avoir créé le CDLR, mais il signale que la législation nationale saoudienne subordonne la création d'un organisme de ce genre à l'obtention préalable d'une autorisation officielle et que la création du CDLR constituait par conséquent une infraction à la loi. Le gouvernement a également rappelé que l'Arabie saoudite n'était pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni au Protocole facultatif. Selon le gouvernement, trois des 10 personnes concernées avaient été mises en liberté et les autres avaient été inculpées.

Le GT signale qu'en vertu de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 22 du PIRDCP, le droit à la liberté d'association ne peut faire l'objet de restrictions que si deux conditions sont réunies : ces restrictions sont prévues dans la loi et elles s'imposent dans une société démocratique pour protéger la sécurité nationale ou la sécurité publique, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le GT estime que la restriction dont fait l'objet le droit d'association, c'est-à-dire l'obligation d'obtenir une autorisation préalable, ne satisfait pas à ces deux conditions et ne peut donc être considérée comme admissible. Le GT souligne également qu'aucune des personnes visées n'avait exercé ses droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'association en recourant ou en incitant à la violence.

Le GT déclare que toutes les détentions ont été ou sont arbitraires du fait qu'elles contreviennent aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle ainsi qu'aux articles 19, 21 et 22 du PIRDCP.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 308)

Le Groupe de travail n'a soumis au gouvernement aucun nouveau cas de disparition. Le seul dossier en suspens, transmis au gouvernement en 1992, concernait un homme d'affaires saoudien qui aurait été arrêté par les forces de sécurité jordaniennes à Amman en 1991, puis remis aux autorités saoudiennes. Le gouvernement a répondu que l'homme en question avait été jugé, puis emprisonné à Riyadh, mais qu'il avait été relâché depuis et qu'il était libre de se déplacer à l'extérieur du pays.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 18, 19, 83, 89; E/CN.4/1997/60/Add. 1, 427-429)

Le Rapporteur spécial (RS) indique qu'un appel urgent a été envoyé au gouvernement en faveur de sept Somaliens qui auraient été condamnés à mort à l'issue d'un procès au cours duquel ils n'avaient pas bénéficié des garanties internationales auxquelles ont droit les personnes passibles de la peine de mort. Le gouvernement a fait savoir au RS que, dans le jugement final, deux des accusés avaient été condamnés à mort, trois avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement, et un autre avait été déféré devant un tribunal correctionnel, tandis que le septième nom transmis par le RS

lui était inconnu. Il a d'autre part souligné que le système judiciaire de l'Arabie saoudite offre les garanties d'un procès équitable grâce aux différents niveaux de hiérarchie des tribunaux : tribunaux à compétence restreinte, tribunaux à compétence générale, cour de cassation et cour supérieure. Les affaires d'importance étaient instruites devant les instances de compétence générale, où siègent trois juges, et les personnes condamnées avaient le droit d'en appeler à la cour de cassation, où siègent cinq juges, puis à la cour supérieure, aussi composée de cinq juges. L'indépendance du pouvoir judiciaire était requise et garantie par la charia. Le RS a demandé au gouvernement de lui fournir des précisions quant à l'accès des accusés aux services d'avocats et aux éléments de preuve introduits lors des instructions.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 19, 22, 24, 26, 43)

Le rapport fait état de violations de la liberté religieuse contre des pratiquants de l'Islam, de politiques, lois et règlements discriminatoires à l'endroit des chrétiens et des chiites relativement à la conviction et à la religion, de restrictions aux manifestations privées de croyance et de pratiques religieuses, et de mauvais traitements, de l'arrestation et de la détention d'ecclésiastiques et de croyants. Dans sa réponse, le gouvernement affirme que les allégations avaient pour seul objectif de nuire au Royaume d'Arabie saoudite.

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/52/477, par. 46, 47-48), le RS signale que le gouvernement a répondu ce qui suit concernant les dossiers qui lui avaient été transmis antérieurement : il n'interdit pas aux non-musulmans de pratiquer leur religion dans leur foyer; les chrétiens ont le même statut que tous les autres résidents, musulmans et autres; les chrétiens sont sur un pied d'égalité avec les musulmans relativement aux droits et devoirs liés à l'ordre social; les chiites ne font pas l'objet de discrimination et l'État punit toute personne qui ne respecte pas la politique de la non-discrimination; le port du turban pendant la prière n'est pas interdit; les musulmans sunnites ne font pas l'objet d'une discrimination en matière d'éducation.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 56)

Le Rapporteur spécial indique que l'Arabie saoudite serait devenue l'un des principaux exportateurs d'accumulateurs usagés vers les Philippines. De 1994 à avril 1996, elle en aurait exporté 9 440 tonnes.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Sections I, par. 5-11, et III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 434-438)

Le Rapporteur spécial (RS) indique qu'il a lancé trois appels urgents en 1995 au nom de 13 personnes condamnées à la flagellation, puis cinq appels urgents en 1996 en faveur de 10 personnes, dont deux avaient été condamnées à la prison et à la flagellation. Il a également fait part de sa préoccupation concernant les détenus qui ne peuvent communiquer avec l'extérieur pendant des périodes illimitées.

Dans sa réponse au RS, le gouvernement nie que des prisonniers soient frappés d'interdiction de communiquer avec

l'extérieur pendant des périodes illimitées, mais ne fournit aucun autre détail sur le sujet. La réponse du gouvernement concerne principalement la question de la flagellation et trouve regrettable que des peines légalement prononcées par un tribunal appliquant la charia soient qualifiées d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le rapport résume en annexe les arguments présentés par le gouvernement sur cette question : la flagellation est une peine prescrite par la charia; la charia est la véritable source de la sécurité, du droit et de la justice; la suprématie de la charia est trop considérable et sublime pour être contestée, car il s'agit de la loi de Dieu; quand un tribunal de la charia prononce une sentence, le rôle du gouvernement est de la faire appliquer sans intervenir en vue de l'alourdir ou de l'atténuer, car tous savent qu'une sentence rendue à l'issue d'un procès équitable et conforme au système juridique islamique, ne peut être que juste; la Convention contre la torture stipule que la torture ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à des sanctions ou occasionnées par elles, de sorte que la définition de la torture ne saurait s'appliquer à la flagellation; la flagellation est une peine prescrite par la charia pour sauvegarder la sécurité et la stabilité et pour établir des principes moraux.

La réponse du RS aux déclarations du gouvernement comprenait ce qui suit : le châtement corporel va à l'encontre de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, telle qu'elle est énoncée notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la référence aux « sanctions légitimes » vise nécessairement les pratiques largement admises par la communauté internationale comme étant légitimes; il est inadmissible que des actes tels que la lapidation à mort, la flagellation ou l'amputation, qui seraient incontestablement illicites dans le contexte d'un interrogatoire en garde à vue, par exemple, soient considérés légitimes simplement parce que la peine a été appliquée dans le cadre d'une procédure légale (c'est-à-dire sanctionnée par une loi, un règlement administratif ou une ordonnance judiciaire); les religieux et théologiens musulmans sont loin d'être tous d'accord quant à l'obligation faite aux États d'appliquer des châtements corporels; la législation nationale de la grande majorité des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique ne prévoit pas de châtements corporels; les États qui appliquent une loi religieuse sont tenus de le faire de manière à éviter le recours à des châtements corporels entraînant des souffrances; il va de soi qu'un État ne peut invoquer les dispositions de sa législation nationale pour justifier le non-respect du droit international; le Comité des droits de l'homme a affirmé, à deux occasions au moins, que l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants englobe les châtements corporels; l'Assemblée générale a recommandé en 1950 et 1952 que des mesures soient prises immédiatement en vue de l'abolition complète des châtements corporels dans les Territoires sous tutelle.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 73)

Le rapport fait état de cas de mineures de l'Inde qui sont contraintes d'épouser des octogénaires affligés d'handicaps physiques puis sont légalement emmenées hors du pays. Il ajoute qu'une fois en Arabie saoudite, ces jeunes filles se soient confisquer leur passeport et sont entièrement à la merci de leurs « maîtres ».

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section V)

Dans la section sur la violence contre les travailleuses migrantes, le Rapporteur spécial indique que, dans la plupart des sociétés, la situation de ces femmes est caractérisée par une extrême marginalisation, souvent exacerbée et implicitement favorisée par l'État. Le rapport fait état de la politique saoudienne à cet égard, qui consiste à exiger de tous les employés domestiques qu'ils remettent leur passeport à l'arrivée en Arabie saoudite, et souligne que cette politique officielle rend les femmes migrantes encore plus vulnérables à l'exploitation et aux sévices, car elle institutionnalise le droit de regard de l'employeur sur la liberté de circulation de ses employés domestiques, lesquels travaillent souvent dans des conditions violentes et inhumaines.

Autres rapports

Exodes massifs, rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme à la CDH (E/CN.4/1997/42, Section I.A)

Le Haut Commissaire aux droits de l'homme prend note de l'information reçue du gouvernement saoudien concernant le départ de Yéménites qui travaillaient en Arabie saoudite. Ces derniers seraient partis sans avoir subi aucune pression de la part du gouvernement. Leur départ avait été encouragé à l'époque par le gouvernement yéménite et était motivé par la volonté d'échapper aux conséquences de la guerre du Golfe.

Règles humanitaires minimales, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/77, Section I)

Le Secrétaire général rapporte l'information reçue du gouvernement selon laquelle le système juridique du pays ne fait place à aucune discrimination relativement à la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. Par ailleurs, en vertu de l'article 8 de la loi fondamentale, le gouvernement est fondé sur la justice, la consultation et l'égalité conformément à la charia; aux termes des articles 26 et 27, l'État protège les droits de l'homme conformément à la charia et sauvegarde les droits des citoyens et de leurs familles dans les situations d'urgence et en cas de maladie, d'invalidité ou de vieillesse.

* * * * *

BAHREÏN

Date d'admission à l'ONU : 21 septembre 1971.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Bahreïn n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 27 mars 1990.

Le rapport initial et les trois premiers rapports périodiques de Bahreïn devaient être présentés les 26 avril 1991, 1993, 1995 et 1997, respectivement.

Reserves et déclarations : Article 22.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 13 février 1992.

Le rapport initial de Bahreïn devait être présenté le 12 mars 1994.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détentions arbitraires, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, par. 4, 5, 14, 15, 17, 21; E/CN.4/1997/4/Add.1, Décisions 21, 22, 23, 35, 38)

Le rapport principal signale que diverses communications ont été adressées au gouvernement concernant 59 cas et trois appels urgents. Dans sa réponse à un certain nombre de cas mentionnés et de décisions prises par le Groupe de travail (GT), le gouvernement a indiqué, selon le cas, que les personnes concernées avaient été libérées, n'avaient jamais été détenues ou étaient encore en détention.

Le GT a rendu compte de cinq décisions concernant un total de 557 personnes au Bahreïn.

La décision n° 21 concerne l'arrestation, en novembre 1995, de 200 élèves du cycle secondaire lors d'une manifestation contre la condamnation à mort qui aurait été prononcée contre un détenu de 27 ans. Selon les renseignements reçus, les étudiants auraient été emmenés par la police dans cinq autobus jusqu'à un endroit inconnu; les autorités auraient par la suite refusé de révéler les noms des personnes emprisonnées et leur lieu de détention. En outre, ceux-ci se seraient vu refuser tout contact avec des membres de leur famille. Le GT s'est penché tout particulièrement sur le cas de trois de ces étudiants arrêtés par la police le 15 novembre. Dans sa réponse au GT, le gouvernement a soutenu que l'allégation était le « produit de la propagande terroriste » et que toutes les personnes arrêtées avaient été remises en liberté ou jugées conformément à la loi. Le GT signale que la réponse du gouvernement, qui ne comportait aucune indication quant à la situation juridique des personnes jugées, aux accusations portées contre elles ou aux peines prononcées, ne permettait en aucune façon de vérifier l'identité des personnes qui avaient été jugées ou relâchées. Le GT a également noté que le gouvernement n'avait pas nié que des enfants figuraient au nombre des personnes arrêtées ou détenues, ou que le décret-loi de 1974 sur les mesures visant à assurer la sûreté de l'État permettait au ministre de l'intérieur de décider d'une détention administrative qui pouvait durer

jusqu'à trois ans. D'après les renseignements transmis au GT par des avocats, un grand nombre des personnes détenues lors des événements de novembre 1995 étaient emprisonnées sans ordre de détention et pouvaient par conséquent demeurer en prison pendant des mois sans aucune possibilité d'examen. Le GT a décidé que la détention des trois étudiants précités était arbitraire étant donné que ces derniers n'avaient ni incité ni eu recours à la violence et qu'ils avaient été arrêtés pour la simple raison qu'ils exerçaient leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de manifestation pacifique.

La décision n° 22 concerne le cas de neuf étudiants, d'un fermier et d'un charpentier, arrêtés en octobre 1995 au cours d'une grève de la faim menée par un membre du Parlement dissous et par six anciens détenus pour protester contre le gouvernement. Selon les sources, des milliers de personnes se sont rassemblées lors de cette grève de la faim pour indiquer leur soutien aux protestataires, et un grand nombre d'entre elles, y compris des enfants, auraient été détenues, bien qu'aucun acte de violence n'ait été signalé. Dans sa réponse au GT, le gouvernement a qualifié de propagande terroriste l'information reçue, ajoutant que personne n'avait fait l'objet d'une détention arbitraire et que les personnes arrêtées avaient été relâchées ou jugées. Le GT constate que le gouvernement n'a pas fourni de détails quant au nombre de personnes jugées ou relâchées, quant au statut juridique de celles qui ont été jugées ni quant aux sentences rendues. Le GT constate de nouveau que le gouvernement n'a pas nié que des enfants aient figuré parmi les détenus. Le GT décide que les détentions étaient arbitraires.

La décision n° 23 concerne le cas de neuf personnes qui faisaient partie d'un grand nombre de manifestants arrêtés en janvier 1996. Les arrestations s'étaient produites lors d'une manifestation pacifique contre la détention prolongée de plus de 500 personnes, arrêtées de décembre 1994 à avril 1995. Le gouvernement a de nouveau répondu que l'information reçue tenait de la propagande terroriste, que les personnes arrêtées en janvier 1996 avaient été relâchées ou étaient détenues en attente de leur procès pour des actes de violence, que toutes les personnes incarcérées étaient bien traitées et qu'elles pouvaient, conformément à la loi, entrer en contact avec leur famille et bénéficier des services d'un avocat, d'une aide sociale et de soins médicaux. Le GT signale que les renseignements qui lui ont été communiqués contredisent les affirmations du gouvernement selon lesquelles les détenus avaient le droit de voir leur famille et leur avocat. En outre, bien que le GT ignorât l'état de santé des détenus, on l'avait informé qu'un certain nombre d'entre eux avaient été temporairement transférés à l'hôpital militaire. Le GT a déclaré que ces détentions étaient arbitraires.

La décision n° 35 concerne l'arrestation et la détention de 532 personnes, parmi plus de 2 000 manifestants arrêtés depuis décembre 1994 en vertu du décret-loi de 1974 sur les mesures visant à assurer la sécurité de l'État. Toutes les arrestations se sont produites lors de manifestations en faveur de la démocratie et du rétablissement de la Constitution de 1973 et de l'Assemblée nationale élue qui avait été dissoute par l'émir le 25 août 1975. Le gouvernement a indiqué que les arrestations faisaient suite à des actes de violence tels que des émeutes, des actes de sabotage, des incendies criminels et des meurtres. Il a informé le GT qu'un certain nombre de détenus avaient été mis en détention préventive tandis que d'autres avaient été libérés. Le gouvernement a nié que le décret-loi sur

les mesures visant à assurer la sécurité de l'État était inconstitutionnel et a maintenu que cette législation était indispensable pour lutter contre le terrorisme. Le GT note que, selon les informations reçues, l'application de ce décret-loi en conjonction avec les dispositions du code de procédure pénale pouvait occasionner de sérieuses violations au droit à un procès équitable. Dans sa décision, le GT indique que des 532 cas transmis au gouvernement, 17 personnes avaient été libérées, deux avaient été expulsées vers Dubaï tandis que la plupart demeuraient emprisonnées sans chef d'inculpation ou sans avoir subi de procès. En conséquence, le GT décide que la détention de ces 513 personnes était arbitraire.

La décision n° 38 concerne deux personnes qui ont été relâchées. Le GT a classé ces affaires étant donné qu'il n'y avait aucun objet de litige et que les détentions avaient pris fin.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 16, 18, 19, 28, 32, 34, 35, 51, 78, 83; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 41-49)

Le rapport fait état d'informations reçues par le Rapporteur spécial (RS) suivant lesquelles le gouvernement a réagi à l'intensification de la violence et de l'agitation politiques au début de 1996 en procédant à des arrestations arbitraires massives, à la torture des détenus, entraînant parfois la mort, et à des exécutions extrajudiciaires.

Le RS indique que Bahreïn a, en mars 1996, procédé à sa première exécution capitale depuis presque 20 ans. Au cours de l'année, le RS a transmis trois appels urgents au gouvernement concernant l'imposition de la peine de mort à la suite de procès qui ne répondaient pas normes internationales relativement à un procès équitable. Deux de ces appels urgents concernaient un homme condamné à mort pour le meurtre d'un policier; d'après les renseignements obtenus, il s'était vu refuser le droit à un avocat avant de comparaître devant le tribunal et avait été condamné sur la foi d'aveux qui avaient peut-être été extorqués sous la torture pendant sa détention préventive. L'autre appel concernait trois hommes accusés d'avoir lancé un cocktail Molotov dans un restaurant, tuant sept expatriés. Dans ce cas également, les accusés ont été condamnés sur la base d'aveux qui leur avaient peut-être été arrachés sous la torture. En outre, la sentence a été prononcée par la cour de la sécurité de l'État, qui ne reconnaît pas les appels. Quatre autres dossiers ont été transmis au gouvernement concernant des personnes arrêtées, dont certaines blessées par balles, par les forces de sécurité au cours d'une manifestation pacifique à Karzakkan en mai 1996; tout quatre seraient mortes en détention à la suite de tortures ou de blessures.

La réponse du gouvernement variait selon les circonstances : les procès s'étaient déroulés en public, de façon équitable et conforme aux règles et principes internationaux; la mort d'un détenu était due à une crise cardiaque; aucun des décès survenus n'était attribuable à la torture ou à des mauvais traitements. Tout en tenant compte de ces réponses, le RS lance un appel au gouvernement pour qu'il prenne les mesures nécessaires afin d'empêcher d'autres tueries de manifestants, conformément aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et de respecter toutes les règles internationales applicables à un procès équitable dans les cas où une peine de mort serait prononcée.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 17, 18, 20, 21, 66-76)

Le rapport indique que le Rapporteur spécial (RS), seul ou conjointement avec d'autres rapporteurs, a transmis au gouvernement plusieurs appels au sujet des affaires suivantes : la détention d'un avocat qui, selon la source d'information, aurait été emprisonné parce qu'il jouait un rôle important au sein du mouvement pour la démocratie et parce qu'il avait défendu en justice de nombreux prisonniers qui auraient été poursuivis pour agitation politique; des questions liées au droit à un procès équitable; l'imposition de la peine capitale à l'issue d'un procès inéquitable.

Dans ses observations sur divers aspects des procédures juridiques et judiciaires en vigueur à Bahreïn, le RS fait état d'arrestations effectuées par des membres des services secrets en vertu du décret-loi de 1974 sur les mesures visant à assurer la sécurité de l'État, lequel permet d'interner pendant trois ans sans chef d'inculpation ni procès toute personne soupçonnée de représenter une menace pour la sécurité de l'État; il mentionne également des accusations d'infractions criminelles portées contre l'État. Le rapport examine également le décret princier n° 7 de 1976 portant création de la cour de la sécurité de l'État, et qui, selon les informations reçues, prévoit pour ce tribunal les dispositions procédurales exceptionnelles suivantes : les inculpés n'ont accès aux services d'un avocat qu'à partir du moment où ils comparaissent devant ce tribunal (c'est-à-dire qu'ils ne peuvent se choisir un avocat qu'au premier jour du procès); la cour de la sécurité de l'État peut désigner un avocat d'office pour la défense des inculpés qui ne sont pas représentés par un avocat de leur choix; les avocats de la défense n'ont pas accès aux pièces du dossier et n'ont pas assez de temps pour préparer la défense de leurs clients; les avocats de la défense n'ont que des contacts limités avec leurs clients durant le procès. Le RS spécial fait également état du non-respect apparent de certaines dispositions du décret princier n° 7 de 1976 qui stipulent que les jugements doivent être rendus au cours de séances publiques et que les audiences du tribunal doivent être publiques, sauf dans les cas où il est jugé nécessaire de prononcer le huis clos. D'après les informations reçues par le RS, la cour siégerait toujours à huis clos, en la seule présence des juges, des prévenus, des avocats de la défense et des représentants du ministère public, et les jugements seraient également rendus à huis clos.

Dans le cas des condamnations à mort prononcées contre trois hommes, certains renseignements reçus dans le contexte des appels communiqués au gouvernement permettent de croire que les principes de la présomption d'innocence et de non-ingérence dans la procédure judiciaire avaient été enfreints du fait que le ministre de l'intérieur avait incriminé les accusés avant le procès. De même, le principe de l'application non rétroactive de la loi avait été violé du fait que les trois prévenus avaient été traduits en justice en vertu de la loi relative aux procédures pénales de 1996, qui n'était pas encore en vigueur à l'époque des faits qui leur étaient reprochés.

Dans sa réponse au RS, le gouvernement affirme que l'avocat militant en faveur de la démocratie n'avait pas été arrêté pour des motifs politiques mais pour s'être livré à des activités criminelles. Il avait depuis lors été libéré sous caution, puis acquitté des chefs d'accusation retenus contre lui. Les

autorités ont également attiré l'attention du RS sur un complot qui aurait été ourdi pour renverser le gouvernement et compromettre la paix dans la région. Le gouvernement a indiqué que, vu l'existence de telles menaces, le décret-loi de 1974 sur les mesures visant à assurer la sécurité de l'État était un outil très utile dans la lutte contre le terrorisme et que les audiences devant la cour de la sécurité de l'État se tenaient obligatoirement à huis clos. Néanmoins, le RS signale qu'il continue de craindre que les procès qui se déroulent devant ce tribunal constituent des violations de l'article 14 du PIRDCP en raison du non-respect apparent des procédures régulières.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7 Add.1, par. 10-16)

Le Rapporteur spécial (RS) signale qu'il a reçu des informations selon lesquelles : la plupart des personnes arrêtées pour des motifs politiques à Bahreïn sont gardées au secret; les agents du service de la sécurité et du renseignement (SIS) et du département des enquêtes criminelles (CID) recourent souvent à la torture au cours des interrogatoires; ces actes de torture se dérouleraient en toute impunité, car on ne connaît aucun cas où un représentant de ces agences de l'État aurait été poursuivi pour des actes de torture ou d'autres sévices; les causes entendues devant la cour de la sécurité de l'État se terminent souvent par des condamnations prononcées uniquement à partir d'aveux non corroborés faits à des agents politiques ou à agents des services de sécurité, ou encore sur la foi de témoignages de ces agents à l'effet que des aveux ont été recueillis; bien que les accusés maintiennent souvent que leurs « aveux » ont été arrachés sous la torture, la cour n'a jamais ouvert d'enquêtes impartiales sur la question; à moins que l'accusé ne montre des signes évidents de blessures, les tribunaux n'ordonnent que rarement une expertise médicale.

Le rapport signale par ailleurs qu'en plus de servir à obtenir des « aveux », la torture serait également utilisée pour forcer les détenus à signer des déclarations dans lesquelles ils s'engagent à renoncer à leur affiliation politique et à toute activité antigouvernementale à l'avenir, à rendre compte des activités d'autres personnes, à punir les détenus ou à intimider les opposants politiques. Les méthodes de torture utilisées seraient les suivantes : coups sur la plante des pieds (falaqa); passage à tabac, parfois à coups de boyaux; suspension par les pieds ou par les mains dans des positions particulièrement pénibles, accompagnée de coups; station debout prolongée; privation de sommeil; interdiction faite à la victime de satisfaire ses besoins naturels; immersion dans l'eau jusqu'à la quasi-noyade; brûlures de cigarettes; perforation de la peau à la perceuse; sévices sexuels, y compris l'introduction d'objets dans le pénis ou l'anus; menace d'exécution ou de représailles à l'encontre des membres de la famille; placement de détenus souffrant de drépanocytose (maladie qui serait très répandue dans le pays) dans des pièces climatisées en hiver, ce qui peut entraîner des lésions des organes internes.

Le RS a transmis un cas d'allégation de torture au gouvernement et l'a informé qu'il avait reçu des renseignements sur d'autres cas de torture, mais que les noms des victimes présumées n'avaient pas été communiqués, celles-ci ayant demandé l'anonymat par peur de représailles. Le RS a de plus adressé six appels urgents au nom de 19 personnes. Ces dossiers concernaient des personnes qui avaient participé à des manifestations antigouvernementales, avaient été détenues pour des motifs politiques, avaient demandé le rétablissement

du Parlement élu, avaient été accusées d'appartenir à une organisation non autorisée ou d'avoir participé à un complot soutenu de l'étranger visant à renverser le gouvernement, ou avaient été accusées de possession de publications interdites. La réponse du gouvernement variait suivant les circonstances particulières à chacun de ces appels : l'information fournie au RS n'était que de la propagande terroriste; les personnes citées étaient membres d'une cellule terroriste; les personnes étaient détenues en respectant des garanties juridiques, médicales et procédurales suffisantes, les personnes citées étaient des extrémistes et des agents provocateurs qui se servaient de la violence pour parvenir à leurs fins politiques; la personne citée était liée à des groupes soutenus par des organisations étrangères cherchant à affaiblir la sécurité et la stabilité de l'état. Dans chaque cas, le gouvernement a affirmé que les conditions de détention respectaient la loi et ne mettaient pas en danger la santé et le bien-être physique des détenus.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section V.B)

La section du rapport concernant la situation des travailleuses migrantes indique que l'application de politiques de protection des travailleurs migrants par les pays d'origine a favorisé l'ouverture de nouveaux marchés de recrutement. Dans ce contexte, il cite l'exemple de Bahreïn, qui a ouvert des bureaux de recrutement en Éthiopie et en Érythrée, suite à la décision du gouvernement philippin d'exiger que les employeurs versent aux domestiques philippines un salaire minimum de 200 dollars par mois.

Autres rapports

Terrorisme, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/39, Section I)

Le rapport du Secrétaire général fait état de renseignements reçus du gouvernement à ce sujet : Bahreïn reste la cible de terroristes soutenus par des groupes étrangers qui cherchent à déstabiliser la région et à entraver le processus de paix au Moyen-Orient; certains groupes ou individus qui servent de paravent aux terroristes parlent de démocratie et de droits de l'homme, alors même qu'ils fomentent des actes de terrorisme et incitent à la violence; au nombre des crimes commis par les terroristes figurent des assassinats, des incendies criminels et la destruction de biens privés et publics; le gouvernement a reçu un appui solide de la part de la communauté internationale en général pour les mesures fermes et positives qu'il a adoptées en vue de traduire les coupables en justice; de telles mesures doivent être maintenues en raison de l'effet dissuasif qu'elles ont sur les terroristes et afin d'appliquer la loi à ceux qui sont capturés; les terroristes fournissent aux médias des informations déformées, y compris des allégations de violations des droits de l'homme sans fondement.

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

Résolution de la Sous-Commission

À la session de 1997, la Sous-Commission a adopté une résolution (E/CN.4/Sub.2/1997/50, Résolution 1997/2) sur la situation des droits de l'homme à Bahreïn. La résolution a été

adoptée à 12 voix contre 11 et une abstention, à l'issue d'un vote au scrutin secret. Dans la résolution, la Sous-Commission : réaffirme l'obligation qui incombe aux États, conformément à la Charte des Nations Unies, de développer et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous; réaffirme que le racisme et la discrimination raciale constituent la négation des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme; note que l'assemblée nationale de Bahreïn, composée de représentants élus, a été dissoute en août 1975; que Bahreïn se trouve sans assemblée législative élue depuis 22 ans et qu'on n'y trouve pas d'institutions démocratiques; note également que Bahreïn est confronté aux problèmes suscités par le terrorisme international et condamne tous les actes de terrorisme dans ce pays; note aussi les informations relatives à la discrimination à l'égard de la population chiite locale, aux exécutions extrajudiciaires, au recours persistant à la torture dans les prisons et aux violences infligées aux femmes et aux enfants placés en détention, ainsi qu'aux détentions arbitraires sans procès et sans possibilité, pour les détenus, d'avoir accès à un avocat; exprime sa préoccupation au sujet des allégations faisant état de violations des droits de l'homme à Bahreïn; prie instamment le gouvernement de respecter les normes internationales applicables dans le domaine des droits de l'homme et de ratifier les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que la Convention contre la torture; demande à la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme à Bahreïn à sa prochaine session dans le cadre du débat, inscrit à l'ordre du jour, sur la « Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants ».

* * * * *

BANGLADESH

Date d'admission à l'ONU : 17 septembre 1974.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Bangladesh n'a pas présenté de document de base aux organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 11 juin 1979.

Les septième au neuvième rapports périodiques du Bangladesh devaient être présentés les 11 juillet 1992, 1994 et 1996, respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 6 novembre 1984.

Le cinquième rapport du Bangladesh doit être présenté le 6 décembre 2001.

Réserves et déclarations : Article 2; alinéa 1 (c) de l'article 16.

À sa session de juillet 1997, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques

combinés du Bangladesh (CEDAW/C/BGD/3-4). Le rapport du gouvernement présente le contexte en fournissant des renseignements sur des questions telles que la condition de la femme au Bangladesh, le régime juridique général relatif à la protection des droits de l'homme, les mécanismes nationaux liés aux droits et les obstacles que continuent de rencontrer les femmes. En ce qui concerne les articles 2 à 16 de la Convention, le rapport traite des sujets tels que l'obligation d'éliminer la discrimination, le développement et le progrès des femmes, les rôles stéréotypés attribués à chaque sexe, la suppression de l'exploitation des femmes, les femmes dans la vie politique et publique, la nationalité, l'éducation, les soins de santé, l'emploi et la formation, les prestations économiques et sociales, les problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales, l'égalité devant la loi, le mariage et le droit de la famille, et le plan d'action national de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes. Le rapport renferme également un certain nombre de tableaux présentant des données statistiques sur le nombre de femmes élues au suffrage direct, les effectifs scolaires et les enseignants, le nombre de femmes et d'hommes employés dans le secteur public, la population active et l'emploi, des indicateurs relatifs au secteur de la santé et de la planification familiale, et ainsi de suite.

Dans ses observations finales (CEDAW/C/1997/III/L.1/Add.10), le Comité se félicite de la décision du gouvernement de retirer les réserves qu'il avait émises relativement au paragraphe (a) de l'article 13 (prestations familiales) et à l'alinéa 1 (f) de l'article 16 (tutelle, adoption d'enfants) parce qu'il les jugeait contraaires à la charia. Selon le Comité, les autres réserves (voir ci-dessus) représentent des entraves importantes à la mise en l'application de la Convention, surtout celle émise au sujet de l'article 2, celui-ci étant un élément central et fondamental de la Convention.

Parmi les autres facteurs et difficultés qui font obstacle à la pleine application de la Convention se trouve le faible taux de croissance économique du pays, qui se combine à la fréquence des catastrophes naturelles et aux attitudes et pratiques stéréotypées qui dominent dans la société, créant un climat favorable à la discrimination envers les femmes.

Le Comité note avec satisfaction l'existence de garanties constitutionnelles visant l'égalité entre hommes et femmes, l'importance accordée au ministère des affaires féminines et de l'enfance au sein du gouvernement, l'intégration des préoccupations des femmes dans tous les plans de développement et la déclaration relative à la politique pour la promotion de la femme, principal plan du gouvernement pour mettre en œuvre le Programme d'action de Beijing. De même, le Comité souligne l'effet positif créé par le fait qu'on ait réservé aux femmes 30 sièges parlementaires et que la constitution garantisse que des sièges seront réservés aux femmes dans toutes les administrations locales et municipales et au sein du secteur public. Le Comité se félicite également du fait que le Bangladesh est résolu à relever le taux d'alphabétisation des femmes et des filles, dans le but d'atteindre l'objectif de l'éducation universelle d'ici l'an 2000, ainsi que des efforts qu'il a déployés pour vulgariser et diffuser la Convention en la faisant traduire en bengali.

Le Comité relève certains sujets de préoccupation : le niveau alarmant de la violence sous toutes ses formes exercée contre les femmes, y compris le vitriolage, la lapidation et la mort liée à la dot; l'incapacité du gouvernement à faire

appliquer efficacement les lois existantes, de fournir aux victimes un secours immédiat et de leur rendre justice; le manque d'accès à l'éducation d'un très grand nombre de femmes et de filles; le taux toujours très élevé de mortalité maternelle et infantile; le caractère insuffisant et l'inaccessibilité des services de soins de santé primaires et de santé reproductive pour les femmes pauvres, de milieu rural et marginalisées; le fait que les services de planification familiale visent surtout les femmes et qu'on n'insiste pas suffisamment sur la responsabilité masculine dans la reproduction; le manque de mesures de protection des travailleuses migrantes du Bangladesh à toutes les étapes du processus de migration; la persistance des stéréotypes et des comportements patriarcaux vis-à-vis des femmes dans la société, comme le montrent des pratiques telles que la préférence pour le fils; les conditions déplorables de travail des femmes au sein du secteur privé comme du secteur public; la non-application des barèmes salariaux et le manque d'avantages sociaux et de régimes de protection de la santé, comme les congés de maternité payés; le manque de garderies dans le secteur privé de la fabrication et le fait que le gouvernement ne surveille pas la situation des femmes dans le secteur non structuré.

Le Comité signale également les problèmes suivants : l'insuffisance de données statistiques ventilées sur le mariage, l'enregistrement des naissances et les cas de violence contre les femmes; l'absence de prisons spéciales pour les femmes; la tendance à la mondialisation et à la libéralisation du commerce qui, malgré les programmes économiques et de microcrédit en faveur des femmes des régions rurales, peut avoir des répercussions économiques défavorables sur les plus pauvres des pauvres, et en particulier sur les femmes rurales; le manque de suivi et d'évaluation de l'incidence des plans de développement sur les femmes; l'absence de données, d'analyses et de programmes concernant le problème de la prostitution en général; les cas signalés de *fatwa*, qui consiste à utiliser des justifications religieuses pour réprimer les femmes; le faible nombre de femmes occupant des postes de responsabilité, en dépit de mesures d'action positive visant à encourager leur participation.

Le Comité a recommandé au gouvernement de :

- ▶ réexaminer les réserves qu'il maintient relativement à la Convention, et éventuellement, de les retirer;
- ▶ renforcer ses services de soins de santé de base et de santé génésique afin d'améliorer sensiblement la santé et le bien-être des femmes;
- ▶ mieux faire appliquer et mieux suivre la législation, les politiques et les mécanismes existants sur la violence à l'égard des femmes afin de mettre à la disposition des victimes des mesures efficaces de protection et de prévenir de nouveaux actes de violence;
- ▶ créer des centres de détention distincts pour les femmes détenues et un programme complet de réinsertion à leur intention;
- ▶ tenir compte de l'impact de la mondialisation sur l'économie rurale, accorder un rang de priorité élevé aux problèmes des femmes rurales, en particulier ceux de la propriété foncière et de l'accès aux crédits, aux prêts et à la

formation professionnelle aux nouvelles techniques agricoles;

- ▶ renforcer les programmes de sensibilisation et de formation à la parité entre les sexes à l'intention des professionnels de la justice, de la police et de la santé, en particulier les programmes qui concernent la violence à l'égard des femmes;
- ▶ renforcer les programmes d'éducation et d'information en vue de lutter contre les comportements sociaux, les préjugés et les pratiques sociales et traditionnelles, en particulier la préférence pour le fils, qui créent des discriminations à l'égard des femmes, et faire en sorte que ces programmes permettent d'inculquer une image plus positive des femmes et de leurs rôles dans la société;
- ▶ accorder une attention particulière à l'amélioration des barèmes salariaux et des conditions d'emploi, y compris la formation aux nouvelles technologies, des femmes qui travaillent dans les zones industrielles d'exportation, ainsi que dans le secteur non structuré;
- ▶ renforcer ses mécanismes de protection des femmes migrantes contre l'exploitation à travers tout le processus de migration, y compris en étudiant activement les initiatives bilatérales et multilatérales permettant de remédier à ce problème;
- ▶ enregistrer de manière systématique les naissances et les mariages, afin de permettre l'application rigoureuse des lois interdisant le mariage des enfants;
- ▶ s'attaquer au problème de la traite des femmes et des jeunes filles, et mieux faire appliquer la loi relative à la répression de la traite des femmes et des enfants de 1995, ainsi que fournir une assistance suffisante aux femmes et aux jeunes filles victimes de la traite;
- ▶ réaliser une étude de l'impact des plans de développement sur les femmes;
- ▶ adopter des mesures plus énergiques pour accélérer la mise en œuvre des programmes d'éducation visant à éliminer l'analphabétisme chez les femmes;
- ▶ mener des recherches sur les causes fondamentales et les conséquences sociales de la prostitution, afin de mesurer de façon certaine l'ampleur du problème;
- ▶ maintenir les actions en faveur des femmes telles que l'attribution d'un nombre déterminé de sièges au Parlement, dans les organes locaux et dans la fonction publique et de renforcer les capacités et la formation professionnelle afin que les femmes puissent participer activement à l'organisation politique des élections, ainsi qu'à la fonction publique.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 3 août 1990.

Le Bangladesh devait présenter son deuxième rapport périodique le 1^{er} septembre 1997.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 14; article 21.

À sa session de mai 1997, le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial et les renseignements complémentaires présentés par le Bangladesh (CRC/C/3/Add.38; CRC/C/3/Add.49). Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques sur le territoire et la population, un aperçu du régime juridique général, des commentaires sur la politique nationale de l'enfance et sur le plan d'action pour la Décennie de la petite fille de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR), ainsi que des renseignements sur la création d'un conseil national de l'enfance. Le rapport comprend également des informations juridiques et autres sur les principaux points énumérés dans la Convention tels que la définition de l'enfant, les droits et libertés civils, le milieu familial et la protection de remplacement, les soins de santé primaires et la sécurité sociale, l'éducation, le loisir et les activités culturelles, ainsi que les mesures de protection particulières.

Dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.74.), le Comité indique que les renseignements complémentaires ont été fournis en réponse aux questions préparées par le Comité (CRC/C/Q/Ban.1).

Le Comité se félicite de l'établissement d'un ministère des affaires féminines et de l'enfance en 1994 et de l'adoption d'une politique nationale pour l'enfance, ainsi que de la création du conseil national de l'enfance en août 1995. Il accueille également avec satisfaction l'adoption d'un plan d'action visant à instaurer des groupes d'étude pour la réforme de la législation, pour la justice des mineurs et pour les petites filles; l'adoption de la loi sur la répression de la traite des femmes et des enfants en 1995; la participation active du Bangladesh à la Décennie de la petite fille de l'ASACR; l'adoption d'une loi créant un poste d'ombudsman; et la création d'une commission nationale des droits de l'homme. Il relève également les initiatives suivantes : l'augmentation des dépenses sociales effectuées par le Bangladesh depuis qu'il a ratifié la Convention, et le fait qu'une plus grande proportion de ressources soit consacrée au développement d'un réseau de soins de santé primaires, aux approvisionnements en eau potable, à l'assainissement et à la lutte contre les maladies. Le Comité reconnaît les progrès importants réalisés à l'égard de la réduction de la mortalité infantile au cours de la dernière décennie, de l'amélioration de l'accès à l'éducation de base et de la prestation de programmes de planification familiale.

Parmi les obstacles et les difficultés qui empêchent la pleine application de la Convention, le Comité souligne les facteurs suivants : le Bangladesh est l'un des pays les plus pauvres du monde; un pourcentage élevé de la population est jeune et vit au-dessous du seuil de pauvreté; les cataclysmes naturels et les ajustements structurels ont eu des incidences préjudiciables sur la situation des enfants; la persistance de certaines pratiques et coutumes traditionnelles empêche des enfants d'exercer les droits qui leur sont conférés par la Convention.

Le Comité se dit préoccupé par un certain nombre d'éléments : le rôle que joue la Convention dans le cadre du système juridique national n'est pas clair; les mesures prises pour assurer la pleine conformité de la législation actuelle à la Convention sont insuffisantes; le manque de conformité des lois actuelles vis à vis la Convention en ce qui concerne

diverses limites d'âge, par exemple, l'absence dans la législation d'une définition de l'enfant, l'âge de la responsabilité pénale, la possibilité de condamner des enfants âgés de 16 à 18 ans à la peine de mort ou à la détention dans des établissements pénitentiaires ordinaires; de nombreuses lois ne sont pas appliquées de manière satisfaisante; la vie de la plupart des enfants est régie par des coutumes familiales et la loi religieuse plutôt que par la loi de l'État.

Le Comité se dit également préoccupé par ce qui suit : l'insuffisance des mesures adoptées pour faire connaître davantage les principes et dispositions de la Convention; le manque de formation adéquate et systématique des groupes professionnels qui œuvrent auprès des enfants ou en leur nom; l'attention insuffisante accordée à la mise en place d'un système efficace et intégré de collecte de données couvrant tous les enfants; le fait que la politique nationale de l'enfance ne vise que les enfants de moins de 14 ans; l'absence d'un mécanisme général de vérification et de coordination relatif à tous les domaines visés par la Convention et à tous les groupes d'enfants; la persistance d'attitudes discriminatoires et de pratiques néfastes lésant les filles; la perpétuation des pratiques nuisibles comme le paiement d'une dot et le mariage précoce; les attitudes discriminatoires à l'égard des enfants nés hors mariage; la situation des enfants qui vivent ou travaillent dans la rue, des enfants victimes d'exploitation sexuelle, des enfants handicapés, des enfants réfugiés et des enfants appartenant à des minorités tribales; le fait qu'on ne tienne pas suffisamment compte de l'opinion de l'enfant, surtout dans la famille, à l'école et au sein du système judiciaire pour mineurs; le fait que les naissances de la plupart des enfants ne soient pas déclarées; l'absence de mesures appropriées pour combattre et prévenir les mauvais traitements et la violence, y compris la violence sexuelle tant au sein qu'à l'extérieur de la famille, et l'insuffisance de la sensibilisation et de l'information au sujet des mauvais traitements à l'égard des enfants; la persistance des châtiments corporels et leur acceptation par la société; les cas de sévices commis par les responsables de l'application des lois sur des enfants abandonnés ou « vagabonds »; l'insuffisance des mesures destinées à aider les parents à s'acquitter de leurs responsabilités courantes en matière d'éducation des enfants et l'absence d'assistance ou de soutien financier pour les nombreux enfants qui vivent dans des familles monoparentales ou d'autres enfants particulièrement vulnérables; l'insuffisance des mesures légales et pratiques permettant de trouver des soins de substitution pour les enfants privés d'un milieu familial approprié; le taux élevé de mortalité maternelle; l'accès insuffisant à des soins prénatals et, plus généralement, l'accès limité à des installations de soins de santé publique; l'absence de politique nationale visant à garantir les droits des enfants ayant des handicaps; l'absence de programmes relatifs à la santé mentale des enfants et de leur famille, et à la malnutrition; le faible taux de scolarisation, le taux élevé d'abandon scolaire, les proportions très élevées d'enfants par rapport aux enseignants et la pénurie d'enseignants dûment formés; la faible protection juridique dont bénéficient les enfants réfugiés et les obstacles auxquels ils se heurtent en s'efforçant de retrouver leur famille; le grand nombre d'enfants qui travaillent, notamment dans les régions rurales, dans le secteur non structuré; la traite et la vente d'enfants; l'administration de la justice et le bas âge de la responsabilité pénale (qui est fixé à sept ans); l'insuffisance des mesures prises pour assurer la protection et la promotion

des droits des enfants appartenant à des minorités, y compris les enfants des régions montagneuses.

Le Comité recommande au gouvernement de :

- ▶ reconsidérer plus avant ses réserves quant à la Convention, en vue de les retirer et de veiller à ce que sa législation nationale soit parfaitement compatible avec la Convention;
- ▶ poursuivre ses efforts pour promouvoir l'enseignement des droits de l'homme dans le pays en général et faire mieux connaître et comprendre les principes et les dispositions de la Convention au moyen d'une campagne d'information systématique destinée aux enfants comme aux adultes;
- ▶ promouvoir une politique globale de formation systématique des personnels s'occupant des enfants et œuvrant en leur faveur;
- ▶ envisager d'adhérer à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention contre la torture;
- ▶ procéder à la collecte de toutes les informations utiles sur la situation des enfants dans divers domaines visés par la Convention, en s'intéressant à tous les groupes d'enfants, y compris les plus vulnérables;
- ▶ adapter la politique nationale pour l'enfance afin de prendre en considération tous les enfants, y compris ceux âgés de 14 à 18 ans;
- ▶ augmenter l'allocation de ressources au secteur social pour corriger et éliminer les disparités existantes, et élaborer, à la faveur de la coopération internationale, une stratégie globale pour les enfants, en tenant compte de leur intérêt supérieur;
- ▶ faire un plus grand effort pour lutter contre les comportements traditionnels et les stéréotypes, et pour sensibiliser la société à la situation et aux besoins des petites filles, des enfants nés hors mariage, des enfants vivant ou travaillant dans la rue, des enfants victimes de violence sexuelle et d'exploitation, des enfants ayant des handicaps, des enfants réfugiés et des enfants appartenant à des minorités tribales;
- ▶ favoriser et faciliter la participation des enfants et le respect de leurs opinions dans l'adoption des décisions les concernant, surtout au sein de la famille, à l'école et dans le cadre des procédures judiciaires et administratives;
- ▶ adopter des mesures complémentaires pour assurer la déclaration de toutes les naissances;
- ▶ organiser des campagnes de sensibilisation du public et prendre des mesures pour dispenser une aide appropriée aux familles afin de leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités d'élever leurs enfants en vue, notamment, de prévenir la violence au foyer, d'interdire les châtements corporels et d'empêcher les mariages précoces et autres pratiques traditionnelles préjudiciables;
- ▶ prendre d'autres mesures pour lutter contre les brutalités physiques et la violence, y compris la violence sexuelle, infligées à des enfants et d'élaborer des programmes de réadaptation et de réinsertion des enfants traumatisés, et de concevoir des procédures et des mécanismes appropriés pour l'examen des plaintes motivées par de mauvais traitements physiques et psychologiques;
- ▶ veiller à ce que l'on fasse enquête sur toutes les allégations de violations des droits des enfants et que des poursuites soient engagées;
- ▶ envisager d'adhérer à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;
- ▶ prendre des dispositions dans les domaines des services de santé et de protection sociale, en particulier pour lutter contre la malnutrition et pour assurer la mise en œuvre d'une politique nutritionnelle nationale pour l'enfance;
- ▶ déployer de plus grands efforts pour assurer un traitement aux enfants qui ont des handicaps et sensibiliser davantage à la nécessité de faciliter la participation active de ces enfants à la vie de la collectivité;
- ▶ prendre des dispositions complémentaires dans le domaine de l'éducation, notamment, en formant des enseignants, en modernisant le système scolaire, en augmentant le taux de scolarisation et en luttant contre l'abandon scolaire;
- ▶ organiser des campagnes d'information efficaces pour empêcher le travail des enfants et y mettre fin, et renforcer la coopération actuelle avec des organisations internationales telles que l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'UNICEF, et des organisations non gouvernementales;
- ▶ mettre en application la réglementation visant à interdire le travail des enfants; procéder à des enquêtes sur les plaintes et imposer de sévères sanctions en cas de violation, intensifier les efforts pour offrir des possibilités d'éducation et de loisirs aux travailleurs mineurs et aux enfants qui travaillent ou vivent dans la rue;
- ▶ envisager de ratifier la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi;
- ▶ assurer une véritable protection aux enfants réfugiés – y compris sur le plan de la sécurité physique, de la santé et de l'éducation – et établir des procédures pour faciliter la réunion des familles;
- ▶ poursuivre la réforme de la législation, au regard du très jeune âge de responsabilité pénale (7 ans), de l'absence de protection suffisante pour les enfants de 16 à 18 ans, des motifs d'arrestation et de mise en détention des enfants, des lourdes peines susceptibles d'être infligées à des enfants et de l'isolement cellulaire ainsi que des mauvais traitements dont ils peuvent être l'objet de la part de la police;

- ▶ veiller à renforcer la coopération bilatérale et régionale pour prévenir et combattre le grave problème que pose la traite des enfants.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, par. 17)

Le rapport signale qu'un appel urgent a été envoyé au gouvernement au nom de deux personnes, sans fournir plus de détails sur ces cas.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 61-63)

Le Groupe de travail a signalé au gouvernement, pour la première fois, un cas de disparition qui se serait produit en 1996 et concernait la secrétaire administrative de la Hill Women's Federation, une organisation faisant campagne pour les droits des autochtones de la région des monts Chittagong. La victime aurait été emmenée de force de sa résidence par le personnel de la sécurité, avant les élections générales du 12 juin 1996. Selon les renseignements reçus, son enlèvement pourrait être lié au fait qu'elle soutenait le candidat au Parlement représentant les intérêts des autochtones. Le gouvernement a informé le Groupe de travail qu'un comité de trois membres a été mis sur pied pour enquêter sur ce cas et proposer des mesures juridiques destinées à prévenir de tels actes dans l'avenir. Le comité rendra compte au ministère de l'intérieur.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 50-55)

Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement des informations concernant de nombreuses violations du droit à la vie de personnes d'origine ethnique chakma qu'auraient perpétrées des membres des forces armées du Bangladesh. Certaines de ces violations auraient eu lieu dans le contexte d'une opération policière menée au cours de manifestations publiques. Les enquêtes relatives à ces violations devaient être terminées au deuxième semestre de 1996. Le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il souhaitait toujours visiter le Bangladesh et qu'il espérait que les autorités reconsidéreraient leur refus de lui adresser une invitation.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 20, 25, 41)

Le Rapporteur spécial note qu'il a reçu des communications faisant état de violations de la liberté religieuse de chrétiens et de musulmans. Il fait également brièvement allusion aux victimes de l'extrémisme religieux, surtout des femmes, mais également des membres de certaines minorités religieuses.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 17-19)

Le Rapporteur spécial (RS) a transmis au gouvernement 29 cas et un appel urgent à l'action. Certains de ces cas étaient liés à une descente de la police à l'université de Dhaka en

janvier 1996. Quelque 700 membres des forces de police et des fusiliers du Bangladesh (Bangladesh Rifles) ont participé à ce raid, au cours duquel 200 étudiants ont été blessés. Le gouvernement a déclaré que ce raid avait été mené pour récupérer des armes détenues illégalement, mais les étudiants ont affirmé qu'il s'agissait d'une attaque contre les étudiants qui soutenaient la Ligue Awami, parti d'opposition. Les policiers les auraient frappés à coup de matraques et de crosses de fusil, auraient menacé de les tuer en les tenant à bout portant, auraient poussé des étudiants par la fenêtre et en auraient blessé certains aux jambes. Le RS prie instamment le gouvernement de mener une enquête indépendante sur l'incident. Dans d'autres cas, on a fait référence à des incidents impliquant des membres de l'armée de divers camps militaires dans la région des monts Chittagong. Les formes de torture et de mauvais traitements qui ont été signalées comprenaient notamment le viol subi sous la menace d'une arme et l'arrestation de personnes qui ont été battues violemment par la suite. Le rapport note que, dans la mesure où le RS a continué à recevoir des informations selon lesquelles l'armée commettait des actes de violence contre les personnes vivant dans la région des monts Chittagong, il recommandait que le gouvernement établisse un mécanisme indépendant et efficace pour surveiller les méthodes anti-insurrectionnelles de l'armée dans cette région.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie juvénile, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 39)

Le rapport fait allusion au Programme international de l'OIT sur l'élimination du travail des enfants (PIETE) et il note qu'en Asie du Sud, le Bangladesh est l'un des pays où le trafic d'enfants est monnaie courante.

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/482, par. 23) fait état de renseignements selon lesquels l'abandon, l'enlèvement et le trafic d'enfants en vue de les réduire au travail forcé et à la prostitution restent largement répandus. L'UNICEF estime qu'il y a environ 10 000 enfants prostitués au Bangladesh. Selon les informations reçues, les responsables feignent souvent d'ignorer l'existence de phénomènes tels que la prostitution des enfants ou même en profiteraient.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Sections IV, IV-B et V-B; E/CN.4/1997/47/Add.4, par. 4)

Dans la section consacrée à la traite des femmes et à la prostitution forcée, le rapport attire l'attention sur le fait que, dans de nombreuses sociétés, le recrutement de femmes pour la prostitution se fait souvent avec la complicité de la famille. Parmi les pays cités à ce sujet figure le Bangladesh, où il arrive que certaines familles pauvres vendent leurs fillettes, et souvent sans le savoir, les contraignent à la servitude pour dette. Selon le Rapporteur spécial (RS), cette subversion de la famille augmente à une vitesse alarmante, car les familles pauvres ont souvent très peu de moyens de survie. Le recours au mariage comme méthode de recrutement pour la traite est également mentionné. C'est ce qui se passe par exemple, dans le cas de la traite des femmes acheminées vers le Pakistan. Le rapport note que dans de tels cas, des trafiquants bengalis ou leurs partenaires au sein du réseau doivent épouser leurs victimes pour éviter d'être poursuivis conformément aux lois

islamiques (*Hudood*). Environ 2 500 femmes et enfants bangladais sont actuellement détenus au Pakistan en vertu de ces lois, accusés d'avoir franchi illégalement la frontière et d'avoir eu des « rapports sexuels illicites ». Le RS s'inquiète tout particulièrement du fait que, selon les femmes victimes de la traite, de nombreux agents de l'État – policiers et douaniers, notamment – participent à cette activité et en sont complices. Le rapport cite également des informations au sujet de prostituées migrantes au Bangladesh qui auraient été contraintes de fournir des « services sexuels gratuits » aux agents de police et d'immigration, ceux-ci profitant du fait qu'elles étaient sans papier et qu'elles connaissaient mal la langue et leurs droits. Le rapport rappelle qu'en 1982, le gouvernement a interdit aux femmes seules d'émigrer en raison des « mœurs douteuses » des domestiques. Selon le RS, le vide émanant de cette décision a été vite comblé par des intermédiaires qui ont organisé des mariages fictifs de femmes avec des Bangladais, qui ont ensuite escorté les femmes hors du pays. (À la demande du Koweït, l'interdiction a été levée en 1991.)

Enfin, le RS a signalé au gouvernement le cas de l'enlèvement et de la disparition de la secrétaire administrative de la Hill Women's Federation (voir ci-dessus), en notant que l'incident pourrait comporter des violations du droit à la liberté et à la sûreté de la personne et de l'application régulière de la loi, aux articles 4 et 9 (1) du PIRDCP et à l'article 1 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence contre les femmes.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Formes contemporaines d'esclavage, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1997/13, par. 32)

Le Groupe de travail de la Sous-Commission des formes contemporaines d'esclavage a décidé que la question des travailleuses migrantes, et en particulier des travailleuses domestiques, sera un thème prioritaire à sa prochaine session; la situation au Bangladesh ou relative au Bangladesh sera examinée dans le contexte de l'Asie du Sud.

Autres rapports

Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/36, par. 85, 98)

Le rapport mentionne qu'à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le Centre d'information des Nations Unies à Dhaka a organisé une discussion à laquelle ont participé des rédacteurs et les principaux journalistes des quotidiens et des agences de nouvelles. Le Centre a également été en contact avec le comité des programmes de la commission des manuels scolaires (Curricula Committee of the Bangladesh Text Book Board) afin de les persuader d'inclure les thèmes des Nations Unies dans les programmes d'étude au primaire et au secondaire. En ce qui concerne la Décennie internationale des populations autochtones, le rapport note que le Centre d'information des Nations Unies a organisé un séminaire comportant la projection d'un film des Nations Unies, à l'intention d'un groupe de 40 étudiants et chefs de tribus et indigènes de Chittagong, lesquels ont reçu des informations sur le rôle des Nations Unies dans la promotion de la Décennie.

Élections périodiques et honnêtes, rapport du SG à l'AG (A/52/474, Annexe)

Le rapport du Secrétaire général note que le PNUD a envoyé un conseiller technique principal au Bangladesh pour aider les autorités électorales avant les élections de juin 1996. Après les élections, cet expert est resté dans le pays pour aider à la préparation d'un document du PNUD sur les recommandations pour des élections démocratiques futures.

* * * * *

BHOUTAN

Date d'admission à l'ONU : 21 septembre 1971.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Bhoutan n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date de signature : 26 mars 1973.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 31 août 1981.

Le rapport initial et les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Bhoutan devaient être présentés les 30 septembre 1982, 1986, 1990 et 1994, respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 4 juin 1990; date de ratification : 1^{er} août 1990.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Bhoutan devaient être présentés les 1^{er} septembre 1992 et 1997, respectivement.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/4, par. 12, 17, 21, 22, 36, 37, 40, 41)

Le rapport principal indique que le Groupe de travail a lancé un appel urgent au gouvernement en faveur d'une personne et qu'il a reçu une réponse du gouvernement. Aucun détail de l'affaire n'a été fourni. Le rapport fait aussi référence à la mission entreprise au Bhoutan et aux visites effectuées dans des camps dans l'est du Népal pour interviewer des réfugiés qui ont commencé à quitter le Bhoutan en 1990.

Le Groupe de travail (GT) mentionne succinctement sa visite au Bhoutan pour assurer le suivi de la mission de 1994. Le rapport contient un bref résumé de la visite du GT dans des camps de réfugiés à l'est du Népal, où se sont installés des Bhoutanais ou des anciens résidents du Bhoutan d'origine népalaise. Le GT s'est entretenu avec certains réfugiés qui avaient auparavant été détenus au Bhoutan. Le premier additif au rapport principal du GT (E/CN.4/1997/4/Add.1, Décision 3) résume les décisions prises au sujet d'un cas précis étudié antérieurement.

La décision n° 3 (1996) concernait un cas de détention qui avait été déclaré non arbitraire en 1994. Selon les informations reçues, un homme avait été arrêté au Népal et extradé vers le Bhoutan sans mandat d'extradition; le gouvernement avait négligé d'avertir la famille de l'arrestation dans un délai raisonnable; les membres de la famille de l'homme arrêté n'avaient pu entrer en contact avec lui avant la deuxième année de détention; le détenu s'était vu refuser la permission au détenu de correspondre avec son épouse, officiellement ou de façon informelle; le gouvernement avait négligé d'informer le détenu de son droit d'être assisté d'un avocat et de lui fournir un avocat pendant sa détention préventive prolongée; le prévenu avait été inculpé en vertu de la loi sur la sécurité nationale, promulguée en octobre 1992, alors qu'il avait été arrêté en 1989; on avait menotté le détenu pendant deux ans; on avait négligé de lui dispenser des soins médicaux au cours de la première année d'emprisonnement; et on avait détenu cet homme pendant trois ans sans inculpation ni procès.

Le gouvernement a fourni au GT des renseignements établissant que les faits rapportés n'étaient pas fondés. Sur la foi de ces renseignements, le GT a écarté certaines des allégations, mais il a néanmoins déclaré arbitraire la détention pendant la période allant du 17 novembre 1989 au 29 décembre 1992, qui violait les principes 11, 37 et 38 (le droit de se faire entendre et d'être traduit en jugement dans un délai raisonnable) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le GT a décidé que l'emprisonnement entre la première comparution du détenu devant la cour et sa condamnation, le 16 novembre 1993, n'était pas arbitraire.

Le rapport sur la visite du GT au Bhoutan en mai 1996 (E/CN.4/1997/4/Add.3) signale que la mission avait pour but d'assurer un suivi des recommandations faites au cours de la première mission, de visiter les tribunaux, les prisons et les postes de police dans la capitale et en province, et d'évaluer un cas de détention que le GT avait précédemment déclaré non arbitraire (voir ci-dessus).

Le rapport renferme un examen des initiatives prises par le gouvernement pour appliquer les recommandations émanant de la visite de 1994 et note que :

- ▶ tous les cas de personnes détenues au titre de la loi sur la sécurité nationale ont fait l'objet d'un examen; la Haute Cour a laissé de côté les affaires de droit commun pendant une période de six mois pour examiner tous les « cas d'atteinte à la sûreté de l'État »;
- ▶ en ce qui concerne l'institution du *jabmi* (personne qui tient lieu d'avocat), les autorités pénitentiaires et les tribunaux ont pris les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes traduites en justice sachent qu'elles ont le droit d'engager un *jabmi* ou de jouir d'une autre forme de représentation légale de leur choix, et à ce que les dispositions concernant l'engagement d'un *jabmi* soient expliquées au cours de l'audience préliminaire;
- ▶ les détenus qui n'ont pas encore été reconnus coupables en vertu de la loi sur la sécurité nationale sont périodiquement traduits devant la Haute Cour et ont reçu le droit de faire part en personne à un juge de tout grief qu'ils pourraient avoir;

- ▶ tous les prisonniers de droit commun sont régulièrement traduits devant un juge et ont reçu l'aide d'un *jabmi* de leur choix;
- ▶ par suite d'un examen des cas des prisonniers de droit commun qui n'avaient pas été formellement inculpés, un certain nombre de détenus ont été remis en liberté;
- ▶ les personnes détenues depuis plusieurs années sans avoir été formellement inculpées ou traduites devant un juge ont été libérées sous caution, les conditions de leur caution étant fonction de la situation économique des intéressés;
- ▶ dans les cas de réclamations pécuniaires, le gouvernement a pris, grâce aux modifications apportées à la loi sur les prêts de 1981, des mesures pour accélérer l'examen de ces cas et envisage de les référer à la cour civile;
- ▶ les autorités compétentes s'emploient à effectuer leurs enquêtes dans un délai raisonnable et le gouvernement examine un projet de règles de procédure civile et pénale qui prévoit des délais minimaux et maximaux pour mener à bien les enquêtes sur les infractions de quelque type que ce soit;
- ▶ on s'emploie à faire en sorte que tous les prévenus soient déférés devant un magistrat dans les 24 heures, compte tenu des difficultés causées par l'éloignement de certains villages, du temps nécessaire pour amener le prévenu devant un tribunal de district, ainsi que des délais liés aux arrestations faites durant le week-end ou un jour férié;
- ▶ on a amélioré le processus d'enregistrement des personnes détenues dans le centre de détention de Thimphu et la prison centrale de Chamgang en consignand des renseignements tels que le nom du détenu, la date de l'arrestation, la date de la première comparution devant un magistrat, la date de l'inculpation, la date d'ouverture du procès, le mode de défense (le recours à un *jabmi*, par exemple) et la date de la condamnation.

Dans la section consacrée à l'administration de la justice, le rapport fait de brefs commentaires sur les efforts du gouvernement pour améliorer les procédures relatives à l'arrestation et à la mise en garde à vue, à la première présentation au juge, aux droits de la défense, à la clôture de l'enquête et aux voies de recours en appel, y compris l'appel devant la Haute Cour.

En ce qui concerne les problèmes que continue de susciter la mise en œuvre des recommandations faites à la suite de la visite de 1994, le rapport recommande diverses mesures au gouvernement :

- ▶ pour surmonter les problèmes liés aux obstacles géographiques et aux difficultés de trajet qui entravent le respect du délai maximum de 24 heures pour la garde à vue avant la comparution devant un magistrat, il conviendrait de calculer la période de garde à vue à partir de l'arrivée de la personne arrêtée au poste de police et d'indiquer la durée nécessaire au trajet sur le registre qui, dans chaque lieu de détention, permet désormais de tenir à jour la situation juridique de chaque détenu;

- ▶ pour faire la distinction entre la garde à vue, qui suit l'arrestation, et la détention préventive en attente du procès, il conviendrait de préciser les limites de la garde à vue et d'établir clairement les modalités d'un éventuel renouvellement d'une ordonnance de détention pour aider les juges, et de s'employer à établir une approche uniforme des tribunaux en cette matière;
- ▶ il conviendrait d'assouplir le régime des peines en révisant le code de procédure pénale afin que les juges puissent, par exemple, surseoir aux sentences ou autoriser des périodes de probation;
- ▶ il conviendrait de prendre des mesures pour permettre que le statut de *jabmi* puisse se transformer graduellement en celui d'avocat;
- ▶ il conviendrait de faire plus d'efforts pour informer ceux qui sont arrêtés ou détenus de leur droit de se faire aider par un *jabmi* et de donner aux *jabmis* une formation plus poussée afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs tâches dans un système judiciaire en voie de modernisation.

Le rapport conclut que, de façon générale, le gouvernement a mis en œuvre les 15 recommandations faites par suite de la visite de 1994. À la lumière de ces conclusions, le Groupe de travail formule d'autres recommandations à l'intention du gouvernement :

- ▶ adopter dès que possible le projet de loi sur la réforme du code de procédure pénale; veiller à ce que le code précise que la période de garde à vue débute au moment de l'arrivée au lieu de détention; permettre le recours à des mesures qui n'exigent pas la détention, tels le sursis et la probation;
- ▶ mettre en œuvre le programme de coopération technique dans le domaine de l'administration de la justice dont le principe a été arrêté entre le gouvernement et le Haut Commissariat aux droits de l'homme;
- ▶ accorder une haute priorité à la formation des juges;
- ▶ s'efforcer de faire connaître la fonction des *jabmis*;
- ▶ nommer et payer, dans la mesure du possible, des *jabmis* pour aider les personnes dépourvues de moyens financiers à défrayer les coûts de leur propre défense.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 21, 22, 26)

Le rapport signale que toutes les religions et tous les groupes religieux, à l'exception de la religion officielle, font l'objet d'atteintes à la liberté religieuse. Il mentionne également l'interdiction de changer de religion et l'interdiction, à l'aide de mesures législatives spéciales, de manifester sa religion ou sa conviction et de faire du prosélytisme.

* * * * *

BIRMANIE (MYANMAR)

Date d'admission à l'ONU : 19 avril 1948.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Birmanie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 22 juillet 1997.

Le rapport initial de la Birmanie doit être présenté le 21 août 1998.

Réserves et déclarations : Article 29.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 15 juillet 1991.

Le deuxième rapport périodique de la Birmanie doit être présenté le 13 août 1998.

Le rapport initial de la Birmanie (CRC/C/8/Add. 9) a été examiné par le Comité lors de sa session de janvier 1997. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements sur le système politique et économique de même que sur l'éducation des enfants et les coutumes sociales. Il comprend également de l'information sur ce qui suit : la loi sur l'enfance; les droits civils et les libertés politiques; le milieu familial et les soins alternatifs; la santé et le bien-être de base; l'éducation, les loisirs ainsi que les activités récréatives et culturelles; les mesures de protection particulières; et la création du comité national des droits de l'enfant. Le gouvernement a par ailleurs répondu par écrit aux questions du Comité avant l'examen du rapport initial (CRC/C/Q/Mya.1).

Dans ses conclusions (CRC/C/15/Add.69), le Comité se félicite de l'adoption, en 1993, d'un plan national d'action et de la mise sur pied d'un comité national des droits de l'enfant, ainsi que de l'adoption d'une loi nationale sur la protection des enfants.

Parmi les facteurs et les difficultés qui entravent l'application de la Convention, le Comité signale ce qui suit : les conflits qui ont duré depuis plusieurs années dans certaines régions du pays; les répercussions négatives considérables de la violence et de l'instabilité sur la situation des enfants; le fait que de nombreux enfants ont été victimes de diverses formes de violations de leurs droits et ont dû fuir les zones touchées par la violence; la situation économique défavorable qui a existé durant des années en Birmanie a eu des conséquences néfastes sur la situation des groupes les plus vulnérables de la population.

Les principaux sujets de préoccupation relevés par le Comité sont les suivants : le cadre juridique national existant, notamment la loi sur la citoyenneté, les lois sur les villages et les villes, et la loi sur les peines corporelles, la législation relative à la liberté d'expression et d'association et la loi sur le travail des enfants, ne sont pas conformes à la Convention; l'âge de la responsabilité pénale, qui est actuellement de sept ans, est trop bas; la torture n'est pas clairement interdite dans la législation en vigueur et il n'existe aucune procédure de dépôt de plaintes dans le cas d'enfants; la loi interdisant la discrimination ne protège pas explicitement les enfants; et les

droits fondamentaux des enfants ne sont pas intégrés dans une législation fondamentale.

En outre, le Comité note avec préoccupation ce qui suit : la Convention relative aux droits de l'enfant et le plan national d'action n'ont pas encore été mis en application au moyen de politiques et de programmes concrets; le système de collecte de données ne permet pas de ventiler adéquatement les renseignements de façon à brosser le tableau de la situation de tous les enfants, en particulier de ceux appartenant aux groupes les plus défavorisés; les mesures prises pour garantir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants ne sont pas suffisantes; les ressources budgétaires allouées à la protection sociale, notamment en faveur des enfants appartenant aux groupes les plus défavorisés de la population, ne sont pas adéquates; la condition des enfants appartenant aux groupes minoritaires ethniques et religieux, des petites filles et des enfants vivant dans les zones rurales et reculées, est déplorable; les cartes d'identité nationale portent explicitement la mention de la religion et de l'origine ethnique de chaque citoyen, y compris les enfants; la loi sur la citoyenneté fait une distinction entre trois différentes catégories de citoyens, ce qui pourrait stigmatiser ou priver de leurs droits certaines catégories d'enfants et de parents; les mesures prises pour sensibiliser les adultes comme les enfants aux principes de la Convention et pour enseigner ces principes ne sont pas suffisantes; le texte de la Convention n'est pas traduit dans toutes les langues nationales; les groupes professionnels travaillant avec les enfants ne possèdent pas assez de connaissances sur la Convention.

Le Comité regrette également ce qui suit : les enfants considérés comme pauvres sont orientés vers les écoles monastiques bouddhistes et n'ont pas d'autre choix en matière d'éducation; le droit des enfants à la liberté de parole, d'association et de réunion pacifique n'est pas respecté; certains établissements d'enseignement secondaire ont récemment été fermés; le cadre juridique et les procédures en place en matière d'adoption ne sont pas pleinement conformes à la Convention; les taux de mortalité et de malnutrition infantiles sont élevés et le niveau des services de santé est faible; les mesures permettant aux enfants handicapés d'avoir accès aux services appropriés d'aide sociale, de réadaptation et d'éducation sont insuffisantes; on observe un taux élevé d'abandon scolaire et de redoublement; il y a un manque de ressources dans le domaine de la formation professionnelle; et les mesures prises pour dispenser un enseignement dans les langues des minorités sont inadéquates.

Le Comité est gravement préoccupé par les répercussions du long conflit interne, qui a entraîné notamment ce qui suit : la réinstallation ou le déplacement de force d'un grand nombre de personnes; les violences et les sévices infligés à des enfants, en particulier les cas de viol de jeunes filles par des soldats et les cas d'enfants contraints au travail forcé; et le recrutement forcé de jeunes enfants soldats.

Le Comité note aussi avec préoccupation les faits suivants : les enfants travaillant dans leur famille ou dans des entreprises familiales ne sont pas protégés par la loi; les mesures prises pour lutter contre les problèmes des sévices infligés aux enfants, notamment la vente et la traite des enfants, la prostitution infantine et la pornographie impliquant des enfants ne sont pas suffisantes; les mesures prises pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion

sociale des enfants victimes de toute forme de négligence, de sévices et d'exploitation, en particulier les enfants victimes de conflits armés, d'exploitation sexuelle et de travail forcé, sont inadéquates; et il y a des problèmes liés à l'administration de la justice pour mineurs.

Le Comité recommande au gouvernement de prendre les mesures suivantes, entre autres :

- ▶ procéder à un examen complet de sa législation afin de la rendre conforme aux principes et dispositions de la Convention, en particulier dans les domaines de la non-discrimination, de la citoyenneté, de la liberté d'association, des peines corporelles, du travail des enfants, de l'adoption et de l'administration de la justice pour mineurs;
- ▶ abroger la loi sur la citoyenneté, les lois sur les villages et les villes, de même que la loi sur les peines corporelles;
- ▶ renforcer dans son ensemble le rôle du comité national des droits de l'enfant relativement à la mise en œuvre de la Convention;
- ▶ prendre toutes les mesures voulues pour incorporer les éléments de la Convention sur les droits de l'enfant et ceux du plan national d'action dans tous les programmes et toutes les politiques sectorielles;
- ▶ recueillir toutes les données pertinentes sur la situation des enfants dans les divers domaines visés par la Convention, notamment sur les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables;
- ▶ veiller à ce que des crédits budgétaires suffisants soient réservés aux services sociaux en faveur des enfants et qu'une attention particulière soit accordée à la protection des enfants appartenant à des groupes vulnérables ou marginalisés;
- ▶ évaluer périodiquement l'impact sur les enfants des décisions prises par les autorités;
- ▶ tenir pleinement compte des principes généraux de la Convention dans l'élaboration de l'ensemble des politiques, lois, mesures et programmes concernant les enfants à tous les paliers, notamment sur le plan administratif et judiciaire;
- ▶ abolir le système de répartition des citoyens en différentes catégories et supprimer la mention sur la carte d'identité nationale de la religion et de l'origine ethnique des citoyens, y compris des enfants;
- ▶ lancer une campagne systématique d'information sur la Convention qui serait destinée à la fois aux enfants et aux adultes, envisager d'inclure l'étude de la Convention dans les programmes d'enseignement, et prendre des mesures appropriées pour faciliter l'accès des enfants à l'information concernant leurs droits;
- ▶ mettre au point un programme global de formation, orienté spécialement sur le problème du mauvais traitement des enfants, à l'intention des groupes professionnels travaillant avec les enfants;

- ▶ prendre des dispositions pour rendre pleinement conformes la législation et les pratiques nationales en matière d'adoption aux principes de la Convention, et envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;
- ▶ offrir aux enfants non bouddhistes et aux enfants de familles pauvres différentes possibilités d'éducation et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir pleinement la liberté d'association et de parole ainsi que le droit de réunion pacifique;
- ▶ prendre toutes les mesures appropriées pour assurer l'accès aux services de santé à l'ensemble de la population y compris les enfants, et prendre les mesures nécessaires pour améliorer la protection et l'accès aux services sociaux des enfants physiquement et mentalement handicapés;
- ▶ prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire les taux d'abandon scolaire et de redoublement, et libérer les ressources nécessaires à la traduction du matériel scolaire dans les langues des minorités;
- ▶ dans le contexte du conflit armé, empêcher toute réinstallation forcée et tout autre déplacement et mouvement forcé de la population, et renforcer son organisme central de recherche afin de faciliter la réunification des familles;
- ▶ mener rapidement des enquêtes impartiales, approfondies et systématiques sur tous les cas signalés de sévices, de viol et de violence dont sont victimes des enfants de la part des membres des forces armées; imposer des sanctions judiciaires appropriées aux auteurs de tels actes; et bien faire connaître les sanctions ainsi imposées;
- ▶ veiller à ce que l'armée s'abstienne définitivement de recruter des enfants mineurs et abolir tout recrutement forcé d'enfants ainsi que toute participation d'enfants au travail forcé, et prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer, par tous les moyens juridiques ou autres appropriés, l'exploitation des enfants adoptés, notamment l'exploitation par le travail;
- ▶ prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et éliminer la violence faite aux enfants, notamment les sévices sexuels, la vente et la traite d'enfants, la prostitution infantine et la pornographie impliquant des enfants et, à cet égard, envisager la conclusion d'accords bilatéraux visant à prévenir et à éliminer la traite et la vente transnationale d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle;
- ▶ prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime des conflits armés, de négligence et de sévices, de la traite et la vente de même que de violence sous toutes ses formes, y compris le viol, le travail et le travail forcé, l'exploitation sexuelle;
- ▶ envisager d'entreprendre une réforme en profondeur du système judiciaire pour mineurs, et organiser des programmes de formation sur les normes internationales pertinentes à l'intention de toutes les personnes dont la

profession relève du système d'administration de la justice pour mineurs;

- ▶ donner suite à toutes les recommandations du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar, et envisager de ratifier les autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

La Commission a établi le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Myanmar dans sa résolution 1992/58; ce mandat a été de nouveau prorogé dans sa résolution 1997/64. Le Rapporteur spécial (RS) doit établir ou maintenir des liens directs avec les membres du peuple de la Birmanie, notamment avec des dirigeants politiques privés de leur liberté, leur famille et leurs avocats, afin d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays et de vérifier tout progrès relativement à la mise en place d'un gouvernement civil et à l'élaboration d'une nouvelle constitution, à la levée des restrictions imposées à la liberté personnelle et à la restauration des droits de l'homme au pays. M. Rajsmoor Lallah était le Rapporteur spécial pour 1997.

Dans son rapport (E/CN.4/1997/64), le RS sur la situation des droits de l'homme au Myanmar indique qu'il a demandé à trois reprises la permission de se rendre en Birmanie pour effectuer une mission sur le terrain, et qu'il a reçu à chaque fois une réponse négative du gouvernement. Le rapport fait néanmoins état de ce qui suit : les répercussions de la législation sur les droits de l'homme; les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; la torture et les sanctions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; l'application régulière de la loi; les droits relatifs à la gestion démocratique des affaires publiques; les mesures nuisant à l'instauration de la démocratie; et les mesures correctives. Le rapport comprend également une section sur une mission menée en Thaïlande qui traite notamment de ce qui suit : le problème du déplacement; les principales causes du déplacement; les tendances et les conséquences du déplacement; les questions relatives au droit humanitaire; les droits concernant particulièrement les personnes déplacées en Birmanie; et les mesures correctives.

Le rapport relève quatre questions revêtant une grande importance : le fait que le Conseil d'État pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC) n'a pas mené à terme le processus électoral entamé en 1990 ni satisfait à son engagement de mettre en place un gouvernement démocratique fondé sur les résultats des élections; le fait que des dirigeants politiques, dont plusieurs ont été élus en 1990 pour représenter leur circonscription et établir un régime politique démocratique, sont encore détenus et emprisonnés; les flagrantes violations aux droits de l'homme, notamment la torture, les exécutions sommaires et arbitraires, le travail forcé, l'obligation de servir de porteur, les sévices faits aux femmes, les arrestations et détentions motivées par des raisons politiques, les déplacements forcés, les restrictions imposées à la liberté d'expression et d'association et les mesures oppressives à l'encontre des groupes ethniques et des minorités; le conflit armé qui se poursuit avec les groupes ethniques et autres qui,

jumelé aux violations des droits de l'homme, a mené à l'exode de réfugiés vers les pays voisins.

La Birmanie n'ayant ratifié que deux des six conventions internationales relatives aux droits de l'homme et n'ayant ratifié aucun des pactes internationaux, le RS spécial accorde une attention spéciale aux normes de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans son évaluation de la situation des droits de l'homme dans ce pays. Il mentionne tout particulièrement les articles 2 et 11 – relatifs à l'exercice des droits politiques sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et autre, d'origine nationale ou sociale, de propriété, de naissance ou d'autre statut; les articles 13, 18, 19 et 20 – relatifs à la liberté de circulation, de pensée, d'opinion et d'expression, au droit de demander, de recevoir et de diffuser de l'information et à la liberté d'assemblée et d'association; les articles 7, 10 et 11 – relatifs à l'égalité devant la loi, au droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial et au droit aux garanties procédurales requises pour la défense d'une personne; et les articles 5 et 9 – relatifs au droit de ne pas être soumis à la torture et à des sanctions ou à des traitements cruels, inhumains et dégradants ou à la détention ou à l'arrestation arbitraire.

Le RS passe en revue des domaines où le droit national contrevient de façon flagrante aux normes internationales. Les lois suivantes font l'objet d'un examen et de critiques : la loi de 1923 sur les secrets officiels; la loi de 1950 sur les dispositions d'exception; la loi de 1957 sur les associations illicites; la loi de 1962 sur l'inscription des imprimeurs et des éditeurs; la loi de 1975 sur la protection de l'État; et la loi n° 5/96 sur la protection du transfert stable, pacifique et systématique de la responsabilité de l'État et de l'exécution des tâches de la Convention nationale sans désordre ni opposition. Il signale également que ces lois sont renforcées par diverses ordonnances et autres lois d'exception toujours en vigueur, qui interdisent notamment la participation des fonctionnaires à la vie politique et la participation directe ou indirecte aux activités d'opposition du gouvernement des membres de leur famille ou de tout autre personne liée; l'assemblée de cinq personnes ou plus; les critiques à l'égard des autorités ou des forces de défense et les insultes au SLORC; et toutes les organisations de moines bouddhistes, à l'exception des neuf sectes des Sanghas.

Dans son rapport à la Commission, le RS indique qu'il a analysé la question de la légitimité de l'imposition et du maintien en vigueur de la loi martiale après les élections de 1990, de la rupture que représente cette loi par rapport à la continuité constitutionnelle et juridique, de sa non-conformité avec les normes internationales et des répercussions négatives de la législation birmane sur le respect et la protection des droits de l'homme. À cet égard, le RS évoque les lois les plus souvent appliquées pour empêcher l'exercice des droits civils et politiques et pour éliminer l'opposition contre le SLORC. Il en arrive à la conclusion qu'un certain nombre de lois criminalisent ou entravent la liberté de pensée, d'information, d'expression, d'association et d'assemblée en la rendant passible d'arrestation, d'emprisonnement et d'autres sanctions. En outre, lorsqu'ils ne criminalisent pas ces droits, les décrets et ordonnances de l'exécutif en limitent considérablement la portée.

Le RS mentionne également que la loi du 27 septembre 1996 sur le développement de l'informatique prévoit des peines de 7 à 15 ans d'emprisonnement ou des amendes pour l'importation, la possession ou l'utilisation non autorisées de certains matériels informatiques (notamment, les ordinateurs dotés de capacités de réseau). Le rapport fait référence à la création envisagée d'un « conseil du Myanmar pour l'informatique » qui aurait pour tâche de déterminer le type de matériel soumis à ces restrictions. Selon le *New Light of Myanmar*, journal contrôlé par le gouvernement, des sanctions doivent être imposées à l'encontre de quiconque se raccorde à un réseau informatique sans autorisation préalable, ou utilise les réseaux ou les moyens informatiques pour porter atteinte à la sécurité de l'État, à l'ordre public ainsi qu'à l'unité, l'économie et la culture nationales ou pour se procurer ou diffuser des secrets d'État. Selon certaines sources, les membres de clubs informatiques non autorisés seraient passibles de peines d'emprisonnement d'au moins trois ans. Une peine de prison allant de cinq à dix ans est prescrite à l'encontre de quiconque importe ou exporte des données ou des logiciels informatiques interdits par le conseil du Myanmar pour l'informatique.

Le RS fait état de cas et d'incidents relatifs à des types particuliers de violation, notamment des exécutions sommaires et arbitraires – bien que les renseignements obtenus ne permettent pas de conclure à l'existence d'une politique systématique d'encouragement envers ce genre d'exécution, de nombreuses allégations relativement à des exécutions commises par des militaires ont été reçues; la torture – de nombreuses informations indiquent qu'elle serait pratiquée couramment par des agents de l'État et des militaires à l'encontre de villageois; le niveau excessivement faible des conditions carcérales et le refus du SLORC d'autoriser la Croix-Rouge à rendre visite aux prisonniers conformément à la Convention de Genève de 1949; les irrégularités dans les procédures judiciaires, y compris l'absence de garanties relatives au droit des accusés de contre-interroger des témoins au cours du procès; la censure des publications et les lois qui criminalisent la diffusion d'informations fausses; l'interdiction frappant les partis politiques et les restrictions de plus en plus strictes imposées aux activités des partis d'opposition restants; l'adhésion obligatoire aux associations, y compris l'obligation imposée à tous les hôtels de la Birmanie d'adhérer au comité de l'hôtellerie et du tourisme.

Le RS commente un certain nombre d'énoncés relatifs au rôle des enseignants et au système d'éducation, davantage axé l'endoctrinement que sur l'éducation. Selon le RS, il est évident que les « cours de formation de base » destinés aux enseignants, qui sont dispensés régulièrement, servent de tribunes aux dirigeants du SLORC pour faire connaître la politique nationale et exiger la coopération des enseignants. Ces discours visent nettement à contrôler la population estudiantine qui, comme par le passé, semble faire partie intégrante du mouvement pour la démocratie.

Dans la section du rapport résumant les résultats de la mission sur le terrain en Thaïlande, le RS accorde beaucoup d'attention au problème et aux causes du déplacement. Il considère que le manque de renseignements précis sur le nombre de personnes déplacées est attribuable à trois facteurs : jusqu'à présent, le SLORC ne reconnaît pas les déplacements et n'a pas recueilli de données à ce sujet; les personnes déplacées à l'intérieur du pays ont tendance à fuir en petits

groupes, et les régions où se produisent les expulsions sont nombreuses et réparties dans tout le pays; et les personnes déplacées ont tendance à fuir dans le silence absolu, car, dans la plupart des cas, elles ne souhaitent pas être identifiées comme des personnes déplacées afin d'éviter d'être persécutées ou exécutées. Au nombre des causes de déplacement, le RS cite la réinstallation forcée découlant de mesures anti-insurrectionnelles, la conscription forcée, le recrutement de porteurs et la confiscation des terres sans indemnisation pour les projets de développement et les projets industriels. Le RS note que les déplacements attribuables à ces raisons ou à d'autres facteurs du même genre constituent une violation des droits à la liberté de circulation et de résidence, à une alimentation de base, au logement, à la santé, à la vie, à la sécurité physique et à la vie publique.

À la lumière de ces considérations et préoccupations, le RS estime que le non-respect des droits liés à la gestion démocratique des affaires publiques, dont témoigne en particulier l'absence de mesures concrètes pour instaurer la démocratie, est à l'origine de toutes les violations graves des droits de l'homme en Birmanie. En outre, il lui paraît peu probable que ces violations cessent tant que le processus démocratique entamé lors des élections générales de 1990 ne sera pas remis en marche. Le RS ajoute que la Convention nationale, de par son mandat, sa composition, ses procédures, et la lenteur de ses travaux, ne s'est pas révélée utile et est dépourvue de toute crédibilité en tant qu'instrument de la démocratie.

Compte tenu du caractère quasi unanime des rapports et des informations reçus, le RS conclut ce qui suit : la liberté de pensée, d'opinion, d'expression ou d'association est essentiellement inexistante en Birmanie; le SLORC exerce des pouvoirs absolus pour faire taire l'opposition et pénaliser les personnes qui ont des vues ou des convictions divergentes; du fait des pressions, perceptibles et imperceptibles, qui s'exercent sur eux, les gens vivent dans un climat de terreur tel que, peu importe ce qu'eux-mêmes ou les membres de leur famille puissent dire ou faire, en particulier dans le domaine de la politique, ils risquent d'être arrêtés et interrogés par la police ou par les services militaires de renseignement; il est interdit aux dirigeants de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD) de se rassembler, de discuter librement et de publier ou distribuer du matériel imprimé; dans ces conditions, on ne voit guère comment on peut échanger ouvertement des vues et des opinions et discuter librement, si ce n'est pour appuyer le régime militaire en place.

À la lumière de ces conclusions, le RS adresse au gouvernement un certain nombre de recommandations :

- ▶ adopter la Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'un des principes de base de la Constitution;
- ▶ rendre le texte de la Déclaration universelle largement disponible dans la langue birmane;
- ▶ envisager d'adhérer aux pactes internationaux relatifs aux droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, à la Convention contre la torture et aux deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949;
- ▶ aligner la législation de la Birmanie sur les normes internationalement acceptées en ce qui concerne la

protection de l'intégrité physique, la protection contre la disparition, l'interdiction de la torture, l'octroi de conditions de détention humaines et l'application de garanties judiciaires minimales;

- ▶ accélérer le processus de transition vers la démocratie et engager un dialogue authentique et concret avec les responsables de la NLD et d'autres dirigeants politiques élus en 1990;
- ▶ lever immédiatement toutes les restrictions imposées aux membres de la NLD;
- ▶ donner à tous les prisonniers politiques le droit à un procès devant un tribunal civil indépendant, constitué de façon régulière, conformément aux normes internationales relatives à un procès équitable et à une procédure judiciaire régulière, et garantir des peines équitables aux détenus reconnus coupables;
- ▶ abroger immédiatement toutes les lois qui légitiment les violations des droits de l'homme;
- ▶ prendre toutes les mesures voulues pour améliorer les conditions pénitentiaires, et permettre aux organisations humanitaires internationales de se rendre dans les prisons pour communiquer librement et en toute confidentialité avec les détenus;
- ▶ prendre des dispositions pour dépénaliser l'expression d'avis divergents, et suspendre le contrôle de l'État sur les médias et les œuvres littéraires et artistiques;
- ▶ lever toutes les restrictions relatives à l'entrée et à la sortie des citoyens du pays ainsi qu'à leurs déplacements à l'intérieur du pays;
- ▶ assurer la protection et la libre jouissance, sans discrimination, des droits de propriété;
- ▶ remplir les obligations qui lui incombent en vertu des Conventions n° 87 et n° 29 de l'OIT;
- ▶ prendre des mesures pour mettre fin aux déplacements forcés;
- ▶ dispenser une formation en matière de droit international humanitaire et d'instruments internationaux à tous les militaires et à tout le personnel chargé de l'application des lois;
- ▶ prendre des dispositions pour mettre fin à l'impunité des personnes violant les droits de l'homme et soumettre tous les fonctionnaires à un contrôle et à des peines disciplinaires.

Rapport du SG sur les discussions favorisant la réconciliation nationale

La Commission des droits de l'homme a également examiné le 27 mars 1997 le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1997/129) sur les entretiens qu'il a eus avec le gouvernement en vue de promouvoir la réconciliation nationale. Le rapport signale que trois séries d'entretiens ont eu lieu entre avril et octobre 1996. Au cours de sa visite en Birmanie, du 17 au 21 février 1997, le Directeur de la Division

de l'Asie de l'Est et du Pacifique des Nations Unies a tenu des consultations avec des représentants de divers ministères et départements du gouvernement et d'autres organismes. Sont au nombre des commentaires formulés par le gouvernement au cours des discussions :

- ▶ la prochaine tâche de la Convention nationale, qui ne s'est pas réunie depuis mars 1996, consistera à examiner les questions relatives au partage des pouvoirs entre le gouvernement central et les États, les régions et les zones d'administration autonome en regard des chapitres consacrés aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire dans la version provisoire de la Constitution;
- ▶ les Constitutions de 1948 et 1974 se sont révélées des échecs parce qu'elles ne prenaient pas suffisamment en compte les aspirations des ethnies, et il importe de s'assurer que la nouvelle Constitution reflète ces aspirations;
- ▶ une fois résolue la question du partage des pouvoirs, il devrait être possible d'avancer plus vite dans la rédaction des derniers chapitres, soit ceux sur la formation des partis politiques, la *tatmadaw* (armée birmane), les droits et responsabilités des citoyens, les élections, les dispositions d'exception, les amendements à la Constitution, l'emblème national et la capitale, les dispositions provisoires, les dispositions générales et la répartition des pouvoirs entre les organes législatif, exécutif et judiciaire;
- ▶ des représentants des partis politiques et des ethnies ont indiqué qu'ils ne savaient pas que des discussions étaient en cours entre le gouvernement et les groupes ethniques;
- ▶ la priorité revenait dans le pays à l'élimination des activités des divers mouvements insurrectionnels contre lesquels la Birmanie devait lutter depuis son indépendance;
- ▶ ce n'est que lorsque la stabilité du pays ne sera plus menacée que des négociations en vue de l'instauration d'une démocratie multipartite pourraient avoir lieu, et seul un organisme « discipliné » comme la *tatmadaw* était en mesure de veiller à ce que ces groupes armés déposent leurs armes une fois achevée la rédaction de la Constitution;
- ▶ quatre rencontres ont eu lieu en 1996 avec des représentants de l'Union nationale des Karens (KNU), qui était considérée comme le dernier groupe ethnique armé qui ne soit pas rentré dans la légalité;
- ▶ aucun accord n'a été conclu avec la KNU parce que ses dirigeants ne pouvaient pas accepter les mêmes conditions que celles qui avaient été approuvées par les autres groupes ethniques armés, et le gouvernement ne pouvait pas traiter la KNU différemment des autres groupes en acceptant des conditions séparées, comme un dialogue politique, lequel ne pouvait avoir lieu que dans le cadre de la Convention nationale;
- ▶ compte tenu de l'échec des négociations, le gouvernement a décidé d'envoyer des troupes dans les zones frontalières pour évacuer les camps de la KNU et reprendre le contrôle de tout le territoire national;

- ▶ il ne faut guère accorder d'importance à la réunion de Mae Tha Raw Hta de groupes ethniques en janvier à la frontière entre la Birmanie et la Thaïlande, à laquelle auraient participé des représentants de plusieurs ethnies et qui visait entre autres la dissolution de la « prétendue » Convention nationale et l'instauration d'un dialogue tripartite entre le SLORC, Aung San Suu Kyi et les « forces prodémocratiques », et les dirigeants des groupes ethniques;
- ▶ la plupart des groupes ethniques qui étaient « rentrés dans la légalité » n'avaient pas participé à cette réunion et ceux qui y avaient pris part avaient par la suite fait savoir au gouvernement qu'ils n'avaient pas signé la déclaration à la fin de la réunion;
- ▶ en ce qui concerne les perspectives de dialogue avec Aung San Suu Kyi et la NLD, la seule instance appropriée pour des pourparlers politiques était la Convention nationale, de laquelle la NLD avait choisi de se retirer en novembre 1995;
- ▶ les élections de 1990 n'avaient pas été organisées aux fins d'un transfert immédiat des pouvoirs étant donné que la Constitution de 1974 n'était plus applicable, qu'une nouvelle constitution devait être élaborée avant tout transfert de pouvoir, et que plus de six années s'étaient écoulées depuis la tenue de ces élections;
- ▶ il n'existait pas de mécanisme permettant de modifier la composition et le fonctionnement de la Convention nationale et il n'était guère utile d'engager un dialogue, même informel, sur quelque question que ce soit avec Aung San Suu Kyi et la NLD;
- ▶ une visite du RS chargé d'étudier la question des droits de l'homme au Myanmar aurait lieu à un « moment approprié ».

Résolution de la Commission des droits de l'homme

Lors de sa session de 1997, la Commission a adopté par consensus une résolution (1997/64) dans laquelle elle exprime son inquiétude relativement aux violations persistantes, y compris les exécutions sommaires et arbitraires, les décès en cours de garde à vue, la torture, les arrestations et les détentions arbitraires et motivées par des raisons politiques, l'absence de garanties relatives à une procédure judiciaire régulière, les restrictions imposées à la liberté d'opinion, d'expression, de circulation, d'assemblée et d'association; la réinstallation forcée, le travail imposé aux enfants aussi bien qu'aux adultes, l'obligation de servir de porteur aux militaires, les violences infligées à des femmes et à des enfants par des agents du gouvernement, et l'oppression des minorités ethniques et religieuses; l'absence de toute mesure importante en vue de la mise en place d'un gouvernement démocratique; le refus du gouvernement d'autoriser le RS à se rendre au pays; l'exclusion des représentants élus en 1990 des réunions de la Convention nationale et l'imposition de restrictions sévères aux délégués; l'imposition de mesures restrictives à Aung San Suu Kyi et à d'autres dirigeants politiques et le harcèlement, la détention et l'obligation de démissionner des représentants élus; la réinstallation forcée et d'autres violations des droits de l'homme des personnes appartenant à des minorités; et le recrutement systématique des enfants pour exécuter des

travaux forcés, ce qui va à l'encontre de la Convention sur les droits de l'enfant. En outre, la Commission demande au gouvernement de mettre fin aux violations du droit à la vie et à l'intégrité physique; d'assurer le respect des droits à la liberté d'opinion, d'expression, de pensée, d'association, d'assemblée pacifique et du droit à un procès juste; d'améliorer immédiatement les conditions de détention; d'envisager de devenir partie aux pactes internationaux relatifs aux droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux; de s'acquitter de ses obligations en tant qu'État partie aux Conventions pertinentes de l'OIT; de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris les militaires. La Commission demande également à toutes les autres parties aux hostilités de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Déchets et produits toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 47)

Le Rapporteur spécial signale que, pour faire passer un gazoduc à travers la forêt pluviale, l'armée a proclamé des « zones de tir à vue » dans lesquelles les soldats sont autorisés à abattre des civils. Selon les informations reçues, les populations autochtones sont forcées de travailler au défrichage de zones forestières afin de préparer le terrain à la prospection et au transport du pétrole et du gaz. Toutes les victimes seraient des Karens, certains d'entre eux ayant été expulsés de la zone du futur gazoduc vers des régions où les moyens de subsistance sont rares.

Le SLORC a répondu au Rapporteur spécial ce qui suit : la route choisie pour le gazoduc était celle qui avait le moins de répercussions sur l'environnement et ne passait dans aucun village; les sociétés pétrolières étrangères participant au projet apportaient une aide aux gens vivant le long du gazoduc en leur offrant un emploi plus rémunérateur que les emplois locaux; personne n'avait été forcé de travailler à la construction du gazoduc; les compagnies avaient construit des écoles et des centres de santé et mis en œuvre des projets agricoles le long de la route du gazoduc; aucune violation des droits de l'homme n'avait été commise dans le cadre du projet du gazoduc. Le SLORC a conclu en affirmant que les allégations contenues dans le rapport ne sont pas fondées et sont tout à fait fausses et qu'elles ont été formulées par des opposants au gouvernement dans le but de dénigrer son autorité et celle des forces armées. (Cette information a été incluse dans une copie de certaines des réponses fournies par le gouvernement au Rapporteur spécial. Elle fait partie des documents de la session de 1997 de la Commission.)

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 16, 17, 18, 19, 32, 38, 67; E/CN.4/1997/60/Add. 1, par. 349-355)

Le Rapporteur spécial (RS) a reçu des informations selon lesquelles les forces de sécurité de la Birmanie continuaient à tuer des civils non armés lors d'opérations anti-insurrectionnelles menées contre des groupes d'opposition armés mis sur pied par des membres de minorités ethniques; les Kayins (Karens) continuaient d'être particulièrement

touchés par ces opérations. Des civils kayins fuyant les soldats qui s'approchaient des villages étaient abattus dans le cadre de ce qui semblait être une directive ordonnant de tuer à vue quiconque s'enfuit à l'approche des forces armées de la Birmanie; d'autres ont été tués parce que les forces armées les soupçonnaient d'appuyer la KNU; enfin, on semblait tuer des villageois au hasard pour amener par la terreur la population à rompre ses liens présumés les soldats de la KNU.

Le RS a transmis au gouvernement des dossiers concernant des assassinats commis par des membres des forces armées et de l'armée bouddhiste karen démocratique (DKBA). Il se dit préoccupé par les informations selon lesquelles des membres des forces armées de la Birmanie et de la DKBA continuent de violer le droit à la vie de civils kayins. Il prie une fois de plus le gouvernement de mener des enquêtes sur ces allégations, de traduire en justice les responsables, d'indemniser les victimes ou leur famille et de prendre des mesures nécessaires pour éviter que de tels incidents se produisent de nouveau.

Le RS signale également le décès en cours de détention de James Leander (Leo) Nichols, qui avait exercé les fonctions de consul honoraire pour la Norvège et avait représenté le Danemark, la Finlande et la Suisse. Selon les informations obtenues, on aurait empêché le détenu de prendre ses médicaments et on l'aurait privé de sommeil au cours de longs interrogatoires avant sa mort. Le gouvernement a répondu que le détenu était mort de cause naturelle (maladie cardiaque) et qu'il avait été bien traité au cours de sa détention et avait obtenu des soins médicaux adéquats et complets. Le RS déplore que les autorités n'aient pas accepté qu'un expert indépendant effectue une autopsie.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (A/52/477, par. 25, 28, 30, 33, 34, 38)

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial indique qu'il a adressé des communications au gouvernement relativement aux violations de la liberté religieuse des chrétiens, à des allégations suivant lesquelles l'armée a essayé de convertir au bouddhisme des chrétiens de l'État de Chin et que les enfants d'un monastère étaient forcés de répéter tous les jours des prières bouddhistes, en échange de quoi certains parents recevaient de l'argent, à l'imposition de contrôles et à l'ingérence dans les activités religieuses de communautés et groupes religieux, et aux mesures prises par le gouvernement pour mettre fin à la construction d'une église bien qu'un permis de construction eût été obtenu.

Liberté d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/31, Section III)

Le rapport indique que le Rapporteur spécial (RS) a fait part au gouvernement de sa vive préoccupation au sujet d'informations suivant lesquelles au moins 190 personnes qui prenaient part aux activités de la NLD avaient été arrêtées. Ces arrestations auraient été suivies de la publication, dans les organes de presse contrôlés par l'État, de menaces à l'encontre d'Aung San Suu Kyi et d'autres responsables du mouvement pour la démocratie; de plus, de nouvelles mesures auraient été prises pour empêcher la presse internationale d'entrer en Birmanie. Le gouvernement a répondu en faisant parvenir un rapport sur « les événements liés aux activités récentes de la NLD » ainsi que plusieurs coupures de presse du journal *The New Light of Myanmar*. Le RS note que, d'après les documents

fournis par le gouvernement, celui-ci estimait que la conférence et le rassemblement que la NLD devait tenir en mai 1996 constituaient des menaces pour la paix et la stabilité du pays, et que certains représentants du mouvement avaient été convoqués pour interrogatoire à titre préventif. Les documents faisaient en outre état d'initiatives prises par la NLD pour opérer un transfert de pouvoir depuis les élections de 1990, y compris la rédaction d'une constitution provisoire. Le gouvernement alléguait par ailleurs que certains membres de la NLD étaient passés dans la clandestinité pour organiser un mouvement armé et établir un gouvernement parallèle, contraignant le gouvernement à adopter des mesures préventives telles que les restrictions à la liberté de circulation et la mise en détention de certaines personnes. Le matériel fourni par le gouvernement indique également que la plupart des personnes détenues avaient été relâchées et qu'après la levée des restrictions visant Aung San Suu Kyi, la position et l'attitude de la NLD ont changé; les pressions internes et étrangères avaient finalement abouti au retrait des délégués de la NLD de la Convention nationale. Le gouvernement affirmait aussi qu'Aung San Suu Kyi et ses associés avaient multiplié leurs critiques à l'endroit du gouvernement actuel, notamment dans de nombreux communiqués de presse. Enfin, le gouvernement déclarait qu'en raison du risque pesant sur la paix et la stabilité nationales et en vue de prévenir une répétition des troubles de 1988, il avait dû prendre des mesures qui lui paraissaient les plus appropriées pour l'ensemble de la population. Les personnes convoquées pour interrogatoire n'avaient pas été arrêtées ni emprisonnées ou placées dans des centres de détention, mais logées dans des établissements d'hébergement où elles avaient été bien traitées. Le 31 mai 1996, les autorités avaient renvoyé dans leurs foyers les représentants qui avaient été convoqués pour interrogatoire.

Le RS prend note des renseignements transmis par le gouvernement mais renvoie au rapport du RS sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dans lequel il était écrit que le droit à la liberté d'expression était strictement restreint par plusieurs lois qui enfreignaient l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et limitait également la liberté d'information de tous les médias. Le RS note que l'une des raisons invoquées par le gouvernement pour justifier l'imposition de mesures affectant l'ensemble de la population avait trait aux menaces qui pesaient sur la paix et la stabilité. Il indique qu'il entend obtenir de plus amples renseignements sur la nature de ces menaces et sur la proportionnalité des mesures prises par le gouvernement pour y faire face.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add. 1, par. 336-344)

Le rapport fait état de renseignements reçus par le Rapporteur spécial (RS), notamment en ce qui concerne les faits suivants : un certain nombre de détenus politiques à la prison d'Insein à Yangon (Rangoon) étaient enfermés dans des « niches à chien » extrêmement exigües, destinées aux chiens des forces militaires; certains de ces détenus avaient été soumis à la torture pendant leur interrogatoire par les agents des services de renseignements militaires, même après avoir été condamnés; habituellement, les prisonniers avaient les fers aux pieds pendant leur interrogatoire, au cours duquel ils étaient roués de coups; parmi les autres sévices mentionnés figurait l'obligation de rester au soleil pendant de longues périodes ou

de ramper sur un sol couvert de cailloux coupants; des membres de minorités ethniques avaient contre leur gré servi de porteur pour l'armée (*tatmadaw*) et auraient été victimes de tortures ou d'autres mauvais traitements; les porteurs étaient insuffisamment nourris et soignés, et étaient frappés lorsqu'ils semblaient manquer de diligence; la situation était particulièrement grave pour les Karens, qui étaient contraints à porter du matériel pendant les opérations militaires contre la KNU; des villageois karens avaient été battus et soumis à divers actes de torture, y compris le viol et d'autres sévices, au cours des opérations menées contre l'armée de libération nationale karen (KNLA); et certaines de ces violences avaient été commises par l'armée bouddhiste kayin démocratique, qui recevait un appui logistique, tactique et autre de la *tatmadaw*.

Le RS a signalé au gouvernement sept cas individuels et lui a rappelé les dossiers qu'il avait portés à sa connaissance en 1995 et au sujet desquels il n'avait reçu aucune réponse. Il a aussi adressé six appels urgents, dont cinq conjointement avec le RS sur la situation des droits de l'homme au Myanmar au nom de 31 personnes, pour la plupart des membres de la NLD, ainsi qu'au nom des membres d'une troupe de danse qui avaient été arrêtés au retour d'un spectacle donné dans le cadre des cérémonies de célébration de la journée de l'indépendance chez la dirigeante de la NLD, Aung San Suu Kyi. Selon l'information reçue, la troupe se serait moquée de la situation politique au pays au cours du spectacle. Le rapport indique que le gouvernement a répondu à quatre des appels concernant 24 personnes et à deux appels urgents transmis en 1995 au sujet de quatre personnes.

Les réponses fournies par le gouvernement variaient suivant les circonstances propres à chaque dossier : il n'y avait pas lieu de s'inquiéter, car la torture ou les mauvais traitements étaient interdits par la loi et les autorités pénitentiaires se conformaient scrupuleusement aux dispositions des lois applicables; des médecins compétents étaient toujours présents pour soigner les détenus; des dispositions étaient prises pour transférer les détenus malades dans les hôpitaux; en ce qui concerne les membres de la troupe de danse, ils avaient été accusés de donner des réparties susceptibles de menacer l'ordre et la sécurité de l'État; aucune forme de sévices n'avait été utilisée au cours de la détention et du procès; les personnes concernées avaient été arrêtées pour avoir participé à la production et à la distribution de brochures susceptibles de troubler l'ordre et la sécurité du pays; la personne concernée avait été détenue par l'armée indienne pour avoir participé à des actes de rébellion puis remise aux autorités birmanes; les personnes concernées avaient été reconnues coupables d'écrire au sujet de la Birmanie de fausses informations susceptibles de donner aux pays étrangers une image déformée de la véritable situation au pays; les personnes concernées n'avaient pas été victimes de torture ou de mauvais traitements.

Compte tenu des renseignements dont il dispose, le RS souscrit à la conclusion du RS sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, selon laquelle la pratique de la torture, du portage forcé et du travail forcé reste courante en Birmanie.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 39, 76)

Le rapport fait état de renseignements reçus de l'Organisation internationale du Travail selon lesquels la

Birmanie est l'un des pays de la région du Mékong où la traite des enfants est très répandue. Il signale également que les femmes et les jeunes filles renvoyées en Birmanie sont en grand danger, car elles risquent non seulement d'être à nouveau exploitées par les autorités birmanes, mais aussi d'être inculpées et condamnées. Le fait de quitter le pays sans autorisation officielle préalable constitue un acte illégal, passible d'une amende ou d'une peine de prison de six mois. Les femmes et les jeunes filles renvoyées en Birmanie sont souvent victimes une nouvelle fois de violences sexuelles par les soldats. Par ailleurs, la prostitution, illégale dans ce pays, est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section IV)

Dans la section sur la traite des femmes et la prostitution forcée, le Rapporteur spécial indique ce qui suit : dans de nombreuses sociétés, le recrutement de femmes destinées à la prostitution se fait souvent avec la complicité de la famille et, en Birmanie, certaines familles pauvres vendent leur fille contre de l'argent qui, souvent à leur insu, sert à maintenir cette dernière dans un état de servitude pour dettes, et donc à l'obliger à travailler; la servitude pour dettes est un moyen que les trafiquants utilisent fréquemment pour contrôler leurs victimes, en particulier les femmes destinées à la prostitution; les femmes et les filles originaires de la Birmanie ont en général six à huit « clients » par jour, 25 jours par mois, et rapportent entre 600 et 2 500 dollars australiens par mois aux propriétaires de maisons closes, qui ne donnent à leurs « protégées » qu'un dollar australien par jour, soit 25 dollars australiens par mois; des responsables de la Birmanie et de la Thaïlande seraient impliqués dans la traite de femmes de la Birmanie à destination de la Thaïlande; et des filles sont amenées en Thaïlande par des policiers armés portant l'uniforme qui, souvent, conduisent des véhicules de la police. Par ailleurs, il est interdit de quitter le pays sans autorisation ou document valide, de sorte que les femmes migrantes sans papiers encourent une sanction aussi bien dans le pays de destination que dans le pays d'origine, à leur retour.

Autres rapports

Droits fondamentaux des femmes, rapport du Secrétaire général à la CDH (E/CN.4/1997/40, par. 104)

Le rapport du Secrétaire général au sujet de l'intégration des droits fondamentaux de la femme dans l'ensemble du système des Nations Unies fait état de renseignements circonstanciés, de photographies, de bandes vidéo et de divers indices matériels observés par le Rapporteur spécial (RS) sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, qui montrent que le travail forcé, le portage forcé, la torture et les exécutions arbitraires sont des pratiques répandues dans le pays. Le Secrétaire général signale d'autres éléments rapportés par le RS, y compris le fait que de nombreuses victimes appartiennent à des groupes ethniques; qu'entre 170 et 250 femmes étaient détenues dans un dortoir à deux étages mesurant environ 18 mètres sur 12; qu'au moins 30 enfants et nouveau-nés se trouvaient en prison avec leur mère; que le taux de mortalité des nouveau-nés était très élevé en prison, surtout en raison de la mauvaise alimentation; et que les femmes réquisitionnées comme porteuses sont souvent victimes de sévices sexuels et de viol.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Rapport à l'Assemblée générale du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/52/484), le Rapporteur spécial (RS) fournit notamment des renseignements sur ce qui suit : les droits relatifs à la gestion démocratique des affaires publiques; le droit de former des syndicats et d'en devenir membre; le travail forcé; les violations à l'encontre des minorités ethniques; le traitement de la population musulmane dans l'État de Rakhine; la question de la citoyenneté. Le rapport indique que le gouvernement n'a pas autorisé le RS à se rendre en Birmanie pour examiner la situation sur le terrain, bien qu'il ait indiqué qu'une visite pourrait avoir lieu à un moment dont il faudrait convenir. Le rapport repose sur les renseignements obtenus par le RS au 30 août 1997.

Le rapport mentionne ce qui suit : le régime politico-juridique n'a pas changé; la façon dont s'exerce le pouvoir dans le cadre du régime actuel reste systématiquement en contradiction avec les droits civils et politiques de base universellement reconnus; les lois en vigueur continuent d'être utilisées parallèlement à toute une série de décrets pour criminaliser de nombreux aspects de la vie des citoyens, en particulier les activités politiques; les partis politiques font l'objet d'une surveillance intense et constante de la part du SLORC; la liberté de circulation, d'association et d'expression d'Aung San Suu Kyi reste soumise à de graves restrictions par la présence de barrages militaires autour de sa résidence et elle est l'objet de diffamation et d'accusations non fondées de la part de certains dirigeants et des médias contrôlés par le gouvernement, sans avoir la possibilité de se défendre; les membres de la NLD font toujours l'objet d'arrestation et de détention; les partis politiques ne sont pas autorisés à diffuser leurs idées par des écrits publics et il leur est généralement interdit de se servir de bandes vidéo, de presses d'imprimerie et de tout autre moyen de reproduction et de diffusion de leurs bulletins, tracts et déclarations; les convictions politiques ne peuvent s'exprimer que si elles sont favorables au régime militaire au pouvoir.

Dans ses commentaires sur le syndicalisme et le travail forcé, le RS indique ce qui suit : la Birmanie est partie à la Convention n° 87 de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté d'association et la protection du droit à la formation de syndicats; les travailleurs et employés du pays ne jouissent pas du droit de s'affilier à une organisation de leur choix si celle-ci ne fait pas partie des structures officielles, et aucune organisation non officielle ne peut librement adhérer à des fédérations ou des confédérations ou s'affilier à des organisations internationales; les syndicats libres birmanes (Free Trade Unions of Burma) ne sont pas autorisés à opérer dans le pays; la pratique du travail forcé est signalée dans tout le pays, y compris là où existe un accord de cessez-le-feu; une présence accrue de l'armée dans les régions frontalières a été signalée, ce qui a entraîné une recrudescence du travail forcé effectué pour les militaires à l'arrière de la ligne de front; une autre forme de travail forcé signalée a trait aux projets commerciaux de l'armée tels que rizières, étangs à pisciculture et plantations, que les paysans locaux doivent aménager et exploiter sur des terrains confisqués aux populations locales; le travail forcé serait également pratiqué dans le cadre de travaux liés à des projets à caractère

touristique et à des projets d'infrastructure et de « développement » tels que la construction et l'entretien de routes, de chemins de fer, de ponts, d'aéroports et d'installations hydroélectriques.

En ce qui a trait aux violations dont sont victimes les minorités ethniques, le rapport fait état de renseignements relatifs à des attaques et de actes de pillage perpétrés par des militaires contre des établissements civils, au déplacement forcé de groupes ethniques, au travail forcé dans le cadre de projets de développement et de projets industriels, et au portage forcé dans le cadre d'opérations militaires apparemment liées à des manœuvres menées contre les insurgés ou les personnes soupçonnées de les soutenir. Le rapport signale des allégations de violation du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle, du droit de ne pas être soumis à des arrestations arbitraires, à la détention, à la torture et aux mauvais traitements, du droit à une procédure régulière et de la liberté de circulation. Au nombre des violations, il mentionne les déplacements forcés, le bombardement au hasard de zones habitées par des civils et les exécutions arbitraires ainsi que l'arrestation arbitraire et la torture de personnes soupçonnées d'être des « insurgés » ou des « terroristes ».

Le RS conclut que rien n'a changé depuis la présentation de ses rapports à l'Assemblée générale en 1996 et à la Commission des droits de l'homme en 1997, et que le gouvernement continue d'ignorer ses recommandations. Il note que la situation des droits de l'homme en Birmanie ne pourra véritablement s'améliorer de façon durable sans que les droits relatifs à la gestion démocratique des affaires publiques soient respectés, et que la Convention nationale ne représente pas un instrument susceptible de restaurer la démocratie. Le RS souligne également ce qui suit : les exécutions extra-judiciaires, sommaires ou arbitraires, la pratique de la torture, la charge de porteur et le travail forcé se poursuivent en Birmanie, en particulier dans le cadre des programmes de développement ou des opérations de lutte contre les rebelles dans les régions majoritairement habitées par des minorités; l'absence d'un pouvoir judiciaire indépendant, conjugués à une multitude de décrets criminalisant de trop nombreux aspects d'une conduite civile normale, indique qu'une partie considérable de toutes les arrestations et détentions sont arbitraires si on les examine à l'aune des normes internationales généralement admises; la liberté de pensée, d'opinion, d'expression ou d'association est inexistant; les déplacements à l'intérieur du pays et à l'étranger sont soumis à des restrictions graves et déraisonnables et, dans le cas de la population musulmane rakhine, fondées sur la race; les lois relatives à la nationalité semblent établir une discrimination sur la base de la religion, de l'origine ethnique, de l'égalité devant la loi et des mesures de protection particulières auxquelles les enfants ont droit.

Le Rapporteur spécial adresse au gouvernement les recommandations suivantes, entre autres :

- ▶ prendre des dispositions pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique et accélérer le processus de transition vers la démocratie, notamment par le transfert du pouvoir à des représentants démocratiquement élus;

- ▶ veiller à ce que les institutions soient constituées de façon à rendre le pouvoir exécutif responsable devant les citoyens d'une manière claire et évidente, et, en outre, prendre des mesures pour restaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et soumettre le pouvoir exécutif au principe de la primauté du droit et rendre passible de poursuite toute action injuste et arbitraire;
- ▶ engager un dialogue authentique et concret avec les responsables de la NLD et avec d'autres dirigeants politiques élus lors des élections de 1990, y compris les représentants des groupes ethniques;
- ▶ prendre sans tarder des dispositions pour mettre fin au harcèlement des dirigeants et des membres de la NLD et faire en sorte que la secrétaire générale de la NLD puisse exercer ses fonctions sans entrave ni crainte pour sa sécurité et que tous les partis politiques puissent exercer leurs droits en toute liberté;
- ▶ rétablir la constitutionnalité des lois et la primauté du droit et prendre des mesures afin que les décrets et ordonnances du SLORC ne constituent plus la base du droit;
- ▶ abroger immédiatement toutes les lois qui justifient les violations des droits de l'homme;
- ▶ faire connaître toutes les lois et respecter en tout temps le principe de la non-rétroactivité des lois pénales;
- ▶ accorder une attention particulière aux conditions carcérales et prendre toutes les démarches nécessaires pour permettre aux organisations humanitaires internationales de se rendre dans les prisons et de communiquer librement et en toute confidentialité avec les détenus;
- ▶ prendre d'urgence des mesures pour faciliter et garantir la liberté d'opinion, d'expression et d'association, notamment en dépenalisant l'expression d'opinions contraires aux vues officielles et en abandonnant les contrôles de l'État sur les médias et les œuvres littéraires et artistiques;
- ▶ lever toutes les restrictions à l'entrée et à la sortie des citoyens du pays ainsi qu'à leurs déplacements à l'intérieur du pays;
- ▶ abandonner toutes les politiques discriminatoires qui gênent la jouissance libre et égale de la propriété, et donner des indemnités appropriées à tous ceux qui ont été arbitrairement et injustement dépossédés de leurs biens;
- ▶ garantir par la loi l'existence et le fonctionnement de syndicats libres;
- ▶ prendre de toute urgence des mesures pour abroger les dispositions de la loi sur les villages et de la loi sur les villes pour faire cesser la pratique du travail forcé;
- ▶ prendre sur le champ des mesures pour mettre fin aux déplacements forcés de populations et créer les conditions nécessaires pour empêcher l'exode de réfugiés vers les pays voisins;
- ▶ revoir les lois sur la nationalité de façon à éviter qu'elles aient un effet défavorable sur l'exercice des droits civils et

politiques et pour qu'elles soient conformes aux normes généralement acceptées;

- ▶ prendre des dispositions pour que les militaires respectent les normes humanitaires et les normes relatives aux droits de l'homme reconnues à l'échelle internationale et qu'ils s'abstiennent de procéder à des exécutions arbitraires, de commettre des viols, de confisquer des biens, de contraindre des personnes à travailler, à porter des charges ou à évacuer leur maison;
- ▶ donner de l'information et une formation à tous les membres de l'armée et des forces de l'ordre, y compris le personnel carcéral, quant à leurs responsabilités découlant des normes fixées dans le droit international humanitaire et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et incorporer ces normes dans les textes législatifs, y compris dans la nouvelle Constitution;
- ▶ assujettir tous les agents de l'État commettant des abus et des violations des droits de l'homme à des contrôles et sanctions disciplinaires stricts, et mettre fin au régime d'impunité qui sévit actuellement dans les forces armées et au sein du secteur public;
- ▶ envisager d'adhérer aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention contre la torture et aux deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949;
- ▶ aligner la législation de la Birmanie sur les normes internationalement acceptées en ce qui concerne la protection de l'intégrité physique, notamment le droit à la vie, la protection contre la disparition involontaire, l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, le droit de tous les détenus à des conditions acceptables et l'application des garanties judiciaires fondamentales.

Rapport du SG sur la mission des bons offices visant à favoriser la réconciliation nationale

Dans son rapport (A/52/587), le Secrétaire général résume les activités relatives à la mission des bons offices visant à favoriser la réconciliation nationale. Les entretiens tenus avec le gouvernement en 1997 portaient sur les principales questions que l'Assemblée générale a soulevées à plusieurs reprises, y compris : la tenue d'un dialogue politique authentique entre le gouvernement, Aung San Suu Kyi, d'autres dirigeants politiques et des représentants de groupes ethniques; la composition de la Convention nationale et le choix du moment de ses audiences; la situation des Karens et d'autres groupes ethniques; les restrictions imposées aux activités normales des partis politiques, notamment de la NLD, et aux autres libertés politiques; l'accès du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) aux prisons et autres lieux de détention; le caractère opportun d'une visite du Rapporteur spécial en Birmanie dans les plus brefs délais afin qu'il puisse présenter à l'Assemblée générale des renseignements objectifs et de première main sur la situation des droits de l'homme au pays.

Le Secrétaire général souligne qu'en ce qui concerne la question d'engager un dialogue politique authentique avec la NLD et Aung San Suu Kyi, les autorités ont réitéré leur position selon laquelle la seule instance appropriée pour de tels

pourparlers était la Convention nationale, de laquelle la NLD avait choisi de se retirer et de laquelle ses membres avaient par la suite été expulsés, et que le SLORC accordait une plus grande priorité aux discussions avec les groupes ethniques nationaux et aux efforts en vue de trouver une solution aux insurrections. Le rapport indique toutefois qu'une rencontre avait eu lieu entre le premier secrétaire du SLORC et le président de la NLD ainsi qu'avec deux membres du comité central exécutif de la NLD, et qu'une deuxième rencontre avait été proposée mais n'avait pas eu lieu parce que la NLD souhaitait qu'Aung San Suu Kyi y prenne part, ce que le gouvernement ne pouvait accepter puisqu'il ne reconnaissait pas la position de cette dernière au sein de la NLD. Ni le gouvernement ni la NLD considèrent que les liens établis jusqu'à présent constituent le premier pas vers un dialogue politique.

Au sujet de la Convention nationale, le rapport indique que les autorités ont expliqué qu'elle ne s'était pas réunie depuis mars 1996 parce qu'elle devait étudier le chapitre constitutionnel relativement au partage des pouvoirs entre le gouvernement central et les États et les régions et zones d'administration autonome. Les autorités ont affirmé que cette question nécessite de longues discussions et qu'un consensus avec les ethnies doit être obtenu. Le ministre des affaires étrangères n'était pas en position de donner une indication du moment où la Convention nationale reprendrait ses activités, mais a réitéré que le gouvernement avait pour objectif de mettre en place un régime constitutionnel et multipartite. Le rapport note que les réponses reçues du gouvernement n'ont révélé aucune indication que les autorités envisageaient de modifier la composition et les procédures de la Convention nationale pour la rendre plus représentative et plus transparente.

Le rapport comprend un sommaire des contacts engagés entre le gouvernement et divers groupes rebelles, y compris la KNU, ainsi que des commentaires au sujet des discussions engagées entre le gouvernement et le CICR. À cet égard, le rapport prend note de l'affirmation du gouvernement selon laquelle les lois datant de l'époque coloniale l'empêchaient d'accepter les conditions du CICR relativement à l'accès aux prisonniers et aux détenus. Pour ce qui est d'inviter le Rapporteur spécial de la CDH à se rendre en Birmanie, le rapport prend note de la position du gouvernement, à savoir que puisque le prédécesseur du Rapporteur spécial avait soumis des rapports qui ne reflétaient pas la situation réelle en Birmanie, il était nécessaire dans l'intérêt du pays d'exercer une grande restriction, mais qu'une visite pourrait avoir lieu à un moment approprié.

Résolution de l'Assemblée générale sur la situation au Myanmar

L'Assemblée générale a adopté une résolution sur la situation au Myanmar (A/C.3/52/L.63). Dans cette résolution, l'Assemblée générale : rappelle que, conformément à la Déclaration universelle, l'autorité de l'État doit refléter la volonté du peuple; s'inquiète profondément des restrictions relatives au déplacement et autres imposées à Aung San Suu Kyi et à d'autres dirigeants politiques, de même que des agressions et des arrestations qui se poursuivent à l'encontre de membres et des partisans de la NLD, de syndicalistes et d'étudiants exerçant pacifiquement leurs droits à la liberté d'expression, d'assemblée et d'association, de l'obligation de

démissionner imposée aux représentants élus et de la fermeture prolongée de toutes les universités et collèges à la suite des manifestations étudiantes de 1996; accueille les liens formés entre le gouvernement et les partis politiques, en particulier la NLD, mais déplore que le gouvernement n'ait pas engagé un dialogue politique authentique avec Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants politiques, y compris des représentants de groupes ethniques; s'inquiète profondément du fait que les violations aux droits de l'homme se poursuivent en Birmanie; note que la situation des droits de l'homme a mené à l'exode de réfugiés vers les pays voisins, ce qui crée des problèmes pour les pays concernés; prie le gouvernement de collaborer pleinement avec le Rapporteur spécial et de lui permettre de se rendre dans le pays sans condition préalable; déplore le fait que les violations au droit de l'homme se poursuivent en Birmanie; demande au gouvernement de permettre inconditionnellement aux membres et aux partisans de la NLD de communiquer avec Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants politiques et de les rencontrer, ainsi que de protéger leur bien-être physique; demande avec insistance au gouvernement de relâcher immédiatement et sans condition les dirigeants politiques détenus et tous les prisonniers politiques afin d'assurer le respect de leur intégrité physique et de leur permettre de participer au processus de réconciliation nationale; presse le gouvernement de maintenir ses liens avec la NLD en vue d'engager le plus tôt possible un dialogue politique authentique avec Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants politiques, y compris des représentants de groupes ethniques; encourage le gouvernement à élargir le dialogue avec le Secrétaire général et à faciliter l'accès de son représentant aux dirigeants politiques de la Birmanie; prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les activités des partis politiques et des organisations non gouvernementales ne soient pas entravées; s'inquiète du fait que la composition et le fonctionnement de la Convention nationale ne permettent pas aux représentants élus d'exprimer en toute liberté leurs opinions; conclut que la Convention nationale ne semble pas représenter un instrument propice au rétablissement de la démocratie; demande avec insistance au gouvernement d'assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; prie le gouvernement de remplir ses obligations en vue de mettre fin à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, y compris les militaires, et de mener des enquêtes sur les allégations de violations commises par des agents de l'État et de poursuivre les coupables en justice; loue l'adhésion du gouvernement à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; exhorte le gouvernement d'envisager de devenir partie aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Convention contre la torture; prie le gouvernement de respecter ses obligations relatives à la Convention des droits de l'enfant et des autres instruments internationaux auxquels il est partie; demande au gouvernement et aux autres parties aux hostilités de respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire.

* * * * *

BRUNÉI DARUSSALAM

Date d'admission à l'ONU : 21 septembre 1984.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Brunéi n'a pas soumis de document de base aux organes de surveillance.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 27 décembre 1995.

Le rapport initial de Brunéi doit être présenté le 25 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Réserve générale et articles 14, 20 et 21.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 19, 26, 29)

Le Rapporteur spécial signale des atteintes à la liberté religieuse à l'égard de toutes les religions sauf la religion d'État, ainsi que l'interdiction de faire du prosélytisme qui frappe certaines d'entre elles. Le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial qu'il est attaché à la paix et à l'harmonie et a expliqué que toute restriction dans le domaine religieux, quelle que soit la religion en question, était destinée à maintenir la paix, l'ordre et l'harmonie. Le gouvernement affirme que les non-musulmans pouvaient pratiquer leur religion et disposaient d'un nombre suffisant de lieux du culte.

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/477, par. 25, 28, 30, 33, 34, 38) fait état de communications adressées au gouvernement concernant des atteintes à la liberté religieuse touchant tous les cultes, groupes et communautés religieux à l'exception de ceux qui sont associés à la religion officielle d'État et le fait que les non-musulmans font face à un certain nombre de restrictions religieuses comme l'interdiction d'importer des publications non musulmanes, l'imposition de restrictions sur l'enseignement de l'histoire des religions et d'autres matières ayant trait à la religion dans les établissements scolaires non musulmans, l'obligation d'enseigner l'islam et le refus d'autoriser la construction, l'extension ou la rénovation de lieux du culte non musulmans.

Mécanismes et rapports de la Sous-commission

États d'exception, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1)

Le Rapporteur spécial signale que l'état d'exception proclamé le 12 décembre 1962 est toujours en vigueur.

* * * * *

CAMBODGE

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Cambodge n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 17 octobre 1980; date d'adhésion : 26 mai 1992.

Le rapport initial du Cambodge devait être présenté le 30 juin 1994.

Droits civils et politiques

Date de signature : 17 octobre 1980; date d'adhésion : 26 mai 1992.

Le rapport initial du Cambodge devait être présenté le 25 août 1993.

Discrimination raciale

Date de signature : 12 avril 1966; date de ratification : 28 novembre 1983.

Le Cambodge a soumis six rapports périodiques (du deuxième au septième) en un seul document (CERD/C/292/Add. 2), qui doit être examiné par le Comité lors de sa session de mars 1998. Le huitième rapport périodique doit être présenté le 28 décembre 1998.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 octobre 1980; date d'adhésion : 15 octobre 1992.

Le rapport initial du Cambodge devait être présenté le 14 novembre 1993.

Torture

Date d'adhésion : 15 octobre 1992.

Le rapport initial du Cambodge devait être présenté le 13 novembre 1993.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 15 octobre 1992.

Le rapport initial du Cambodge devait être présenté le 13 novembre 1994.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Représentant spécial du SG sur la situation des droits de l'homme au Cambodge

Un Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Cambodge a été nommé conformément à la résolution 1993/6, adoptée par la CDH le 19 février 1993. Le Représentant spécial avait pour mission de rester en contact avec le gouvernement et la population du Cambodge, de guider et de coordonner la présence du personnel des Nations Unies affecté au respect des droits de l'homme dans ce pays et d'aider le gouvernement à promouvoir et protéger les droits de l'homme. M. Thomas Hammarberg, Représentant spécial pour 1997, a effectué une première mission au Cambodge du 25 juin au 6 juillet 1996, et une deuxième mission du 1^{er} au 13 décembre 1996.

Dans son rapport à la CDH (E/CN.4/1997/85), le Représentant spécial réitère les questions soulevées dans le rapport de 1996 à l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne les droits de l'enfant, la violation des droits par l'utilisation de mines terrestres, la primauté du droit, l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'administration de la justice, les élections, les droits politiques et la liberté d'expression. Dans son rapport, le Représentant spécial fait part de certaines préoccupations concernant les questions susmentionnées, notamment ce qui suit :

- ▶ une augmentation de la traite et de la prostitution d'enfants, entraînée entre autres par l'extrême pauvreté et l'augmentation du nombre d'enfants par famille, ce qui est en partie attribuable au manque d'accès à l'éducation et à des soins de santé à un coût abordable;
- ▶ l'inaction ou l'incapacité du gouvernement relativement à l'adoption du projet de loi prohibant l'utilisation des mines terrestres antipersonnel;
- ▶ l'inaction ou l'incapacité du gouvernement relativement à la création du Conseil constitutionnel, organe qui serait chargé de vérifier la constitutionnalité des lois;
- ▶ la non-convocation du Conseil suprême de la magistrature, qui est chargé de nommer et de muter les juges et les procureurs et de prendre des mesures disciplinaires à leur endroit, ainsi que d'examiner tous les projets de loi se rapportant aux questions judiciaires;
- ▶ l'inaction ou l'incapacité du gouvernement relativement à la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi sur le statut et le fonctionnement du pouvoir judiciaire;
- ▶ l'absence d'une loi sur l'outrage au tribunal;
- ▶ le nombre insuffisant de juges et de procureurs chargés de traiter le nombre croissant de causes criminelles et civiles;
- ▶ la formation inadéquate de la majorité des juges et des procureurs;
- ▶ le manque de ressources adéquates pour assurer le fonctionnement efficace et équitable du système judiciaire;
- ▶ la non-diffusion des textes des nouvelles lois à tous les juges, procureurs, policiers et fonctionnaires locaux;
- ▶ l'absence d'un régime juridique garantissant la tenue d'élections libres et équitables, et l'absence de mesures efficaces pour protéger la liberté d'expression;
- ▶ l'absence d'une loi sur le droit de former des partis politiques;
- ▶ l'inaction relative à la mise au point d'un projet de loi sur les élections nationales;
- ▶ l'absence d'un régime juridique relatif à l'établissement ou à l'exploitation des prisons.

Outre ces questions, le Représentant spécial fait mention des droits des travailleurs, de la protection contre la torture, des sévices militaires contre les civils et des cas de déportation. Il signale en particulier ce qui suit :

- ▶ moins de 10 % de la population active est salariée;
- ▶ les droits des travailleurs, tel le droit à des heures de travail raisonnables, à un salaire adéquat, à des congés annuels, au plein salaire pendant le congé de maternité, à des mesures de sécurité adéquates pour la protection des travailleurs et à la protection contre l'exploitation de la part des employeurs, n'existent pas ou sont régulièrement violés;
- ▶ les mesures en place pour prévenir la torture sont insuffisantes;
- ▶ la plupart des arrestations sont effectuées sans mandat, et la période limite de détention permise (48 heures) est souvent ignorée;
- ▶ depuis 1993, les actes de violence perpétrés contre des journalistes n'ont entraîné aucune condamnation, ce qui contribue à créer un climat d'impunité et de frayeur dans le milieu journalistique.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme a adopté une résolution (UNCHR 1997/49) par consensus. Dans cette résolution, la Commission : loue les efforts déployés par le gouvernement pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment en établissant la Commission parlementaire des droits de l'homme et de la réception des plaintes; note avec inquiétude que le gouvernement n'a pas réagi à plusieurs des recommandations du Représentant spécial; souligne sa profonde inquiétude quant aux critiques formulées à l'endroit du système judiciaire cambodgien; prie instamment le gouvernement de convoquer le Conseil suprême de la magistrature; demande au gouvernement d'instituer un système garantissant aux prisonniers le minimum vital et de poursuivre ses efforts pour améliorer les conditions matérielles de vie dans les prisons; se déclare préoccupé au sujet du problème de l'impunité qui persiste et encourage le gouvernement à abroger l'article 51 de la loi de 1994 sur la fonction publique, qui a pour effet de soustraire les militaires et la police ainsi que les autres représentants de l'autorité à l'application du principe de l'égalité devant la loi; se déclare préoccupé par les nombreux cas de violation des droits de l'homme, y compris des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture, des viols et des arrestations et détentions illégales; réitère son inquiétude devant les graves exactions commises par les derniers Khmers rouges; demande au gouvernement d'enquêter sur les actes de violence et les mesures d'intimidation dirigées contre des partis politiques et leurs partisans, ainsi que contre le personnel et les bureaux des médias; loue les mesures proposées par le gouvernement pour veiller à ce que les prochaines élections se déroulent librement et régulièrement; encourage le gouvernement à créer un organe indépendant chargé de surveiller les élections; presse le gouvernement d'accorder la priorité à la lutte contre la prostitution et la traite d'enfants; se déclare vivement préoccupé par l'utilisation aveugle de mines terrestres antipersonnel, qui ont des effets dévastateurs et déstabilisants sur la société cambodgienne, et encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts en vue d'enlever ces engins; prie instamment le gouvernement d'interdire l'utilisation des mines de tout genre; presse le Secrétaire général de lui présenter un

rapport à sa session de 1998 sur le rôle du Haut Commissariat aux droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme au Cambodge et sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Représentant spécial.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 16, 18, 31, 64, 96, 101; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 90-94)

Le Rapporteur spécial (RS) exprime son inquiétude quant à la sélectivité qui semblerait avoir présidé à la désignation des pays pour lesquels ont été créés des tribunaux internationaux. En effet, l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ne sont pas les seules zones de conflit où des violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire justifient une telle institution. L'ampleur du problème dans d'autres pays, y compris le Cambodge, est du même ordre. Le RS indique qu'un fort climat d'impunité règne au Cambodge et que si les auteurs des violations des droits de l'homme sont poursuivis, ils bénéficient d'un acquittement pour le moins suspect.

Le RS a adressé un appel urgent au gouvernement au début de février 1996, le priant de prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection d'une fonctionnaire des Nations Unies et de ses trois enfants. La fonctionnaire en question aurait reçu des menaces de mort dans le but de l'empêcher d'assister au procès de son époux, inculpé de complot d'assassinat du vice-premier ministre. Le RS a également communiqué au gouvernement des allégations reçues à propos des exécutions extrajudiciaires suivantes : celle d'un homme qui avait été arrêté pour avoir publié un article jugé diffamatoire dans l'édition du 30-31 octobre 1994 de l'*Odomkete Khmer*; l'assassinat de trois personnes qui avaient été arrêtées parce qu'elles avaient apparemment noué des contacts avec l'Armée nationale du Kampuchea démocratique; un jeune handicapé mental souffrant de troubles de la parole a été abattu par un milicien dans son village; une personne aurait été tuée dans un village par le sous-préfet et sept membres de la milice locale. Le gouvernement n'a donné aucune réponse concernant les affaires transmises.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 35, 39, 70, 74, 75)

Le Rapporteur spécial (RS) mentionne la mise en place du Comité cambodgien national pour l'enfance. Composé de représentants de divers ministères, cet organisme de coordination, de planification et de surveillance s'occupe des droits de l'enfant. Faisant référence à la campagne entreprise il y a trois ans par l'OIT en vue de l'élaboration et de la ratification d'une convention régionale contre la traite des enfants, le RS indique que le Cambodge est l'un des pays de la région du Mékong où la traite d'enfants est répandue. Il signale également que, depuis quelques années, le Cambodge a été inondé de matériel pornographique et qu'on oblige des enfants, filles et garçons, à visionner des vidéos pornographiques puis à reproduire les scènes avec des clients adultes. Le rapport indique qu'en 1990, on estimait à 1 500 le nombre de prostituées et prostitués à Phnom Penh, mais que ce chiffre s'est accru rapidement durant la période de transition (de 1991

à 1993), qui s'est déroulée sous la surveillance de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) et qui a permis une ouverture du pays après de longues années d'isolement. L'Association pour le développement de la femme cambodgienne estime que le nombre de personnes prostituées s'est établi aujourd'hui à 17 000, dont 35 % environ seraient des jeunes filles âgées de 12 à 17 ans. La très grande majorité des enfants prostitués sont des filles, mais le RS indique qu'il s'est produit une augmentation de la pédophilie impliquant de jeunes garçons avec des hommes cambodgiens et étrangers. Le rapport souligne que l'infrastructure légale pour la protection des enfants est très peu développée et que les autorités ne semblent guère s'intéresser à ce problème.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add. 1, par. 43)

Le rapport indique que sept dossiers ont été transmis au gouvernement relativement à des arrestations et à des brutalités perpétrées par des membres de la police civile et militaire. Dans un cas, les policiers militaires ont fait subir des chocs électriques à leur victime. Une plainte pour mauvais traitements a été déposée, mais est restée sans réponse.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section V)

Dans la section portant sur la violence contre les travailleuses migrantes, le rapport indique que ces femmes sont souvent maltraitées au Cambodge.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Populations autochtones et tribales, Mémoire présenté par l'Organisation internationale du Travail (E/CN.4/Sub.2/1997/25, par. 26)

Un mémorandum soumis par l'OIT indique que celle-ci a reçu une demande de coopération technique de la part du Comité interministériel pour le développement des peuples des hauts plateaux du Cambodge, qui est en train d'élaborer une politique nationale sur la question. L'assistance de l'OIT consistait notamment en des modules de formation destinés à favoriser la participation des communautés autochtones aux politiques de développement, des ateliers destinés à permettre aux formateurs de transmettre leurs connaissances à d'autres, un atelier consacré à la recherche et la collecte de données, et d'autres mesures du même genre destinées à renforcer les moyens d'action du Comité interministériel et à rallier la participation des communautés des hauts plateaux.

Autres rapports

Détention de fonctionnaires internationaux, rapport du Secrétaire général à la CDH (E/CN.4/1997/25, par. 38, 48-50, 71-72)

Le rapport du Secrétaire général fait état d'informations reçues du Programme alimentaire mondial (PAM) concernant ce qui suit : un agent du PAM a été directement menacé en juillet 1995 en raison de sa présence et de ses activités à Kompong Thom, et on a invité le PAM à restreindre ses activités dans la province concernée; un employé de la Croix-Rouge cambodgienne qui revenait d'une visite sur le terrain pour le PAM sur une motocyclette appartenant au PAM, a été

accosté puis abattu par des voleurs armés. Par ailleurs, 28 membres d'une équipe de déminage de l'organisation non gouvernementale Mines Advisory Group ont été enlevés alors qu'ils déblayaient une route avant sa réfection (le PAM leur fournissait une aide alimentaire). Les ravisseurs, qui étaient des soldats ou des déserteurs khmers rouges, ont libéré le jour même 26 des membres de l'équipe, mais le chef de l'équipe et son interprète ont été gardés en otage. On ne sait toujours rien de leur situation actuelle.

Le Secrétaire général rapporte également que le responsable du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme au Cambodge a été attaqué par un groupe d'hommes armés alors qu'il circulait accompagné de sa fille en voiture officielle. Sous la menace des armes, le responsable du Bureau a été contraint de descendre de voiture. Les attaquants ont volé ensuite la voiture et enlevé la fille, qui a été retrouvée plus tard, blessée par balle à la jambe, dans une rue de Phnom Penh. L'attaque a été condamnée publiquement à la fois par le roi et par le gouvernement, qui a fait savoir qu'une enquête policière était en cours afin d'identifier les responsables. Malgré des demandes répétées, ni le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme ni le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge ont à ce jour reçu des renseignements quelconques sur les résultats de l'enquête policière.

Droits fondamentaux des femmes, rapport du Secrétaire général à la CDH (E/CN.4/1997/40, par. 108)

Dans son rapport sur l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans l'ensemble du système des Nations Unies, le Secrétaire général résume les renseignements que renferme le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général au Cambodge, faisant état de ce qui suit : le rapport du Groupe de travail sur les droits des femmes cambodgiennes intitulé *Les droits fondamentaux de la femme au Cambodge*; la nécessité de faire appel aux médias pour lutter contre les attitudes de tolérance à l'égard de la violence contre les femmes dans la famille et pour sensibiliser les femmes à leurs droits et aux voies de recours disponibles; la nécessité d'examiner les projets de code pénal et de code de procédure pénale afin de déterminer si les dispositions concernant la violence familiale, l'agression sexuelle et le viol, y compris le viol conjugal, sont appropriées et suffisantes; l'importance de corriger le déséquilibre qui caractérise l'accès des femmes à l'éducation à l'heure actuelle et de dispenser l'enseignement élémentaire des mathématiques et des sciences dans la journée et non le soir, les filles et les femmes ayant souvent des difficultés à assister à des cours le soir; l'importance de limiter le risque d'infection par le VIH pour les professionnelles du sexe en leur assurant une éducation, une formation et une protection juridique; la nécessité d'accorder une attention particulière à la situation des femmes emprisonnées, notamment en proposant des mesures pour permettre à aux détenues qui sont enceintes d'accoucher en toute sécurité et en augmentant le nombre de femmes surveillantes.

Élections périodiques et honnêtes, rapport du Secrétaire général à l'AG (A/52/474, Annexe)

Dans son rapport, le Secrétaire général fait état de la demande faite par le gouvernement en 1996 relativement à la prestation d'aide en vue des élections de 1998 et indique qu'un conseiller électoral a été envoyé au Cambodge en août 1997

pour fournir une aide technique aux autorités en vue de la préparation de l'événement.

Minorités, rapport du SG à l'AG (A/52/498, par. 7)

Le rapport du Secrétaire général mentionne que deux ateliers de formation sur les droits des minorités ont été donnés en 1996 pour enseigner aux agents de formation des organisations non gouvernementales comment utiliser le programme sur les droits des minorités mis sur pied par le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme au Cambodge.

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/84)

Dans son rapport sur le rôle joué par le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme au Cambodge de juillet à décembre 1996, le Secrétaire général commente les activités des Nations Unies en vue d'aider le gouvernement à mettre en place les institutions requises pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Il se penche principalement sur les programmes relatifs aux réformes législatives, à l'administration de la justice, aux institutions nationales pour les droits de l'homme, aux obligations du Cambodge découlant des traités et à ses obligations internationales, à l'aide apportée aux organisations non gouvernementales pour les droits de l'homme, à l'éducation et à la formation, à l'information et aux publications, ainsi qu'à la création d'un réseau de bureaux provinciaux.

Sous ces rubriques, le rapport résume les activités relatives à diverses lois qui se répercutent sur le processus électoral, les partis politiques, les associations et les organisations non gouvernementales, la nationalité et l'immigration, la presse, les règlements concernant les prisons, les mines terrestres, la corruption, les droits des femmes, la lutte contre la drogue, les droits des travailleurs, l'environnement, la justice militaire et les personnes handicapées. Il fournit en outre des renseignements sur les initiatives en vue de s'attaquer aux problèmes liés à l'administration de la justice, au fonctionnement de la Commission parlementaire des droits de l'homme et à l'amélioration de l'expertise médico-légale du ministère de l'intérieur. Le rapport renferme une description détaillée des obligations du Cambodge relativement aux traités.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Dans son rapport (E/1997/64, par. 47 (b)) sur les moyens d'accroître la capacité des Nations Unies à prêter son concours au processus de suivi permanent de la quatrième Conférence sur les femmes, le Secrétaire général prend note des préoccupations de la Commission des droits de l'homme au sujet des nombreux cas de violations des droits de l'homme au Cambodge, en particulier les cas de viol, et indique que la Commission a demandé au gouvernement d'accorder la priorité à la lutte contre la prostitution et la traite des enfants.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Rapport du Secrétaire général (A/52/489)

Le rapport du Secrétaire général formule des commentaires sur différentes questions, notamment : les missions entreprises au Cambodge par le Représentant spécial; la protection contre

la violence politique; la préparation en vue d'élections libres et équitables; le problème de l'impunité, l'indépendance du pouvoir judiciaire; la protection contre les exécutions sommaires et la torture; les conditions dans les prisons; l'éducation et les droits des travailleurs; les droits de l'enfant; les mines terrestres; et le rôle du Haut Commissariat aux droits de l'homme. Sur ce dernier point, le Secrétaire général signale que le Haut Commissariat avait pour mandat au Cambodge de gérer la mise en œuvre et d'assurer la continuité des programmes d'éducation, d'assistance technique et de services consultatifs; d'aider le gouvernement élu à s'acquitter des obligations découlant des conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles est partie le pays; d'apporter un appui aux groupes authentiquement voués à la défense des droits de l'homme au Cambodge; de contribuer à la création et au renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme; de continuer à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de textes législatifs visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme; et de continuer à contribuer à la formation des responsables de l'administration de la justice.

En 1997, le Représentant spécial s'est rendu à trois reprises au Cambodge (mars, juin et août-septembre). Dans son rapport, il indique que ses missions portaient entre autres sur les questions suivantes : l'accès à une éducation de qualité; les infractions commises par les militaires et les policiers; la structure soutenant l'impunité des militaires; les conditions pénitentiaires; le recours à la torture par les policiers dans plusieurs provinces; le fonctionnement efficace du système judiciaire; la nécessité d'enquêter sur les violations des droits de l'homme perpétrées dans le passé; les droits de l'enfant; les droits des travailleurs; et les exécutions extrajudiciaires.

En ce qui concerne la préparation des élections de mai 1998, le Secrétaire général a évoqué certains besoins à pourvoir et problèmes à résoudre, notamment : la nécessité d'adopter une loi sur les élections nationales; le besoin d'adopter une loi sur les partis politiques afin de garantir le statut légal et les activités de tous les partis, y compris les partis d'opposition; la mise en place d'une commission électorale indépendante; l'établissement du conseil constitutionnel; un accès juste et équitable de tous les partis politiques aux médias ainsi qu'aux stations de télévision et de radio; la nécessité d'assurer la neutralité des forces de sécurité (l'armée, la gendarmerie, la police et les autres forces) au cours de la campagne électorale.

Le Secrétaire général attire l'attention sur le problème de l'impunité, indiquant qu'il constitue un obstacle majeur à l'instauration de la primauté du droit au Cambodge et que cet obstacle est à la fois politique et institutionnel. Ceux qui violent les droits de l'homme – notamment les militaires, les policiers, les gendarmes et autres membres des forces armées – ne sont ni arrêtés ni poursuivis, même si leur culpabilité est bien connue des autorités et du public. Le Secrétaire général signale qu'aucun progrès n'a été enregistré concernant l'abrogation ou l'amendement de l'article 51 de la loi de 1994 sur la fonction publique. Cet article stipule qu'à l'exception des cas de délit flagrant, un fonctionnaire ne peut être arrêté ni poursuivi, quelles que soient les actions reprochées, sans l'approbation préalable du gouvernement ou du ministre concerné. Le rapport indique que, selon le Conseil des ministres, cette disposition s'applique également aux militaires et aux policiers; il ajoute que l'article 51 contrevient au

principe fondamental de l'égalité de tous devant la loi. Dans ce climat d'impunité, on a signalé des violations, outre celles commises dans le cadre du conflit armé, y compris des exécutions sommaires, la torture et le viol de civils, perpétrés par des militaires en dehors du contexte des combats. Le Secrétaire général souligne que dans la plupart des cas où on a tenté de mener des enquêtes et de poursuivre les coupables, les militaires et les policiers ont eu recours à des manœuvres d'intimidation et à des menaces de mort. Il rappelle que la gendarmerie a été officiellement créée en 1994 pour remédier à la répugnance de la police de métier à enquêter sur les crimes commis, à procéder à des arrestations et à faire exécuter les décisions judiciaires prononcées lorsque des militaires étaient impliqués. Il ressort de plus en plus clairement des renseignements disponibles au sujet de ces activités dans l'ensemble du pays que cette force, outre le fait qu'elle ne remplit pas la mission judiciaire et militaire qui lui incombe, est elle-même de plus en plus souvent impliquée dans des violations des droits de l'homme, avec la même impunité que les autres forces de sécurité.

Pour ce qui est de l'application des recommandations du Représentant spécial, le Secrétaire général indique entre autres ce qui suit : les tribunaux ne sont toujours pas indépendants par rapport aux autorités politiques; les tribunaux ont été soumis, dans un certain nombre de cas, à des pressions intolérables de la part de militaires; certains crimes graves à connotation politique, y compris des meurtres, ne sont toujours pas élucidés; aucune mesure n'a été prise pour assurer l'accès équitable de tous les partis politiques aux médias; plutôt que de s'améliorer, les conditions dans les prisons se sont dégradées; et aucune mesure rigoureuse et systématique n'a été prise pour lutter contre la prostitution des enfants et le travail des enfants.

Résolution adoptée par l'Assemblée générale (A/C.3/52/L.68)

Dans sa résolution, l'Assemblée générale : prend note de la signature en 1991 de l'Accord pour un règlement politique global des conflits au Cambodge; reconnaît qu'en raison de l'histoire tragique du Cambodge, il est nécessaire d'adopter des mesures spéciales pour promouvoir et protéger les droits de l'homme de toute la population et pour assurer l'abolition définitive des politiques et pratiques du passé; souhaite que les Nations Unies acceptent d'appuyer les efforts déployés pour mener des enquêtes sur les événements du passé au Cambodge, notamment pour identifier les responsables des crimes à l'encontre du droit international, tels les actes de génocide et les crimes contre l'humanité; loue le rôle que continue de jouer le Haut Commissaire aux droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme au Cambodge; note les préoccupations du Représentant spécial concernant le régime juridique relatif aux prochaines élections nationales, le problème de l'impunité, l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'établissement de la primauté du droit, l'utilisation de la torture, l'administration des prisons et les mauvais traitements infligés aux prisonniers de même que la prostitution et la traite d'enfants; fait part de son inquiétude à l'effet que le gouvernement n'a pas répondu à plusieurs des recommandations contenues dans le rapport précédent du Représentant spécial et prie instamment le Cambodge d'y répondre dans les plus brefs délais; se déclare profondément préoccupé par les nombreux cas de violation des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, la torture, les viols, les

arrestations illégales et les détentions, et demande au gouvernement de poursuivre tous les auteurs de ces violations; exprime également sa profonde inquiétude envers les graves violations des droits de l'homme perpétrées au cours de la confrontation armée de juillet 1997 et les répercussions en découlant, et presse le gouvernement de mener une enquête complète et impartiale puis de traduire en justice les auteurs de ces crimes graves; signale que les auteurs de la violence déployée à Phnom Penh le 30 mars 1997 contre les participants à une manifestation pacifique et légale qu'avait organisée l'opposition n'ont pas été identifiés ni poursuivis en justice, et demande au gouvernement de prendre des mesures à cet égard; note avec une profonde inquiétude les commentaires du Représentant spécial concernant la corruption au sein du système judiciaire et dans l'administration des prisons, et prie instamment le gouvernement de s'attaquer au problème et de redoubler ses efforts pour assurer le bon fonctionnement et l'impartialité du système judiciaire, notamment en convoquant le Conseil suprême de la magistrature; demande au gouvernement d'instituer un système garantissant aux prisonniers le minimum vital et de poursuivre ses efforts pour améliorer les conditions matérielles de vie dans les prisons; souligne la nécessité de régler le problème persistant de l'impunité; indique que la garantie de la sécurité des personnes et des droits d'association, de réunion et d'expression est essentielle et qu'elle constitue une priorité urgente; note que des élections nationales doivent avoir lieu en mai 1998 et prie instamment le gouvernement de promouvoir et d'assurer le bon fonctionnement d'un multipartisme démocratique, en garantissant notamment le droit de constituer des partis politiques, de se présenter aux élections, de faire librement partie d'un gouvernement représentatif et d'exercer sa liberté d'expression ainsi que son droit à l'information; demande au Secrétaire général d'examiner toute demande d'assistance formulée par le gouvernement cambodgien à l'occasion de la tenue des élections, y compris en ce qui a trait à la coordination et au contrôle du processus électoral; accueille les mesures proposées par le gouvernement pour faire en sorte que les prochaines élections nationales se déroulent librement et régulièrement, et le fait que les dirigeants cambodgiens se sont engagés à tenir des élections et à garantir la sécurité de toutes les personnes de retour sur la scène politique et la reprise de leurs activités politiques; souligne que le cadre législatif des élections doit être approuvé et adopté par l'Assemblée nationale, que les forces de sécurité doivent rester neutres pendant la campagne électorale, que toutes les parties doivent avoir librement accès à la presse électronique et écrite dans des conditions d'égalité, que le vote doit avoir lieu au scrutin secret, que les observateurs locaux et internationaux doivent être bien accueillis et que toutes les parties doivent s'engager à agir de manière constructive et à accepter les résultats; encourage vivement le gouvernement à mettre en place un organe indépendant chargé de superviser la tenue des élections; déclare que les plus graves violations des droits de l'homme commises dernièrement au Cambodge ont été perpétrées par les Khmers rouges, et que leurs crimes, y compris la prise et le meurtre d'otages, n'ont pas cessé; note avec préoccupation qu'aucun dirigeant des Khmers rouges n'a été poursuivi pour les crimes commis; prie instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour lutter contre la prostitution et la traite d'enfants et accueille favorablement la signature d'un protocole d'entente en mai 1997 avec l'Organisation

internationale du Travail pour formaliser la coopération dans le domaine du travail des enfants; encourage le gouvernement à faire participer des organisations non gouvernementales cambodgiennes pour les droits de l'homme au relèvement et à la reconstruction du pays, et recommande que l'on tire parti des compétences de ces organisations pour faire en sorte que les prochaines élections se déroulent librement et régulièrement et qu'elles soient crédibles; encourage le gouvernement à demander au Centre pour les droits de l'homme des conseils ainsi qu'une assistance technique en vue de la création d'un organisme national indépendant de défense et de protection des droits de l'homme; se déclare vivement préoccupé par l'utilisation de mines terrestres antipersonnel qui ont des effets dévastateurs et déstabilisants sur la société cambodgienne, et encourage le gouvernement à continuer ses efforts d'enlèvement des mines et le prie instamment d'interdire l'utilisation de tout type de mines.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

En juillet 1997, le président du Conseil de sécurité a fait une déclaration (S/PRST/1997/37) au nom du Conseil, dans laquelle il fait entre autres savoir ce qui suit : il se déclare profondément préoccupé par les événements au Cambodge, notamment par la violence, qui ont mis en péril les constants efforts pour affirmer le processus de paix; demande qu'on mette immédiatement fin au combat; réaffirme la nécessité de respecter les principes de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté du Cambodge; demande à toutes les parties de respecter intégralement leurs engagements pris en vertu des accords de Paris sur le Cambodge; demande à toutes les parties de régler leurs différends et d'assurer le fonctionnement efficace et harmonieux des institutions constitutionnelles; condamne tous les actes de violence et prie toutes les parties de garantir la sécurité des personnes et de respecter les principes et les règles du droit humanitaire; rappelle au gouvernement son engagement public envers la tenue d'élections libres et justes en mai 1998 et souligne l'importance de ce processus électoral.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

Des bureaux régionaux pour les opérations des Nations Unies sur le terrain ont été mis en place le 1^{er} octobre 1993 à Phnom Penh, Siem Reap, Battambang, Kompong Cham, Prey Veng, Kampot et Kompong Chnang. Le personnel sur le terrain a le mandat suivant : mettre en place des institutions et des structures judiciaires respectueuses des droits de l'homme et de la démocratie; garantir l'existence d'un système d'administration de la justice qui soit conforme aux normes internationales; consolider la société civile, y compris avec l'aide d'organisations non gouvernementales; renforcer les activités relatives aux droits de l'homme à l'échelle locale et provinciale; promouvoir les droits de l'homme et encourager le public à soutenir les institutions démocratiques. Les projets seront mis à exécution sous la forme de services consultatifs et d'assistance technique, de cours de formation, de séminaires et de bourses d'étude, de publications et de diffusion d'information, du soutien aux organisations non gouvernementales et à la société civile.

Le rapport d'activité portait sur certaines questions jugées prioritaires en 1997, notamment les suivantes : contribuer aux

divers rapports de la Commission des droits de l'homme; préparer et appuyer la visite du Représentant spécial au Cambodge; continuer à suivre la situation des droits de l'homme dans le pays et mener des enquêtes sur les plaintes et les allégations de violation des droits de l'homme; continuer d'aider le gouvernement dans l'élaboration de plusieurs lois; dispenser une formation relative aux droits de l'homme et aux lois régissant la gendarmerie royale; dispenser divers programmes de sensibilisation aux membres des forces armées royales cambodgiennes, et offrir des ateliers de formation dans le domaine des droits de l'homme au personnel des prisons et sur les droits des minorités; en coopération avec l'Association du barreau du Cambodge, donner des présentations hebdomadaires sur les droits de l'homme et le droit aux étudiants en droit; distribuer des publications aux bureaux du gouvernement et des organisations non gouvernementales pour les droits de l'homme; consulter régulièrement les organisations non gouvernementales des droits de l'homme du Cambodge au sujet de leurs projets et de leurs demandes d'aide.

* * * * *

CHINE

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le document de base du gouvernement (HRI/CORE/1/Add. 21) renferme des renseignements sur le statut des minorités nationales, les croyances religieuses, l'histoire politique, le régime politique, les organismes ayant compétence en matière de droits de l'homme, les systèmes d'indemnisation et de réhabilitation pour les victimes, et les dispositions constitutionnelles et juridiques relatives à la protection des droits de l'homme.

Les protections constitutionnelles et juridiques des droits et libertés des citoyens visent à prévenir la violation des libertés et des droits de l'homme en appliquant rigoureusement les lois relatives aux enquêtes, aux arrestations et aux autres empiètements sur les droits de l'homme et à donner à tout citoyen la possibilité de porter plainte si ses droits ont été violés. La Constitution prévoit l'égalité devant la loi, l'inviolabilité du foyer, le droit d'avoir un revenu, des économies, une résidence et d'autres biens obtenus légalement, l'intégrité de la dignité personnelle, la liberté d'expression, de presse, d'assemblée et d'association, la liberté de religion ou de croyance, l'obligation et le droit de recevoir une éducation, le droit de porter plainte et de porter accusation contre des organes de l'État et leur personnel, le droit à l'indemnisation, et le droit des membres de chaque nationalité d'utiliser et de perfectionner leur langue maternelle, et ce, tant oralement que par écrit.

Droits économiques, sociaux et culturels

Dans le cadre de la transmission des pouvoirs du Royaume-Uni sur Hong Kong le 1^{er} juillet 1997, la Chine a accepté l'obligation de rendre compte sur le territoire en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le calendrier de présentation des rapports de la Chine n'a pas encore été établi.

Droits civils et politiques

Dans le cadre de la transmission des pouvoirs du Royaume-Uni sur Hong Kong le 1^{er} juillet 1997, la Chine a accepté l'obligation de rendre compte sur le territoire en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le calendrier de présentation des rapports de la Chine n'a pas encore été établi.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 29 décembre 1981.

Le huitième rapport périodique de la Chine devait être présenté le 28 janvier 1997.

Réserves et déclarations : Article 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 4 novembre 1980.

Les troisième et quatrième rapports périodiques de la Chine ont été soumis en un seul document (CEDAW/C/CHN/3-4), qui n'a pas encore été examiné par le Comité. Le cinquième rapport périodique doit être présenté le 3 septembre 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 29.

Torture

Date de signature : 12 décembre 1986; date de ratification : 4 octobre 1988.

Le troisième rapport périodique de la Chine devait être présenté le 2 novembre 1997.

Réserves et déclarations : Paragraphe 3 de l'article 30.

Droits de l'enfant

Date de signature : 29 août 1990; date de ratification : 2 mars 1992.

Le deuxième rapport périodique de la Chine doit être présenté le 31 mars 1999.

Réserves et déclarations : Article 6.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Lors de sa session de 1997, la Commission a examiné une résolution provisoire sur la situation des droits de l'homme en Chine (E/CN.4/1997/L.91).

Dans ce projet de résolution, la Commission : souligne les progrès économiques réalisés par la Chine; prend note des références fournies dans les différents rapports thématiques de la Commission; voit d'un bon œil le désir du gouvernement d'adhérer au pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques; exprime ses préoccupations concernant les violations du droit de réunion, d'association, d'expression et de religion ainsi que du droit à l'application régulière de la loi et à un procès équitable; se dit préoccupée par les restrictions encore imposées sur la liberté religieuse, culturelle et autre des Tibétains et par la question du 11^e Panchen lama; demande au gouvernement d'assurer une administration plus impartiale de la justice, de relâcher les prisonniers politiques, de préserver et protéger l'identité culturelle, linguistique et religieuse des Tibétains et d'autres; prie le gouvernement de renforcer le dialogue afin de faire progresser encore davantage la question des droits de l'homme avant la session de 1998 de la Commission; presse le gouvernement de coopérer pleinement

avec tous les mécanismes thématiques et d'engager un dialogue avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme; demande au Haut Commissaire de faire état, à la session de 1998 de la Commission, de tout progrès réalisé dans les entretiens avec le gouvernement chinois.

Comme cela se produit depuis plusieurs années, le gouvernement a proposé qu'aucune mesure ne soit prise relativement au projet de résolution. À la suite des délibérations, les membres de la Commission ont décidé, par vote à l'appel nominal, de ne prendre aucune mesure (27 voix en faveur, 17 contre et neuf abstentions).

RAPPORTS THÉMATIQUES*Mécanismes de la Commission des droits de l'homme***Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail**

(E/CN.4/1997/4, par. 23-35)

Le président-rapporteur du Groupe de travail (GT) sur la détention arbitraire, M. Louis Joinet, a effectué en Chine, du 14 au 21 juillet 1996, une visite préparatoire à la mission sur le terrain du GT, qui devait se tenir après juillet 1997. Il estimait que cette visite préparatoire aiderait le GT à mieux prendre conscience de certaines contraintes politiques ou techniques (par exemple, le problème des distances) posées par une mission éventuelle, à mieux comprendre la législation chinoise, notamment en ce qui concerne les difficultés que pose son harmonisation avec les instruments internationaux des droits de l'homme, et à expliquer aux autorités chinoises les contraintes auxquelles le GT est assujéti par son mandat lorsqu'il entreprend des missions de ce genre.

Au cours de la visite préparatoire, divers aspects importants des détentions arbitraires ont fait l'objet d'un examen préliminaire dans le contexte des réformes actuellement en cours en Chine, notamment celles qui ont trait aux procédures criminelles et administratives et au statut des juges, des procureurs et des avocats. Le gouvernement a aboli la loi relative à la détention administrative, qui permettait à la police de détenir une personne pendant 30 jours sans avoir de compte à rendre; avant de garder une personne à vue, la police devra désormais obtenir l'autorisation du parquet, qui surveillera le processus pour une période fixe et relativement brève. Alors qu'auparavant l'avocat n'avait pas droit de s'entretenir avec son client et de prendre connaissance du dossier plus de sept jours avant l'audience, il sera désormais admis dès que le début de la garde à vue. La police n'aura plus le pouvoir direct de classer une affaire sans autres procédures, cette démarche devant maintenant s'effectuer sous la supervision du ministère public. On a par ailleurs institué la mise en liberté sous caution financière. Les lois qui faisaient des avocats des fonctionnaires de l'État ont été abolies et les avocats peuvent désormais exercer dans des cabinets privés. La tutelle de la profession, auparavant exercée directement par le ministère de la justice, reviendra désormais à l'association nationale des avocats, l'État ne jouant plus qu'un rôle indirect. Dans le cadre de la réforme des règlements régissant le déroulement des audiences, le président du tribunal ne peut plus exercer un contrôle exclusif sur les échanges, les procédures permettant maintenant au procureur et à l'avocat de la défense de présenter et débattre des arguments contradictoires. La défense peut maintenant produire des preuves et des témoignages qui n'ont pas été versés au dossier

à l'étape de l'enquête. Le GT étudiera ces diverses questions de façon plus détaillée lors de sa prochaine mission en Chine.

Au cours de la visite préparatoire, le président-rapporteur du GT s'est rendu dans une prison de Beijing ainsi qu'au centre de rééducation de Zibo, où se trouvaient des personnes détenues en vertu d'une décision administrative. Dans les deux établissements, on lui a permis de rencontrer sans témoin et en la seule présence d'un interprète des Nations Unies des détenus choisis par le GT.

Comme il prévoit de se rendre en Chine en 1997, le GT a décidé d'ajourner toutes les délibérations concernant les communications dont il a été saisi, estimant qu'il pourrait recueillir plus de renseignements lors d'entretiens et de consultations sur place. Le GT a toutefois fait savoir qu'il examinerait sans délai tous les dossiers en suspens s'il ne recevait pas la confirmation de sa visite.

L'additif du rapport principal (E/CN.4/1997/4/Add. 1, Décisions 46, 19) comprend des sommaires des dossiers étudiés par le GT en 1995 et 1996.

La décision 46/1995 concernait 81 personnes, dont la plupart étaient encore détenues au moment de l'examen des dossiers, et était principalement liée à la liberté de conscience, de religion, d'opinion, d'expression, d'assemblée et d'association. Dans le cas des dossiers relatifs à l'exercice de la liberté de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, les intéressés avaient été arrêtés pour les activités suivantes : la participation à des manifestations où on avait fait usage de slogans, de prières et de chants religieux et patriotiques, en particulier pour célébrer le Dalaï lama; la distribution par des musulmans de tracts dénonçant les restrictions imposées à l'encontre des activités religieuses, en particulier la fermeture de mosquées; la prise de contact avec des journalistes étrangers ou l'envoi d'informations à l'étranger, en particulier au sujet de la question des droits de l'homme; la rédaction et la publication d'un livre présentant la question des Ouïgours dans une perspective qui s'écartait des vues officielles; la diffusion d'une « revue non sanctionnée »; la rédaction et la diffusion de tract en faveur de la démocratie; la diffusion d'un document consacré à la question des droits de l'homme en Chine. Au nombre des détenus se trouvaient également un ancien journaliste et fondateur de la Ligue chinoise des droits de l'homme, un historien qui avait protesté contre la discrimination officielle dont seraient victimes les minorités et un directeur d'école qui avait adressé une pétition à l'ONU pour dénoncer des violations des droits de l'homme qu'auraient commises des représentants de l'État.

Les dossiers liés à l'exercice de la liberté de réunion pacifique découlaient de mesures prises par les autorités à l'encontre de la pose d'une bannière portant le slogan « Nous n'avons pas oublié le 4 juin », de la rédaction et la distribution de tracts incitant à célébrer publiquement l'anniversaire du 4 juin 1989, de l'apposition d'affiches à cet effet dans un campus universitaire et des tentatives en vue d'organiser une réunion de vétérans de la lutte en faveur de la démocratie. Les dossiers relatifs à l'exercice de la liberté d'association concernaient des personnes arrêtées pour avoir milité dans des associations pacifiques non reconnues, à caractère politique ou syndical.

Le gouvernement a défendu les mesures prises en déclarant que les personnes impliquées avaient « participé à des activités subversives », « perturbé l'ordre public », « organisé

illégalement des piquets de grève » ou « divulgué illicitement de secrets d'État à des personnes vivant hors du pays ». D'après le GT, les détentions sont arbitraires car elles vont à l'encontre des articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du PIRDCP (liberté de conscience, de religion, d'opinion et d'expression) ainsi qu'à l'encontre de l'article 20 de la Déclaration et des articles 21 et 22 du Pacte (liberté d'assemblée pacifique et d'association).

La décision 19/1996 concernait quatre personnes dont l'une avait été arrêtée pour avoir servi d'interprète dans le cadre d'une entrevue accordée à un journal étranger par le père d'un garçon tué à Beijing, le 4 juin 1989; une autre, pour avoir mis sur pied un groupe indépendant pour la défense des droits des travailleurs, à savoir la Ligue pour la protection des droits des travailleurs, que les autorités de Beijing avaient refusé d'enregistrer; une troisième, pour avoir milité activement en faveur de la démocratie dans les jours qui ont précédé le cinquième anniversaire des événements de la place Tiananmen; et la dernière, pour avoir envoyé au gouvernement une lettre ouverte demandant la création d'une organisation nationale de défense des droits de l'homme qui serait chargée d'enquêter sur des questions telles que la liberté syndicale, la liberté de religion et la protection des droits des femmes et des enfants. Le GT considère deux des quatre détentions arbitraires et ne prendra une décision relativement aux deux autres qu'après avoir recueilli davantage d'information.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 12, 101-110)

Le Groupe de travail (GT) a porté à l'attention du gouvernement 17 cas de disparition nouvellement signalés, dont six se seraient produits en 1996. Le rapport indique que la plupart des 73 cas de disparition signalés en Chine remonteraient aux années 1988-1990, et la plupart concerneraient des Tibétains. D'autres victimes seraient des militants des droits de l'homme qui auraient participé à des activités pro-démocratiques.

Une des disparitions nouvellement signalées concerne un écrivain qui aurait été arrêté à Beijing deux jours après avoir signé une pétition saluant l'Année des Nations Unies pour la tolérance et appelant de ses vœux la tolérance en Chine, pétition rédigée à l'occasion du sixième anniversaire des événements de la place Tiananmen en 1989. Les 16 autres disparitions auraient eu lieu au Tibet et concerneraient huit moines, un dirigeant religieux, un comptable, un chauffeur, un mécanicien, un enseignant, deux hommes d'affaires et une personne de profession inconnue. Toutes ces disparitions sont imputées aux policiers du bureau de la sécurité publique. Les motifs des arrestations étaient les suivants : participation à une cérémonie religieuse au cours de laquelle on aurait dit une prière pour que longue vie soit accordée au Dalaï lama; distribution de tracts contenant des messages à caractère politique; production d'affiches en faveur de l'indépendance et de tracts reproduisant des prières en faveur de la santé et de la sécurité de l'enfant porté manquant et reconnu par le Dalaï lama, le 14 mai 1995, comme étant la réincarnation du Panchen lama; participation aux célébrations ayant marqué le 30^e anniversaire de la fondation de la Région autonome du Tibet.

Le GT a reçu des informations d'organisations non gouvernementales faisant état de disparitions de plus en plus

systématiques au Tibet, appelées « détentions à répétition », où les intéressés sont gardés à vue pendant quelques jours ou quelques heures puis relâchés, le manège se répétant deux ou trois jours plus tard. Les familles ne recevraient aucune information ni aucun document les avisant de la mise en détention de leur proche. Les premières victimes de cette pratique seraient des militants des droits de l'homme ou des personnes suspectées d'avoir pris part à de telles activités, notamment celles soupçonnées d'envoyer à l'étranger des informations sur la situation en Chine. Par ailleurs, le système carcéral en place au Tibet relève du ministère des services publics (police) et non du ministère de la justice. Ceci signifie qu'un seul et même organisme gouvernemental procède à l'enquête et intente les poursuites tout en maintenant l'accusé en détention après son procès. Le rapport signale que c'est là le genre de situation que réprouve le droit international, car elle prête le flanc aux violations des droits de l'homme.

Le GT se dit préoccupé par la récente hausse du nombre de disparitions survenues en Chine et plus particulièrement au Tibet. Il tient à rappeler au gouvernement que la Chine doit, conformément à l'article 3 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée, prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées sur tout le territoire qui relève de sa juridiction. Il rappelle l'engagement du gouvernement, aux termes de l'article 14 de la Déclaration, à faire en sorte que « tout auteur présumé d'un acte conduisant à une disparition forcée soit traduit en justice ». Vingt-huit dossiers relatifs à des disparitions survenues en Chine restent en suspens.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 16, 17, 18, 19, 22, 28, 32, 83, 86, 87, 91; E/CN.4/1997/60/Add. 1, par. 100-114)

En 1993, le Rapporteur spécial (RS) a demandé au gouvernement la permission de se rendre en Chine, requête qu'il a réitérée dans les années subséquentes. Lors de la session de 1997 de la Commission des droits de l'homme, le gouvernement a indiqué qu'il envisagerait d'inviter le RS une fois terminées les missions menées sur le terrain par le Haut Commissaire aux droits de l'homme et par un « autre mécanisme de la Commission des droits de l'homme » (probablement le Groupe de travail chargé d'étudier la question de la détention arbitraire).

Le RS a communiqué certains dossiers au gouvernement tout en lui faisant part de ses préoccupations relativement au fait que des infractions commises par des mineurs, des infractions d'ordre économique et d'autres liées aux stupéfiants sont passibles de la peine capitale. Selon les renseignements obtenus, une campagne nationale contre le crime, lancée le 28 avril 1996, aurait entraîné l'exécution d'au moins un millier de personnes. Cette campagne visait principalement les regroupements de malfaiteurs et les infractions comme le meurtre et le vol. On avait mobilisé les médias afin qu'ils rapportent quotidiennement les arrestations et les exécutions, de même que pour exhorter les autorités locales, la police et l'appareil judiciaire à punir « rapidement et sévèrement » les contrevenants visés par la campagne. La grande majorité des personnes ainsi condamnées à mort auraient été exécutées immédiatement après avoir été jugées sommairement. En outre, les types de crimes passibles de la

peine de mort auraient accusé une hausse, passant des 21 prévus par le Code pénal de 1980 à 68, pour inclure de nombreux crimes non violents. Selon le RS, la peine de mort peut désormais être imposée pour des délits tels que la fraude fiscale, les crimes liés aux stupéfiants, la contrefaçon, le vol, la mise à mort d'animaux appartenant aux espèces protégées, la contrebande d'ivoire et les crimes menaçant l'ordre public.

Selon les renseignements reçus, les procès qui se concluent par une condamnation à mort ne sont toujours pas conformes aux normes universellement reconnues pour un procès équitable. Les pratiques relevées à cet égard comprennent celles qui suivent : le système juridique chinois ne prévoit pas la présomption d'innocence; la charge de la preuve incombe à l'inculpé; ce ne sont pas les tribunaux mais des autorités soumises à des influences politiques qui déterminent la culpabilité; le droit à un avocat est respecté seulement à quelques jours du procès; les inculpés ne sont pas informés à l'avance de la date du procès, ce qui les empêche de faire appel à temps à un avocat; les témoins ne sont pas autorisés à témoigner devant le tribunal; les avocats n'ont pas accès au dossier complet de leurs clients et ils n'ont pas le droit de contester la validité des accusations portées contre leurs clients et ne peuvent demander qu'un adoucissement de la peine.

Le RS fait observer qu'il existe des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine capitale et que celle-ci ne peut être imposée que pour des crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou extrêmement graves. Il tient donc à réaffirmer sa position, à savoir que la peine capitale devrait être supprimée pour les crimes de nature économique et les infractions liées aux stupéfiants. Il déplore la multiplication du nombre d'exécutions, surtout dans le cadre de la campagne contre le crime précédemment mentionnée. Il estime que la peine capitale n'est pas une méthode appropriée pour lutter contre la criminalité croissante en Chine et s'oppose aux exécutions publiques comme un moyen d'éduquer la population.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 10, 11, 21, 48, 94)

Le Rapporteur spécial a étudié la possibilité d'établir un système en vertu duquel il pourrait assister en personne à des procès importants ou y déléguer un représentant. Le gouvernement a rejeté cette suggestion en indiquant que le droit national interdisait expressément la présence d'observateurs aux procès, ce qui constituait un obstacle important à la présence du Rapporteur spécial aux procès. Le rapport fait état d'un appel commun transmis au nom de Wei Jingsheng (voir plus loin).

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 10, 17, 22, 23, 24, 26, 45, 59, 60, 66)

Selon les informations reçues, la discrimination et l'intolérance religieuse en Chine prennent les formes suivantes : restriction et interdiction de manifestations publiques par des chrétiens et des bouddhistes de même que fermeture et destruction de certains lieux de culte; détention de religieuses et de moines tibétains. Sur ce dernier point, le Rapporteur spécial (RS) a transmis un appel urgent au gouvernement relativement à la détention d'un moine tibétain rencontré en 1994 lors de sa visite en Chine.

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/52/477, par. 8, 12, 13, 21, 25, 26, 28, 33, 36, 37, 38, 53), le RS rappelle la mission menée en Chine en 1994 et indique qu'il continue de veiller au suivi des points soulevés à cette occasion. Il résume la réponse du gouvernement relativement à l'affaire du moine tibétain rencontré par le RS lors de sa mission sur le terrain. Le gouvernement indique qu'en 1959, le moine avait été condamné à une peine d'emprisonnement à vie pour avoir participé à des mouvements de rébellion; il avait bénéficié d'une mesure spéciale de grâce en 1979. En 1987, il avait été condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement pour incitation à des actes de subversion visant à renverser le gouvernement et à diviser la nation. Il avait été remis en liberté conditionnelle pour bonne conduite en 1994. La période de liberté conditionnelle a duré jusqu'en décembre 1995 et, contrairement aux informations reçues par le RS, le moine n'est pas assigné à domicile et n'est pas privé de son droit à la liberté de circulation.

Le rapport fait état de violations de la liberté religieuse dont sont victimes des chrétiens et des bouddhistes; il note que, selon les renseignements obtenus, les autorités ont imposé des restrictions à l'endroit des activités religieuses de groupes et communautés de religieux ou se sont ingérées illégalement dans ces activités, et des arrestations, détentions et disparitions se sont produites. Sur ce dernier point, le RS fait référence à la situation du 11^e Panchen lama.

Le gouvernement a fourni des réponses relativement à certains des dossiers transmis par le RS : la législation et les politiques du gouvernement garantissaient la protection de la liberté de religion; toutes les organisations religieuses opèrent indépendamment, sont autonomes et diffusent leur enseignement; à Shanghai, les organes responsables des affaires religieuses avaient commencé à enregistrer tous les lieux de culte et avaient perquisitionné et fermé certains lieux où étaient enseignées des croyances « maléfiques »; la destruction d'édifices religieux dans la ville de Wenzhou serait en fait attribuable à leur non-conformité avec la loi; le Dalaï lama préconisait l'indépendance du Tibet; au sujet des allégations d'arrestation de moines, voire même du décès d'un moine, les religieux avaient attaqué des agents du gouvernement et détruit un commissariat de police.

Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/31, Section III)

Le rapport indique que le Rapporteur spécial (RS), agissant conjointement avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, a transmis au gouvernement des renseignements au sujet de Wei Jingsheng, craignant que la détention et le procès de ce dernier aient été motivés uniquement par des activités pro-démocratiques non violentes, et estiment qu'ils semblaient donc représenter des violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Le RS résume la réponse du gouvernement chinois : Wei Jingsheng était sous libération conditionnelle et était donc privé de ses droits politiques lorsqu'il s'est livré à des activités visant à renverser le gouvernement; le procès et le jugement s'étaient déroulés conformément à la loi et aux dispositions des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.

En ce qui concerne un deuxième dossier transmis par le RS, le gouvernement a de nouveau répondu que l'arrestation et la sentence prononcée faisaient suite à des activités subversives et à un complot ourdi avec des organisations anti-chinoises étrangères pour perturber l'ordre social; et que la rééducation par le travail n'était pas une sanction pénale mais bien une mesure appliquée aux personnes qui habitent en milieu urbain dans le but de prévenir et de réduire la criminalité et de sauvegarder l'ordre social. Le gouvernement affirme que les personnes assujetties à une mesure de réadaptation par le travail conservent leur droit à la liberté d'expression et d'opinion. Le RS indique qu'il entend demander d'autres précisions concernant cette affaire.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 39)

Le Rapporteur spécial mentionne brièvement que des déchets d'ordinateurs sont exportés en Chine, que des ouvriers dénudent les câbles pour en conserver les fils de cuivre et que le matériel restant est brûlé ou stocké. Le rapport note simplement que ces pratiques peuvent être dangereuses et qu'il n'est pas certain que les travailleurs soient informés des risques qu'ils courent.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add. 1, par. 70-85)

Le Rapporteur spécial (RS) a demandé au gouvernement de l'inviter à se rendre en Chine pour qu'il puisse évaluer les répercussions des récentes réformes juridiques relatives aux pratiques en vigueur dans les centres de détention, les prisons et les camps de réhabilitation. Le gouvernement n'a pas répondu à cette requête.

Le RS a reçu des informations selon lesquelles le recours à la torture et aux mauvais traitements reste fréquent et systématique, visant aussi bien les prisonniers de droit commun que les détenus politiques. Pendant la garde à vue et la détention préventive, des détenus suspects d'infraction pénale auraient été soumis à des actes de torture ou à des sévices en vue de les intimider, de leur arracher des « aveux » ou d'extorquer des informations sur eux-mêmes ou sur d'autres personnes. Les sanctions qui seraient appliquées dans les prisons et les camps de travail passent du passage à tabac à l'usage de fers et à la réclusion cellulaire prolongée. Dans certains cas, la torture pour manquement à la discipline ou comme mesure de sanction serait infligée par des codétenus, « hommes de confiance » qui agissent à l'instigation des gardiens. Des arrangements de cette nature auraient pour but d'éviter au personnel pénitentiaire d'endosser la responsabilité des mauvais traitements infligés aux détenus. Le RS fait état des renseignements suivant lesquels le recours à la torture est une pratique courante dans les commissariats de police et les centres de détention au Tibet. Parmi les tortures et les mauvais traitements signalés figuraient les coups de pied et autres coups, l'usage d'électrodes ou de petites génératrices pour appliquer des décharges électriques, l'usage de menottes qui se resserrent sur elles-mêmes, la privation de nourriture, l'exposition à une succession de températures extrêmes chaudes et froides, l'obligation de rester debout dans une position pénible, l'obligation de rester debout dans l'eau froide, la mise aux fers prolongée, bras et jambes écartés contre un mur, l'imposition d'objets chauffés sur la peau, l'usage de barres de fer pour frapper les articulations ou les mains.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1995/95, par. 39)

Le Rapporteur spécial fait état du programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) et signale que la traite d'enfants se produit couramment dans le bassin du Mékong, qui comprend la Chine.

Dans son rapport de 1997 à l'Assemblée générale (A/52/482, par. 24, 108), le Rapporteur spécial souligne le problème de la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet. Il signale qu'en Chine, les internautes doivent s'inscrire auprès de la police et que le gouvernement tente d'acquérir une technologie permettant de censurer l'Internet.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section IV)

Le Rapporteur spécial (RS) signale qu'à Hong Kong les hommes sont beaucoup moins enclins que les femmes à voir dans le harcèlement sexuel un motif valable de plainte. En ce qui concerne la traite des femmes, le RS indique que depuis le milieu des années 80, le nombre de femmes enlevées en Chine puis vendues dans les zones rurales ne cesse d'augmenter, si bien que dans certains comtés et villages de 30 à 90 % des mariages résultent de ce trafic. Au nombre des facteurs contribuant à alimenter la demande de femmes envoyées en Chine pour y faire des mariages forcés, le rapport cite : la pénurie de femmes dans les zones rurales; la tradition voulant que tous les fils se marient pour assurer la descendance de la famille; le coût élevé des mariages et des cadeaux de fiançailles qui précèdent les mariages non forcés. Selon des responsables de la sécurité publique de la province de Shandong, 13 958 femmes auraient été achetées puis vendues dans cette province en 1990; 3 966 d'entre elles ont été affranchies et 1 690 personnes ont été arrêtées et accusées de traite d'esclaves. Dans la province de Jiangsu, 48 100 femmes provenant de toutes les régions de la Chine ont été vendues entre 1986 et 1988.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Formes contemporaines d'esclavage, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/78, par. 9-10)

Le Groupe de travail signale que la division de l'Asie de l'organisme Human Rights Watch lui a transmis des renseignements, dont un exemplaire d'un rapport publié par l'organisme en 1994, intitulé *Organ Procurement and Judicial Execution in China*.

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/10/Add. 1, par. 23)

Le Rapporteur spécial indique simplement que le gouvernement s'est engagé à prendre des mesures appropriées contre des pratiques comme l'infanticide et interdit la sélection prénatale aux fins médicales.

Autres rapports

VIH/SIDA, rapport du Secrétaire général à la CDH (E/CN.4/1997/37)

Dans son rapport sur la deuxième Consultation internationale sur le VIH/SIDA et les droits de l'homme (Genève, septembre 1996), le Secrétaire général fait état des réformes juridiques et de l'adoption à Hong Kong d'une législation antidiscriminatoire générale, qui renferme une définition de l'invalidité assez large et nuancée pour inclure le VIH/SIDA.

* * * * *

CHYPRE

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1960.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Chypre a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add. 28) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements relatifs à l'économie, à l'histoire et à l'évolution politiques récentes, à la structure constitutionnelle et au régime juridique général régissant la protection des droits de l'homme et la suspension de certains droits durant un état d'urgence proclamé publiquement.

Le système juridique de Chypre repose sur la common law et le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme est établi dans la deuxième partie de la Constitution, qui incorpore et élargit les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme. Au nombre des recours contre les violations de ces droits, se trouvent ceux qui suivent : droit de pétition, action civile, poursuite criminelle civile ou privée, habeas corpus, mandamus, restitution et indemnisation. Les droits sont protégés et on peut obtenir recours auprès des différents niveaux de tribunaux, soit la Cour suprême, les commissions spéciales d'enquête, les comités parlementaires, le bureau du procureur général, le commissaire à l'administration (ombudsman), et, lorsque tous les recours nationaux ont été épuisés, on peut entamer les procédures pertinentes prévues par les divers instruments internationaux en matière de droits de l'homme. Chypre reconnaît la compétence obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour internationale de Justice. Les traités internationaux sur les droits de l'homme ont préséance sur le droit national et sont habituellement directement applicables. Lorsqu'un instrument international renferme des dispositions qui ne sont pas directement applicables, le corps législatif a l'obligation d'édicter une loi appropriée afin d'harmoniser le droit national avec la convention et de rendre cette dernière applicable.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 9 janvier 1967; date de ratification : 2 avril 1969.

Chypre a soumis son troisième rapport périodique (E/1994/104/Add. 12), lequel doit être examiné par le Comité

à sa session d'avril-mai 1998. Le quatrième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 1999.

Droits civils et politiques

Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 2 avril 1969.

Chypre a soumis son troisième rapport périodique (CCPR/C/94/Add. 1). Aucune date n'a été prévue pour son examen par le Comité. Le quatrième rapport périodique devait être présenté le 18 août 1994.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 19 décembre 1966; date de ratification : 15 avril 1992.

Discrimination raciale

Date de signature : 12 décembre 1966; date de ratification : 21 avril 1967.

Le 14^e rapport périodique de Chypre devait être présenté le 4 janvier 1996.

Réserves et déclarations : Déclaration relative à l'article 14.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 23 juillet 1985.

Le troisième rapport de Chypre devait être présenté le 22 août 1994.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 9.

Torture

Date de signature : 9 octobre 1985; date de ratification : 18 juillet 1991.

Le troisième rapport périodique de Chypre doit être présenté le 16 août 2000.

Réserves et déclarations : Déclaration relative aux articles 21 et 22.

Le deuxième rapport périodique de Chypre (CAT/33/Add. 1) a été examiné par le Comité lors de sa session de novembre 1997. Le rapport du gouvernement renferme des renseignements sur les éléments suivants : la santé mentale et l'internement de personnes souffrant de maladie mentale; la détention ou l'isolement de personnes souffrant d'une maladie contagieuse; l'interprétation et l'application des traités internationaux; les dispositions du Code criminel relatives aux peines et à la compétence; la création et le travail de la commission chargée des enquêtes publiques ainsi que ses conclusions à l'égard des plaintes pour mauvais traitements infligés par des policiers; les dispositions de la loi relatives à la façon de traiter les plaintes déposées contre la police et aux enquêtes menées à cet égard; les mesures prises en réponse aux recommandations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture.

Dans ses conclusions (CAT/C/CYP), le Comité se réjouit des initiatives législatives prises relativement à la santé mentale, du projet de création d'une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et de la réforme du droit de la preuve. Le Comité reconnaît les mesures prises par l'ombudsman et le conseil des ministres à l'égard des cas de violence reconnus par les policiers et constate avec satisfaction que la Convention a été intégrée au droit national, notamment la définition de la torture stipulée dans la Convention.

Le Comité se dit préoccupé par les informations suivant lesquelles il se produit encore certains incidents de violence

due à des policiers. Par ailleurs, il signale que l'inaptitude ou la réticence d'une victime à fournir des preuves dans de telles situations ne devrait pas constituer un motif pour ne pas engager des poursuites, s'il est possible d'établir la preuve autrement. Le Comité recommande la mise en place d'un vigoureux programme de rééducation à l'intention du personnel chargé de l'application des lois qui mettrait l'accent sur la politique du gouvernement visant le respect de ses engagements à l'égard des droits de l'homme.

Droits de l'enfant

Date de signature : 5 octobre 1990; date de ratification : 7 février 1991.

Le deuxième rapport périodique de Chypre devait être présenté le 8 mars 1998.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/48)

Dans la résolution 1996/112, adoptée au cours de la session de 1996, la Commission a demandé au Secrétaire général de présenter un rapport sur la situation des droits de l'homme à Chypre. Le rapport se réfère à la résolution la plus récente sur ce sujet (1987/50), alors que la Commission renouvelait ses appels en vue du rétablissement intégral de tous les droits de l'homme de la population chypriote, et en particulier des réfugiés; considérait comme illégales les tentatives pour installer où que ce soit dans Varosha des personnes autres que les habitants de la localité; demandait l'arrêt immédiat de ces activités; demandait de retrouver sans tarder la trace des personnes disparues à Chypre, d'élucider leur situation et de rétablir et respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les Chypriotes, y compris le droit de circuler librement, le droit de choisir sa résidence et le droit à la propriété.

Le rapport signale que la mission de bons offices effectuée en 1996-1997 par le Secrétaire général n'a pas permis de sortir le processus de négociation de l'impasse. Il fait état d'une rencontre informelle organisée à la mi-avril 1996 au cours de laquelle les membres permanents du Conseil de sécurité ont souligné l'importance qu'ils attachaient à un règlement global du problème de Chypre. Il mentionne également que M. Han Sung-Joo, ancien ministre des affaires étrangères de la République de Corée, a été nommé nouveau représentant spécial à Chypre. Des efforts pour sortir les deux dirigeants chypriotes de l'impasse, pour confirmer leur volonté de reprendre le dialogue sur la base de la reconnaissance mutuelle des préoccupations de chacun et d'accepter des compromis n'ont pas abouti à un accord sur la reprise rapide de négociations directes. Le rapport souligne en outre que les tensions se sont ravivées au cours de 1995 à Chypre et que les violences le long des lignes de cessez-le-feu ont atteint un niveau sans précédent depuis 1974.

Le rapport examine les opérations des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix à Chypre et souligne les éléments suivants : les fonctions humanitaires en faveur des Chypriotes grecs vivant dans la partie nord de l'île; les entretiens privés avec les Chypriotes grecs qui avaient demandé un « transfert permanent » dans la partie sud de l'île afin de s'assurer que ce transfert était volontaire; la facilitation des visites temporaires de Chypriotes grecs de la zone des Karpas dans la partie sud de l'île pour des raisons familiales et

autres; l'aide apportée pour organiser des contacts entre les Maronites vivant sur l'île et pour leur livrer des vivres et autres produits fournis par le gouvernement chypriote; la poursuite de visites périodiques aux Chypriotes turcs vivant dans la partie sud de l'île et l'aide fournie à ces derniers pour organiser des visites à leurs familles; les arrangements pour assurer l'évacuation sanitaire d'urgence de civils des deux communautés résidant dans la partie nord de Chypre. Le rapport note que les Forces des Nations Unies ont poursuivi leurs efforts pour promouvoir et faciliter les activités bicommunautaires dans le but d'améliorer les échanges et la coopération. Il souligne que ces activités bicommunautaires ont été freinées par des manifestations menées par des Chypriotes grecs à proximité du passage du Ledra Palace Hotel, lesquelles ont fréquemment empêché la traversée de la zone tampon de l'ONU et ont amené les Chypriotes turcs à retarder diverses activités bicommunautaires en attendant que la situation redevienne normale au point de contrôle; par l'insistance des autorités chypriotes turques à traiter cas par cas les demandes d'autorisation présentées par des Chypriotes turcs désireux d'assister à des activités bicommunautaires, même à l'intérieur de la zone tampon de l'ONU; par le refus de cette autorisation à la dernière minute ou sans préavis et sans explication.

Se rapportant à la discrimination arbitraire et aux persécutions policières dont sont victimes les Chypriotes turcs qui vivent dans la partie sud de Chypre, le rapport signale que le gouvernement a entrepris des enquêtes sur divers incidents menant au congédiement du commissaire de district, ainsi que du chef et du chef adjoint de la police de Limassol. À la lumière des informations rassemblées par l'ombudsman, le gouvernement a examiné d'autres mesures telles que la possibilité d'élargir les pouvoirs d'investigation de l'ombudsman lui donnant un pouvoir d'enquête judiciaire, d'habiliter le Procureur général à nommer des enquêteurs sur les affaires criminelles dans lesquelles des policiers sont mis en cause, de prendre des mesures pour assurer l'indépendance des procureurs par rapport à la police, d'apporter des améliorations au programme de l'académie de police de façon à sensibiliser davantage les policiers aux questions de constitutionnalité et de droits de l'homme. Le rapport ajoute que le gouvernement a ouvert à Limassol un bureau de liaison doté d'un personnel parlant turc où les Chypriotes turcs peuvent obtenir des renseignements sur les prestations et l'aide auxquelles ils ont droit, et que le gouvernement a aussi décidé d'établir une école élémentaire pour les enfants chypriotes turcs où l'enseignement serait dispensé par un instituteur lui aussi chypriote turc.

Le rapport indique que sur le plan humanitaire, la situation des Chypriotes grecs et des maronites vivant dans le nord de l'île n'a pas beaucoup changé en 1996 et que les principales restrictions qui leur sont imposées ont été maintenues. Par exemple, les étudiants chypriotes grecs, de plus de 16 ans pour les garçons et de 18 ans pour les filles, qui étudient dans le sud de l'île ne peuvent jamais rentrer chez eux dans le nord, même pour de simples visites; dans le nord de l'île, les mouvements des Chypriotes grecs sont soumis à des restrictions et il en va de même en ce qui concerne l'accès aux principaux sites religieux; les Chypriotes grecs qui vivent à Karpas n'ont pas le droit de transmettre leurs biens immobiliers à leurs héritiers les plus proches si ceux-ci n'habitent pas dans la partie nord de l'île; lorsqu'un propriétaire chypriote grec ou maronite décède ou quitte définitivement le secteur, les autorités chypriotes

turques continuent de déclarer ses biens immobiliers « propriété abandonnée ou sans propriétaire ».

Le rapport renferme d'autres renseignements au sujet des difficultés auxquelles les Chypriotes grecs doivent faire face pour réparer les bâtiments religieux et pour assurer la présence de chefs religieux et d'enseignants dans cette partie de l'île, des restrictions imposées à la liberté de circulation, des suspensions temporaires d'emploi et des obstacles érigés pour empêcher la Force des Nations Unies d'avoir accès aux détenus.

Décision de la CDH (1997/121)

À sa session de 1997, la Commission des droits de l'homme a adopté sans procéder à un vote une décision sur la situation à Chypre. La résolution affirme que la Commission a décidé de conserver à l'ordre du jour la question des droits de l'homme à Chypre et que les mesures à prendre en vertu des résolutions antérieures demeurent applicables, y compris la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il présente un rapport sur la mise en œuvre de ces mesures à la session de 1998 de la Commission.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/71, par. 38)

Le rapport cite une communication reçue du gouvernement, dans laquelle il indique qu'il envisage d'adopter des mesures législatives pour réglementer et surveiller les émissions de radio et de télévision et des films relativement aux émissions qui pourraient inciter à des actes ou des activités de nature à causer la haine, la discrimination ou la violence pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 123-125, 393)

Le rapport indique que le Groupe de travail reste à la disposition du Comité des personnes disparues à Chypre et que le Secrétaire général examine actuellement s'il y a lieu pour l'ONU de continuer à appuyer le Comité.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 16, 34, 36; E/CN.4/1997/60/Add. 1, par. 575)

Le rapport signale que le Rapporteur spécial a transmis deux cas au dirigeant de la communauté chypriote turque. Le premier concerne un Chypriote grec qui aurait été battu à mort durant un accrochage entre manifestants chypriotes grecs et turcs dans la zone tampon le 1^{er} août 1996. Selon l'information reçue, les participants turcs à cet incident auraient agi sous la protection et avec l'aide active des membres des forces armées turques. Le deuxième cas concerne un autre Chypriote grec qui aurait été abattu à la mi-août 1997 par un membre des forces armées turques à Chypre.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 21, 24, 26, 66; A/52/477, par. 21, 51, 54)

Le Rapporteur spécial fait état d'allégations relatives à des atteintes à la liberté religieuse des Témoins de Jéhovah et à des

sérvices, arrestations et détentions dont auraient été victimes des membres du clergé et des croyants. Il rapporte également des cas de non-respect du droit international, alors que des personnes auraient été emprisonnées pour avoir refusé d'effectuer leur service militaire, et ce, en dépit du fait que certaines dispositions légales reconnaissent l'objection de conscience et prévoient une forme de service de remplacement non combattant. Le rapport cite la réponse du gouvernement relativement à un dossier qui lui avait été transmis auparavant, suivant laquelle le Chypriote turc condamné à trois ans de prison pour objection de conscience avait été libéré après avoir purgé les trois quarts de sa peine, puis à nouveau détenu 24 heures à la suite d'un ordre d'arrestation auquel il s'était opposé. Le gouvernement a fait savoir que la personne en question avait bénéficié d'une indemnisation financière et que l'affaire était classée.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 114)

La Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un cas concernant un Chypriote turc que la police chypriote grecque avait arrêté pour contrebande et espionnage dans la zone tampon placée sous le contrôle des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix. Les renseignements reçus indiquent qu'il a été sauvagement battu, qu'il a dû être hospitalisé et qu'un médecin des Forces des Nations Unies a relevé de sérieuses blessures. Un rapport du médecin de la famille confirmait qu'il avait été torturé et que son corps était couvert de lésions causées par des coups et d'entailles. Il était blessé aux yeux, à l'oreille, à la hanche, au dos, sur la plante des pieds et autour des reins.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.5/1997/95, par. 56)

Le Rapporteur spécial fait état de renseignements suivant lesquels Chypre est l'un des pays où on fait la traite de jeunes Roumaines aux fins de prostitution.

Mécanismes et rapports de la Sous-commission

Pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/10, par. 29)

Le rapport note que le gouvernement affirme qu'il n'existe à Chypre aucune pratique traditionnelle (y compris la mutilation) susceptible d'affecter la santé des femmes et des enfants.

Autres rapports

Décennie pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, rapport du SG à l'AG (A/52/469, par. 42)

Dans son rapport, le Secrétaire général signale la création par le gouvernement de l'institut national pour les droits de l'homme. Cet organisme a pour principaux objectifs de sensibiliser davantage la population aux droits de l'homme, de mieux renseigner les fonctionnaires, les enseignants et les juristes sur les droits de l'homme, de renforcer l'éducation en matière de droits de l'homme à tous les paliers du système d'éducation de Chypre, d'accroître la capacité des médias

d'utiliser les moyens appropriés pour promouvoir les droits de l'homme, de favoriser l'engagement dynamique des organisations non gouvernementales envers la réalisation des objectifs de la Décennie, et de créer une bibliothèque des droits de l'homme afin de promouvoir l'éducation du public. Le Secrétaire général indique également qu'à la suite d'un examen sur la situation de l'éducation en matière de droits de l'homme dans les écoles, le ministère de l'éducation mettait au point de nouveaux programmes et méthodes d'enseignement.

Détention de fonctionnaires internationaux, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/25, par. 8-9)

Le Secrétaire général résume l'information reçue de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. De manière générale, les privilèges et immunités du personnel civil des organismes spécialisés de l'ONU et des organismes apparentés ont été respectés et la sécurité de ce personnel a été assurée à Chypre. Des incidents ont toutefois été signalés. Deux membres du personnel, des Chypriotes grecs, ont notamment été arrêtés à un poste de contrôle par la police chypriote turque alors qu'ils rentraient d'un voyage autorisé; ils ont été interrogés et détenus toute une nuit.

Environnement, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/18, Section I.B, par. 1-4)

Le Secrétaire général mentionne la déclaration faite par le directeur de la division de l'environnement du ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement à Chypre lors du séminaire international sur la contribution de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à la sécurité des petits États (tenu à Nicosie les 15 et 16 janvier 1996). Les principaux éléments de la déclaration sont les suivants : l'environnement et les droits fondamentaux de l'homme sont indivisibles; la dégradation de l'environnement et les modifications apportées à la structure démographique et aux caractéristiques politiques, culturelles, religieuses et autres de la partie occupée du pays ont eu des retombées directes sur la jouissance de pratiquement tous les droits de l'homme des personnes qui ont été spoliées de leurs terres et de leurs ressources; toutes les définitions du développement durable consacrent le principe de la responsabilité intergénérationnelle, ce qui suppose l'engagement et la coopération de la communauté internationale envers la protection de l'environnement, auxquels tous les pays ont déjà souscrit.

Exodes massifs, rapport du Haut Commissaire à la CDH (E/CN.4/1997/42, Section I.A., Section II.A.)

Dans son rapport, le Haut Commissaire aux droits de l'homme résume l'information fournie par le gouvernement concernant l'invasion turque de 1974 et l'occupation subséquente de 37 % du territoire de Chypre. Environ 200 000 Chypriotes grecs ont été contraints par les forces d'occupation turques d'abandonner leur foyer et leurs biens et de devenir des réfugiés dans leur propre pays. Le gouvernement a indiqué que les forces turques continuaient d'empêcher ces personnes de retourner chez elles dans la partie septentrionale de Chypre.

Le gouvernement chypriote a signalé au Haut Commissaire aux droits de l'homme qu'il avait préparé un projet de loi sur l'octroi de l'asile aux réfugiés. Un comité spécial, composé de représentants des ministères compétents et du représentant du Haut Commissaire à Nicosie, termine son examen du projet de

loi. Chypre a également adopté une législation visant à accorder la nationalité chypriote à toute personne dont la mère est de nationalité chypriote et dont le père est apatride.

Restitution, indemnisation et réadaptation, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/29/Add. 1, Chypre, par. 1-4)

Le rapport du Secrétaire général renferme les observations soumises par le gouvernement, indiquant ce qui suit : Chypre n'est pas confronté à un grave problème de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales par ses autorités ou par toute autorité administrative; il n'y a aucune législation spéciale concernant la restitution, le dédommagement et la réhabilitation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales; des mécanismes juridiques sont en place pour tous les cas isolés en vue de la restitution et du dédommagement des victimes; Chypre est partie à la Convention européenne relative au dédommagement des victimes de crimes avec violence et a entrepris des démarches en vue de la ratifier; un projet de loi sur le dédommagement des victimes de crimes avec violence devait être présenté à la chambre des représentants afin de dédommager les victimes qui ne peuvent obtenir de dédommagement d'autres sources ou de l'auteur de la violence.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Le rapport du Secrétaire général sur les opérations des Nations Unies à Chypre (S/1997/437) couvre la période du 11 décembre 1996 au 5 juin 1997 et donne des renseignements à jour sur l'action menée par la Force chargée du maintien de la paix à Chypre. Au nombre de ces activités, il mentionne la poursuite des activités humanitaires auprès des Chypriotes grecs et des Maronites du nord de l'île et auprès des Chypriotes turcs au sud. Les activités humanitaires de la Force continuent d'être entravées par la présence d'agents de police partout où ses représentants cherchent à interroger des Chypriotes grecs dans la région de Karpas. Par ailleurs, en raison des séquelles de la violence intercommunautaire, le taux de chômage parmi les Chypriotes turcs du sud ou dans la zone tampon du village mixte de Pyla demeure élevé. Le gouvernement verse des prestations de chômage, et des mesures ont été prises pour que ces prestations continuent d'être versées au-delà de la limite normale. En ce qui concerne les activités économiques et sociales, la Force continue de servir d'intermédiaire entre les deux communautés et de favoriser la distribution équitable de l'eau et de l'électricité en plus d'assurer une coopération entre les deux communautés pour ce qui est de l'hygiène, la santé, l'environnement, l'agriculture, la science vétérinaire et la remise en état des lieux culturels importants.

Le 27 juin 1997, le Conseil de sécurité a adopté une résolution (S/RES/1117) dans laquelle se dit préoccupé par les tensions qui continuent de se manifester près des lignes de cessez-le-feu et par le fait que les négociations en vue d'une solution politique définitive sont dans l'impasse depuis trop longtemps. Par ailleurs, il demande aux autorités militaires des deux camps d'éviter de prendre toute mesure, notamment à proximité de la zone tampon, qui pourrait accroître les tensions. Il réitère ses préoccupations au sujet des niveaux

encore très élevés des forces militaires et de l'armement à Chypre, ainsi que du rythme d'expansion, d'amélioration et de modernisation de ces éléments militaires. Il prie les parties de créer un climat favorable à la réconciliation et à une confiance mutuelle réelle des deux côtés et d'éviter toute mesure qui pourrait accentuer les tensions. Il accueille favorablement les efforts déployés par les Nations Unies et les autres instances pour promouvoir la tenue d'événements bicommunautaires favorables à la création d'un climat de confiance et de respect mutuel entre les deux communautés.

* * * * *

CORÉE (RÉPUBLIQUE DE)

Date d'admission à l'ONU : 17 septembre 1991.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La République de Corée (Corée du Sud) n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 10 avril 1990.

Le deuxième rapport périodique de la Corée du Sud devait être présenté le 30 juin 1997.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 10 avril 1990.

Le deuxième rapport périodique de la Corée du Sud devait être présenté le 9 avril 1996.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 10 avril 1990.

Discrimination raciale

Date de signature : 8 août 1978; date de ratification : 5 décembre 1978.

Le neuvième rapport périodique de la Corée du Sud devait être présenté le 4 janvier 1996.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 25 mai 1983; date de ratification : 27 décembre 1984.

La Corée du Sud a soumis son troisième rapport périodique (CEDAW/C/KOR/3), qui doit être examiné par le Comité lors de sa session de juillet 1998. Le quatrième rapport périodique devait être présenté le 26 janvier 1998.

Torture

Date d'adhésion : 9 janvier 1995.

Le deuxième rapport périodique de la Corée du Sud doit être présenté le 2 février 2000.

Droits de l'enfant

Date de signature : 25 septembre 1990; date de ratification : 20 novembre 1991.

Le deuxième rapport périodique de la Corée du Sud doit être présenté le 19 décembre 1998.

RAPPORTS THÉMATIQUES

*Mécanismes de la Commission des droits de l'homme***Détentions arbitraires, rapport du Groupe de travail**

(E/CN.4/1997/4, Section I; E/CN.4/1997/4/Add.1, Décisions 2, 25, 49)

La décision n° 2 découle d'une demande adressée par le gouvernement au Groupe de travail (GT) afin que celui-ci réexamine une décision prise antérieurement concernant des détentions déclarées arbitraires. Le gouvernement avait informé le GT que deux des personnes concernées avaient été relâchées et a fourni des détails sur les procédures suivies au moment de l'inculpation des autres. Le GT indique que même si ces renseignements avaient été portés à son attention lors du premier examen de la question, il n'aurait pas changé d'avis. En ce qui concerne les explications fournies par le gouvernement sur les activités des personnes inculpées et condamnées, le GT considère qu'elles n'offrent qu'une interprétation de faits qu'il connaissait déjà. L'information fournie par le gouvernement, selon laquelle deux des personnes inculpées et condamnées avaient été relâchées, n'est pas jugée pertinente puisque le GT n'aurait pu modifier sa décision que si les détenus avaient été relâchés avant qu'il la prenne. Le GT décide donc de ne pas modifier sa décision quant au caractère arbitraire des détentions.

La décision n° 25 porte sur deux affaires. La première concerne le président de Minju Nochong, la fédération coréenne des syndicats (KCTU), arrêté en novembre 1995 et accusé d'« intervention de tiers » dans des conflits de travail. Cette inculpation était liée à des discours qu'il avait prononcés lors d'une série de manifestations tenues en 1994, dans lesquels il conseillait les travailleurs au sujet des moyens de pression à leur disposition, soutenait leur action et critiquait la politique du gouvernement. D'autres accusations mineures avaient été portées contre lui : entrave à la circulation, cueillette de fonds pour la KCTU sans autorisation officielle et incitation à la violence pendant les deux manifestations. La deuxième affaire concerne le vice-président de la KCTU, arrêté en février 1996 alors qu'il se cachait depuis juin 1994, date à laquelle des mandats d'arrêt avaient été lancés contre lui et le président de la KCTU.

Le GT signale que le Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail (OIT) avait demandé au gouvernement de lever l'interdiction frappant « l'intervention de tiers ». Il rapporte également qu'en juillet 1995, le Comité des droits de l'homme avait conclu qu'un syndicaliste condamné à 18 mois de prison pour « intervention de tiers » dans un conflit de travail avait été inculpé pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression. Dans sa décision, le GT indique qu'un des hommes avait été relâché et déclare arbitraire la détention de l'autre personne.

La décision n° 49 concerne trois dossiers. Le premier a trait à un écrivain, pacifiste et militant des droits de l'homme, arrêté sans mandat en septembre 1993 par une quinzaine d'hommes qui n'ont pas fait connaître leur identité. L'intéressé avait été détenu et interrogé par des agents de l'Agence de planification de la sûreté nationale (ANSP, le principal service du renseignement du pays). Au cours des interrogatoires, l'intéressé avait été privé de sommeil et roué de coups pour le contraindre à signer des « aveux » au sujet de ses prétendus liens avec des groupes « en lutte contre l'État ». L'intéressé

avait été inculpé en vertu de l'article 4 de la loi sur la sécurité nationale pour avoir rencontré des « agents » au Japon et leur avoir communiqué des « secrets d'État ». Il avait été jugé et condamné à sept ans de prison. Selon les informations reçues, il n'avait pas été informé des accusations portées contre lui au moment de son arrestation et, pendant tous les interrogatoires qui se sont échelonnés sur 45 jours, il n'avait pas été informé de son droit de garder le silence.

Le gouvernement a fait savoir au GT que l'intéressé avait été accusé d'avoir rencontré le président du groupe Hantongnyon (que le gouvernement qualifie d'« organisation d'opposition »); d'avoir été en contact, au Japon, avec un membre influent de cette organisation nord-coréenne et d'avoir reçu de lui la somme de 500 000 yen en échange de renseignements. Le gouvernement a souligné que l'argent reçu venait de la Corée du Nord et que des renseignements à teneur militaire et des secrets d'État avaient été transmis lors de la rencontre au Japon. Le gouvernement a rejeté les allégations de torture ou de mauvais traitements dont aurait été victime l'intéressé au cours des interrogatoires. Il a néanmoins fait savoir au GT que le parquet de la circonscription judiciaire compétente de Séoul procédait à une enquête sur ces allégations.

Les deux autres dossiers compris dans cette décision concernent deux personnes, soit un ancien prisonnier politique et le vice-président de la fédération coréenne de la jeunesse, été arrêtés les 11 et 12 mars 1995 puis accusés, en vertu de l'article 7 de la loi sur la sécurité nationale, de préparer un pamphlet faisant l'éloge des activités d'un ancien détenu politique décédé en février 1995 après avoir purgé une peine de 28 ans de prison au cours de laquelle il avait toujours refusé d'abjurer ses convictions, qualifiées de communistes. Dans ce pamphlet, l'ancien détenu aurait été qualifié de « combattant patriote » et de « combattant de la réunification nationale », ce qui contrevient aux dispositions de l'article 7 de la loi sur la sécurité nationale, lequel sanctionne toute manifestation de louange, d'encouragement ou d'approbation à l'égard de la Corée du Nord. Le gouvernement a fait savoir que les principaux chefs d'accusation criminelle étaient liés à la préparation, la publication et la diffusion des mémoires d'un membre d'un groupe armé nord-coréen, à l'organisation des funérailles du commandant de ce groupe (que le gouvernement qualifie de « détenu politique d'extrême gauche demeuré inconverti »), à l'éloge du régime nord-coréen et à l'organisation de quatre réunions illicites avec l'intention de faire l'éloge de l'idéologie communiste radicale de la Corée du Nord. Le gouvernement a souligné que ces personnes avaient participé à des manifestations illégales et marquées par la violence, et a rappelé que celles-ci sont contraires à l'ordre public élémentaire dans une société libre et démocratique. Le gouvernement estimait que la participation à ce genre de manifestation ne saurait être considérée comme relevant de l'exercice du droit à la liberté d'expression.

Le GT estime pour sa part que les faits présentés n'indiquent pas que les intéressés avaient exercé leurs droits à la liberté d'expression et de réunion en recourant à la violence ou en incitant à la violence, ni qu'ils avaient, par leurs activités, porté atteinte aux droits ou à la réputation d'autrui, à la sécurité nationale, à l'ordre public, à la santé ou à la moralité publiques. Le GT croit aussi que les allégations formulées par le gouvernement, selon lesquelles les intéressés auraient participé à des activités d'espionnage, sont formulées en

termes vagues et généraux et ne sont pas corroborées par les faits rapportés. Le GT déclare par conséquent que ces détentions sont arbitraires.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add. 1, par. 400-404)

Le Rapporteur spécial fait état de renseignements suivant lesquels les personnes détenues pour des motifs politiques étaient parfois battues, privées de sommeil, contraintes à des exercices physiques et soumises à des menaces proférées à leur endroit ou à l'encontre de leur famille. Ces méthodes auraient été utilisées tant par l'ANSP que par le commandement de la sûreté militaire (MSC) et la police, essentiellement pour obtenir des « aveux » par la force. La plupart du temps, les suspects seraient d'abord détenus sans mandat d'arrêt ou sans contrôle judiciaire pour être interrogés, ce qui se traduirait dans les faits par une courte détention dans un endroit secret. Un certain nombre de personnes détenues en vertu de la loi sur la sécurité nationale se seraient vu refuser tout contact avec un avocat ou avec leur famille pendant une période préliminaire.

Le Rapporteur spécial signale que lors des opérations de police menées en août 1996 contre les étudiants d'un certain nombre d'universités manifestant en faveur de la réunification de la péninsule coréenne, un important nombre de personnes avaient été victimes de tortures ou d'autres sévices. Il note que le Comité contre la torture, à sa session de novembre 1996, s'est dit profondément préoccupé par les rapports de tortures infligées à des suspects politiques, et il appuie les recommandations du Comité au gouvernement.

Les dossiers transmis au gouvernement concernaient l'arrestation, la torture et les mauvais traitements dont auraient été victimes une personne accusée d'appartenir au parti des travailleurs nord coréens, un membre de l'association nationale des marchands ambulants et des étudiants qui avaient organisé des manifestations en faveur de la réunification de la péninsule coréenne.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section III, E/CN.4/1997/47/Add. 4, par. 3, 6-8)

Dans la section consacrée au viol et à la violence sexuelle faite aux femmes, le Rapporteur spécial (RS) fait état d'un sondage effectué à Séoul auprès de 2 270 femmes adultes, selon lequel environ 22 % d'entre elles ont été victimes de viol ou de tentative de viol.

Le RS a transmis au gouvernement un dossier concernant une femme qui aurait été arrêtée par des enquêteurs de la division administrative de la province du Chill du Sud et maintenue en détention préventive. Cette femme était à un stade de grossesse avancé au moment de son arrestation et est tombée malade peu après son arrivée à la prison. Elle avait alors subi un examen médical mais on ne lui avait dispensé aucun autre soin médical. L'enfant était mort-né. D'après les sources du RS, un obstétricien qui avait assisté à l'accouchement avait affirmé qu'il y avait de bonnes raisons de croire que les mauvaises conditions de détention et le manque de soins médicaux dans la prison avaient gravement nui à la santé du fœtus. Dans sa réponse, le gouvernement a rejeté ces allégations et affirmé que la police et les procureurs avaient traité la détenue avec des égards particuliers et que, pendant toute la durée de sa détention, elle avait été placée dans une

pièce réservée aux femmes enceintes. Le gouvernement a aussi déclaré que cinq examens médicaux avaient été effectués pendant cette période et qu'aucun symptôme particulier n'avait été décelé. D'après le gouvernement, la détenue ne s'était pas plainte auprès de l'administration pénitentiaire et n'avait demandé aucun traitement spécial. Le gouvernement a établi que rien ne prouvait que le décès de l'enfant était lié à la détention de la mère ou à des mauvais traitements reçus en prison.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

États d'exception, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/19, par. 67; E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1)

Le Rapporteur spécial signale que la Corée du Sud figure de nouveau sur la liste des pays où l'état d'exception est en vigueur. La décision d'inclure la Corée du Sud dans le rapport sur les états d'exception repose sur l'information fournie par le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression à la suite d'une visite en Corée du Sud en 1997. Selon ce dernier, les dispositions et les modalités d'application de la loi sur la sécurité nationale de la Corée du Sud sont incompatibles avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/10, par. 24)

Le Rapporteur spécial fait état d'une étude publiée en janvier 1997 selon laquelle le nombre élevé d'avortements de fœtus de filles en Corée du Sud aurait pour motif la préférence accordée aux bébés garçons.

* * * * *

CORÉE (RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE)

Date d'admission à l'ONU : 17 septembre 1991.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Corée du Nord n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 14 septembre 1981.

Le deuxième rapport périodique de la Corée du Nord devait être présenté le 30 juin 1992, le troisième, le 30 juin 1997.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 14 septembre 1981.

Le deuxième rapport périodique de la Corée du Nord devait être présenté le 13 octobre 1987, le troisième, le 13 octobre 1992.

Droits de l'enfant

Date de signature : 23 août 1990; date de ratification : 21 septembre 1990.

La Corée du Nord a soumis son rapport initial (CRC/C/3/Add.41), mais le Comité n'a pas encore fixé la date de son examen. Le deuxième rapport devait être présenté le 20 octobre 1997.

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

Lors de sa session de 1997, la Sous-Commission a adopté une résolution (1997/3) sur la République populaire démocratique de Corée (E/CN.4/Sub.2/1997/50, p. 23-24) dans laquelle elle : note que la Corée du Nord a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; exprime sa préoccupation devant les allégations de violations alarmantes des droits de l'homme, notamment le recours à l'internement massif de personnes dans des centres de détention administrative ainsi que des restrictions rigoureuses apportées au droit des personnes de quitter le pays et d'y revenir; se dit gravement préoccupée par la quasi-impossibilité d'obtenir des informations ou de visiter le pays pour s'assurer du bien-fondé ou non des allégations dont fait l'objet la situation des droits de l'homme, ainsi que de prendre connaissance de la législation en vigueur et de la manière dont elle est appliquée; déplore le retard pris par la Corée du Nord qui, depuis près de 10 ans, aurait dû remettre son deuxième rapport périodique sur l'application du Pacte; demande instamment au gouvernement d'assurer le plein respect du droit qu'a toute personne de quitter son pays et d'y revenir; prie le gouvernement de remplir ses obligations et de ne plus différer la présentation de son deuxième rapport périodique au Comité des droits de l'homme; prie le gouvernement de développer sa coopération avec les procédures et services créés par les Nations Unies afin d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme; invite la communauté internationale à porter une plus grande attention à la situation des droits de l'homme en Corée du Nord et d'aider ainsi la population de ce pays à sortir de l'isolement dans lequel elle est maintenue; demande également à la communauté internationale de fournir une assistance accrue à la Corée du Nord pour l'aider à surmonter la période actuelle de disette et les souffrances qui en résultent. La résolution a été adoptée par 13 voix contre 9, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote au scrutin secret.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/4/Add.1, Décision 37)

La décision concernait deux cas qui ont été examinés antérieurement par le Groupe de travail (GT), lequel avait décidé à ce moment-là de laisser ce dossier en suspens dans l'attente de renseignements supplémentaires. Cette décision reposait sur le fait que le Comité avait été saisi de deux versions contradictoires – l'une prétendant que ces deux personnes avaient été détenues en 1990 au centre de détention de Sungho, et celle du gouvernement, qui soutenait le contraire. Le gouvernement a donné au GT les adresses des deux personnes. Compte tenu des renseignements qui lui ont été fournis, le GT a décidé que les deux personnes intéressées n'ont jamais été détenues.

* * * * *

ÉMIRATS ARABES UNIS

Date d'admission à l'ONU : 9 décembre 1971.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Les Émirats arabes unis n'ont pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 20 juin 1974.

Le 12^e rapport périodique des Émirats arabes unis devait être présenté le 20 juillet 1997.

Réserves et déclarations : Déclaration générale.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 3 janvier 1997.

Le rapport initial des Émirats arabes unis doit être présenté le 7 mars 1999.

Réserves et déclarations : Articles 7, 14, 17 et 21.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/4, par. 17)

Le rapport signale qu'un appel urgent en faveur d'un individu avait été transmis au gouvernement émirien mais ne fournit aucun détail.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 10, 16, 17, 19; A/52/477, par. 25, 26, 27, 28, 36, 38)

Les rapports soulignent la discrimination et l'intolérance à l'égard des chrétiens dans les Émirats arabes unis. Le rapport note aussi que le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au gouvernement concernant le cas d'un chrétien libanais qui avait fait l'objet de mauvais traitements en raison de son mariage avec une musulmane. Le gouvernement a répondu à l'appel urgent en affirmant que le jugement s'était déroulé conformément aux dispositions de la charia et de la loi, que tous sont égaux devant la charia, la Constitution et la loi, et qu'il n'y avait pas de discrimination fondée sur la religion ou la nationalité.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 534)

Le rapport note qu'un appel urgent a été adressé au gouvernement au nom d'un chrétien libanais qui avait été arrêté en raison de son mariage avec une musulmane. L'homme aurait été battu et fouetté pendant qu'il était aux mains de la police. Le rapport signale qu'un tribunal islamique a déclaré que le mariage était nul et non avenue, et que « parce que ce mariage était immoral, l'homme devrait recevoir 39 coups de fouet et une peine d'emprisonnement d'un an ».

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section IV)

Dans la section consacrée à la traite des femmes et à la prostitution forcée, le rapport fait état d'Ougandaises qui sont

attirées à Dubai, où elles doivent se prostituer pour rembourser le coût de leur déplacement. Le rapport mentionne que, parfois, les trafiquants conservent tout l'argent qu'elles gagnent.

* * * * *

FIDJI

Date d'admission à l'ONU : 13 Octobre 1970.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Les Fidji ont soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.76) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport, préparé par le gouvernement, renferme principalement des données démographiques et statistiques et des renseignements sur le système économique. En ce qui concerne le système politique, le document signale que la Constitution de 1990 attache une importance particulière aux libertés et aux droits fondamentaux. Il indique que tout en garantissant les privilèges et les droits spéciaux de protection des personnes d'origine fidjienne, la Constitution ne refuse à personne le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle, le droit d'expression, de réunion et d'association ou la protection de la vie privée. Le rapport reconnaît que certaines dispositions de la Constitution ont été contestées. Le gouvernement a créé une commission d'examen de la Constitution, qui devait remettre son rapport avant la fin de juin 1996.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 11 juillet 1973.

Les rapports couvrant la période de 1984 à 1996 (du sixième au douzième rapport) n'ont pas été présentés; le douzième rapport devait être présenté le 11 janvier 1996.

Réserves et déclarations : Articles 2, 3 et 4; alinéas (c), (d), (v) et (e) de l'article 5; articles 6 et 15.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 28 août 1995.

Le rapport initial des Fidji a été présenté le 27 septembre 1996.

Réserves et déclarations : Alinéa (a) de l'article 5; article 9.

Droits de l'enfant

Date de signature : 2 juillet 1993; date de ratification : 13 août 1993.

Le rapport initial des Fidji (CRC/C/28/Add.7) a été présenté, son examen étant prévu pour la session de mai 1998 du Comité; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 11 septembre 2000.

* * * * *

ÎLES COOK

Date d'admission à l'ONU : Les Îles Cook ne sont pas membres de l'ONU.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Les Îles Cook n'ont pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 6 juin 1997.

Le rapport initial des Îles Cook doit être présenté le 5 juin 1999.

Réserves et déclarations : Articles 2, 10 et 37.

* * * * *

ÎLES MARSHALL

Date d'admission à l'ONU : 17 septembre 1991.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Les Îles Marshall n'ont pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits de l'enfant

Date de signature : 14 avril 1993; date de ratification : 4 octobre 1993.

Les Îles Marshall devaient présenter leur rapport initial le 2 novembre 1995.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Paix et sécurité internationales, rapport du SG (E/CN.4/ Sub.2/1997/27, par. 45-47)

Le rapport du Secrétaire général fait état des renseignements fournis par une organisation non gouvernementale, le Conseil international des traités indiens (CITI), au sujet de la contamination des peuples et communautés autochtones qui résulte des essais nucléaires, du stockage et de la mise en décharge des déchets nucléaires, ainsi que des expériences et essais relatifs aux effets de la radioactivité sur les êtres humains. Le CITI a signalé que les habitants des Îles Marshall subissent de nombreuses conséquences des essais nucléaires, y compris la perte d'îles traditionnelles.

* * * * *

ÎLES SALOMON

Date d'admission à l'ONU : 19 septembre 1978.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Les Îles Salomon n'ont pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 17 mars 1982.
Le rapport initial et le second rapport périodique des Îles Salomon devaient être présentés les 30 juin 1990 et 1995, respectivement. Le Comité a prévu un examen de la mise en application du Pacte au cours de sa session d'avril-mai 1998 en l'absence d'un rapport soumis par le gouvernement.

Discrimination raciale

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 17 mars 1982.
Les Îles Salomon n'ont pas soumis les deuxième au huitième rapports périodiques, pour la période allant de 1985 à 1997; le huitième rapport devait être présenté le 16 avril 1997.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 10 avril 1995.
Le rapport initial des Îles Salomon devait être présenté le 9 mai 1997.

* * * * *

INDE

Date d'admission à l'ONU : 30 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Inde n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 10 avril 1979.
Le deuxième rapport périodique de l'Inde devait être présenté le 30 juin 1991 et le troisième rapport périodique, le 30 juin 1996.
Réserves et déclarations : Articles 1, 4 et 8; alinéa (c) de l'article 7.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 10 avril 1979.
Le quatrième rapport périodique de l'Inde devait être présenté le 9 juillet 1995; le cinquième rapport périodique doit être présenté le 31 décembre 2001.
Réserves et déclarations : Articles 1, 9, 13, 21 et 22; paragraphe 3 de l'article 12; paragraphe 3 de l'article 19.

Le troisième rapport périodique de l'Inde (CCPR/C/76/Add. 6) a été examiné par le Comité lors de sa session de juillet-août 1997. En plus de mentionner les mesures constitutionnelles, juridiques et administratives relatives à la mise en œuvre du Pacte et à la protection des droits énoncés dans les articles 1 à 27, le rapport du gouvernement renferme

des renseignements sur ce qui suit : la diversité socio-économique et culturelle; la séparation des pouvoirs et l'indépendance de l'appareil judiciaire; le statut juridique du PIRDCP; la pauvreté et le sous-développement; les programmes de promotion sociale en faveur des groupes désavantagés de la population; la commission nationale pour les femmes, la commission nationale pour les castes et tribus défavorisées, la commission nationale pour les minorités et la commission nationale des droits de l'homme.

Dans ses conclusions (CCPR/C/60/IND/3), le Comité indique que le rapport du gouvernement indien renferme des renseignements détaillés sur les normes constitutionnelles et législatives applicables aux droits de l'homme en Inde. Il déplore toutefois le manque d'information sur les difficultés qui entravent l'application des dispositions du Pacte dans la pratique.

Le Comité reconnaît que plusieurs facteurs et difficultés nuisent à la pleine mise en application du Pacte, citant notamment celles qui suivent : les activités terroristes dans les États frontaliers et, à cet égard, le Comité rappelle à l'Inde que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme doit être conforme aux obligations découlant de la signature du Pacte; l'étendue du pays et sa population nombreuse, la pauvreté très répandue et les grandes inégalités dans la répartition de la richesse entre les différents groupes sociaux; la persistance de pratiques et de coutumes traditionnelles portant atteinte aux droits, à la dignité humaine et à la vie des femmes et des filles; la discrimination exercée contre les membres des classes et castes défavorisées et d'autres minorités; les tensions d'ordre ethnique, culturel et religieux.

Le Comité note avec satisfaction ce qui suit : il existe une grande variété d'institutions démocratiques et un cadre constitutionnel et législatif général pour la protection des droits fondamentaux; les tribunaux, et en particulier la Cour suprême, font fréquemment référence aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; la commission nationale des droits de l'homme a été créée en 1993 et le gouvernement indien tient compte de ses recommandations. Le Comité note que des pouvoirs limités ont été conférés à la commission pour enquêter sur les plaintes de violation des droits de l'homme, intervenir dans les procédures judiciaires liées à des allégations de violation des droits de l'homme ou s'occuper de toute autre question relative aux droits de l'homme, examiner les normes constitutionnelles et législatives et vérifier la conformité des lois avec les instruments internationaux des droits de l'homme, faire des recommandations précises au Parlement et aux autres autorités, et mettre sur pied des activités éducatives relatives aux droits de l'homme. Il accueille aussi avec satisfaction la récente création de commissions des droits de l'homme dans six États, notamment au Pendjab et au Jammu-et-Cachemire, ainsi que la mise en place de tribunaux des droits de l'homme dans plusieurs autres États.

Le Comité voit d'un bon œil les autres mesures administratives, institutionnelles et judiciaires prises par le gouvernement, notamment : la création de la commission nationale pour les castes et tribus défavorisées, de la commission nationale pour les femmes (1992) et de la commission nationale pour les minorités (1993); la décision de cesser d'appliquer la loi de 1995 sur la prévention du terrorisme et des atteintes à l'ordre public (TADA), qui

conférait aux membres des forces de sécurité et des forces armées des pouvoirs spéciaux en matière d'utilisation de la force, d'arrestation et d'emprisonnement; la révision des poursuites engagées en vertu de cette loi et l'abandon de certaines de ces poursuites; les directives données par la Cour suprême concernant la libération sous caution en vertu de la loi TADA, bien qu'un certain nombre de dossiers restent en suspens.

Le Comité a noté que des postes dans des organes électifs étaient réservés aux membres des castes et tribus défavorisées et qu'en vertu d'une modification constitutionnelle un tiers des sièges au sein des organes électifs locaux (Panchayati Raj) était réservé aux femmes. Il souligne également le dépôt d'un projet de loi obligeant à réserver aux femmes un tiers des sièges au parlement fédéral et dans les parlements de chaque État.

Le Comité accueille favorablement ce qui suit : le rétablissement des parlements et des gouvernements élus dans tous les États, y compris au Pendjab et au Jammu-et-Cachemire; l'organisation d'élections parlementaires fédérales en avril et mai 1996; l'amendement apporté à la Constitutionnelle en vue de donner un fondement légal aux institutions autonomes des villages; la promulgation d'une loi visant à accroître la participation de la population à la direction des affaires publiques au niveau de la communauté; la volonté manifestée par le gouvernement d'introduire des mesures législatives pour accroître le droit à l'information.

Le Comité est préoccupé par diverses questions. Il souligne, par exemple, que les traités internationaux ne sont pas directement applicables en Inde. Il recommande de prendre des mesures pour incorporer toutes les dispositions du Pacte dans le droit interne de façon que toute personne puisse invoquer directement les dispositions devant les tribunaux, et d'envisager de ratifier le Protocole facultatif rattaché au Pacte. En ce qui concerne les réserves et déclarations formulées par le gouvernement à l'égard de six articles du Pacte, le Comité invite l'État à revoir sa position.

Le Comité note avec préoccupation que, malgré les mesures prises par le gouvernement, les membres des castes et tribus défavorisées ainsi que des classes dites défavorisées et des minorités ethniques et nationales continuent d'être victimes d'une grande discrimination sociale et de subir des violations de toutes sortes, y compris des actes de violence entre les castes, du travail servile et d'actes de discrimination de tout genre. Il regrette que la perpétuation de fait du système des castes renforce les différences sociales et qu'elle contribue à de telles violations. Tout en signalant les efforts déployés par l'Inde pour éliminer la discrimination, le Comité recommande d'adopter de nouvelles mesures, notamment de mettre sur pied des programmes d'enseignement à tous les paliers pour lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des groupes vulnérables.

Bien qu'il reconnaisse les mesures prises pour interdire les mariages d'enfants, la pratique de la dot et les violences liées à cette pratique ainsi que le *sati* (c.-à-d., l'immolation des veuves), le Comité reste gravement préoccupé par le fait que ces dispositions législatives sont insuffisantes et estime que des démarches devraient être entreprises en vue de modifier les attitudes qui tolèrent de telles pratiques. Il s'inquiète également du traitement préférentiel donné aux enfants de sexe masculin et déplore la persistance de pratiques telles que le fœticide et l'infanticide des petites filles. Le Comité note par ailleurs que

la législation pénale ne reconnaît pas le viol conjugal et que le viol commis par un époux séparé de son épouse est puni d'une peine moins lourde que les autres cas de viol. Le Comité demande au gouvernement de fournir des renseignements supplémentaires dans son prochain rapport sur les attributions, les pouvoirs et les activités de la commission nationale pour les femmes.

Pour ce qui est des droits fondamentaux de la femme, le Comité ajoute qu'en Inde, la jouissance des droits et libertés n'est pas garantie aux femmes de la même manière qu'aux hommes. Les femmes continuent d'être sous-représentées dans la vie publique et dans les postes supérieurs de la fonction publique. Elles sont soumises à des lois sur le statut personnel fondées sur des règles religieuses qui n'assurent pas l'égalité en matière de mariage, de divorce et de droits successoraux. Le Comité souligne que l'application de lois sur le statut personnel fondées sur la religion constitue une violation du droit des femmes à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination.

Le Comité reste préoccupé par l'incessant recours aux pouvoirs d'exception conférés par des textes législatifs, tels que la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées, la loi sur la sécurité publique et la loi sur la sécurité nationale dans les régions déclarées zones de troubles, ainsi que par les violations graves des droits de l'homme commises par les forces de sécurité et les forces armées agissant au nom de ces lois et par les groupes paramilitaires et les groupes d'insurgés. Il est d'avis que le terrorisme doit être combattu à l'aide de mécanismes compatibles avec le Pacte. Le Comité appuie l'opinion de la commission nationale des droits de l'homme suivant laquelle les problèmes particuliers aux régions où sévissent le terrorisme et l'insurrection armée ont un caractère essentiellement politique et les solutions devraient également avoir un caractère essentiellement politique.

Le Comité relève d'autres sujets de préoccupation : la peine capitale est toujours en vigueur pour les mineurs et il est essentiel de limiter le nombre d'infractions emportant la peine capitale aux crimes les plus graves; les poursuites criminelles ou les actions civiles ne peuvent être engagées contre des membres des forces de sécurité et des forces armées agissant en vertu de pouvoirs d'exception sans la sanction du gouvernement; l'article de 19 de la loi sur la protection des droits de l'homme empêche la commission nationale des droits de l'homme d'enquêter directement sur les plaintes faisant état de violations des droits de l'homme par les forces armées et l'oblige à demander un rapport au gouvernement; un délai d'un an est imposé pour le dépôt des plaintes devant la commission, ce qui empêche de mener une enquête sur un grand nombre d'allégations de violations des droits de l'homme commises dans le passé; selon certaines informations, la police et d'autres forces de sécurité ne respectent pas toujours le droit et, en particulier, les décisions judiciaires concernant le recours en *habeas corpus* ne sont pas toujours exécutées, surtout dans les zones de troubles; on rapporte régulièrement des cas de décès, de viol et de torture survenus en détention; le gouvernement refuse d'accueillir le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions liées à la torture.

Le Comité s'inquiète également de ce qui suit : le recours aux pouvoirs spéciaux d'arrestation, y compris la détention préventive, demeure monnaie courante; le fait que 1 600 personnes sont toujours détenues en vertu de la loi sur la

prévention du terrorisme et des atteintes à l'ordre public, bien que celle-ci soit devenue caduque; le surpeuplement et les mauvaises conditions d'hygiène et de santé dans de nombreuses prisons, le traitement inégal des prisonniers et la prolongation indue des périodes de détention préventive; l'imposition d'amendes aux communautés dans des régions déclarées zones de troubles sans qu'elles aient la possibilité de se faire entendre; le travail servile et l'absence de mesures pour éliminer cette pratique et libérer les personnes assujetties à un travail servile ou pour assurer leur réinsertion; le rapatriement forcé de demandeurs d'asile; la rapide multiplication de la prostitution enfantine et de la traite des femmes et des filles contraintes à la prostitution, et l'absence de mesures efficaces pour empêcher de telles pratiques et pour protéger les victimes et assurer leur réinsertion; la criminalisation des femmes contraintes à la prostitution en raison de l'application de la loi sur la prévention de la traite des personnes, qui oblige la femme à prouver son innocence à cet égard; l'absence d'une législation nationale visant à interdire la pratique de *devadasi* (pratique courante surtout dans le sud de l'Inde, où une famille fait don de sa fille à un temple, amenant cette dernière à devenir en fait l'esclave sexuelle du prêtre), la situation lamentable des enfants de la rue et le haut taux de violence faite aux enfants, y compris la mutilation.

Le Comité des droits de l'homme a recommandé au gouvernement ce qui suit :

- ▶ promulguer une loi rendant obligatoire une enquête judiciaire dans les cas de disparition et de décès, de mauvais traitements ou de viol pendant la garde à vue;
- ▶ adopter des mesures spéciales visant à éliminer le viol des femmes en détention;
- ▶ établir un système obligeant à avertir sans délai les proches à la suite d'une arrestation;
- ▶ garantir de droit des détenus de faire appel aux services d'un avocat et de recevoir un examen médical;
- ▶ donner priorité à la formation et à l'éducation dispensées dans le domaine des droits de l'homme aux responsables de l'application des lois, aux gardiens des centres de détention, aux membres des forces de sécurité et des forces armées ainsi qu'aux magistrats et aux avocats, et prendre en considération le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois à cet égard;
- ▶ s'assurer que la question du maintien en détention est tranchée par un tribunal indépendant et impartial, et tenir à jour un registre central des détenus conformément aux lois relatives à la détention préventive;
- ▶ donner aux délégués du Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge l'accès à tous les centres de détention, particulièrement dans les zones de conflit;
- ▶ prendre des mesures en vue de traduire rapidement en justice les personnes placées en détention en vertu de l'ancienne loi sur la prévention du terrorisme et des atteintes à l'ordre public, ou encore de les remettre en liberté;
- ▶ adopter des dispositions en vue de réduire le surpeuplement dans les prisons, de remettre en liberté les détenus qui ne peuvent être jugés rapidement et de rénover les établissements pénitentiaires le plus rapidement possible;
- ▶ modifier les procédures judiciaires afin de garantir que les personnes inculpées subissent leur procès sans délai, que les affaires civiles soient entamées rapidement et que les procès en appel soient menés avec la même célérité;
- ▶ examiner et appliquer adéquatement les dispositions pénales pertinentes afin d'interdire l'imposition d'amendes aux communautés dans les zones de conflit;
- ▶ entreprendre une étude en vue de déterminer l'ampleur du travail servile, puis mettre en place des mesures plus efficaces pour éliminer cette pratique;
- ▶ accorder une juste place aux dispositions du Pacte et aux autres règles internationales applicables relativement à la procédure de rapatriement des demandeurs d'asile;
- ▶ abroger l'application aux femmes de la loi sur la prévention de la traite des personnes et prendre des mesures pour protéger les femmes et les enfants dont les droits ont été ainsi violés et pour assurer leur réinsertion;
- ▶ prendre d'urgence des mesures pour assurer la protection des enfants, notamment pour retirer de leur emploi les enfants soumis à des travaux dangereux; donner suite aux recommandations de la commission nationale des droits de l'homme concernant la disposition de la Constitution qui stipule que la scolarité gratuite et obligatoire devrait être un droit fondamental pour les enfants de moins de 14 ans; intensifier les efforts pour éliminer le travail des enfants dans le secteur industriel comme dans le secteur rural; et envisager de mettre en place un mécanisme indépendant, doté de pouvoirs suffisants à l'échelon national, pour surveiller et assurer la mise en œuvre des lois visant à éliminer le travail des enfants et le travail servile.

Le Comité des droits de l'homme a demandé au gouvernement d'inclure dans son prochain rapport périodique, qui doit être soumis le 31 décembre 2001, des renseignements apportant une réponse à tous les éléments des présentes observations finales et que ces dernières soient largement diffusées dans toutes les régions de l'Inde.

Discrimination raciale

Date de signature : 2 mars 1967; date de ratification : 3 décembre 1968.

Le 15^e rapport périodique de l'Inde devait être présenté le 4 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Article 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 30 juillet 1980; date de ratification : 9 juillet 1993.

Le rapport initial de l'Inde devait être présenté le 8 août 1994.

Réserves et déclarations : Alinéa 5 (a); paragraphes 1 et 2 de l'article 16; paragraphe 1 de l'article 29.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 11 décembre 1992.

Le rapport initial de l'Inde (CRC/C/28/Add. 10) doit être examiné par le Comité lors de sa session de mai 1999. Le deuxième rapport périodique doit être présenté le 10 janvier 2000.

Reserves et déclarations : Article 32.

RAPPORTS THÉMATIQUES**Mécanismes de la Commission des droits de l'homme****Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail**

(E/CN.4/1997/4, par. 17, 21)

Le Groupe de travail signale, sans fournir de détails, que quatre appels urgents ont été transmis au gouvernement au sujet de 800 personnes. Le gouvernement a répondu que les intéressés avaient été relâchés.

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1997/71, par. 127)

En ce qui concerne la situation des intouchables en Inde, le Rapporteur spécial mentionne qu'il envisage d'entreprendre une étude préliminaire en consultation avec le gouvernement et avec les parties concernées, et en liaison avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, avant de se rendre, le cas échéant, sur le terrain.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 177-189)

L'Inde a refusé la demande de visite formulée par le Groupe de travail (GT) sur les disparitions.

Le GT a porté 23 cas de disparition nouvellement signalés à l'attention du gouvernement, dont cinq appels urgents. Il a reçu des explications concernant six cas antérieurement signalés, et a retransmis au gouvernement six autres cas au sujet desquels il avait reçu de nouveaux renseignements. Au total, 255 disparitions ont été portées à l'attention du gouvernement, la plupart s'étant produites entre 1983 et 1994 dans le cadre des troubles ethniques et religieux qui ont éclaté au Pendjab et au Cachemire. Dans ces deux régions, les disparitions étaient essentiellement imputables aux autorités policières, à l'armée et à des groupes paramilitaires intervenant conjointement avec les forces armées ou avec leur consentement.

Le rapport indique qu'au Jammu-et-Cachemire, de nombreuses personnes auraient disparu après des échanges de coups de feu avec les forces de sécurité. Ces disparitions résulteraient de divers facteurs liés aux pouvoirs élargis conférés aux forces de sécurité en vertu de la législation d'exception, en particulier de la loi sur la prévention du terrorisme et des atteintes à l'ordre public et de la loi sur la sécurité publique. Le rapport signale qu'outre la détention préventive, ces lois autorisaient la détention prolongée sans accorder de nombreuses garanties prévues par le droit pénal. Parmi les victimes figuraient des commerçants, un avocat reconnu pour défendre les sikhs détenus au Pendjab, des journalistes et des étudiants.

La plupart des nouveaux cas de disparition signalés se sont produits au Pendjab et concernent des personnes qui auraient été arrêtées par la police. Deux des victimes seraient des

membres d'un parti politique d'opposition arrêtés par l'armée indienne au Jammu-et-Cachemire, puis relâchés. Un cas concernait un défenseur des droits de l'homme du Jammu-et-Cachemire, président de la commission des juristes du Cachemire, qui avait apparemment introduit un recours au nom de détenus auprès de la cour supérieure et prévoyait de se rendre à la 51^e session de la commission des droits de l'homme. Dix dossiers avaient trait à des disparitions qui se seraient produites entre 1991 et 1995 au Jammu-et-Cachemire et concernaient des personnes de professions diverses qui auraient été arrêtées par l'unité spéciale de la police du Jammu-et-Cachemire, les forces de sécurité des frontières ou des membres de l'armée. Selon les renseignements obtenus, aucun des auteurs des disparitions n'aurait été traduit en justice.

Pour ce qui est de la situation des droits de l'homme au Pendjab, le rapport fait état de renseignements indiquant que les policiers agissent dans l'impunité, font fi des demandes de recours en *habeas corpus*, ne présentent pas les détenus au tribunal et vont même jusqu'à nier les détentions. La police aurait en outre secrètement incinéré le corps de centaines de personnes portées disparues après leur arrestation et infligerait brimades et menaces à ceux qui portent plainte contre elle auprès de la Cour suprême et de la cour supérieure.

Le gouvernement a fourni des renseignements sur 15 des dossiers qui lui avaient été transmis par le GT. Pour ce qui concerne 10 de ces dossiers, il a indiqué que la commission d'enquête n'avait pas trouvé suffisamment d'éléments pour conclure à la responsabilité de la police quant aux arrestations. Dans deux cas, le gouvernement a fait savoir que les intéressés avaient été tués lors d'un affrontement avec la police. Une autre affaire était apparemment en instance de jugement; une autre encore se rapportait à une personne qui était sous le coup d'une accusation criminelle et se trouvait en détention provisoire. Enfin, la personne concernée par le dernier cas n'avait pas été trouvée en détention. L'enquête menée à son sujet avait montré que des membres des services de police du Pendjab avaient participé à son enlèvement. Ces policiers faisaient maintenant l'objet de poursuites.

À propos des informations d'ordre général qui lui ont été transmises concernant le Jammu-et-Cachemire, le gouvernement a déclaré que les allégations parvenues au GT présentaient une image déformée des faits et, contrairement à ces allégations, des améliorations sensibles s'étaient produites dans l'État du Jammu-et-Cachemire. Le gouvernement a affirmé que la situation des droits de l'homme s'améliorait constamment dans cette région et que le gouvernement de l'État avait été élu dans le cadre d'un scrutin libre et équitable. Le gouvernement a signalé au GT que les présumées violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité avaient immédiatement fait l'objet d'enquêtes et qu'à ce jour, 272 agents des forces de sécurité avaient été sanctionnés.

En ce qui concerne le Pendjab, le gouvernement a fait savoir que la Cour suprême avait été saisie d'une requête selon laquelle la police de cet État avait secrètement incinéré des centaines de corps. Sur ordonnance de la Cour Suprême, le service central des enquêtes (CBI) procédait à un investigation et avait présenté un rapport intérimaire à ce sujet. Le gouvernement a également fourni des renseignements sur les dispositions de la loi sur la sécurité nationale relatives à la protection des droits des citoyens et à la protection des citoyens contre le terrorisme.

Malgré les assurances prodiguées par le gouvernement, le GT reste préoccupé par l'augmentation du nombre de disparitions signalées, notamment au Pendjab et au Cachemire. Il rappelle au gouvernement ses obligations aux termes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée, notamment que toute personne privée de liberté doit être gardée dans un lieu de détention officiellement reconnu puis être référée à une autorité judiciaire peu après son arrestation. La loi sur la sécurité nationale, qui autorise la mise en détention sans jugement pendant de longues périodes, ne respecte pas cette disposition et est de nature à faciliter les disparitions forcées et autres violations des droits de l'homme. Il reste 255 cas de disparitions à élucider en Inde.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 16, 18, 19, 22, 32, 33, 65, 66, 71, 96; E/CN.4/1997/60/Add. 1, par. 218-230)

Le Rapporteur spécial (RS) a transmis des plaintes à différents pays, dont l'Inde, au sujet d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Dans certains cas, il a signalé des décès survenus en détention, ce qui permet de croire que les détenus sont soumis à des actes de violence ou à des conditions de détention mettant leur vie en danger. Il note que le gouvernement ne semble guère enclin à prendre des mesures efficaces pour traduire en justice les responsables de ce type de violation au droit à la vie et pour indemniser les familles des victimes.

Les renseignements transmis au RS portaient en majorité sur la situation au Jammu-et-Cachemire où, selon diverses sources, les forces de sécurité indiennes seraient responsables d'atteintes aux droits de l'homme, notamment du meurtre de personnes placées en détention et de l'assassinat de civils à titre de représailles. Les responsables de ces violations continueraient de bénéficier d'une quasi-impunité, et le gouvernement continuerait de soutenir des troupes paramilitaires qui seraient également responsables de l'assassinat d'un grand nombre de civils. Selon la même source, comme ces troupes ne portent pas d'uniforme, il est difficile de les identifier. Divers groupes de militants armés de l'opposition auraient eux aussi assassiné de nombreux civils. En ce qui concerne l'imposition et l'application de la peine capitale, le RS signale des cas où les défenseurs n'étaient pas représentés par un avocat lors des procédures préparatoires au procès.

Le gouvernement a répondu au Rapporteur spécial que les décès survenus en détention ou dans des circonstances curieuses étaient principalement dus à un arrêt cardiaque, au tétanos, à une chute d'un véhicule de police ou à des causes naturelles. Dans certains cas signalés par le RS, le gouvernement a indiqué que des enquêtes étaient en cours ou que des commissions d'enquête avaient été formées.

Le RS reste préoccupé par la situation régnant dans l'État du Jammu-et-Cachemire. Il invite le gouvernement à prendre de nouvelles mesures pour que les forces de sécurité et les unités paramilitaires respectent le droit et les principes internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que les normes du droit international humanitaire. Le RS a répété au gouvernement son souhait de se rendre en Inde dans un proche avenir.

Indépendance des juges et avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 110-114)

Le Rapporteur spécial (RS) a adressé un appel urgent et deux dossiers au gouvernement. L'appel urgent concernait l'allégation d'enlèvement par des soldats du gouvernement d'un avocat, défenseur des droits de l'homme et président de la commission des juristes du Cachemire. Une demande d'*habeas corpus* aurait été déposée auprès de la cour supérieure de Srinigar, mais les « Rashtriya Rifles » (l'unité de soldats concerné) auraient affirmé ne pas détenir l'intéressé. Le corps de l'avocat a par la suite été repêché dans une rivière. Le RS indique que le gouvernement a promptement formé une équipe spéciale chargée d'enquêter sur ce meurtre. Selon les autorités indiennes, la cour supérieure de l'État du Jammu-et-Cachemire suivait le déroulement de l'enquête, et le procureur général et cette équipe feraient directement rapport à la cour supérieure. Le gouvernement a également indiqué que la commission nationale des droits de l'homme avait lancé une enquête indépendante à cet égard. Le gouvernement a par ailleurs signalé que l'avocat n'avait pas été arrêté par des militaires mais plutôt enlevé par des personnes armées non identifiées. Il a ajouté qu'une enquête était menée par une équipe spéciale de la police de l'État du Jammu-et-Cachemire.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91/Add. 1)

Le Rapporteur spécial (RS) chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse s'est rendu en Inde du 2 au 14 décembre 1996. Le rapport de sa visite contient un aperçu des dispositions de la Constitution et de la législation relatives à la religion et à la tolérance ainsi que des commentaires sur la situation des musulmans, des chrétiens et des sikhs. Le RS signale que relativement à la tolérance et à la non-discrimination en fonction de la religion, la situation en Inde est dans l'ensemble satisfaisante. Il reconnaît l'engagement de l'Inde envers la démocratie et les institutions démocratiques, ainsi que les mesures législatives et gouvernementales destinées à favoriser la tolérance, une notion de la laïcité qui repose sur l'égalité des religions et « l'unité dans la diversité ».

Il mentionne toutefois un certain nombre de conditions et de sujets de préoccupation, notamment le fait que la structure économique et sociale de l'Inde n'est pas toujours favorable à la tolérance religieuse. Le rapport indique que la pauvreté économique et culturelle des groupes les plus désavantagés constitue un climat propice au développement de l'extrémisme religieux et à l'exploitation politique de la religion. Les conflits au Jammu-et-Cachemire et au Pendjab, la destruction des emplacements religieux de Babri Masjid et les émeutes entre les différentes communautés de Bombay, illustrent la situation.

Le RS a formulé diverses recommandations à l'intention du gouvernement, l'incitant notamment à :

- ▶ appliquer intégralement la loi de 1951 sur la représentation de la population, qui interdit à un membre d'un ordre religieux de se présenter aux élections, et promulguer la législation supplétive en vue d'interdire aux partis politiques l'utilisation de la religion à des fins politiques après une élection;
- ▶ veiller à ce que les lieux du culte sont employés uniquement pour des activités religieuses et non à des fins politiques, et prendre des mesures pour que ces lieux

demeurent neutres et à l'écart des controverses politiques, idéologiques et partisans;

- ▶ reconnaître les incidences et les répercussions de la dépendance financière des mouvements politiques et religieux envers les pays étrangers;
- ▶ veiller à ce qu'aucune forme d'endoctrinement politique et idéologique ne soit véhiculée dans les écoles;
- ▶ voir à ce que les programmes et les manuels scolaires de tous les établissements d'enseignement publics et privés de l'Inde reflètent les principes de la tolérance et de la non-discrimination.

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/52/477, par. 8, 12, 15, 25, 28, 31, 33, 38), le RS indique avoir transmis au gouvernement des communications relatives à des cas de violation de la liberté religieuse de chrétiens et de personnes converties au christianisme, ainsi qu'à un projet de loi interdisant la conversion.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 50-51)

Le Rapporteur spécial indique que la société Bharat Zinc Ltd. a été accusée de répandre des substances polluantes toxiques provenant du processus de récupération du zinc. Ces substances sont dangereuses pour la santé des ouvriers et de la population vivant à proximité de l'usine de Mandideep, à 23 km de Bhopal. Les ouvriers ne seraient ni informés des dangers qu'ils courent, ni pourvus de vêtements de protection. Le Rapporteur spécial mentionne également que certains des pesticides les plus toxiques de la planète sont parmi les plus utilisés en Inde, surtout dans la culture du coton. Les nourrissons de la région cotonnière de Mukteshwar ingèrent ainsi 24 fois la valeur limite de DDT permise par l'Organisation mondiale de la santé. On a en outre trouvé des résidus d'autres pesticides dans des échantillons de lait maternel et de préparation pour les nourrissons prélevés dans le Pendjab. L'application de pesticides en Inde a d'autres conséquences sur la santé, dont l'empoisonnement accidentel et l'intoxication sur le lieu de travail, voire la mort.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Sections II & III; E/CN.4/1997/7/Add. 1, par. 193-208)

Le Rapporteur spécial (RS) signale que le gouvernement n'a pas répondu favorablement à sa demande en vue d'effectuer une visite en Inde.

Le rapport indique que le RS continue de recevoir des informations indiquant que les forces de sécurité du Jammu-et-Cachemire avaient systématiquement torturé des détenus pour les contraindre à avouer des activités militantes, pour leur extorquer des informations concernant des personnes soupçonnées d'être des militants, ou pour les punir de leur présumés sympathie ou appui envers les militants. Le recours à la torture serait facilité du fait que les détenus sont gardés dans des centres de détention temporaire sans possibilité d'accès aux instances judiciaires, à leur famille ou à des soins médicaux. La pratique de la détention en secret faciliterait la torture. Les forces de sécurité, qui sont tenues par la loi de produire devant un magistrat toute personne détenue dans les 24 heures suivant son arrestation, ne se conformeraient que rarement à cette disposition. Depuis 1990, plus de 15 000 demandes d'*habeas*

corpus auraient été déposées pour tenter de retrouver la trace de détenus et d'établir le motif de leur détention, mais dans la plupart des cas les autorités n'ont pas donné suite à ces demandes. On a aussi signalé qu'aucune information n'avait été donnée à propos des poursuites qui auraient été entamées à l'encontre de membres des forces de sécurité du Jammu-et-Cachemire responsables d'actes de torture.

Les méthodes de torture citées dans les dossiers transmis par le RS au gouvernement consistent à frapper les victimes sur le dos et les talons avec une ceinture de fer, à les frapper sur la plante du pied, à leur appliquer des décharges électriques aux organes sensibles ainsi qu'aux bras et aux pieds, à les frapper avec des morceaux de bois et la crosse de fusil, à les traîner sur un plancher de ciment, à leur tordre les chevilles et à leur pincer les testicules.

Le rapport indique que le gouvernement a fourni des réponses relativement aux trois appels urgents et à certains des dossiers qui lui a transmis le RS. Il a nié que le recours à la torture ait eu lieu dans cinq cas et a imputé les blessures subies par les détenus à d'autres causes, notamment : d'anciens problèmes de santé; la violence de groupes politiques rivaux; une tentative d'évasion; le stress physique; le jeûne prolongé. Par ailleurs, les décès survenus pendant la détention auraient été causés par un suicide ou un arrêt cardiaque, des suites d'une maladie cardio-vasculaire.

Les renseignements obtenus relativement à ces dossiers font également état de violations des droits des détenus en ce qui concerne l'accès aux services d'un avocat ou à leur famille, malgré une ordonnance de la cour supérieure autorisant les visites des membres de la famille, ainsi que la demande de remise en liberté formulée par un magistrat, la présentation d'éléments de preuve démontrant qu'une détention était injustifiée et que des pots-de-vin avaient été reçus par des policiers. Le gouvernement a répondu que dans deux cas une indemnisation avait été versée à la famille des détenus décédés en prison.

Vente d'enfants, prostitution des enfants, pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 33, 41, 72)

Le Rapporteur spécial indique que les médias indiens ont commencé à accorder plus d'attention au problème de la prostitution des enfants, qui toucherait de 50 000 à 130 000 enfants. Il mentionne également que des entrepreneurs achètent des préadolescentes et des jeunes filles pour les livrer à la prostitution ou au travail forcés. En outre, de jeunes musulmanes de l'Inde sont achetées par de riches Arabes pour être revendues à des cheikhs au Moyen-Orient ou à des maisons de prostitution locales. Il y a eu plusieurs cas de mineures contraintes d'épouser des octogénaires affligés de handicaps physiques, puis légalement amenées en Arabie saoudite, où leur passeport est confisqué et leur mariage prend la forme d'un esclavage.

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/52/482, par. 22, 26, 106), le Rapporteur spécial indique que l'Inde est au nombre des pays où la traite des femmes et des jeunes filles vers le Moyen-Orient et vers l'Europe de l'Est et de l'Ouest est très prolifique. Il rapporte que les médias commencent à jouer un rôle actif pour informer le grand public sur la prostitution infantine. Des articles, qui paraissent à présent régulièrement dans la presse populaire indienne,

contribuent beaucoup à briser le silence qui pèse depuis longtemps sur ce sujet tabou. Pour ce qui est de l'Internet, le Rapporteur spécial indique que le gouvernement a essayé d'en prévenir l'utilisation à des fins malveillantes en limitant l'accès du service au monde universitaire, excluant du coup les particuliers et les entreprises. Par ailleurs, l'entrée des médias imprimés et électroniques étrangers en Inde a suscité la controverse, et le gouvernement n'a pas encore pris position à cet égard.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section III, III.A, III.B, III.C, III.D, IV.B, V, VI)

Le Rapporteur spécial (RS) note que le forum indien contre l'oppression des femmes a recensé neuf formes de viol : viol dans la communauté, viol collectif, viol politique, viol de mineures, viol marital, viol commis par des membres de l'armée ou de la police (dans des situations de guerre ou dans le cadre « d'opérations de maintien de la paix »), viol commis dans des institutions (hôpitaux, établissements de détention provisoire et prisons), viol dans une situation de dépendance économique et viol au sein d'organisations politiques. Le rapport indique qu'en 1983, le Code pénal indien a été modifié de façon que, dans les cas de viol commis pendant la détention, la charge de la preuve incombe maintenant à l'accusé. Il signale également que les autorités judiciaires indiennes reconnaissent que le viol se déroule dans des circonstances qui ne se prêtent généralement pas à la présence de témoins, mais il arrive néanmoins que les magistrats continuent d'exiger des indices de preuve (blessures, vêtements déchirés, présence de sperme, etc.) dans les cas où la victime n'est pas vierge ou n'est pas mariée. Le nombre croissant de femmes exerçant la profession d'avocat fait toutefois évoluer les choses.

Le rapport examine le Code pénal indien, lequel considère le viol comme un délit spécifique à un sexe commis par un homme contre une femme; il exclut toute possibilité de liberté sous caution et est passible d'une peine minimum de sept ans de prison. La police est habilitée à interroger et à arrêter le suspect sans mandat mais n'est pas autorisée à le libérer sous caution. Le Code pénal comporte une disposition distincte sur la violence sexuelle faite tant aux hommes qu'aux femmes et une autre interdisant les paroles ou les actes destinés à offenser la pudeur de la femme. Le RS souligne que des séminaires de formation ont été organisés afin de sensibiliser les policiers aux réalités de la violence contre les femmes et de les éduquer sur les besoins des victimes.

Pour ce qui est de la question de la traite des femmes et de la prostitution forcée, le RS indique qu'en général la promotion du tourisme comme stratégie de développement est venue renforcer le phénomène de la traite aux fins de prostitution. Il rapporte qu'on ferait venir des Indiennes au Kenya en leur promettant des engagements comme artistes mais qu'elles finissaient en fait sur le trottoir. Il fait également état de la pratique de *devadasi* (mariage rituel des jeunes filles aux dieux), où les jeunes femmes sont ensuite contraintes de se prostituer, soit par nécessité économique, soit après avoir été vendues par les prêtres à des maisons closes.

La prostitution n'est pas illégale en Inde, mais il est arrivé, lors de descentes de police, que des femmes aient été arrêtées ou encore emprisonnées et forcées de subir des tests de séropositivité et de maladies sexuellement transmissibles,

sans leur consentement et sans aucun traitement médical ultérieur.

En ce qui concerne l'extrémisme religieux, le RS signale que la tradition voulant que la femme s'immole lors des funérailles de son mari (*sati*) de même que la glorification religieuse des temples *sati*, bien qu'aujourd'hui interdites par la loi sur le *sati* (prévention et glorification), restent un sujet de préoccupation. La pratique du *sati* est encore largement tolérée dans certaines communautés indiennes. Les défenseurs de cette pratique, bien que très contestés, continuent à affirmer qu'elle est sanctionnée par la religion. En outre, même si le *sati* est interdit par la loi, l'État semble encore fermer les yeux sur les nombreux rites et pratiques qui le glorifient dans différentes régions de l'Inde, comme l'illustre l'acquittement d'hommes responsables du *sati* d'une femme de leur famille. Le RS souligne que les religions formelles ne sont pas les seuls systèmes de valeurs qui influent sur la position de la femme dans la société et fait référence à des pratiques encore courantes, notamment la mise à mort de femmes soupçonnées de sorcellerie. Chaque année, environ 200 femmes sont tuées pour cette raison en Inde. Il apparaît que la plupart des victimes sont des veuves propriétaires de terre ou des femmes ayant une grossesse non désirée.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

États d'exception, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add. 1, Section II)

Le Rapporteur spécial note l'information reçue du gouvernement au sujet des mesures prises au Cachemire, au Pendjab, dans certaines zones du nord-est et dans l'Andhra Pradesh, où certaines garanties constitutionnelles auraient été suspendues en vertu d'une législation spéciale établissant un état d'exception continu.

Autres rapports

Décennie internationale des populations autochtones, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/10, par. 29)

Le Secrétaire général indique que l'Organisation internationale du Travail met actuellement sur pied en Inde, avec l'aide de coopératives et d'autres organisations d'entraide, un projet pilote visant à appuyer l'autonomie des communautés autochtones et tribales.

Formes contemporaines d'esclavage, rapport du SG (E/CN.4/1997/78, par. 9-10)

Le Secrétaire général fait état des renseignements reçus de la section Asie de l'organisation non gouvernementale Human Rights Watch concernant le rapport publié en 1994 par l'organisation sur l'approvisionnement en organes, en particulier du présumé marché clandestin de reins en Inde.

Institutions nationales, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/4, par. 11-14)

Le Secrétaire général résume les points de vue de l'Inde. Le gouvernement a fait référence à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne qui réaffirment l'importance des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier par leur rôle consultatif

auprès des autorités compétentes, par les recours qu'elles offrent dans le cas de violations des droits de l'homme et par la diffusion d'information et la formation dans ce domaine. Il a souligné que les institutions nationales sont des organismes non gouvernementaux et que la commission nationale des droits de l'homme a été créée à la suite de l'adoption d'une loi par le Parlement. Le gouvernement approuve une approche où les institutions nationales pourraient participer de leur propre chef aux réunions de la Commission des droits de l'homme. On leur réserverait notamment une section de sièges distincte et une période de commentaires lors des discussions sur les institutions nationales. L'Inde est membre du Comité de coordination des institutions nationales qui tient ses réunions sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme.

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

Lors de sa session 1997, la Sous-Commission a préparé une résolution sur la situation en Inde (E/CN.4/Sub.2/1997/L.21). Dans ce projet de résolution, la Sous-Commission : note les anciennes pratiques coloniales marquées par l'impérialisme à l'égard de la population et de ses territoires, la dure suppression militaire de la dissidence, les lois pénales réactionnaires, les doubles mesures pour le respect des droits de l'homme et de la primauté du droit ainsi que le libre capitalisme, l'exploitation des castes comme main-d'œuvre et l'exploitation des ressources naturelles et autres; reconnaît que 50 ans après son indépendance, l'Inde a conservé un bon nombre de ces traditions et a peu fait pour remédier aux problèmes économiques, sociaux et culturels et aux violations des droits de l'homme; prend note de la déclaration des droits constitutionnels, de la commission nationale sur les minorités, de la commission nationale des droits de l'homme et des mesures juridiques de protection des castes et tribus défavorisées; prend note des préoccupations de divers mécanismes des Nations Unies en matière de droits de l'homme en ce qui concerne l'*habeas corpus*, les décès en détention, le viol et la torture, les arrestations pour des motifs politiques au Jammu-et-Cachemire, le nombre trop peu élevé de personnes punies pour avoir violé les droits de l'homme, la crémation en secret des corps des victimes de violations, l'impunité et la répugnance du gouvernement à recevoir en Inde les nombreux rapporteurs chargés d'étudier des questions thématiques; souligne l'excellent travail de la commission nationale des droits de l'homme; prend note des dispositions qui empêchent la commission nationale des droits de l'homme d'enquêter directement sur les plaintes pour violation des droits de l'homme déposées contre les militaires; signale que le recours aux pouvoirs spéciaux pour justifier les détentions reste courant; prend note des préoccupations relativement au traitement discriminatoire réservé aux castes et tribus défavorisées, aux Kashmiris et à d'autres groupes nationaux ou ethniques; note la législation et le traitement discriminatoires visant les femmes; fait état des préoccupations relativement au travail servile, à la prostitution des enfants, à la traite des femmes et des filles et au travail des enfants; voit d'un bon œil la reprise des discussions concernant le Jammu-et-Cachemire entre l'Inde et le Pakistan dans le cadre des Accords de Simla; prie le gouvernement de ratifier la Convention pour la prévention de la torture et le Protocole facultatif du PIRDCP, et de réexaminer ses nombreuses réserves au Pacte; prie

instamment le gouvernement d'inviter les rapporteurs spéciaux sur la torture et sur les exécutions extrajudiciaires et arbitraires à se rendre en Inde; demande au gouvernement d'envisager de renforcer l'autorité de la commission nationale des droits de l'homme; demande au gouvernement de mettre fin à la quasi-impunité dont jouissent les policiers et les membres des forces armées et des forces paramilitaires impliqués dans la lutte contre le terrorisme et le crime; prie le gouvernement de veiller à ce que la police et les forces de sécurité respectent les normes des droits de l'homme reconnues internationalement; recommande à la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation en Inde lors de sa prochaine session.

La Sous-Commission a décidé par vote secret de ne prendre aucune mesure relativement à son projet de résolution (20 votes en faveur du statu quo, 3 contre et 2 abstentions).

* * * * *

INDONÉSIE

Date d'admission à l'ONU : 28 septembre 1950; date de réadmission : 28 septembre 1966.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Indonésie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 29 juillet 1980; date de ratification : 13 septembre 1984.

Les deuxième et troisième rapports périodiques de l'Indonésie ont été soumis en un seul document (CEDAW/C/IND/2-3), qui devait être examiné par le Comité lors de sa session de janvier 1998. Le quatrième rapport périodique devait être présenté le 13 octobre 1997.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 19.

Torture

Date de signature : 23 octobre 1985.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 5 septembre 1990.

Le deuxième rapport périodique de l'Indonésie devait être présenté le 4 octobre 1997.

Réserves et déclarations : Articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Secrétaire général à la Commission sur la situation au Timor oriental

Le rapport du Secrétaire général sur la situation au Timor oriental (E/CN.4/1997/51) résume les activités de la mission de bons offices et note que la neuvième série de pourparlers prévue en décembre 1996 a été renvoyée à une date ultérieure. Il renferme également de brefs commentaires sur des cas transmis au gouvernement indonésien par divers rapporteurs thématiques spéciaux, notamment des questions se rapportant à la torture, à la détention arbitraire, aux disparitions et aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Le reste

du rapport reproduit intégralement des renseignements fournis par les gouvernements indonésien et portugais.

Dans l'Annexe I, le gouvernement indonésien a affirmé que : des mesures avaient été prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans les déclarations du président adoptées lors des sessions antérieures de la Commission des droits de l'homme; les recherches se poursuivaient en vue de retrouver les personnes disparues à la suite du massacre survenu à Dili; le gouvernement était déterminé à poursuivre sa collaboration étroite avec la Commission; comme convenu dans le Mémoire d'intention signé entre le gouvernement indonésien et le Haut Commissaire aux droits de l'homme, un bureau de la commission nationale indonésienne des droits de l'homme avait été inauguré à Dili en juillet 1996; le gouvernement refusait toujours à Amnesty International la permission de se rendre au Timor oriental car il estimait que les rapports de cet organisme reposaient sur des idées préconçues et des allégations non confirmées; le Comité international de la Croix-Rouge continuait d'avoir librement accès aux prisonniers timorais, au Timor oriental et dans d'autres régions de l'Indonésie.

Le rapport comprend également des extraits d'une note verbale de décembre 1996 provenant du gouvernement indonésien à l'intention du Secrétaire général et contenant certaines déclarations ayant trait à la décision du Comité Nobel de sélection d'attribuer le prix Nobel de la paix à José Ramos Horta. Dans ces extraits, le gouvernement critique cette décision et décrit tour à tour José Ramos Horta comme « un individu qui a participé à l'extermination de ses opposants politiques », « un des dirigeants du FRETILIN qui ont lancé la guerre civile » et une personne qui « a manipulé les jeunes générations du Timor oriental et les a conduites à leur perte ». Une seconde note verbale est citée, dans laquelle le gouvernement indonésien fournit au Secrétaire général des passages pertinents des deux textes multilatéraux. Le premier est une déclaration des chefs du gouvernement des pays de l'ASEAN (novembre 1996) dans laquelle les gouvernements de ces pays réaffirment leur appui sans réserve à la position indonésienne concernant le Timor oriental. Le second est le communiqué final de la vingt-quatrième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, dans lequel la Conférence exprime son appui total à l'Indonésie dans ses efforts pour trouver une solution acceptable sur le plan international à la question du Timor oriental.

L'Annexe II du rapport du Secrétaire général reproduit intégralement un mémorandum du gouvernement portugais. Le mémorandum fait état des violations des droits de l'homme qui ont continué de se produire tout au long de l'année 1996, notamment des cas d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions, de détentions arbitraires et de torture. Le mémorandum renferme également des observations sur les prisonniers politiques, la présence militaire indonésienne au Timor oriental, la mortalité infantile, la migration indonésienne vers le Timor oriental et les demandes d'asile reçues par les ambassades de pays occidentaux. Le mémorandum indique que le gouvernement indonésien n'a pas observé plusieurs des recommandations formulées par la Commission et par les divers mécanismes; en particulier, il n'a pas donné suite à la possibilité que le Haut Commissaire aux droits de l'homme désigne, au sein du bureau du PNUD à Jakarta, un chargé de programme qui aurait régulièrement accès au Timor oriental;

les tentatives en vue d'obtenir un accès libre au Timor oriental et une vérification indépendante de la situation des droits de l'homme butaient continuellement sur divers obstacles; le gouvernement n'a pas accepté qu'un rapporteur thématique se rende sur place en 1996 et a opposé une fin de non-recevoir au Rapporteur spécial sur la torture et au Groupe de travail sur la détention arbitraire; le gouvernement n'a pris aucune mesure pour libérer les prisonniers timorais condamnés à l'issue de procès inéquitables, pour s'être opposés au régime indonésien.

Le gouvernement portugais a fourni des renseignements complémentaires, y compris la résolution adoptée en 1996 par l'Assemblée paritaire des États d'Asie, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et de l'Union européenne, laquelle condamnait la répression militaire exercée par l'Indonésie contre la population du Timor oriental, demandait la libération immédiate de tous les prisonniers et réaffirmait son appui à l'action entreprise sous l'égide des Nations Unies en vue de parvenir à une solution concernant les droits de l'homme et le droit à l'autodétermination; la résolution adoptée par le Parlement européen en juin 1996 dans laquelle celui-ci déplorait les diverses violations et réaffirmait son appui aux négociations entreprises sous l'égide des Nations Unies afin de résoudre les questions relatives au statut du territoire et au respect des droits de l'homme et du droit à l'autodétermination; la position commune de juin 1996 définie par le Conseil de l'Union européenne, dans laquelle l'Union européenne invitait le gouvernement indonésien à mettre en œuvre les décisions pertinentes adoptées par la Commission des droits de l'homme.

Outre le rapport du Secrétaire général, la Commission a examiné un additif contenant des renseignements supplémentaires fournis par l'Indonésie (E/CN.4/1996/51/Add.1). Le document ajoute des précisions concernant les observations du Secrétaire général au sujet des personnes portées disparues à Dili, de la coopération plus étroite avec le Comité international de la Croix-Rouge, de l'accès au Timor oriental, de la collaboration avec les mécanismes des Nations Unies sur les droits de l'homme, des mesures prises récemment pour améliorer les droits fondamentaux au Timor oriental et du rôle de l'armée dans le développement socio-économique. Au chapitre des mesures prises pour améliorer la situation des droits de l'homme sur le territoire, le gouvernement accordait une attention particulière aux droits à l'alimentation, au logement, à l'emploi, à la santé et à l'éducation. À cet égard, les mesures suivantes sont citées : des programmes permettant un taux de croissance économique de 10 %; la construction de 11 hôpitaux et de 332 centres de santé dans les villages; des programmes pour veiller à ce que chaque enfant du Timor oriental fréquente l'école et la construction de 175 écoles élémentaires, de 114 écoles de premier cycle du secondaire, de 58 écoles de second cycle du secondaire et de quatre établissements d'enseignement supérieur, y compris l'université du Timor oriental; des programmes visant l'amélioration de l'infrastructure – routes, ponts et systèmes d'irrigation, ces derniers contribuant à augmenter considérablement la superficie des terres arables pour l'exploitation agricole; et des programmes conçus pour fournir la formation professionnelle et des emplois aux Timorais orientaux qui se trouvent à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire.

Le gouvernement a également noté qu'il avait apporté son soutien au bureau de la commission nationale indonésienne des droits de l'homme à Dili pour faciliter la vérification de la

situation des droits de l'homme au Timor oriental et qu'un vaste programme d'inscription des électeurs a été effectué dans le territoire pour faire en sorte que la population puisse participer aux élections générales de mai 1997.

Résolution de la Commission des droits de l'homme sur le Timor oriental

À sa session de 1997, la Commission a adopté, à l'issue d'un vote par appel nominal, une résolution sur la situation au Timor oriental (UNCHR 1997/63). La résolution a été adoptée par 20 voix contre 14, avec 18 abstentions.

Dans la résolution, la Commission : accueille avec satisfaction la décision de la commission nationale indonésienne des droits de l'homme d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et celle d'ouvrir un bureau à Dili; accueille aussi l'engagement pris par le gouvernement indonésien de poursuivre le dialogue sous les auspices du Secrétaire général afin de parvenir à une solution juste et globale de la question du Timor oriental; exprime sa préoccupation devant les informations faisant état de la persistance des violations des droits de l'homme, notamment d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions, d'actes de torture et de détentions arbitraires; se dit préoccupée également par le manque d'empressement des autorités indonésiennes à honorer les engagements pris dans les déclarations du président lors des sessions précédentes de la Commission; se dit préoccupée également par le fait que le gouvernement indonésien n'a pas invité les rapporteurs thématiques à se rendre au Timor oriental; demande au gouvernement indonésien de prendre des mesures pour que soient rapidement libérés les Timorais orientaux détenus ou condamnés pour des motifs politiques; demande au gouvernement de veiller à ce que les conditions d'emprisonnement et de détention soient conformes aux normes internationales; demande au gouvernement d'inviter le Rapporteur spécial sur la torture à se rendre au Timor oriental, ainsi que les autres rapporteurs thématiques; demande aussi au gouvernement de faciliter l'affectation, au bureau du PNUD à Jakarta, d'un administrateur de programme chargé de surveiller la situation des droits de l'homme, et de lui garantir un libre accès au Timor oriental; prie le gouvernement de permettre aux organisations s'occupant de droits de l'homme d'avoir accès au Timor oriental; encourage le Secrétaire général à poursuivre sa mission de bons offices en vue de parvenir à un règlement juste, global et internationalement acceptable de la question du Timor oriental; encourage le Secrétaire général à poursuivre le dialogue d'ensemble entre Timorais orientaux afin de faciliter le règlement de la question du Timor oriental.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, par. 4, 5, 6, 14, 15, 17, 18, 21; E/CN.4/1997/4/Add. 1, Décision 36)

Le rapport principal note que le Groupe de travail (GT) a transmis au gouvernement 22 dossiers et trois appels urgents concernant 166 personnes. Le gouvernement a fourni des réponses sur ces communications de même que sur les dossiers qui lui avaient été transmis antérieurement. Il a également

informé le GT que les trois personnes visées par la décision 18/1995 avaient été relâchées.

La décision 36 (1996) concerne l'arrestation à Dili de 13 personnes par les forces de sécurité indonésiennes. Certaines de ces arrestations avaient eu lieu dans le contexte d'une manifestation contre la présence indonésienne au Timor oriental, au cours de laquelle certains manifestants avaient été appréhendés en vertu de la loi contre la subversion pour avoir, suivant les termes de l'acte d'accusation, injustement accusé l'Indonésie de commettre des violations des droits de l'homme au Timor oriental, exprimé de l'hostilité envers l'Indonésie et s'être préparés à porter atteinte à l'ordre public. Parmi les autres personnes appréhendées, certaines avaient été accusées d'appartenir à la branche clandestine du groupe d'opposition à l'intégration, de préparer du matériel de propagande, d'identifier et de créer des occasions de violer la loi et de nuire à l'ordre public; d'autres avaient été accusées d'appartenir à un mouvement clandestin pour l'indépendance du Timor oriental; et d'autres en fin avaient été arrêtées en relation avec un conflit de travail et accusées d'avoir organisé une réunion publique sans avoir d'abord obtenu l'autorisation de la police, comme le prévoit l'article 510 du code pénal indonésien.

Dans sa décision, le GT fait part de la réponse fournie par le gouvernement relativement à chacune de ces affaires, ainsi que des affirmations générales à l'effet que : la loi n° 8 de 1981 régissant la procédure pénale en Indonésie définit les fondements juridiques applicables à l'arrestation et à la détention des personnes qui enfreignent la loi; seuls les policiers peuvent effectuer des arrestations et détenir les personnes appréhendées; celles-ci doivent être informées, ainsi que leurs familles, des motifs de leur arrestation et de leur mise en détention; les personnes qui affirment avoir été appréhendées de façon arbitraire disposent de recours légaux pour se défendre; le pouvoir judiciaire est indépendant et assure la protection des garanties constitutionnelles de la personne; la législation indonésienne vise à garantir la protection des droits civils et politiques de même que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire; le mouvement d'opposition à l'intégration du Timor oriental comprend trois branches : la « forsa » (noyau dur des groupes armés), la « cellula » (unités de soutien à ces groupes) et les groupes urbains clandestins; les activités des partisans du mouvement d'opposition à l'intégration contreviennent à deux principes fondamentaux des droits de l'homme, à savoir, d'une part, l'exercice du droit à l'autodétermination de la majorité de la population du Timor oriental, qui est favorable à l'intégration avec l'Indonésie et, d'autre part, les instruments internationaux qui garantissent le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale de l'Indonésie; les participants au mouvement d'opposition à l'intégration devraient donc être considérés comme contrevenant aux instruments reconnus à l'échelle nationale et internationale.

Le GT a décidé qu'une arrestation était arbitraire et qu'un autre cas resterait en suspens, et il a classé les autres dossiers, dont trois parce que les personnes nommées dans les allégations n'avaient jamais été arrêtées.

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1997/71, par. 117-119)

Le Rapporteur spécial fait état de la situation de la population autochtone de l'Irian Jaya et de renseignements qui

indiquent que : la violence généralisée semble se poursuivre dans le contexte d'une présence militaire oppressive; la dégradation de l'environnement et l'asservissement culturel de la population autochtone se poursuivent dans le contexte de l'exploitation massive des ressources par de puissantes sociétés multinationales; les terres des autochtones sont données à des colons immigrés, surtout originaires de Java; la vie des locaux a été bouleversée dans tous ses aspects et on les oblige à s'installer ailleurs; la politique est indonésienne de même que la culture, l'économie, l'éducation et les possibilités d'emploi, et tout est décrété à Jakarta; et compagnie minière Freeport contrôle l'économie de l'Irian Jaya.

La réponse du gouvernement affirme que les allégations ne sont qu'un tissu de demi-vérités et de faits non corroborés et que le mouvement de libération papou avait tué, torturé ou menacé un grand nombre de personnes. Elle dit également que les allégations selon lesquelles il existe en Indonésie un fort sentiment raciste entre les groupes ethniques (notamment envers les Irianiens) et les habitants de l'Irian Jaya sont victimes de tortures, d'arrestations arbitraires et d'exécutions extrajudiciaires en raison de ces attitudes racistes, sont tout à fait inacceptables.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 12, 190-195)

Le Groupe de travail (GT) a transmis au gouvernement indonésien 10 cas de disparition nouvellement signalés, dont neuf se seraient produits en 1996. La majorité des 378 cas de disparition non élucidés remontent à 1992, à la suite de l'incident survenu au cimetière de Santa Cruz à Dili, au Timor oriental, alors que les forces de sécurité ont ouvert le feu sur une foule qui s'était réunie pacifiquement pour la cérémonie organisée à la mémoire de deux jeunes qui avaient été tués dans un affrontement avec la police. Le rapport indique que toutes les disparitions nouvellement signalées se sont produites au Timor oriental. Le gouvernement a fourni des réponses au sujet de neuf cas, indiquant que les intéressés avaient été arrêtés puis libérés; en ce qui concerne le dernier cas, la personne nommée n'avait jamais été arrêtée.

Le GT exprime son inquiétude face à l'augmentation du nombre de disparitions qui se seraient produites en 1996 au Timor oriental. Il rappelle au gouvernement l'engagement qu'il a pris, aux termes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres pour prévenir et éliminer efficacement les actes conduisant à des disparitions forcées sur tout territoire relevant de sa juridiction.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 16, 17, 18, 19, 35; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 231-247)

Le rapport fait état de renseignements indiquant que les violations du droit à la vie se sont poursuivies en Indonésie en 1995 et 1996 et qu'au moins 13 civils auraient été tués en 1995 au Timor oriental, tout en admettant qu'il est difficile d'obtenir une vérification indépendante de la situation dans cette région en raison des restrictions visant les déplacements et l'accès à cette région. Les renseignements obtenus signalent également des violations du droit à la vie résultant du recours abusif à la force par les policiers et les membres des forces de sécurité.

Par ailleurs, la commission nationale des droits de l'homme (Komnas HAM) ne posséderait ni les pouvoirs ni les ressources nécessaires pour être pleinement efficace et autonome, et le choix des dossiers considérés manquait de cohérence.

Le Rapporteur spécial a adressé divers dossiers au gouvernement, y compris ceux-ci : un appel urgent, lancé conjointement avec le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la torture, au nom d'étudiants universitaires qui avaient manifesté après avoir appris que plusieurs étudiants auraient été battus à mort en avril 1996 lors d'affrontements prolongés entre des manifestants étudiants et des militaires; l'assassinat de 11 civils, y compris une femme et quatre enfants, par des membres des forces de sécurité alors qu'ils s'étaient réunis pour prier; le décès d'au moins cinq personnes non identifiées qui auraient été tuées au cours d'une descente opérée en juillet 1996 par les forces de sécurité dans les locaux du Partai Demokrasi Indonesia à Jakarta.

Les réponses du gouvernement concernant ces affaires variaient suivant les circonstances propres à chacune : les allégations étaient inventées de toute pièce ou étaient sans fondement; les policiers avaient tué les personnes nommées en état de légitime défense; les policiers venus procéder à l'arrestation des personnes mentionnées avaient dû les abattre parce qu'elles résistaient et tentaient de s'enfuir; l'agent de sécurité impliqué a été condamné à cinq ans de prison et expulsé des forces de sécurité pour cause d'indignité parce qu'il avait causé la mort d'un homme en négligeant d'assurer la sécurité de son arme; les deux officiers responsables avaient été condamnés par un tribunal militaire à quatre ans d'emprisonnement et expulsés de l'armée pour cause d'indignité; le tribunal militaire avait condamné les trois officiers responsables à 14 ans, neuf mois et cinq mois de prison, respectivement; les personnes déclarées coupables avaient été sanctionnées conformément à la loi. Le gouvernement a également déclaré que les forces de sécurité avaient tué 10 séparatistes armés au cours d'une opération de sécurité, mais qu'aucun ecclésiastique, aucune femme et aucun enfant ne figurait parmi les victimes. Toutefois, la commission nationale des droits de l'homme avait recommandé ensuite de traduire en justice les responsables et, en février 1996, le tribunal militaire avait jugé que les agents de sécurité mis en cause étaient coupables d'avoir enfreint le règlement applicable à ce genre d'opérations et d'avoir causé plusieurs pertes de vie. Les coupables avaient été démis de leurs fonctions pour cause d'indignité et condamnés à des peines d'emprisonnement d'une à quatre années. Un certain nombre d'autres causes faisaient l'objet d'une enquête et étaient en cours d'instance.

Le gouvernement a nié que la vérification indépendante des droits de l'homme était devenue très difficile en Irian Jaya et au Timor oriental, notant que des représentants du CICR et des journalistes, y compris des journalistes étrangers, avaient accès sans aucune restriction à ces deux régions. Relativement à d'autres affaires portées à son attention, le gouvernement a indiqué au Rapporteur spécial que, dans un cas, le tribunal avait décidé d'accorder une indemnisation d'un montant équivalant à la somme qu'aurait accumulée et économisée le défunt au cours de son existence, et avait demandé à l'État d'assurer gratuitement l'éducation des enfants des victimes; dans un autre cas, le tribunal avait condamné les coupables à

des peines de prison s'élevant à sept ans, neuf ans et six ans et cinq mois, respectivement.

Le Rapporteur spécial note que le gouvernement n'a jamais commenté le rapport qu'il avait préparé à la suite de sa visite en Indonésie et au Timor oriental en 1994.

Indépendance des juges et des juristes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 17, 20, 116-117)

Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement deux dossiers concernant des avocats. L'un d'eux avait traité à la menace d'arrestation et de poursuites pénales visant un avocat qui avait ignoré diverses citations à comparaître relativement à ses activités de représentation en justice. Selon les renseignements obtenus, ces assignations étaient des manœuvres d'intimidation pour l'inciter à défendre ses clients avec moins de zèle. Plus précisément, on essayait ainsi de nuire aux activités de représentation de cet avocat à l'égard d'un autre avocat, spécialiste des questions syndicales associé au Mjelis Rakyat Indonesia (une alliance de 32 organisations non gouvernementales prodémocratiques), qui avait été arrêté pour motif de complicité dans des activités subversives.

Le gouvernement a répondu que l'assignation à comparaître pour la première affaire visait les activités antérieures de l'avocat relativement à des clients et que l'interrogatoire ne portait pas sur les relations privilégiées entre un avocat et son client. Pour ce qui est de la deuxième affaire, le gouvernement a affirmé que l'individu en question n'était pas un avocat, qu'il n'avait jamais défendu de travailleurs et qu'il n'appartenait pas au Mjelis Rakyat Indonesia. Cet individu avait plutôt été arrêté pour son appartenance à une organisation illégale et pour sa participation à des activités qui avaient conduit aux émeutes de juillet 1996, au cours desquelles il y avait eu des morts et des blessés.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 26, 32, 41, 58, 66; A/52/477, par. 10, 21, 30, 89)

Le rapport fait état d'actes de discrimination et d'intolérance envers les chrétiens, les baha'is, les Témoins de Jéhovah et les adhérents du mouvement Darul Arqam. Cette discrimination se manifeste par des interdictions frappant certains groupes religieux, notamment les Témoins de Jéhovah, les baha'is et les Darul Arqam, des obstacles bureaucratiques à l'acquisition de biens et des incendies criminels de lieux du culte. Le rapport cite les renseignements fournis par le gouvernement, à l'effet que : la tolérance religieuse est le fondement même de l'unité du pays, qui se caractérise par une très grande diversité ethnique et religieuse; la législation garantit la liberté religieuse ainsi que la liberté d'établir des lieux du culte; l'action prise par le gouvernement en interdisant les baha'is, les Témoins de Jéhovah et les sectes islamiques intégristes est conforme au paragraphe 3 de l'article premier (limitations de la liberté religieuse stipulée par la loi) de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. L'Indonésie a également souligné que les allégations selon lesquelles les autorités avaient unilatéralement désigné des professeurs musulmans, catholiques et protestants étaient sans fondement, tout comme l'étaient celles relatives à l'incendie de deux églises et d'un temple. Le rapport indique

que le Rapporteur spécial a demandé au gouvernement de l'inviter à se rendre en Indonésie.

Liberté d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/31, Section II)

Le Rapporteur spécial indique qu'il a sollicité une invitation à se rendre en Indonésie. Il signale avoir transmis, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la torture, un appel urgent au gouvernement concernant des affrontements qui auraient eu lieu en avril 1996, mettant aux prises des militaires et des étudiants qui protestaient contre une hausse des tarifs des transports. Plus de 200 étudiants et membres des forces de sécurité auraient été blessés après que les militaires eurent donné l'assaut dans quatre campus pour réprimer ces protestations. Au cours de ces opérations, des soldats auraient fait feu directement sur les manifestants. Le rapport indique qu'au moins trois étudiants sont morts après avoir été sérieusement battus. D'autres ont été placés en détention.

Le gouvernement a répondu que les affrontements s'étaient produits entre des étudiants et les membres de l'association des conducteurs des transports publics, qui manifestaient pour réclamer des tarifs plus élevés. Les affrontements se sont soldés par un certain nombre de blessés, des dégâts matériels et des coups et blessures infligés à des passants innocents par des étudiants déchaînés et agressifs. Pour tenter de rétablir l'ordre public, les forces de sécurité ont utilisé des balles en caoutchouc, et non des balles réelles, des gaz lacrymogènes, des canons à eau et d'autres moyens appropriés. Les décès signalés ne sont pas les résultats de voies de fait mais plutôt de noyades alors que de nombreux étudiants se soient enfuis et se soient jetés dans la rivière Pampang. Le gouvernement affirme que les étudiants s'étaient rassemblés pour écumer la ville, causant des dégâts matériels, et non pour exercer leur droit à la liberté d'opinion. Deux enquêtes ont été menées, une par le commandement militaire du septième district et l'autre par la commission nationale des droits de l'homme. Cette dernière a déclaré plus tard qu'il existait des présomptions selon lesquelles les forces de sécurité auraient agi de manière irresponsable, tandis que la commission d'enquête du commandement militaire du septième district estimait qu'un certain nombre d'agents des forces de sécurité auraient agi de façon irresponsable. Douze d'entre eux, soit trois officiers et neuf hommes de rang, avaient été arrêtés en vue d'être traduits devant le tribunal militaire en mai 1996. Le gouvernement a indiqué qu'à la suite de cet incident, des manifestations pacifiques de soutien aux étudiants d'Ujung Pandang avaient été organisées dans de nombreuses universités indonésiennes, et qu'elles n'avaient été ni interdites, ni troublées, ni réprimées de quelque manière que ce soit.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 40)

Le Rapporteur spécial signale que l'Australie et le Royaume-Uni exportent des déchets d'accumulateurs en Indonésie, où les accumulateurs plomb-acide sont incinérés puis le laitier rejeté hors de l'enceinte de l'usine. Il fait également part de ses préoccupations concernant les activités de Freeport-McMoRan, société minière domiciliée à la Nouvelle-Orléans, aux États-Unis, et de l'information reçue suggérant que les services de sécurité de Freeport auraient

collaboré avec l'armée indonésienne lors de certains incidents, notamment au cours d'une attaque durant laquelle trois personnes ont été tuées et cinq autres ont disparu. En 1996, une action en justice pour une valeur de six milliards de dollars a été introduite devant un tribunal de district de la Nouvelle-Orléans. Celui-ci aurait trouvé coupable la société de diverses violations des droits de l'homme et de dommages à l'environnement qui ont eu de graves répercussions sur les tribus locales, car leur habitat naturel a été dégradé.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 209-241)

Le rapport note que le Rapporteur spécial (RS) a continué à recevoir des informations indiquant que la torture ou d'autres mauvais traitements étaient fréquemment appliqués en Indonésie à l'encontre tant de personnes suspectes d'une infraction pénale que de personnes détenues pour des motifs politiques. Il indique également que les personnes arrêtées dans le cadre des opérations anti-insurrectionnelles en Irian Jaya et au Timor oriental, les travailleurs faisant la grève ou se livrant à des activités syndicales non autorisées, les étudiants qui manifestent et les journalistes étaient particulièrement exposés à des sévices de ce genre. Le rapport estime que les facteurs suivants favorisent le recours à la torture : la quasi-impunité dont jouissent les membres des forces de sécurité, la fréquence des détentions non déclarées ou arbitraires, l'impossibilité pour les détenus d'avoir accès aux services d'un avocat et les restrictions visant l'accès des observateurs des droits de l'homme aux défenseurs des victimes. Le rapport signale que les méthodes de torture consistent à frapper les victimes sur tout le corps à coups de poing, avec des morceaux de bois, des barres de fer, des câbles métalliques, des bouteilles ou des pierres, à les brûler avec des cigarettes, à leur appliquer des décharges électriques, à les violer et à leur faire subir d'autres violences sexuelles, à les suspendre par les chevilles la tête en bas, à les priver de sommeil et de nourriture et à les menacer de mort.

Se référant à la commission nationale des droits de l'homme, le rapport mentionne que, selon les renseignements reçus, la commission ne jouirait pas d'une indépendance et d'une efficacité totales. Le RS en voit la preuve dans l'incapacité apparente de la commission à prendre en considération, lors de son enquête sur les émeutes de septembre et octobre 1995 au Timor oriental, diverses violations des droits de l'homme, y compris des cas de torture, qui auraient été commises par des membres des forces de sécurité. Le rapport souligne également qu'étant donné que le gouvernement n'est pas formellement tenu de donner suite aux conclusions de la commission, il les a négligées complètement ou en partie.

Dans sa réponse, le gouvernement a remis en question les méthodes de travail du RS en affirmant que les renseignements qui lui sont transmis consistent en des allégations générales dénuées de fondement. Le gouvernement a déclaré que des allégations de cet ordre ne devraient pas être traitées par le RS et qu'il n'avait ni le temps ni l'intention d'expliquer que la commission nationale indonésienne des droits de l'homme disposait de tout le pouvoir et de toutes les ressources nécessaires pour être opérationnelle et indépendante. Selon le gouvernement, toute explication présentée au nom de la

commission nationale constituerait une tentative irresponsable de s'ingérer dans ses activités. Le rapport mentionne que le gouvernement a également cité les propos d'un avocat indonésien pour les droits de l'homme, d'un ancien président de la fondation indonésienne d'assistance judiciaire, du secrétaire d'État des États-Unis et d'un sous-secrétaire d'État des États-Unis, qui jugeaient tous favorablement les travaux de la commission indonésienne des droits de l'homme.

Le rapport indique que le RS a informé le gouvernement indonésien de sa visite au Portugal en septembre 1996 dans le but de rencontrer plusieurs Timorais résidant dans ce pays qui auraient été torturés par les forces de sécurité indonésiennes avant de quitter leur pays. Les informations recueillies au cours de la visite indiquent que : la pratique de la torture était courante à l'encontre de personnes soupçonnées d'être des partisans du mouvement de résistance du Timor oriental; la torture était pratiquée par l'armée, surtout par les membres des services spéciaux de renseignements, ainsi que par la police notamment au Timor oriental mais aussi à Jakarta ou dans d'autres villes où les activistes peuvent être arrêtés; un petit nombre seulement des personnes arrêtées étaient présentées à un juge ou poursuivies; les juges ne prenaient généralement pas en considération les allégations de torture formulées par les personnes poursuivies qui bien souvent n'étaient pas assistées par un avocat; la torture était généralement pratiquée dans les heures ou les jours qui suivaient l'arrestation, période pendant laquelle les détenus ne pouvaient avoir de contacts avec leur famille et étaient interrogés au sujet de leurs liens avec le mouvement de résistance; les arrestations étaient fréquemment opérées lors de manifestations ou d'autres actes de protestation, même à caractère pacifique. Les méthodes de torture les plus couramment employées consistaient à frapper violemment les victimes à coups de poing, avec des morceaux de bois ou des barres de fer, à leur donner des coups de pied, à les brûler avec des cigarettes et à leur administrer des décharges électriques, et à agresser sexuellement et à violer des femmes qui se trouvaient en détention ou dans d'autres circonstances, à l'occasion de perquisitions, par exemple.

Le rapport résume les dépositions orales de 10 victimes présumées d'actes de torture que le RS a reçues pendant sa visite au Portugal et communiquées par la suite au gouvernement indonésien. Dans sa réponse, le gouvernement a informé le RS que sept des 10 cas concernaient des personnes qui n'avaient en fait jamais été détenues et que les autorités de police et autres représentants de la loi ne possédaient aucun casier judiciaire à leur nom. Le gouvernement s'est en outre déclaré préoccupé par le fait que le RS avait employé les termes « témoignages oraux » à propos des allégations, car il n'était pas possible de déterminer si les déclarations des personnes entendues avaient été faites sous serment. Selon le gouvernement, même si tel était le cas, il ne relevait pas du mandat du RS de recueillir des témoignages de cette nature car ses fonctions n'avaient jamais été définies comme équivalentes à celles d'un tribunal.

Au total, le RS a transmis au gouvernement des informations sur 26 cas individuels, y compris les 10 cas portés à son attention durant sa visite au Portugal. Le rapport souligne que le gouvernement n'a pas invité le RS à se rendre en Indonésie.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (A/52/482, par. 26)

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial fait état de la participation de la presse au débat sur le problème de la prostitution enfantine et souligne que cela a permis d'y sensibiliser la population davantage et de mieux reconnaître le problème.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, par. 23, Sections V.A et B)

Le Rapporteur spécial (RS) souligne que, dans l'ensemble, le manque de données statistiques sur le viol s'explique par le fait que ce type de violence est traditionnellement classé dans la catégorie des actes « privés » et que les autorités montrent généralement peu d'empressement à enquêter en profondeur sur les plaintes des victimes qui demandent réparation auprès d'organismes publics. Tout en concédant que les données statistiques restent en deçà de la réalité, le RS indique qu'à Jakarta la police métropolitaine a recensé 2 300 cas de violence sexuelle faite à des femmes en 1992, 3 200 cas en 1993 et 3 000 dans la première moitié de 1994. Pour ce qui est de la violence faite aux travailleuses migrantes, le RS signale qu'on trouve dans les pays du golfe Persique environ 1,2 million de domestiques d'origine étrangère, représentant environ 20 % des quelque six millions de migrants dont ces pays sont fortement tributaires. L'Indonésie est l'un des principaux pays d'origine de cette émigration. En raison des conditions d'emploi souvent violentes auxquelles elles sont soumises, 75 femmes, en moyenne, se réfugient tous les jours à l'ambassade indonésienne à Djeddah, en Arabie saoudite. Certains pays ont mis en place des programmes visant à améliorer la situation des travailleuses migrantes. L'Indonésie a fixé quant à elle à 30 ans l'âge minimum des émigrantes se rendant au Moyen-Orient en plus de leur imposer une formation linguistique et culturelle obligatoire avant leur départ.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Formes contemporaines d'esclavage, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1997/13, par. 49)

Le Groupe de travail fait état de renseignements fournis par des ONG selon lesquels l'Indonésie était au nombre des pays asiatiques où la population autochtone était victime de pratiques esclavagistes allant de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants au travail servile, voire au servage.

États d'exception, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add. 1, Section I)

Le Rapporteur spécial signale que l'état d'exception a été officiellement proclamé au Timor oriental en septembre 1983 et que l'état d'urgence de fait se poursuit.

Autres rapports

Détention de fonctionnaires internationaux, rapport du Secrétaire général à la CDH (E/CN.4/1997/25, par. 36, 76)

Le Secrétaire général fait état du cas d'un fonctionnaire de nationalité néerlandaise travaillant pour l'UNESCO et d'autres

personnes qui ont été prises en otage dans la province indonésienne d'Irian Jaya par des rebelles séparatistes du mouvement pour l'indépendance papoue. Les tractations en vue d'obtenir leur libération ont échoué et les otages ont finalement été libérés à l'issue d'une intervention militaire de l'Indonésie, au cours de laquelle deux otages ont été tués aux mains des rebelles.

* * * * *

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Iran n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 4 avril 1968; date de ratification : 24 juin 1975.

Le deuxième rapport périodique de l'Iran devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date de signature : 4 avril 1968; date de ratification : 24 juin 1975.

Le troisième rapport périodique de l'Iran devait être présenté le 31 décembre 1994.

Discrimination raciale

Date de signature : 8 mars 1967; date de ratification : 29 août 1968.

L'Iran n'a pas soumis ses rapports périodiques pour la période allant de 1986 à 1996 (du neuvième au 14^e); le 14^e rapport devait être présenté le 4 janvier 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 5 septembre 1991; date de ratification : 13 juillet 1994

Le rapport initial de l'Iran devait être présenté le 11 août 1996.

Réserves et déclarations : Réserve générale.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Représentant spécial sur l'Iran

La Commission des droits de l'homme (CDH) a nommé un représentant spécial sur l'Iran lors de sa session de 1984 et a prorogé son mandat chaque année depuis. M. Maurice Copithorne a été nommé en 1995 et a fait son rapport à la Commission et à l'Assemblée générale au cours des sessions de 1997. Bien qu'il ait déclaré que le mécanisme était périmé et s'avérait inutile, l'Iran a permis au Représentant spécial de se rendre dans le pays au début de 1996 et a accueilli les rapporteurs spéciaux sur la liberté d'opinion et d'expression et sur l'intolérance religieuse.

Le rapport présenté à la session de 1997 de la Commission (E/CN.4/1997/63) précède les élections présidentielles qui devaient avoir lieu cette année-là.

Le rapport considère un certain nombre de questions, dont la peine de mort, les dissidents religieux, les groupes extrajudiciaires, les amendements au Code pénal islamique, la liberté d'expression, la situation des baha'is et les institutions des droits de l'homme en Iran. Le rapport mentionne : l'existence d'un grand nombre de condamnations à mort liées au trafic de la drogue et une recrudescence des accusations d'espionnage, acte passible de la peine de mort; les allégations largement répandues suivant lesquelles il y avait encore quelques prisonniers d'opinion en Iran, à savoir des personnes qui ont été placées en détention en raison de leur race, de leur religion, de leurs opinions politiques, de leur langue, de leurs convictions ou pour des raisons analogues; les détentions des personnes qui soutiennent le Grand Ayatollah Shirazi et qui étaient accusées de coopérer avec des puissances étrangères; les activités des groupes privés ou semi-privés, qui franchissent de temps à autre les limites de l'exercice du droit à l'expression pacifique d'opinions et celles des groupes qui ont recours à la violence ou à la menace de violence contre des particuliers pour les contraindre à les suivre; les amendements au Code pénal islamique qui consistaient, semble-t-il, en un durcissement des sanctions pénales; le manque de garantie relativement au droit de demander une grâce, une commutation de peine ou un appel; les allégations relatives à l'obtention d'aveux par la contrainte et au fait que le « témoignage d'hommes justes » excluait de fait les femmes et les minorités religieuses; les nombreuses allégations de torture; les renseignements concernant l'application de châtiments corporels, en particulier la lapidation et les amputations, manifestement contraires aux normes internationales existantes; la discrimination à l'égard des baha'is, notamment des cas de détentions arbitraires, de refus d'inscription dans les universités, de licenciement et de confiscation de biens.

Au chapitre de la liberté d'expression, le rapport présenté à la session de 1997 de la Commission signale qu'il semble y avoir un débat public plus large que par le passé sur un grand nombre de questions d'intérêt général en Iran mais que le nombre de sanctions prises à l'encontre des journaux et des revues, de leurs rédacteurs en chef et de leurs éditeurs, s'est également accru et que, selon les renseignements reçus, des écrivains ont été arrêtés et portés disparus. Le rapport mentionne des déclarations des autorités iraniennes qui semblaient prôner un contrôle plus strict des médias en général et de la publication de livres, en particulier.

En ce qui concerne la situation de la femme et les progrès éventuels dans ce domaine, le rapport mentionne : l'élection des femmes au cinquième Majlis (Parlement); la création d'une commission des affaires féminines dont la majorité des membres seront des femmes; les déclarations selon lesquelles il n'existe aucun obstacle religieux dans l'Islam à ce qu'une femme devienne président de la république; l'adoption de nouvelles lois ou de nouveaux règlements concernant les indemnités pour charge de famille versées aux femmes qui travaillent et aux femmes retraitées; l'adoption de nouvelles lois relatives à la prestation d'une aide aux mères allaitantes qui travaillent et la prolongation du congé de maternité, dont la durée est portée à quatre mois; les critiques publiques formulées à l'égard du « conseil des gardiens » parce qu'il ne compte pas de femmes parmi ses membres; le fait que les femmes ont elles-mêmes exprimé leur irritation devant le contrôle patriarcal de la tradition islamique; la nomination récente d'une femme aux fonctions de maire d'arrondissement

à Téhéran; la proposition dont le gouvernement serait saisi, visant à ce que l'Iran adhère à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Toutefois, le rapport mentionne que dans certains domaines, il semble que l'on revienne en arrière, notamment en ce qui concerne le « port incorrect du voile ». Le Représentant spécial souligne qu'il semble y avoir des divergences de vues, fondées sur la religion et la culture, quant au caractère approprié des normes relatives au *hijab*, à la tolérance avec laquelle ces normes sont appliquées et aux allégations de harcèlement de la part des équipes d'Al-Zahra. Le rapport conclut qu'il y a une distance considérable à parcourir avant que la condition des femmes en Iran se conforme aux normes internationales en matière de non-discrimination telles qu'établies par les divers instruments internationaux.

Le rapport renferme des renseignements sur la commission islamique des droits de l'homme en Iran et mentionne les activités menées par la commission : examen des questions concernant les minorités, notamment dans le domaine de l'éducation, du droit à la propriété et des passeports; prestation de services consultatifs à plus de 1 000 demandeurs et suivi des affaires devant les tribunaux; prestation d'un enseignement en matière de droits de l'homme aux membres de l'appareil judiciaire, notamment aux juges et aux gardiens de prison; mise en place d'un programme public d'éducation en matière de droits de l'homme par l'entremise des médias; publication d'un document spécialisé sur les droits de l'homme; et formulation des recommandations sur la création d'un tribunal pour mineurs à Téhéran, ce que le gouvernement a désormais fait.

Le rapport conclut que, malgré les progrès fort appréciables réalisés en Iran, les droits de l'homme exigent une attention urgente et soutenue.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

À sa session de 1997, la Commission des droits de l'homme a adopté une résolution sur la situation des droits de l'homme en Iran (1997/54). La résolution a été adoptée par 26 voix contre 7, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.

Dans cette résolution, la Commission se déclare préoccupée par les faits suivants : le grand nombre d'exécutions, de cas de torture, d'amputations et d'exécutions publiques; le non-respect des normes internationales dans l'administration de la justice et l'absence de garanties d'une procédure régulière; les graves atteintes portées aux droits de l'homme des baha'is, le traitement discriminatoire infligé aux autres minorités religieuses et les actes d'intimidation ou l'assassinat des membres de ces minorités; le manque de continuité dans la coopération du gouvernement avec les mécanismes de la Commission des droits de l'homme; la *fatwa* qui continue de peser sur M. Salman Rushdie ainsi que sur des personnes associées à son œuvre; l'augmentation de la prime offerte pour l'assassinat de M. Rushdie, annoncée par la fondation Khordad; les violations du droit de réunion pacifique et les restrictions aux libertés d'expression, de pensée et d'opinion et à la liberté de la presse; les actes d'intimidation dont font l'objet les écrivains et les journalistes; l'arrestation de Faraj Sarkuhi; le fait que les femmes ne jouissent pas pleinement, dans des conditions d'égalité, des droits de la

personne humaine. La Commission invite le gouvernement à prendre les mesures suivantes : reprendre sa coopération avec les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et permettre au Représentant spécial de se rendre dans le pays; appliquer les recommandations du Représentant spécial et les recommandations pertinentes du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse et du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression; prendre des mesures effectives pour éliminer toute discrimination à l'égard des femmes, dans la loi et dans la pratique; s'abstenir de commettre des actes de violence contre des membres de l'opposition iranienne vivant à l'étranger; donner des assurances écrites satisfaisantes qu'il ne cautionne pas et n'encourage pas les menaces de mort contre M. Rushdie; veiller à ce que la peine capitale ne soit pas prononcée pour apostasie et pour des délits non violents ou en violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties des Nations Unies. La résolution prolonge d'un an le mandat du Représentant spécial et le prie de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale de 1997 et faire rapport à la Commission à sa session de 1998.

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

À sa session de 1996, la Sous-Commission a adopté une résolution sur la situation en Iran et a demandé au Secrétaire général de lui communiquer les rapports pertinents et les mesures prises par les Nations Unies pour prévenir des violations des droits de l'homme en Iran, notamment les violations des libertés religieuses des communautés baha'ïes et chrétiennes. À la suite de cette requête, un rapport du Secrétaire général a été préparé pour la session de 1997 de la Sous-Commission. Le rapport (E/CN.4/Sub.2/1997/5) cite le rapport du Représentant spécial sur l'Iran, la résolution adoptée par l'Assemblée générale en 1996, les rapports du Groupe de travail sur les détentions arbitraires, du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et des Rapporteurs spéciaux sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sur la torture et sur l'intolérance religieuse, ainsi que la résolution adoptée par la Commission à sa session de 1997. Le rapport fait état des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité des droits de l'homme publiées dans les années antérieures.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détentions arbitraires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/4/Add.1, Décision 14)

Le Groupe de travail (GT) a examiné trois cas, auxquels le gouvernement n'a pas répondu. Le premier concernait le cas d'un écrivain qui a été arrêté par des agents du département des mœurs du service du procureur de la révolution, et qui serait depuis lors détenu dans le « secteur spécial » de la prison d'Evin à Téhéran. Il n'aurait pas été inculpé, mais le directeur général de la sécurité nationale au ministère iranien des services secrets de renseignement aurait déclaré, dans un entretien publié dans la presse iranienne, que cet homme aurait « avoué » avoir consommé de la drogue, fabriqué des boissons

alcoolisées, eu des relations homosexuelles, entretenu des liens avec des réseaux d'espionnage et reçu de l'argent des milieux « contre-révolutionnaires » installés à l'Ouest. Le second cas concernait un poète et éditeur, également détenu dans la « section spéciale » de la prison d'Evin. Le troisième cas était celui du vice-premier ministre dans le cabinet de M. Mehdi Bazargan, qui avait été arrêté après avoir été rappelé de l'étranger par le ministère iranien des affaires étrangères. Il aurait été jugé sommairement à l'intérieur de la prison d'Evin pour espionnage pour le compte des États-Unis et condamné à la réclusion à perpétuité.

Le GT a décidé que les détentions de l'écrivain et du poète et éditeur reposaient uniquement sur le fait qu'ils avaient exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression. En ce qui concerne l'ancien vice-premier ministre, le GT a noté l'aspect sommaire du procès et le fait qu'il s'est vu refuser l'exercice du droit à l'assistance juridique, du droit de recourir à un avocat et du droit de faire appel. Dans les trois cas, le GT a estimé que le déni de ces droits de la défense constituait une violation des règles internationales qui conférait un caractère arbitraire à la détention.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 196-200)

Aucun nouveau cas de disparition n'a été signalé au Groupe de travail. Néanmoins, 496 cas restent à élucider. La plupart des disparitions signalées se seraient produites entre 1981 et 1989. Certaines des personnes disparues auraient été arrêtées et placées en détention parce qu'elles étaient soupçonnées d'appartenir à des groupes d'opposition armés. L'information fournie à ce jour par le gouvernement sur les cas en souffrance n'était pas suffisamment détaillée pour que l'on puisse considérer ces cas comme élucidés.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 16, 17, 18, 19, 28, 31, 51, 52, 67, 89, 91; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 248-267)

Le rapport mentionne que le Rapporteur spécial (RS) a continué à recevoir des informations concernant l'absence de garanties de procédure équitable lors des procès qui se déroulent devant des tribunaux révolutionnaires islamiques et aux termes desquels sont rendues des sentences de mort. Des exécutions par pendaison, lapidation ou peloton d'exécution auraient continué de se produire à l'issue de procès au cours desquels les garanties internationalement reconnues d'un procès équitable seraient loin d'être respectées. Par ailleurs, les renseignements reçus indiquent que la peine capitale est appliquée pour des crimes ou délits tels que l'espionnage, le trafic de la drogue, l'adultère et le meurtre et que le nombre des exécutions enregistrées s'est accru en 1996. Le rapport mentionne également que des allégations concernant la nouvelle vague de violence, y compris des assassinats, dont sont victimes des exilés iraniens vivant à l'étranger, ainsi que des informations concernant les attaques menées par les forces iraniennes contre des Kurdes au Kurdistan iranien et iraquien ont également été communiquées au Rapporteur spécial.

Quelques-uns des cas et des appels transmis au gouvernement concernaient la condamnation à mort pour apostasie, pour adhésion à la foi baha'ïe, pour des activités au sein du Parti démocratique kurde d'Iran, pour des activités en faveur

d'un groupe d'opposition illégal, pour sédition et pour vol à main armée. Les autres cas se rapportaient à des Iraniens vivant à l'étranger qui auraient été tués en dehors du territoire iranien par des hommes agissant sur l'ordre des autorités iraniennes, et aux coups de feu tirés au hasard par la police cours d'une manifestation.

Les réponses du gouvernement variaient suivant les circonstances propres à chacun des dossiers que le RS lui avait adressés : les personnes exécutées avaient plaidé coupables aux accusations portées contre elles; l'enquête se poursuivait; un décès en détention était le résultat de problèmes cardiaques; une personne était morte lors d'un accident de voiture et non par l'action d'une autre personne; les individus avaient été condamnés à mort conformément à la loi, à l'issue d'un procès pour espionnage et sabotage; une personne avait été condamnée à mort pour crime économique; l'appel de la condamnation à mort avait été rejeté par la Cour suprême et les personnes avaient été exécutées parce qu'elles avaient été reconnues coupables d'appartenir à un groupe terroriste armé et de participer à des opérations terroristes, des actes subversifs, à des vols à mains armées et à la possession illégale d'armes.

Le rapport souligne que les réponses reçues du gouvernement iranien, notamment celles concernant les condamnations à la peine capitale, ne répondent pas aux préoccupations du RS au sujet des garanties d'un jugement équitable devant les tribunaux révolutionnaires islamiques. Le RS s'est également référé au nombre croissant d'allégations ayant trait à l'assassinat de membres de l'opposition politique au gouvernement à l'extérieur du territoire de l'Iran par des individus qui entretiendraient des liens avec les forces de sécurité iraniennes. Le RS prie instamment les autorités iraniennes de faire tout leur possible pour enquêter sur ces allégations, publier le résultat de leurs investigations et veiller à ce que les coupables de ce genre de crime soient traduits en justice.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 10, 11, 45, 60)

Le rapport fait état des appels urgents adressés à l'Iran concernant les cas suivants : le décès non clarifié d'un musulman qui s'était converti au christianisme; un musulman converti à la foi baha'ie, condamné à mort pour apostasie par un tribunal révolutionnaire; les condamnations à mort prononcées contre trois autres baha'is.

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale de 1997 (A/52/477, par. 8, 12, 13, 25, 28, 36, 37, 51, 57), le Rapporteur spécial (RS) fait état de sa mission en Iran en décembre 1995 et dit espérer que les procédures de suivi à la visite pourraient commencer après les élections présidentielles. Le rapport signale que des communications ont été transmises au gouvernement concernant des violations des libertés religieuses contre les baha'is et les mauvais traitements, les arrestations et détentions, et les assassinats de membres du clergé et de croyants. Le gouvernement a répondu aux communications relatives aux décès de responsables religieux chrétiens et a transmis des déclarations des églises assyro-chaldéennes appelant à la non-exploitation politique de ces événements contre l'Iran et déclarant que les auteurs des meurtres avaient confessé leurs crimes.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 242-246)

Le rapport signale que 20 cas individuels et quatre appels urgents en faveur de 24 personnes ont été transmis au gouvernement. Un des appels urgents concernait l'allégation suivant laquelle la pratique des amputations aurait été reprise pour sanctionner des infractions pénales. Un certain nombre des cas adressés par le RS concernaient des partisans du Grand Ayatollah Shirazi qui avaient été détenus et soumis à diverses formes de torture, notamment des coups sur la plante des pieds et sur la tête, des brûlures, des stations debout prolongées, la détention dans des espaces extrêmement exigus, la suspension par les mains, les chevilles ou d'autres parties du corps, l'application des décharges électriques, l'exposition à un froid glacial pendant de longues périodes et la privation prolongée de sommeil. Le Rapporteur spécial a demandé que des mesures soient adoptées contre la détention prolongée au secret et que cessent des pratiques comme l'amputation, le fouet et d'autres formes de châtement corporel.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section VI)

Dans la section concernant l'extrémisme religieux, le rapport constate que dans plusieurs sociétés, la femme ne peut pas se déplacer librement ni s'habiller comme elle l'entend. Si elle ne se conforme pas à la tradition, elle a de fortes chances de subir des violences. Le rapport signale qu'en Iran ces prétendues mœurs sociales sont dictées par l'État. L'Iran a promulgué un code vestimentaire pour les femmes (appelé *Hijab e Islam*) et celles qui ne s'y conforment pas sont sévèrement punies. Le code encourage la communauté à imposer elle-même cette discipline et impose à ses membres le devoir d'avertir ou d'essayer d'appréhender les femmes qui violent le code. Une femme arrêtée risque 75 coups de fouet mais, il se peut aussi, s'ils en décident ainsi, que les gardes se contentent de l'insulter avant de la relâcher. Pour justifier les excès commis contre les femmes qui décident de s'habiller comme il leur plaît, le gouvernement et certains membres de la communauté affirment que ces pratiques sont sanctionnées par les textes sacrés.

Autres rapports

Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/36, par. 85)

Le rapport du Secrétaire général note qu'au cours d'une visite du Rapporteur spécial en Iran en février 1996, le Centre d'information des Nations Unies à Téhéran a pris des dispositions pour que celui-ci accorde des interviews à l'AFP, à l'agence de nouvelles iranienne (IRNA) et au quotidien persan *Etela'at*. Le Centre a fait publier un communiqué de presse en farsi et en anglais dans tous les grands journaux. Au cours de la visite du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, en décembre 1995, le Centre a organisé une rencontre avec des représentants des agences Reuters et Kyodo, de l'AFP et de l'agence de presse italienne.

Coopération avec les représentants d'organes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/50, par. 18)

Le rapport du Secrétaire général fait état d'informations figurant dans le rapport du Représentant spécial sur l'Iran, qui révèlent que M. Mehrdad Kalany avait été exécuté le 22 juin 1996 après avoir été condamné à mort pour avoir notamment rencontré l'ancien Représentant spécial et la délégation qui l'accompagnait lors d'une visite en Iran. Le gouvernement a répondu en déclarant que ces allégations étaient fausses et que personne n'avait été puni pour avoir rencontré l'ancien Représentant spécial. Selon le gouvernement, M. Kalany avait été reconnu coupable d'activités contre la sécurité nationale et de participation active aux opérations militaires menées par la MKO (l'organisation des moudjahidin Khalgh) contre la République islamique d'Iran à partir de l'Iraq.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Droits fondamentaux des femmes, rapport du SG (E/1997/64)

Le rapport du Secrétaire général sur le suivi de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes fait état des résolutions spécifiques à l'Iran adoptées à la session de 1997 de la Commission et note que le texte sur l'Iran demandait au Représentant spécial de maintenir une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Rapport du Représentant spécial de la CDH (A/52/472)

Le rapport intérimaire du Représentant spécial à l'Assemblée générale en 1997 renferme des renseignements sur la liberté d'expression, les exécutions, l'apostasie et la conversion, la torture, le statut de la femme, la *fatwa* contre Salman Rushdie, la situation des baha'is, la commission islamique des droits de l'homme, la violence hors d'Iran, la situation de certaines minorités religieuses et la démocratie. Le rapport indique que le Représentant spécial poursuit le dialogue avec le gouvernement pour obtenir que celui-ci autorise une mission sur le terrain.

Le rapport note que l'Iran a traversé une période agitée et que cela se répercute sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Il signale que quelques progrès ont été réalisés, que dans d'autres cas la situation s'est aggravée et qu'on a en général noté peu ou pas d'améliorations. Le rapport cite le discours inaugural du président Khatami prononcé le 4 août 1997. Il considère digne d'attention du point de vue des droits de l'homme l'importance donnée dans ce discours à l'ouverture au public du dialogue sur la politique gouvernementale, notamment dans les domaines suivants : la culture et l'ouverture à la participation, à l'évaluation, à la critique et à la réforme, la tolérance et la prise en charge de leur destinée par les gens, le besoin d'éviter toute violation de la liberté des personnes, des droits constitutionnels et des droits à l'intégrité et la dignité. Le rapport note que des déclarations ultérieures mettaient notamment l'accent sur le respect de la dignité et de l'intégrité humaine, la garantie de la liberté et des droits civils, la défense du droit à des audiences publiques et du droit à un avocat, le développement de médias indépendants et l'établissement de principes de pluralisme et de diversité.

Au chapitre de la liberté d'expression, le rapport note qu'il existe des « îlots de liberté » où sont tolérés de vifs débats sur de nombreuses questions publiques, y compris la liberté d'expression, le rôle du clergé au sein de l'État et les limites de l'autorité du président. Le rapport indique néanmoins que la liberté d'expression est restreinte (de manière implicite et explicite) et que les droits de la presse et des médias en général, de l'industrie du film, des auteurs, des éditeurs et des librairies semblent en pratique considérablement limités. Le rapport signale que divers moyens de contrôle officiels et non officiels sont en place, notamment le tribunal de la presse, l'accès restreint au papier journal, l'obligation de faire approuver les livres et les scénarios, les divers systèmes de concession de permis et les activités non officielles d'hommes de main qui se chargent d'imposer leurs propres points de vue religieux et moraux. Le rapport rappelle la visite effectuée en 1995 par le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression et fait état des observations finales et des recommandations formulées, dont une liste des transformations que le gouvernement devrait entreprendre afin de satisfaire aux normes internationales, notamment par l'établissement d'un climat favorable à la liberté d'expression.

Le rapport note également les points suivants : le nombre des exécutions a pour le moins doublé en 1996 par rapport à 1995; des disparitions et des décès survenus dans des circonstances douteuses continuent d'être signalés; la radio iranienne a indiqué en août 1997 qu'une nouvelle loi « augmenterait la gravité des peines pour trafic [de drogue] » et donnerait carte blanche aux pouvoirs judiciaires pour s'occuper des trafiquants de drogues; les pendaisons semblent être de plus en plus courantes; l'usage de l'apostasie dans deux cas, l'un pour décrire la conduite de l'écrivain britannique Salman Rushdie et l'autre concernant une infraction pour laquelle des membres de la communauté baha'ie et, dans certains cas, des protestants, sont à l'occasion poursuivis, voire condamnés; le fait que le droit codifié iranien ne comporte apparemment aucune disposition stipulant que l'apostasie est un crime; le fait que l'article 167 de la Constitution autorise les juges à appliquer, en l'absence de toute autre loi applicable, les « sources islamiques autorisées et la *fatwa* authentique »; les déclarations faites à l'occasion par des hauts fonctionnaires selon lesquelles aucune condamnation ne serait motivée par la religion, le baha'isme n'étant qu'un réseau d'activités d'espionnage, pas une religion; les informations qui continuent de se manifester concernant le recours à des châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier la lapidation.

En ce qui concerne le statut des femmes, le rapport signale les faits suivants : en Iran, les forces de police et les lois ne reconnaissent pas l'égalité des hommes et des femmes; le système tolère fréquemment la discrimination à l'égard des femmes par des groupes privés; certains membres de la classe dirigeante continuent d'inciter à la violence en cautionnant une conduite discriminatoire à l'égard des femmes; les sources indiquent qu'il existe dans les hôpitaux une ségrégation en fonction du sexe; la législation comporte des dispositions prescrivant l'emprisonnement jusqu'à 12 mois, des amendes et la flagellation pouvant aller jusqu'à 74 coups de fouet pour des infractions relatives au code vestimentaire; l'instauration d'un nouveau programme intitulé « élargissement de la culture de chasteté », qui imposerait des exigences plus strictes concernant le port du voile; le fait que le nouveau président ait

nommé une femme comme l'une des huit vice-présidents et que plusieurs autres femmes se soient portées candidates à l'affectation ministérielle; le fait que le dialogue sur le rôle des femmes se poursuive, notamment lors de discussions publiques sur des thèmes comme l'interdiction faite aux femmes de participer aux prises de décisions dans des domaines qui les concernent (l'éducation et la médecine, par exemple), les nombreux obstacles qui entravent l'avancement des femmes selon leurs compétences et les plaintes exprimées par des femmes mariées concernant le traitement injuste dont elles font l'objet de la part des autorités judiciaires dans le cadre de litiges matrimoniaux.

En ce qui concerne la *fatwa* visant Salman Rushdie, le rapport rappelle la déclaration formulée en février 1997 par une association de bienfaisance iranienne, qui augmentait sa récompense à 2,5 millions \$US pour l'assassinat de M. Rushdie et élargissait la récompense à des non-musulmans. Le Représentant spécial note que les efforts accomplis ces dernières années par certains gouvernements pour parvenir à un accord avec le gouvernement iranien à ce sujet se sont avérés infructueux et que la récompense offerte est considérée par lui-même et d'autres comme une mesure d'incitation au meurtre. Quant aux baha'is, le rapport note que le Représentant spécial continue de recevoir des informations faisant état de cas de violations de leurs droits fondamentaux, notamment d'exécutions extrajudiciaires, de détentions arbitraires, du refus qui leur est fait d'accéder aux universités, de confiscations des biens et de mises à pied.

Le rapport fait référence à un autre rapport, préparé par la commission islamique des droits de l'homme, qui fournit les renseignements suivants : entre janvier 1996 et janvier 1997, 1 300 plaintes relatives à des violations ont été reçues; la commission a décidé que 7 % de ces plaintes n'avaient aucune valeur probante, que 14 % étaient sans fondement (décision prise après qu'une enquête ait été menée) et qu'« un conseil juridique et une orientation nécessaire » s'imposaient pour 42 % d'entre elles; la commission a tenu plusieurs réunions avec les autorités judiciaires et les tribunaux ont dans la plupart des cas collaboré de manière satisfaisante; la commission a effectué régulièrement des visites de prisons, de centres judiciaires et administratifs et de locaux de la police; elle a mené des enquêtes effectives à chaque fois que des plaintes individuelles l'exigeaient. Le Représentant spécial note que le président et plusieurs autres membres de la commission et de ses sous-comités sont ou ont été des hauts fonctionnaires ou des dirigeants du gouvernement, et que l'ampleur de la liberté d'action de la commission reste donc à déterminer. Le Représentant spécial a recommandé que la commission commence rapidement à publier une description détaillée des types de plaintes reçues, des interventions effectuées et des succès obtenus en vue d'éliminer les actes qui sont à l'origine des plaintes.

Dans la section traitant de certaines minorités religieuses, le rapport se réfère aux sunnites et souligne les points suivants : on estime que l'Iran compte de 12 à 15 millions de sunnites; la plupart des groupes ethniques minoritaires iraniens sont complètement ou partiellement constitués de musulmans sunnites; la grande majorité des Kurdes, des Baloutchis et des Turkmènes iraniens sont sunnites; selon les sources, les sunnites et d'autres minorités religieuses se voient refuser, en pratique ou en vertu de la loi, la possibilité d'occuper des postes importants de la fonction publique (ministre,

ambassadeur, gouverneur provincial, maire, etc.); des écoles et des mosquées sunnites ont été détruites et des dirigeants sunnites emprisonnés, exécutés ou assassinés. Le rapport signale que, même si la véracité de certaines des allégations est parfois difficile à vérifier, il semble clair que le droit à la liberté religieuse de la minorité sunnite n'est pas respecté.

Le Représentant spécial a notamment fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ en ce qui concerne la peine de mort, appliquer les dispositions clés de la résolution adoptée à la session de 1997 de la Commission (1997/12), à savoir : n'imposer la peine de mort que dans les cas les plus graves; respecter les garanties consacrées par l'annexe de la résolution du Conseil économique et social 1984/50, en date du 25 mai 1984, concernant la protection des droits des personnes qui encourent la peine de mort; restreindre progressivement le nombre d'infractions passibles de la peine de mort; mettre à la disposition du public l'information concernant l'imposition de la peine de mort;
- ▶ renverser les condamnations existantes et adopter des mesures pour éviter que ne soient à l'avenir engagées des poursuites pour actes de conversion religieuse, qu'ils soient classés sous la rubrique d'apostasie ou pas;
- ▶ supprimer l'article 82 (b) du Code criminel islamique qui prescrit la lapidation comme châtiment et instaurer une politique visant à supprimer l'usage d'un tel châtiment dans l'ensemble du pays;
- ▶ donner la priorité à la réforme du statut de la femme, non seulement en le rendant conforme aux règles internationales en matière des droits de l'homme, mais aussi en mettant en valeur le respect de la personne;
- ▶ donner la priorité à la question de la *fatwa* contre Salman Rushdie et envisager de régler cette question par d'autres moyens;
- ▶ appliquer les recommandations faites par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse à la suite de sa mission en Iran en décembre 1995, notamment : revoir d'urgence les condamnations à mort prononcées à l'encontre de baha'is et promulguer des amnisties ou toute autre mesure permettant d'éviter l'application des peines prononcées; lever l'interdiction frappant l'organisation baha'ie pour lui permettre de s'organiser librement par le biais de ses institutions administratives; mettre un terme à la discrimination en ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur ou à l'emploi dans l'administration; restituer les biens personnels et communautaires confisqués; reconstruire les lieux du culte détruits ou pour le moins adopter des mesures de compensation en faveur de la communauté baha'ie; lever les restrictions concernant les funérailles et l'hommage qui est rendu aux personnes décédées; éliminer la question sur la religion dans les demandes de passeport afin de garantir la liberté de circulation;
- ▶ dénoncer les actes de violence perpétrés à l'extérieur de l'Iran et renoncer à toute participation directe ou indirecte à de tels actes.

Ce rapport contient quatre appendices.

L'appendice I rend compte de la correspondance avec le gouvernement à propos d'allégations de violations des droits, notamment de cas de torture, d'imposition de la peine de mort, de la détention sans chef d'accusation ni procès, des exécutions extrajudiciaires et de la flagellation. L'appendice II fournit une sélection de rapports récents décrivant les restrictions à la liberté d'expression. L'appendice III décrit la situation des baha'is. L'appendice IV contient les réponses reçues du gouvernement concernant certains des cas transmis.

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

À sa session de 1997, l'Assemblée générale a adopté une résolution sur la situation des droits de l'homme en Iran (A/C.3/52/L.72). Dans cette résolution, l'Assemblée générale : accueille avec satisfaction le rapport du Représentant spécial de la CDH; note avec intérêt que des élections présidentielles se sont déroulées en Iran en 1997; se déclare préoccupée par les violations persistantes des droits de l'homme, en particulier par l'augmentation du nombre déjà élevé d'exécutions auxquelles il est procédé en l'absence apparente de respect des garanties internationalement reconnues, et par les cas de torture et de mauvais traitements (y compris la lapidation, l'amputation et les exécutions publiques), le non-respect des règles internationales sur l'administration de la justice et l'absence de garanties d'une procédure régulière; s'inquiète également des violations graves des droits fondamentaux des baha'is, de la discrimination dont les membres d'autres minorités religieuses comme les chrétiens font l'objet et des peines de mort prononcées pour apostasie et en raison de croyances religieuses; se dit préoccupée par le manque de continuité dans la coopération du gouvernement avec les mécanismes de la Commission des droits de l'homme; exprime sa préoccupation au sujet des menaces de mort qui continuent de peser sur M. Salman Rushdie ainsi que sur des personnes associées à son œuvre, et qui semblent avoir la caution du gouvernement de la République islamique d'Iran, et regrette vivement l'annonce par la fondation Khordad d'une augmentation de la prime offerte pour l'assassinat de M. Rushdie. L'Assemblée générale invite le gouvernement à adopter les mesures suivantes : (a) reprendre sa coopération avec les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, en particulier avec le Représentant spécial, pour permettre à ce dernier de poursuivre son enquête personnelle et le dialogue qu'il a engagé avec le gouvernement; (b) honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; (c) appliquer scrupuleusement les conclusions et les recommandations du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse relatives aux baha'is à d'autres groupes religieux minoritaires; (d) prendre des mesures effectives pour éliminer toutes violations des droits humains des femmes, notamment par la discrimination, dans la loi et dans la pratique; (e) s'abstenir de commettre des actes de violence contre des membres de l'opposition iranienne vivant à l'étranger et coopérer pleinement avec les autorités d'autres pays en enquêtant sur les délits qu'elles lui signalent et en poursuivant les auteurs; (f) donner des assurances écrites satisfaisantes qu'il ne cautionne pas et n'encourage pas les menaces de mort contre M. Rushdie; (g) veiller à ce que la peine capitale ne soit pas prononcée pour apostasie et pour des délits non violents ou

en violation des dispositions du Pacte et des garanties des Nations Unies. L'Assemblée générale a décidé de poursuivre, à sa 53^e session, l'examen de la situation des droits de l'homme en Iran, notamment pour ce qui a trait aux groupes minoritaires tels que les baha'is.

* * * * *

IRAQ

Date d'admission à l'ONU : 21 décembre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Iraq n'a pas soumis de document à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 18 février 1969; date de ratification : 25 janvier 1971.

L'Iraq doit présenter son quatrième rapport périodique le 30 juin 2000.

Réserves et déclarations : Déclaration générale.

Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de l'Iraq (E/1994/104/Add.9) lors de sa session de novembre-décembre 1997. L'introduction au rapport du gouvernement traite des conséquences de la guerre contre l'Iran et des sanctions imposées à l'Iraq dans le contexte de la guerre du Golfe. Pour ce qui est de ce dernier point, l'introduction fait état des effets négatifs des sanctions et de l'embargo, particulièrement sur les soins de santé, l'alimentation, le niveau de vie des Iraquiens et la prestation des services de base. En ce qui regarde les droits énoncés dans le Pacte, le rapport fournit des renseignements sur les aspects suivants : le travail et les conditions de travail; les droits des organisations syndicales; les mesures de sécurité sociale; les effets de l'embargo sur les droits économiques; la protection de la famille; les effets de l'embargo sur le niveau et les conditions de vie; la santé physique et mentale; les effets de l'embargo sur les droits sociaux.

Dans ses observations finales (E/C.12/1/Add.17), le Comité note avec satisfaction ce qui suit : le fait que le Pacte soit partie intégrante du droit national et qu'il puisse être invoqué directement devant les tribunaux; la formation d'une commission des droits de l'homme dans le cadre de l'Assemblée nationale; l'adoption de lois visant à promouvoir la participation des femmes au développement national, établissant des droits égaux dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi et de la propriété foncière, et assurant une protection contre l'exploitation et le harcèlement sexuel en milieu de travail; le fait que les femmes aient droit à un congé de maternité de six mois tout en conservant un plein salaire, et à un congé de six mois à demi-salaire, et que l'âge de leur retraite ait été fixé à 55 ans.

Le Comité reconnaît les conséquences de la guerre contre l'Iran, de la guerre du Golfe et de l'embargo sur l'application du Pacte, mais il rappelle qu'en dépit des répercussions des sanctions, l'État conserve la responsabilité de remplir ses obligations aux termes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et, à cette fin, d'utiliser au maximum les ressources dont il dispose. Les principaux sujets

de préoccupation retenus par le Comité sont les suivants : une détérioration continue de la situation des droits économiques, sociaux et culturels depuis la guerre avec l'Iran; le fait que les autorités n'aient pas pris les mesures requises pour tenter d'atténuer les difficultés que connaît la population iraquienne; le manque de données statistiques sur la situation économique, sociale et culturelle du pays; le manque d'information sur d'éventuelles mesures visant à sensibiliser la population à l'importance du respect des droits de l'homme; des rapports signalant une discrimination à l'endroit de certaines minorités et particulièrement à l'égard des Kurdes, du peuple des marais, des Assyriens, des Ma'dan, des musulmans chiites et des Turkmènes; le rapport indiquant que les membres des minorités raciales, ethniques ou religieuses subissent plus durement les effets de l'embargo; une discrimination dans la répartition des ressources, déjà insuffisantes, entre les zones rurales et les zones urbaines et envers la région sud en ce qui regarde le peuple des marais.

Le Comité exprime également son inquiétude au sujet des éléments suivants : la discrimination envers les femmes, en droit et en pratique, dans des domaines comme le droit de succession, la liberté de circulation, le droit familial, l'application du principe « à travail égal salaire égal » et l'accès à l'emploi; les dispositions législatives sur le travail forcé; l'interdiction de former des syndicats indépendants; l'interdiction d'adhérer à des syndicats à laquelle sont soumis les employés du secteur public et des sociétés d'État; les irrégularités dans le paiement de rentes et de la sécurité sociale; le recours grandissant au travail des enfants et le manque d'information sur les mesures prises, le cas échéant, pour corriger le problème; des rapports au sujet de l'expulsion frappant des membres de certaines minorités et la situation dans laquelle se trouvent les squatters dans les zones urbaines; le manque d'eau potable dans les zones rurales du centre et du sud de l'Iraq; la détérioration rapide de l'état de santé physique de la population; la résurgence de certaines maladies telles que la fièvre typhoïde, le tétanos, l'hépatite virale et la rage; la croissance rapide du taux d'analphabétisme, spécialement chez les femmes; enfin, le manque de renseignements sur certains phénomènes tels que l'instruction obligatoire et gratuite, l'éducation en matière de droits de l'homme, les possibilités d'accès à l'enseignement pour les femmes, les atteintes à la liberté de l'enseignement universitaire et le contrôle étatique sur le choix des émissions radiophoniques et sur leur diffusion dans la langue des minorités.

Le Comité fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ adopter de manière urgente des mesures concrètes destinées à bien faire connaître les dispositions du Pacte à la population;
- ▶ établir des programmes d'étude systématique du Pacte dans toutes les écoles et dans les autres établissements d'enseignement;
- ▶ garantir l'indépendance de l'actuelle commission des droits de l'homme, lui donner les pouvoirs requis pour recevoir et traiter, grâce à sa capacité de faire enquête, les plaintes des particuliers pour violation des droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels;

- ▶ prendre des mesures garantissant l'élimination de toute discrimination dans la jouissance des droits fondamentaux, une attention particulière devant être accordée à la situation des Kurdes, du peuple des marais, des Assyriens, des Ma'dan, des musulmans chiites et des Turkmènes;
- ▶ revoir entièrement la législation nationale pour en éliminer les dispositions discriminatoires à l'endroit des femmes et prévoir des recours précis pour les femmes victimes de discrimination sexuelle;
- ▶ réviser et faire concorder avec le Pacte et la Convention n° 29 de l'OIT les dispositions relatives au travail forcé dans les cas d'expression d'opinions politiques ou d'opposition idéologique au système politique, social ou économique, de manquement à la discipline du travail ou de participation à des grèves;
- ▶ réviser dans les plus brefs délais la législation régissant les droits syndicaux;
- ▶ appliquer sans discrimination les lois portant sur la sécurité sociale et réviser la loi n° 39 de 1971 sur les régimes de rentes et de sécurité sociale des travailleurs;
- ▶ fournir dans le prochain rapport des informations complètes sur les mesures prises ou prévues pour traiter les problèmes d'ordre psychique et émotif affectant les enfants et qui découlent du conflit et des contraintes économiques et sociales qui y sont liées, ainsi que du travail des enfants;
- ▶ réviser les dispositions du code du travail de façon à ce qu'il assure la protection de tous les mineurs qui travaillent;
- ▶ prendre les mesures requises pour appliquer sans discrimination le droit à un logement adéquat;
- ▶ mettre tout en œuvre pour assurer l'accès à de l'eau potable partout à travers le pays, spécialement dans les zones rurales.

Droits civils et politiques

Date de signature : 18 février 1969; date de ratification : 25 janvier 1971.

L'Iraq doit présenter son cinquième rapport périodique le 4 avril 1999.

Reserves et déclarations : Déclaration générale.

Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de l'Iraq (CCPR/C/103/Add.2) lors de sa session d'octobre-novembre 1997. Le rapport du gouvernement invoque les effets de l'embargo et des sanctions, déclarant qu'ils ont créé un environnement favorable à une hausse des taux de criminalité en tout genre et que cette situation a forcé l'État à adopter des mesures punitives de caractère dissuasif, exceptionnel et provisoire afin de protéger les droits fondamentaux des citoyens à la vie, à la sécurité et à la préservation de leurs biens. Le gouvernement souligne que son rapport met l'accent sur la façon dont l'État fait face à la violation du droit de survie des citoyens et sur les mesures législatives, administratives et judiciaires qu'il prend pour appliquer les dispositions du Pacte. L'énumération des décrets et lois est longue et touche des domaines tels que la peine de

mort, les garanties judiciaires, les conditions de détention et d'emprisonnement, l'amnistie, l'application régulière de la loi, le système judiciaire pour les jeunes, les conditions d'entrée au pays et de départ du pays, l'indépendance du pouvoir judiciaire et la non-discrimination. Le rapport traite également des pouvoirs de la direction générale des droits de l'homme du ministère des affaires étrangères ainsi que du ministère de la justice pénale.

Dans ses observations finales (CCPR/C/79/Add.84), le Comité reconnaît que la guerre contre l'Iran aussi bien que les sanctions et l'embargo ont eu des répercussions négatives sur le pays. Il rappelle toutefois au gouvernement qu'il lui incombe de s'acquitter des obligations contractées en vertu du Pacte. Le Comité accueille favorablement l'abrogation du décret n° 111 de 1990 qui soustrayait aux poursuites judiciaires certains « crimes pour la sauvegarde de l'honneur », dont le meurtre de parentes, et l'adoption du décret n° 91 qui a abrogé l'imposition de la peine de mort et de l'amputation dans certains cas.

Les principaux sujets de préoccupation retenus par le Comité sont les suivants : la concentration de tous les pouvoirs gouvernementaux entre les mains de l'exécutif alors que celui-ci ne fait l'objet d'aucune surveillance et n'est responsable devant aucun organisme, ni sur le plan politique ni autrement; l'absence, dans le rapport, de réponses à plusieurs questions dont celles portant sur la fréquence élevée des exécutions sommaires, des arrestations et des détentions arbitraires, des cas de torture et de mauvais traitements, des disparitions et des réinstallations forcées; le manque d'information sur les fonctions ou les pouvoirs du comité non gouvernemental chargé d'examiner les cas de disparition; la multiplication des catégories de crimes punissables de la peine de mort, ceci comprenant des crimes sans violence et des crimes économiques; l'imposition de la peine de mort pour les évasions répétées du service militaire; les condamnations de criminels à l'amputation et à l'estampage; l'incompatibilité entre le droit familial et le droit de succession et l'égalité générale; l'imposition de restrictions arbitraires à la liberté de circulation et à la liberté de quitter le pays; l'absence de certaines garanties procédurales dans les affaires jugées par des tribunaux spéciaux, y compris du droit d'appel; les fortes restrictions imposées au droit d'exprimer son opposition ou des critiques à l'endroit du gouvernement et de ses politiques; les dispositions législatives prévoyant un emprisonnement à vie, et dans certains cas la peine de mort, pour insulte au président; les restrictions, les interdictions ou la censure imposées à la création ou au fonctionnement de médias électroniques indépendants, ainsi qu'à la diffusion de médias étrangers; la discrimination à l'égard des membres de minorités religieuses ou ethniques.

Le Comité fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ instaurer des enquêtes chargées de faire entièrement, publiquement et impartialement la lumière sur toutes les allégations d'exécutions sommaires, d'arrestations et de détentions arbitraires, de disparitions, de torture, de mauvais traitements et de réinstallations forcées, publier les résultats de ces enquêtes et poursuivre les auteurs de ces crimes en justice;

- ▶ fournir, dans le prochain rapport, des informations sur les pouvoirs, les fonctions et les activités du comité mis sur pied pour examiner les cas de disparition;
- ▶ entreprendre une révision en profondeur des lois et décrets temporaires en vigueur afin de les mettre en conformité avec les dispositions du PIRDGP;
- ▶ abolir la peine de mort pour les crimes qui ne comptent pas parmi les plus graves et examiner la possibilité de l'abolir entièrement;
- ▶ mettre fin immédiatement à la pratique des amputations et de l'estampage et abroger sans délai toutes les lois et tous les décrets autorisant l'imposition de telles peines;
- ▶ promouvoir et garantir une égalité complète des femmes et des hommes et éliminer toutes les formes de discrimination juridique et de fait à l'égard des femmes;
- ▶ prendre des mesures ayant pour but d'assurer la liberté de circulation et de réduire les coûts administratifs de l'émission de passeports;
- ▶ veiller à ce que les tribunaux exerçant une juridiction criminelle ne soient constitués que de juges indépendants et impartiaux et à ce que le droit définisse de manière rigoureuse les compétences de tels tribunaux; offrir toutes les garanties procédurales voulues, y compris le droit d'appel;
- ▶ modifier les lois et décrets qui imposent des restrictions à la liberté d'expression, de réunion et d'association, de façon à les rendre conformes aux dispositions du PIRDGP;
- ▶ modifier la législation portant sur la presse et les autres médias de façon à la rendre conforme aux dispositions du PIRDGP;
- ▶ prendre des mesures visant à garantir le droit des citoyens de participer à la vie publique, que ce soit directement ou par l'entremise de représentants élus librement;
- ▶ veiller à ce que les personnes dont les droits ont été violés en vertu de lois, de décrets et de décisions arrêtées par le conseil du commandement de la révolution, sans examen indépendant minutieux, disposent de recours efficaces;
- ▶ prendre des mesures destinées à assurer la pleine égalité des droits pour les membres de tous les groupes religieux et des minorités ethniques et linguistiques;
- ▶ prendre sans délai des mesures favorisant la mise sur pied et le libre fonctionnement d'organisations non gouvernementales indépendantes, et tout particulièrement de celles œuvrant dans le domaine des droits de l'homme.

Discrimination raciale

Date de signature : 18 février 1969; date de ratification : 14 janvier 1970.

L'Iraq devait présenter son 14^e rapport périodique le 13 février 1997.

Réserves et déclarations : Déclaration générale; article 22.

L'Iraq a soumis ses 11^e, 12^e et 13^e rapports périodiques en un seul document (CERD/C/240/Add.3) dont le Comité a fait l'examen lors de sa session d'août-septembre 1997. L'introduction du rapport du gouvernement renferme des renseignements généraux sur l'évolution de la situation des Kurdes, des Turkmènes, des Assyriens, des Chaldéens et des membres de l'Église syrienne orientale. Le rapport traite des sujets suivants : la structure et le pouvoir politiques; les mesures législatives destinées à combattre la discrimination raciale; les mesures prises pour protéger les groupes ethniques et garantir leurs droits; les droits culturels des minorités de langue turkmène ou syriaque; les mesures prises pour punir les crimes de discrimination et de ségrégation raciale; les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels; les mesures législatives adoptées dans le but de protéger les personnes contre la discrimination; les mesures prises pour lutter contre la discrimination raciale dans les domaines de l'éducation, de l'information et de la culture; enfin, la situation dans la région nord de l'Iraq.

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.28), le Comité reconnaît que l'embargo a causé de grandes difficultés sur les plans économique et social et que l'arrêt des approvisionnements en aliments et en médicaments de base constitue en soi une grave violation des droits de l'homme. Toutefois, il déclare également que les difficultés engendrées par l'embargo ne soustraient pas le gouvernement à l'obligation d'appliquer les dispositions de la Convention.

Le Comité accueille favorablement le fait qu'en vertu de l'ordre juridique iraquien la Convention fasse partie intégrante du droit national et puisse être invoquée directement devant les tribunaux, ainsi que les lois et règlements visant à assurer l'autonomie de la minorité kurde au nord du pays, et les règlements protégeant l'identité culturelle, y compris la langue, de plusieurs groupes minoritaires.

Les principaux sujets de préoccupation retenus par le Comité sont les suivants : l'insuffisance des mesures prises pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; le fait que la population kurde vivant dans les gouvernorats du nord n'ait pas pu participer au référendum populaire en raison de la situation qui y régnait et des contraintes imposées à l'exercice de la juridiction de l'Iraq; la situation des habitants des marais du sud; le fait qu'un certain nombre de dispositions du code pénal ne satisfassent pas aux exigences de l'article 4 de la Convention (organisations racistes et incitation à la violence raciale).

Le Comité fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ appliquer les résolutions du Conseil de sécurité en cause et libérer tous les ressortissants du Koweït et d'autres pays qui seraient encore détenus; fournir tous les renseignements disponibles sur les personnes originaires de ces pays qui sont portées disparues;
- ▶ réviser la législation de manière à la mettre en conformité avec l'article 4 de la Convention;
- ▶ fournir, dans son prochain rapport, des données économiques et sociales qui permettront de connaître la situation des minorités ethniques;

- ▶ fournir des renseignements précis à l'appui de l'affirmation du gouvernement selon laquelle il est possible d'invoquer directement les clauses de la Convention devant les tribunaux iraquiens;
- ▶ fournir, dans un document de base distinct, des informations sur le régime politique et économique du pays, ainsi que données sur sa géographie.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 13 août 1986.

L'Iraq devait présenter ses deuxième et troisième rapports périodiques les 12 septembre 1991 et 1995, respectivement.

Réservations et déclarations : Déclaration générale; article 2; paragraphes 1 et 2 de l'article 9; article 16; paragraphe 1 de l'article 29.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 15 juin 1994.

L'Iraq a soumis un rapport initial (CRC/C/41/Add.3) que le Comité doit examiner lors de sa session de mai 1998; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 14 juillet 2001.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 14.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation en Iraq

Le rapport du Rapporteur spécial sur la situation en Iraq (E/CN.4/1997/57) renferme des observations sur les sujets suivants : les violations des droits civils et politiques, y compris du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; les disparitions; les violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que du droit de se nourrir et d'avoir accès à des soins de santé. Il comprend également des remarques sur l'accord de troc relatif à l'échange de pétrole contre des vivres.

Le rapport tient compte des résultats de visites faites en Jordanie et en Iran au cours de 1996 et intègre des renseignements supplémentaires recueillis lors d'une visite de suivi en Jordanie et d'une visite effectuée au Koweït du 20 au 27 janvier 1997, ainsi que des informations provenant d'autres sources. La conclusion qui se dégage de toute cette information est qu'aucun changement n'est survenu dans le régime politico-juridique de l'Iraq et qu'en conséquence la violation systématique des droits civils et politiques se poursuit dans l'ensemble du pays bien que l'Iraq ait librement contracté des obligations en vertu de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (mentionnés ci-dessus), des statuts de l'OIT, des conventions nos 98 (droit d'association et de négociation collective), 107 (peuples indigènes et tribaux) et 111 (non-discrimination dans l'emploi et les professions) de l'OIT, de la Convention sur le génocide et des quatre conventions de Genève de 1949. Le rapport fait valoir que l'Iraq ne peut invoquer aucune circonstance particulière pour justifier le non-respect de ses engagements et note que le gouvernement iraquien n'a jamais avisé le Secrétaire général d'une quelconque dérogation à ses obligations précises. Toutes les obligations en cause conservaient donc leur effet juridique normal.

Le rapport ajoute que l'Iraq est une dictature, un État totalitaire au sein duquel aucune dissidence n'est autorisée, où n'existe pas la liberté d'opinion, d'expression, d'association et de réunion, où ne se déroule aucune élection périodique véritable et où tous les pouvoirs sont entre les mains du président qui, par le biais des fonctions toutes-puissantes de l'État et du Parti socialiste arabe Baath dont il est le chef, conduit la vie iraquienne comme il l'entend. Le rapport rappelle que le régime politique iraquien actuel est maintenu en place grâce à un appareil de sécurité complexe et tentaculaire directement contrôlé par le président et qu'en outre non seulement l'abus de pouvoir y est toléré mais qu'il est d'une certaine manière encouragé au moyen d'une impunité érigée en système pour ceux qui commettent des violations des droits de l'homme, y compris des droits à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes. Le rapport note que les exécutions extrajudiciaires, le massacre sans distinction de civils, les arrestations et détentions arbitraires, la torture et les opérations destinées à faire disparaître des personnes font partie de ces violations des droits qui restent impunies.

Sur la question précise de la liberté d'opinion et d'expression, le rapport indique que la suppression totale de ces libertés est au cœur de la situation des droits de l'homme en Iraq puisqu'il n'y a plus de respect pour la dignité humaine de l'ensemble de la population, la direction dictatoriale n'acceptant absolument aucune dissidence et exigeant en fait que la pensée, l'expression et le comportement se conforment aux dogmes du socialisme arabe Baath et aux caprices de l'élite dirigeante, c'est-à-dire du président Saddam Hussein et de son entourage. Avec le temps, ajoute le rapport, ceci a eu pour effet d'étouffer les actions qui contribuent normalement à l'édification de la société civile, de sorte que non seulement la dissidence politique a été supprimée mais que les initiatives culturelles, artistiques et littéraires ont aussi été subjuguées, sinon dénaturées.

Le rapport cite diverses lois qui suppriment la liberté de pensée, d'opinion et d'expression : la loi n° 206 de 1968 sur la presse, qui énumère 12 sujets sur lesquels il est interdit de rédiger des articles, ce qui comprend tout ce qui est jugé préjudiciable au président, au conseil du commandement de la révolution ou à la révolution elle-même; la loi n° 94 de 1981, qui accorde au ministre de la culture et de l'information le pouvoir de superviser tous les aspects des médias et de la culture afin de veiller à ce qu'ils se conforment aux principes du Parti socialiste arabe Baath; le décret n° 840 du conseil du commandement de la révolution, adopté en 1986, qui fixe des peines pour quiconque critique le président, le conseil lui-même, l'Assemblée nationale, le gouvernement ou le Parti Baath.

Le rapport note de plus que le code pénal prescrit la peine de mort pour certains « crimes médiatiques », dont celui qui consiste à influencer l'opinion de façon à la rendre défavorable aux autorités dirigeantes. Poussant plus loin ses observations, le rapport fait remarquer qu'ayant réussi à vider le journalisme de sa substance (c'est-à-dire la production de reportages et de commentaires indépendants et rigoureux), le gouvernement a dressé une armée de techniciens chargés d'exercer les fonctions de propagandistes dont le régime a besoin pour renforcer encore davantage le contrôle qu'il exerce sur les esprits des Iraquiens. Pour arriver à cette fin, le gouvernement peut non seulement recourir aux lois et aux lourdes peines mentionnées précédemment, mais il dispose par surcroît de la

propriété des médias eux-mêmes puisqu'il possède les deux chaînes nationales de télévision, les deux réseaux radiophoniques nationaux et les principaux journaux, et que les « journalistes » qui travaillent pour ces médias ont un statut officiel de fonctionnaire et sont donc à son emploi. Le rapport signale en outre que les médias d'information privés sont soumis à un contrôle rigoureux, qu'il est interdit de se servir d'antennes paraboliques privées et que la loi sur les publications constitue un autre instrument important dont le gouvernement peut se servir pour réprimer l'expression des opinions. Cette loi stipule qu'il faut une autorisation pour publier et impose des peines pour l'édition de l'un ou l'autre des ouvrages faisant partie d'une longue liste de publications interdites. En outre, elle prohibe la publication de tout ce qui est susceptible de nuire aux relations avec les pays arabes et tout ce qui remet en cause la révolution et ses principes, l'État, ses institutions, sa sécurité intérieure ou extérieure. Les publications étrangères sont soumises à une surveillance tout aussi rigoureuse, note le rapport, qui rappelle que les journalistes étrangers doivent obtenir une autorisation pour se déplacer à l'intérieur du pays et effectuer leur travail.

Les recommandations comprises dans le rapport du Rapporteur spécial sont tirées de ses observations sur des violations de toute la gamme des droits de l'homme : droit à la liberté de pensée, d'opinion, d'expression, d'association, de réunion, de circulation, droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle. En termes généraux, le rapport invite le gouvernement à abroger toutes les lois et tous les décrets qui prescrivent des peines cruelles, exceptionnelles ou disproportionnées, ou qui enfreignent les droits de l'homme de quelque autre façon. Il demande de plus au gouvernement de faire en sorte que l'appareil de sécurité et tous les autres organismes étatiques, pouvoir exécutif compris, se soumettent à la règle de droit. Le Rapporteur spécial rappelle les recommandations faites dans les rapports précédents et conseille au gouvernement de s'en inspirer pour mener son action. Elles s'énoncent ainsi :

- ▶ abroger toutes les lois qui accordent l'impunité;
- ▶ prendre immédiatement des mesures pour éliminer le recours à la torture;
- ▶ libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement, leur offrir une indemnité et en offrir une également à toute personne ayant subi un déni de justice quelconque, tout spécialement sous l'empire des tribunaux spéciaux et notamment du Tribunal révolutionnaire;
- ▶ mettre immédiatement sur pied une commission nationale chargée d'élucider les cas de disparition et coopérer avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires dans le but de résoudre les milliers de cas qui restent en suspens;
- ▶ mettre fin à l'embargo économique interne qu'il impose à la région du nord ainsi qu'à ses pratiques discriminatoires qui limitent l'accès aux denrées alimentaires et aux soins de santé dans la région du sud;
- ▶ abroger toutes les lois qui pénalisent la libre expression de points de vue et d'idées opposés;

- ▶ prendre toutes les mesures requises pour faire en sorte que la volonté réelle du peuple devienne le fondement de l'autorité de l'État;
- ▶ donner son accord au déploiement dans tout le pays d'observateurs chargés de surveiller l'application des droits de l'homme.

En sus de ces recommandations formulées de longue date, le rapport soumis à la session de 1997 de la Commission recommande ce qui suit au gouvernement :

- ▶ collaborer à la recherche des Koweïtiens et des ressortissants d'autre pays portés disparus en autorisant le Comité international de la Croix-Rouge à visiter librement tous les lieux de détention en Iraq;
- ▶ collaborer pleinement à l'application de la résolution n° 986 (1995) du Conseil de sécurité concernant le troc du pétrole contre des vivres, et assurer une distribution équitable des fruits de cet accord ainsi que la circulation sans entrave d'observateurs à travers tout le pays.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

Lors de sa session de 1997, la Commission des droits de l'homme a adopté une résolution au moyen d'un vote par appel nominal. Dans cette résolution, le Commission : rappelle à l'Iraq les obligations qu'il a contractées aux termes de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; condamne les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, y compris la suppression de la liberté de pensée, d'expression, de religion, d'association, de réunion, de circulation, et du droit à l'information; condamne les exécutions sommaires ou arbitraires, y compris les assassinats politiques, les disparitions, les arrestations et détentions arbitraires, ainsi que l'application non régulière de la loi et le non-respect de la primauté du droit; condamne la pratique largement répandue et systématique de la torture, ainsi que le recours à la mutilation pour punir des infractions et l'utilisation détournée de services médicaux pour exécuter ces mutilations; invite le gouvernement à se soumettre aux obligations qu'il a librement assumées en adhérant à divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; demande au gouvernement de prendre les mesures requises pour que les actions des forces armées et des forces de sécurité se conforment aux normes internationales en la matière; demande au gouvernement d'accepter que le Rapporteur spécial visite le pays et de collaborer au déploiement à travers tout l'Iraq d'observateurs chargés de surveiller l'application des droits de l'homme, comme le prévoient diverses résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme; invite le gouvernement à rétablir l'indépendance du pouvoir judiciaire, à abroger toutes les lois accordant l'impunité aux auteurs de violations des droits de l'homme ainsi que les lois et décrets pénalisant la libre expression, et à faire en sorte que la volonté du peuple devienne le fondement de l'autorité de l'État; presse le gouvernement de collaborer avec la Commission tripartite chargée de faire la lumière sur les circonstances de la disparition de nombreuses personnes et sur le sort qui leur a été réservé, notamment en ce qui regarde des prisonniers de guerre, des ressortissants koweïtiens et de pays tiers portés disparus depuis l'invasion du Koweït par l'Iraq; demande au gouvernement de mettre fin immé-

diatement aux méthodes répressives utilisées contre les Kurdes dans le nord, et contre les Assyriens, les chiites, les Turkmènes et la population vivant dans les zones marécageuses du sud; fait appel au gouvernement pour qu'il assure une distribution équitable et non discriminatoire des fournitures humanitaires achetées grâce aux produits de la vente de pétrole iraquien; invite le gouvernement à collaborer au repérage des champs de mines sur l'ensemble du territoire iraquien; demande au Secrétaire général d'autoriser l'affectation des ressources humaines et matérielles requises pour l'envoi aux endroits voulus d'observateurs chargés de surveiller l'application des droits de l'homme, ceci dans le but d'obtenir une meilleure information sur la situation de ces droits en Iraq.

Le vote sur la résolution a donné les résultats suivants : 31 pays en faveur, aucun contre, 22 abstentions.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 11, 12, 201-210, 392, 394)

Le Groupe de travail (GT) a fait part au gouvernement du fait que 198 nouveaux cas de disparition lui ont été signalés, dont quatre se seraient produits en 1995 et huit en 1996. L'information reçue indique qu'on compte parmi les victimes présumées de ces disparitions des fonctionnaires soupçonnés d'avoir cherché à savoir où se trouvaient certaines personnes disparues pendant la guerre du Golfe, des personnes qui avaient ouvertement exprimé leur opposition à l'action gouvernementale dans l'écrasement du soulèvement d'al-Ramadi en 1995, des personnes qui avaient appuyé de nouveaux partis engagés dans des activités islamiques, des officiers du Mukhabarat et de l'Estikhbarat (renseignement militaire), des imams, un policier, un général de l'armée iraquienne, un diplômé de l'enseignement collégial, un professeur de médecine de l'université de Bagdad et son fils, un étudiant en génie et deux professeurs de la même université enseignant la charia. L'information obtenue indique que les quatre derniers ont été arrêtés par le Mukhabarat pour activité islamique et adhésion à un parti islamique.

Le rapport mentionne que la grande majorité des 16 329 cas de disparition signalés en Iraq sont ceux de membres du groupe ethnique kurde apparemment disparus en 1988, tandis qu'un nombre important d'autres cas concernent des Arabes de confession chiite qui auraient disparu à la fin des années 70 et au début des années 80 au cours de l'expulsion de leurs familles vers l'Iran parce qu'ils étaient présumés être « d'ascendance persane ». La plupart des cas portés à l'attention du gouvernement en 1996 se seraient produits au début des années 80 et dans les années 90 et concernent des Arabes et des Kurdes de confession chiite, les circonstances de leur disparition étant les mêmes.

Au cours de 1996, le GT a reçu de la part d'organisations non gouvernementales des informations indiquant qu'on continuait de faire disparaître des gens à Bagdad et dans d'autres régions du pays, y compris dans la région des marais au sud. Un certain nombre de disparitions seraient survenues à Samarra en mai 1995 après la défection du lieutenant-général Kamel et son passage à la Jordanie, tandis que d'autres personnes ont été emprisonnées en raison de leurs allégeances politiques et on ne sait toujours pas ce qu'elles sont devenues.

Les renseignements reçus indiquent que leurs familles sont incapables de faire les démarches requises pour signaler les disparitions ou d'utiliser des recours nationaux, de peur de subir des représailles de la part du gouvernement. Le rapport exprime de nouveau de profondes préoccupations au sujet du nombre extrêmement élevé de cas de disparition non résolus en Iraq et de l'impunité totale dont bénéficient les auteurs de ces actes.

Le gouvernement a transmis des renseignements sur 32 cas individuels de disparition, donnant les adresses de 31 des personnes en cause et indiquant que l'une des personnes avait quitté le pays pour l'Iran. Le rapport note qu'en ce qui regarde les 31 cas, le GT a écrit directement aux personnes concernées. Dans 10 cas, le bureau de poste iraquien a renvoyé les lettres avec l'inscription « adresse inexacte » ou « personne inconnue à cette adresse ». Aucune réponse n'est parvenue des personnes en cause. Le GT exprime son étonnement devant le fait que la poste iraquienne n'ait pas été en mesure de trouver les personnes dont le gouvernement avait fourni les adresses.

Le GT se dit très préoccupé du fait que l'Iraq reste le pays où l'on a signalé le plus grand nombre de cas de disparition et celui à l'attention duquel il a porté le plus grand nombre de nouveaux cas cette année. Le rapport note que le gouvernement n'a pas encore répondu à la demande du GT, qui souhaitait être invité à se rendre en Iraq en vue de clarifier les quelque 16 000 cas de disparition qui s'y sont produits et qui demeurent non résolus.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 19; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 268-271)

Le rapport renvoie à des informations reçues selon lesquelles de nombreuses violations du droit à la vie se sont produites dans le nord de l'Iraq au cours d'opérations de sécurité menées conjointement par les forces armées du gouvernement iraquien et les forces du Parti démocratique kurde. La cible de ces opérations aurait été tout individu ou groupe jugé hostile au gouvernement. Parmi les personnes tuées au cours de ces opérations figuraient des membres des unités armées de partis d'opposition et d'autres membres de ces groupements, parmi lesquels de nombreux étudiants. Selon les sources d'information, le nombre des victimes atteindrait plusieurs centaines. En outre, le Rapporteur spécial a reçu plusieurs informations concernant le massacre de Kurdes et d'Assyriens par des Kurdes dans le nord de l'Iraq.

Le gouvernement a fait parvenir au Rapporteur spécial une réponse concernant plusieurs cas portés à son attention en 1995. Dans l'un des cas, relatif à 200 personnes, dont au moins 100 civils, qui auraient été tuées lors d'affrontements dans la ville d'al-Ramadi située dans le gouvernorat d'al-Anbar, le gouvernement a signalé au Rapporteur spécial que les faits décrits dans ces allégations étaient inexacts et que les allégations en question reposaient sur des rumeurs. En ce qui concerne les décès de cinq membres de l'organisation iranienne des moudjahidin Khalq qui auraient été tués lors de deux incidents distincts survenus à Bagdad en 1995, le gouvernement a répondu que les individus responsables de leur assassinat avaient tous été tués lors du deuxième incident, à l'exception de l'un d'entre eux, qui a avoué s'être livré, pour le

compte de l'Iran, à des actes d'assassinat et de sabotage contre l'organisation des moudjahidin Khalq en échange d'une solde mensuelle.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (A/52/477, par. 21, 25, 28, 31, 33, 36, 37, 38, 89)

Le rapport provisoire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale traite des communications transmises au gouvernement sur les sujets suivants : les violations de la liberté religieuse à l'égard des chrétiens et des islamistes; le fait que des chrétiens puissent être tués si un imam émet un *fatwa* en ce sens; le cas d'une jeune femme chrétienne qui aurait été forcée d'épouser un musulman et de se convertir à l'Islam; le meurtre d'ecclésiastiques et de fidèles; des informations reçues selon lesquelles les forces de sécurité auraient attaqué des pèlerins chiites à Karbala; enfin, les inquiétudes que soulève la question des femmes et de la religion.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III)

Le rapport relève les informations qu'a reçues le Rapporteur spécial sur la torture au cours des années et cite les observations émises par le Rapporteur spécial sur la situation en Iraq au sujet de la torture horrible et des mauvais traitements brutaux infligés au moment des arrestations. Il fait également état des inquiétudes que soulève le recours à l'amputation et à la mutilation.

Mécanismes et rapports de la Sous-commission

État d'exception, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Section I)

Selon le rapport, il y a un état d'urgence de fait dans le nord du pays.

Autres rapports

Détention de fonctionnaires internationaux, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/25, par. 3)

Le rapport du Secrétaire général rappelle que trois membres du Département des affaires humanitaires ont été tués dans une explosion en Iraq en décembre 1995.

Droits fondamentaux des femmes, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/40, par. 100)

Le rapport du Secrétaire général sur l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans l'ensemble du système des Nations Unies renvoie à des informations contenues dans le rapport de 1996 du Rapporteur spécial sur l'Iraq, faisant remarquer qu'il y avait des femmes parmi les quelque 1 000 personnes arrêtées à al-Ramadi en mai 1995 et qu'en ce qui regarde le droit à l'alimentation et aux soins de santé, la détérioration continue de la situation avait des répercussions particulièrement dures sur les segments les plus vulnérables de la population, ce qui inclut les femmes enceintes ou qui allaitent.

Enfants et jeunes en détention, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/26, Section I)

Le rapport du Secrétaire général fait état d'une communication reçue du gouvernement dans laquelle celui-ci fait référence à la loi n° 76 de 1983 sur le bien-être des jeunes, qui prévoit des mesures et des procédures adaptées aux personnalités des jeunes concernés afin de garantir leur liberté et leur droit à l'éducation, et de faire en sorte qu'ils se réforment. Le gouvernement souligne que la loi institue également un système judiciaire spécial pour les jeunes et stipule que les jeunes ne peuvent être détenus que dans les cas d'actes délictueux graves.

Exodes massifs, rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme à la CDH (E/CN.4/1997/42, Sections I, III)

Dans son rapport, le Haut Commissaire aux droits de l'homme fait part du point de vue du gouvernement iraquien sur les principales causes des exodes massifs. Il y aurait, selon le gouvernement, une motivation politique derrière certains exodes massifs puisque certains États, souhaitant nuire à l'un de leurs voisins pour des motifs politiques, ont encouragé la population de ces pays voisins à migrer vers leur propre territoire, soi-disant pour qu'ils puissent y trouver une protection contre un danger imminent ou y jouir d'avantages économiques auxquels ils n'ont pas accès dans leur pays d'origine. En ce qui regarde les causes économiques de ces exodes, le gouvernement évoque l'imposition de sanctions internationales qui se répercutent sur la situation économique et les conditions de vie et créent un environnement incitant à la migration, particulièrement vers les pays voisins, comme cela se produit dans le cas de l'Iraq. Le gouvernement fait valoir que la population civile devrait être tenue à l'abri des effets de telles mesures et que les produits alimentaires et les fournitures médicales devraient être soustraits aux embargos ou aux sanctions économiques. Le gouvernement argue également du déséquilibre des relations politiques internationales pour expliquer les exodes massifs, des déséquilibres de ce genre pouvant se traduire par la du recours à la force ou d'une intervention dans les affaires intérieures d'un pays, ce qui s'est également produit dans le cas de l'Iraq où l'intervention directe ou indirecte de certains États a créé une tension qui a incité une partie de la population à quitter le pays, principalement à destination de pays voisins.

Le rapport du Haut Commissaire cite également les commentaires du gouvernement au sujet de sa coopération avec des États et des organisations internationales, ainsi que son appui aux efforts de l'ONU et des organisations humanitaires, en particulier celles qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme, en vue d'établir un système de détection précoce qui permettrait d'éviter le problème des exodes massifs ou de s'y attaquer lorsqu'ils sont provoqués par des causes telles que des catastrophes naturelles ou des conflits armés de caractère régional ou international. Le gouvernement insiste également sur la nécessité de s'en tenir à l'aspect humanitaire du problème des réfugiés et des personnes déplacées et d'éviter de s'en servir comme un moyen d'atteindre des objectifs politiques ou d'intervenir dans les affaires intérieures des États.

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

À sa session de 1997, la Sous-commission a adopté, sans vote, une décision sur la situation humanitaire en Iraq (1997/119). Dans cette résolution, la Sous-Commission : note avec inquiétude les délais qui se produisent dans l'approvisionnement de l'Iraq en denrées alimentaires et en médicaments; rappelle que toute personne a droit à une nourriture suffisante et à des soins médicaux de base; considère que l'embargo toujours en vigueur met gravement en péril la santé et l'état nutritionnel de civils iraqiens, particulièrement des enfants, des femmes et des secteurs les plus défavorisés de la population; fait valoir que des mesures telles que les embargos ne devraient être appliquées que pour une durée limitée et être levées même si les objectifs légitimes des mesures n'ont pas encore été atteints; enfin, lance de nouveau un appel à la communauté internationale et à tous les gouvernements, y compris celui de l'Iraq, en faveur d'actions ayant pour effet de réduire les souffrances de la population iraquienne et tout particulièrement d'actions facilitant la fourniture de denrées alimentaires et de médicaments de façon à répondre aux besoins de la population civile.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial (RS) à l'Assemblée générale (A/52/476) s'appuie sur des informations reçues jusqu'au 31 août 1997 et renferme, entre autres, des observations sur les éléments suivants : les exécutions sommaires, arbitraires et extrajudiciaires; les arrestations et les détentions arbitraires; la liberté d'expression; les transplantations forcées; le droit à l'alimentation et aux soins de santé; l'accord de troc du pétrole contre des vivres, considéré du point de vue de la distribution effective de la nourriture, des conditions dans lesquelles doivent travailler les observateurs de l'ONU pour le programme et du procédé auquel doivent se soumettre les Iraquiens pour s'inscrire en vue de recevoir une ration et de bénéficier du programme. Le rapport souligne que le RS n'a toujours pas reçu d'invitation à revenir en Iraq et que le gouvernement a maintenu son refus, maintes fois répété, de permettre le déploiement d'observateurs des droits de l'homme dans l'ensemble du pays.

Citant des cas précis pour bien mettre en évidence les violations des droits de l'homme, le RS fait part de ce qui suit : des exécutions extrajudiciaires et collectives lors d'opérations militaires menées dans la région des marais et dans les localités du sud, avec recours au bombardement et à l'incendie de maisons; l'exécution de centaines de détenus politiques, qui avait lieu deux fois par semaine, les dimanches et mercredis, alors qu'un comité spécial composé de trois « juges » directement liés au bureau du président préparaient apparemment pour chacun de ces jours une liste de noms de détenus à exécuter; des décès en prison résultant de la torture ou d'un empoisonnement qui entraîne la perte des cheveux, la paralysie et une forte hémorragie; le recours à des exécutions extrajudiciaires, à la torture et à des condamnations à mort à l'endroit de personnes soupçonnées de s'opposer au gouvernement, dont des membres du mouvement al-Nadha et des partisans du Congrès national iraquien; l'exécution de membres de la famille et de la tribu de Saddam Hussein ainsi que de civils occupant des fonctions importantes, celle de

militaires de grade élevé et de chefs de tribu présumés impliqués dans des complots contre le président; enfin, des décès en prison découlant du manque de services de santé adéquats, d'une mauvaise alimentation et de maladies transmissibles telles que la tuberculose. Le rapport souligne que les informations reçues indiquent que les arrestations et les détentions arbitraires seraient encore une pratique courante dans l'ensemble de l'Iraq.

En ce qui a trait à la liberté de chercher, de recevoir et de diffuser de l'information, le RS rappelle que tous les moyens de communication de masse, ce qui inclut la presse écrite, la télévision, la radio et les agences de presse, appartiennent à l'État ou sont contrôlés par des personnes ou des organismes étroitement liés au président ou à l'État. Le rapport énumère certaines des mesures restrictives imposées aux journalistes : le gouvernement interdit parfois aux journalistes de faire des appels téléphoniques à l'étranger; les correspondants étrangers en poste dans la capitale sont apparemment obligés de travailler à partir d'un local du ministère de la culture et de l'information; où qu'ils aillent, les journalistes étrangers doivent être accompagnés d'un fonctionnaire du même ministère qui limite leurs déplacements et dont la présence fait évidemment en sorte qu'il devient pratiquement impossible de connaître les points de vue véritables des citoyens. Le RS note également qu'il est interdit aux Iraquiens de posséder une antenne parabolique et que la peine imposée à quiconque est reconnu « coupable » de possession d'une telle antenne serait la confiscation de tout son ameublement ménager et une détention en isolement cellulaire jusqu'à nouvel ordre; on dit que le gouvernement offre des récompenses d'une valeur équivalant à la moitié de celle de l'antenne à toute personne qui signale la présence d'une antenne parabolique dans une maison.

La section du rapport portant sur l'alimentation, les soins de santé et la situation économique fait savoir que l'effondrement du dinar a pratiquement réduit le pouvoir d'achat individuel à néant, ce qui a entraîné une détérioration cumulative de la situation économique et de la capacité de satisfaire les besoins fondamentaux - nourriture, médicaments, eau potable et hygiène. L'escalade des prix, la baisse du pouvoir d'achat, la réduction de la production alimentaire ainsi que la dégradation des services de santé et de l'équipement sanitaire ont entraîné une détérioration continue des niveaux et des conditions de vie à travers tout le pays. Dans un commentaire sur l'accord de troc du pétrole contre des vivres, le rapport cite des informations indiquant que les habitants des régions du sud (comprises dans le triangle marécageux situé entre les villes de Nasiriya, Bassora et Amara), régions que le gouvernement considère comme des refuges où se cachent ses opposants, n'ont toujours pas reçu de cartes de ration, pas plus que n'en reçoivent des milliers de personnes du nord du gouvernorat de Bassora, dans la région de Qurna et dans les autres marais au nord de Bassora. Le RS spécial dit que la situation serait la même dans le gouvernorat d'Amara, notamment dans la zone située près de la frontière iranienne, et que le gouvernement fait largement usage du système pour récompenser ses partisans et faire taire ses opposants. Il dit également qu'au lieu d'assurer le droit à la nourriture et aux soins médicaux pour tous les citoyens, depuis le début de la mise en œuvre du plan de distribution, le gouvernement a profité du programme pour mettre fin à la distribution de vivres qu'il effectuait lui-même auparavant et pour obtenir la plus

grande partie possible des recettes du pétrole en monnaie nationale grâce à une augmentation des frais d'inscription au registre pour l'obtention des rations alimentaires individuelles.

Selon le RS, les recommandations faites au gouvernement dans le rapport précédent demeurent valables. Il y ajoute, notamment, les recommandations suivantes :

- ▶ modifier le droit iraquien de façon à ce qu'il se conforme aux normes internationales reconnues en matière de protection des droits à l'intégrité physique, ce qui comprend le droit à la vie, la protection contre les disparitions forcées, l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou avilissants, la garantie de conditions humaines à tous les détenus et l'application de normes minimales en matière de garanties judiciaires;
- ▶ établir une séparation des pouvoirs de façon à ce que le l'exécutif devienne clairement et véritablement responsable devant l'ensemble des citoyens, et prendre des mesures visant à rétablir l'indépendance du pouvoir judiciaire, à soumettre l'exécutif à la primauté du droit et à rendre ses actions justiciables;
- ▶ permettre et garantir l'exercice des libertés d'opinion, d'expression et d'association, tout particulièrement en dépénalisant l'expression de points de vue opposés aux vues officielles et en abandonnant le contrôle gouvernemental sur les médias;
- ▶ accorder une attention particulière aux conditions qui règnent dans les prisons et adopter toutes les mesures requises pour permettre aux organisations humanitaires internationales de les visiter et de communiquer librement et confidentiellement avec les prisonniers;
- ▶ mettre fin à toutes les politiques discriminatoires qui font obstacle à la jouissance libre et égalitaire des biens et indemniser convenablement ceux qui ont été arbitrairement ou injustement privés de leurs biens;
- ▶ prendre de toute urgence des mesures pour mettre fin aux déplacements forcés de personnes;
- ▶ maintenir une collaboration avec le personnel de l'ONU et faciliter son travail en assurant aux observateurs la liberté de mouvement sans entrave partout à travers le pays;
- ▶ assurer à la population une distribution équitable et exempte de discrimination des fournitures humanitaires achetées grâce au produit de la vente du pétrole;
- ▶ prendre les mesures requises pour garantir aux groupes vulnérables l'accès à des ressources supplémentaires, partout au pays et en particulier dans le sud de l'Iraq;
- ▶ accepter le déploiement dans l'ensemble du pays d'observateurs des Nations Unies chargés de surveiller l'application des droits de l'homme afin de favoriser une meilleure circulation de l'information et d'assurer une vérification indépendante des rapports sur la situation des droits de l'homme en Iraq.

L'Assemblée générale a adopté une résolution sur la situation des droits de l'homme en Iraq (A/C.3/52/L.71). Dans

cette résolution, l'Assemblée générale : rappelle que l'Iraq est un État partie aux Pactes et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux Conventions de Genève du 12 août 1949; rappelle les résolutions du Conseil de sécurité, dont la résolution n° 688 (du 5 avril 1991), dans laquelle le Conseil demande de mettre fin à la répression contre la population civile iraquienne et réclame que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires internationales et respecte les droits fondamentaux de tous les citoyens iraqiens; condamne avec force : a) les violations massives et extrêmement graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international qui s'accompagnent d'une répression et d'une oppression omniprésentes et s'appuient sur une discrimination de grande ampleur et une terreur généralisée; b) la suppression de la liberté de pensée, d'expression, de religion, d'association, de réunion, de circulation ainsi que de la liberté de l'information, le tout sous la menace d'arrestations, d'emprisonnements ou autres sanctions, y compris la peine de mort; c) les exécutions sommaires et arbitraires, y compris les assassinats politiques, les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires devenues pratiques usuelles, les entorses constantes à l'application régulière de la loi et la violation continue de la règle de droit; d) le recours généralisé et systématique à la torture, la promulgation et l'application de décrets prescrivant des peines cruelles et inhumaines, dont la mutilation, et le recours à des services médicaux pour effectuer ces mutilations; demande au gouvernement : a) de se soumettre aux obligations qu'il a librement assumées en adhérant aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire international; b) de prendre les mesures requises pour que les actions des forces armées et des forces sécurité se conforment aux normes du droit international; c) de coopérer avec les organismes de l'ONU œuvrant au respect des droits de l'homme et en particulier d'accepter que le RS puisse se rendre de nouveau en Iraq et que des observateurs chargés de veiller au respect des droits de l'homme puissent se déployer à travers tout le pays, comme le prévoient diverses résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme; d) de rétablir l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'abroger toutes les lois accordant l'impunité à des forces précises ou à des personnes qui tuent ou blessent pour des motifs autres que l'administration de la justice exercée dans le respect de la primauté du droit et en conformité de ce que prescrivent les normes internationales; e) d'abroger tous les décrets qui prescrivent des châtiments ou des traitements cruels et inhumains, et de veiller à éliminer tout recours à la torture et à de tels châtiments ou traitements; f) d'abroger toutes les lois et procédures qui pénalisent la libre expression, et de veiller à ce que la véritable volonté du peuple devienne le fondement de l'autorité de l'État; g) de collaborer avec la Commission tripartite en vue de faire la lumière sur les circonstances entourant la disparition de centaines de personnes qui ont été victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq et sur le sort qui a été réservé à ces personnes, dont des prisonniers de guerre, des ressortissants koweïtiens et de pays tiers; de coopérer à cette fin avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et d'indemniser les familles de ceux qui sont morts ou ont disparus alors qu'ils étaient sous la garde des autorités iraqiennes; h) de mettre fin immédiatement aux méthodes répressives utilisées contre les Kurdes iraqiens dans le nord,

contre les Assyriens, les chiïtes, les Turkmènes, la population vivant dans les zones marécageuses du sud et d'autres groupes ethniques ou religieux; i) de mettre fin sans délai aux déplacements forcés de personnes; k) de libérer immédiatement tous les Koweïtiens et ressortissants d'autres pays qui seraient encore détenus en Iraq; l) d'assurer, de manière équitable et non discriminatoire, la distribution à la population iraquienne des fournitures humanitaires achetées à l'aide des recettes provenant de la vente de pétrole iraquien; m) de collaborer au repérage des champs de mines sur l'ensemble du territoire iraquien afin de faciliter le marquage et le déminage éventuel de ces champs; n) de faciliter le travail du personnel humanitaire de l'ONU en Iraq en veillant à ce que des observateurs puissent circuler librement et sans entrave dans l'ensemble du pays; enfin, demande au Secrétaire général d'autoriser l'affectation des ressources humaines et matérielles requises pour l'envoi aux endroits indiqués d'observateurs chargés de surveiller l'application des droits de l'homme afin d'en arriver à une meilleure circulation et une meilleure évaluation de l'information et de permettre une vérification indépendante des rapports sur la situation des droits de l'homme en Iraq.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Le rapport du 10 mars 1997 du Secrétaire général (S/1997/206) note qu'au 3 mars 1997, aucune expédition de fournitures humanitaires autorisée aux termes de la résolution n° 986 (1995) n'était encore parvenue en Iraq. Le rapport s'attache surtout à l'état des préparatifs pour le processus d'observation et pour le lancement d'activités dans les trois gouvernorats du nord, et fournit des renseignements sur la vente du pétrole et des produits pétroliers iraqiens. Il traite également de l'achat de fournitures devant répondre aux besoins essentiels des civils et de l'état des fonds reçus et déboursés à partir du compte de mise en main tierce établi en vertu du paragraphe 7 de la résolution n° 986 (1995). Le rapport note qu'au 3 mars 1997, 625 596 347,69 \$US avaient été versés dans le compte de mise en main tierce et que, sur cette somme, 322,6 millions de dollars avaient été affectés à l'achat de fournitures humanitaires par le gouvernement et 79,1 millions de dollars à l'achat de fournitures humanitaires devant être distribuées par l'ONU dans les trois gouvernorats du nord. En ce qui concerne la supervision de la livraison des fournitures, le rapport souligne qu'il a été prévu de former un groupe d'observation multidisciplinaire composé d'experts internationaux dans des domaines comme la logistique alimentaire, la santé publique, les produits pharmaceutiques, le matériel hospitalier, l'eau et l'assainissement, les biens de production et la machinerie agricoles, la santé animale, la protection des végétaux, l'éducation et l'électricité. Le rapport indique qu'en signant l'accord, le gouvernement avait réaffirmé son engagement à garantir au personnel de l'ONU une liberté de circulation totale et qu'il collaborait par ailleurs à la collecte de diverses données de base officielles, jugées indispensables au bon fonctionnement du processus d'observation car elles permettent de suivre l'acheminement des fournitures importées dans le cadre de l'accord et facilitent la rédaction de rapports sur l'efficacité et l'équité de la distribution ainsi que sur le caractère adéquat des fournitures. Il est également question dans le rapport d'un programme de formation à l'intention des observateurs, conçu par le

Département des affaires humanitaires, qui comporte les éléments suivants : visites de familiarisation dans les installations de distribution du gouvernement, information sur la situation humanitaire dans chacun des secteurs, fonctionnement des réseaux nationaux et locaux de distribution, interaction nécessaire entre les observateurs et les autorités locales, et diverses autres questions. D'autres organismes des Nations Unies, mentionnés dans le rapport, participent à ces activités : le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'UNICEF, l'UNESCO, le PNUD et l'Organisation mondiale de la santé.

Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité (S/RES/1111, 4 juin 1997; S/RES/1129, 12 septembre 1997) portent sur l'accord de troc du pétrole contre des vivres; entre autres, ces résolutions : insistent sur la nécessité de faire une distribution équitable des secours humanitaires entre tous les segments de la population iraquienne et dans l'ensemble du pays; constatent que le gouvernement a décidé de ne pas exporter de pétrole ni de produits pétroliers pendant la période du 8 juin au 13 août 1997; expriment l'inquiétude des membres du Conseil de sécurité au sujet des répercussions de cette décision sur le peuple iraquien du point de vue humanitaire, puisque le manque à gagner qui en résulte a pour effet de retarder la fourniture des secours humanitaires et crée une situation difficile pour les Iraquiens; font part de la détermination du Conseil d'éviter que la situation ne se détériore davantage sur le plan humanitaire; enfin, expriment un appui entier à la volonté du Secrétaire général de continuer de veiller aux intérêts des groupes iraquiens les plus vulnérables en surveillant les actions du gouvernement à leur égard.

* * * * *

ISRAËL ET LES TERRITOIRES OCCUPÉS

Date d'admission à l'ONU : 11 mai 1949.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Israël n'a pas encore présenté de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 3 octobre 1991.

Israël devait présenter son rapport initial le 30 juin 1994.

Droits civils et politiques

Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 3 octobre 1991.

Israël devait présenter son rapport initial le 2 janvier 1993.

Réserves et déclarations : Articles 4, 9 et 23.

Discrimination raciale

Date de signature : 7 mars 1966; date de ratification : 3 janvier 1979.

Israël a présenté ses septième, huitième et neuvième rapports en un seul document (CERD/C/294/Add.1), mais le Comité

n'a pas encore fixé la date de son examen; le 10^e rapport périodique devait être présenté le 2 février 1998.

Réserves et déclarations : Article 22.

À sa session d'août 1997, le Comité a examiné la situation en Israël et dans les territoires occupés en vertu de ses procédures d'alerte rapide et d'urgence. Dans ses observations finales (CERD/C/51/Misc.30/Rev.2), le Comité exprime son plein appui à l'égard du processus de paix et affirme que les principes et obligations consacrés par la Convention doivent être un élément essentiel de ce processus. Le Comité réaffirme que les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés ne sont pas seulement illégales au regard du droit international, mais constituent aussi un obstacle à la paix et à la jouissance des droits de l'homme par la population tout entière de la région, sans considération d'origine nationale ou ethnique. Il se déclare gravement préoccupé par la poursuite des politiques d'expansion des colonies qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés.

Le Comité condamne à nouveau dans les termes les plus vifs le terrorisme sous toutes ses formes et souligne la nécessité de prendre toutes les mesures voulues, y compris celles que prescrit l'article 4 (organisations racistes, incitation à la haine et à la violence raciale) de la Convention, à l'encontre d'organisations extrémistes et terroristes qui encouragent la haine raciale, incitent à la violence et se livrent à des actes de terrorisme. Le Comité demande instamment à tous les États parties d'empêcher que ces organisations n'entreprennent aucune activité quelle qu'elle soit, formation, recrutement, collectes de fonds, entre autres, dans les territoires relevant de leur juridiction.

Le Comité dénonce les bouclages de territoire et le blocage du remboursement des redevances et recettes à l'Autorité palestinienne imposés par les autorités israéliennes à la suite des attentats-suicide qui ont eu lieu en juillet 1997 et décrit ces mesures comme participant de châtiments collectifs qui vont à l'encontre de l'article 33 (protection des civils en temps de guerre) de la quatrième Convention de Genève. Ces mesures privent en effet de nombreux Palestiniens de leur emploi légitime. Le Comité demande instamment au gouvernement israélien de les lever immédiatement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 3 octobre 1991.

Israël doit présenter son troisième rapport le 2 novembre 2000.

Réserves et déclarations : Paragraphe (b) de l'article 7, article 16, paragraphe 2 de l'article 29.

Israël a présenté son rapport initial et son deuxième rapport périodique en un seul document (CEDAW/C/ISR/1-2), que le Comité a examiné à sa session de juillet 1997. Ce rapport détaillé comprend des données démographiques, des statistiques et des renseignements concernant un grand nombre de questions, notamment : les dispositions constitutionnelles et législatives relatives à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; les rouages, mécanismes et mesures administratifs dans l'intérêt de la femme, tels le poste de conseiller du premier ministre chargé de la condition de la femme et la commission de la Knesset pour la promotion de la

femme; les organisations non gouvernementales de femmes juives et arabes; les mesures palliatives adoptées dans les entreprises d'État, la fonction publique et d'autres secteurs; les mesures spéciales qui protègent la maternité; les femmes employées dans les médias, les femmes et les médias, les campagnes dans les médias contre la violence dont sont victimes les femmes, et la pornographie; les femmes et la religion; les nouvelles immigrantes originaires de l'ex-URSS; la violence contre les femmes; l'élimination de l'exploitation des femmes; la vie politique et publique, notamment le droit de voter et d'être élu, les femmes membres de partis politiques, la représentation des femmes à la Knesset et les femmes au sein du gouvernement, de la fonction publique, des institutions publiques, du pouvoir judiciaire et des organes religieux; l'engagement politique des femmes; les femmes dans les forces de sécurité; la nationalité, l'enseignement, l'emploi et la formation professionnelle; l'accès aux soins de santé, la planification de la famille, l'incidence de la violence sur la santé, le SIDA, les femmes arabes et les services de santé; la place des femmes dans l'économie, les avantages sociaux et l'état providence, la pauvreté des femmes et les mesures visant à la réduire; les Bédouines et les femmes des kibboutz; l'égalité devant la loi; l'égalité en regard du droit du mariage et de la famille; le statut juridique de la femme mariée en matière d'acquisition de biens et de division des biens du mariage en cas de divorce.

Dans ses observations finales (CEDAW/C/1997/II/L.1/Add.7), le Comité a fait état des facteurs et difficultés affectant l'application de la Convention, relevant entre autres les points suivants : le fait qu'aucune loi fondamentale ne consacre le principe d'égalité ni n'interdit la discrimination; les lois religieuses, qui réglementent une grande partie des relations familiales et sont discriminatoires à l'égard des femmes; la concentration du pouvoir, due à la persistance du conflit, au sein des forces armées, où les femmes ne sont pas représentées aux échelons supérieurs et où elles font l'objet de mesures de discrimination, leur point de vue sur le maintien de la paix n'étant pas pris en compte et leurs capacités de négociation n'étant pas utilisées.

Le Comité prend note avec satisfaction du fait qu'Israël a élaboré une législation progressiste et mis au point des programmes complets en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et l'égalité en matière d'emploi, et que la Cour suprême pouvait donner effet au principe de l'égalité dans ses arrêts. Il se félicite également du niveau d'éducation élevé de la majorité des Israéliennes, de l'analyse très poussée des femmes dans les médias, des programmes visant à encourager la société à abandonner les images stéréotypées des femmes et de la loi de 1995 sur l'assurance-maladie obligatoire qui garantit à toutes les communautés un accès universel aux soins de santé.

Le Comité relève plusieurs sujets de préoccupation : le fait que le gouvernement n'ait pas encore formulé de plan global ni de mesures visant à garantir l'application de la Convention et du Programme d'action de Beijing; l'absence de mécanisme gouvernemental spécifiquement chargé de promouvoir et de coordonner les politiques en faveur des femmes; le fait que les conditions de vie des femmes non juives sont plus mauvaises que celles des juives, qu'elles ont un niveau d'éducation moins élevé, sont moins représentées dans la fonction publique et n'occupent qu'un nombre limité de postes de décision; l'état de santé moins bon des femmes non juives, expliquant des taux de

mortalité maternelle et de mortalité infantile très élevés; les possibilités d'emploi moins nombreuses qui s'offrent à elles; la persistance des cas de polygamie, de mariage forcé, de mutilation génitale et de meurtre commis pour atteinte à l'honneur familial; le très faible pourcentage des femmes occupant des postes de décision politique et le peu d'évolution à cet égard au fil des ans; l'écart considérable entre les salaires moyens des hommes et ceux des femmes dans de nombreux secteurs et la proportion très élevée des femmes exerçant des emplois à temps partiel; le fait que beaucoup plus de femmes que d'hommes travaillent dans le secteur informel et ne sont pas rémunérées, ce qui risque de limiter leur accès aux avantages associés au secteur structuré; le fait que le système de santé publique consacre des ressources considérables à la fécondation in vitro mais ne distribue pas gratuitement des contraceptifs; le nombre élevé de femmes arrêtées pour prostitution, celle-ci étant considérablement encouragée par la publication dans les quotidiens de nombreuses annonces concernant des services sexuels; la fréquence des cas de violence à l'égard des femmes, et ce en dépit de la législation, en grande partie due aux idées traditionnelles concernant le rôle des femmes et à l'attitude négative de la société vis-à-vis du problème de la violence à l'égard des femmes.

Le Comité a fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ assurer l'application de la Convention dans l'ensemble du territoire qui relève de sa juridiction;
- ▶ adopter un plan global pour l'application de la Convention et du Programme d'action de Beijing, contenant des mesures concrètes et un échéancier précis;
- ▶ faire en sorte que le droit à l'égalité et l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte à l'égard des femmes soient inscrits dans une loi fondamentale;
- ▶ achever le processus de sécularisation de la législation relative à l'égalité des droits dans le mariage et dans les relations familiales en Israël, la placer sous la juridiction des tribunaux civils et retirer ses réserves à l'égard de la Convention;
- ▶ compte tenu du fait que le bien-être du monde et la cause de la paix exigent la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, dans tous les domaines, prendre les mesures nécessaires, avec la pleine participation de toutes les femmes, juives et chrétiennes, musulmanes et druses, pour créer un environnement où les femmes puissent exercer pleinement leurs droits de manière à garantir des possibilités égales de développement économique et social, en particulier pour les femmes rurales;
- ▶ adopter le projet de loi portant création du mécanisme gouvernemental visant à améliorer la condition de la femme et garantir que ce mécanisme soit doté de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter de sa tâche;
- ▶ intensifier les mesures visant à garantir aux femmes non juives, notamment celles qui vivent dans les zones rurales, l'exercice de leurs droits fondamentaux, en particulier en matière de santé, d'éducation et d'emploi;

- ▶ prendre des mesures spéciales pour combler l'écart qui existe entre écoles arabes et écoles juives et réduire les taux élevés d'abandon scolaire des filles arabes et bédouines; prévoir des ressources adéquates pour les installations scolaires et la fourniture de possibilités d'éducation, y compris les bourses, et renforcer la représentation de femmes arabes dans la fonction publique et aux postes de décision;
- ▶ intensifier ses efforts et multiplier les actions visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, en particulier au sein de la famille, dans toutes les communautés;
- ▶ prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer des pratiques qu'aucun motif ne saurait justifier, comme les mariages forcés, les mutilations génitales, les meurtres commis pour atteinte à l'honneur familial et la polygamie;
- ▶ inclure dans la comptabilité nationale, dans le cadre de comptes satellites, la valeur du travail non rémunéré;
- ▶ consacrer une partie des ressources allouées au traitement de la fécondité à l'étude des causes du problème ainsi qu'à sa prévention;
- ▶ garantir que les services de santé publique facilitent l'accès aux contraceptifs et les distribuent gratuitement;
- ▶ examiner les questions suivantes dans son prochain rapport : la situation des femmes handicapées; la lutte contre la discrimination indirecte dans l'emploi; les avantages auxquels ont droit les mères et les pères pour la naissance d'un enfant ou lorsqu'ils ont des enfants en bas âge, et l'utilisation effective qu'ils en font; l'impact des programmes visant à modifier les stéréotypes concernant le rôle des femmes et des hommes dans la société; les programmes pour sensibiliser les magistrats, les membres de la police et les professionnels de la santé aux problèmes propres aux femmes; l'appui financier fourni par le gouvernement à toutes les organisations non gouvernementales dans le territoire d'Israël.

Torture

Date de signature : 22 octobre 1986; date de ratification : 3 octobre 1991.

Israël devait présenter son deuxième rapport périodique le 1^{er} novembre 1996.

Reserves et déclarations : Article 20; paragraphe 1 de l'article 30.

À sa session de juillet 1997, le Comité a examiné un rapport spécial (CAT/C/33/Add.2/Rev.1) présenté par Israël à la demande du Comité. Ce rapport spécial renferme des renseignements sur les points suivants : les principes et pratiques relatifs à l'interrogatoire en Israël; la commission d'enquête Landau, qui a énoncé les principes directeurs fondamentaux applicables aux interrogatoires secrets; les garanties ainsi qu'un système d'examen des pratiques s'appliquant aux interrogatoires; le texte de la décision rendue par la Cour suprême annulant l'ordonnance interlocutoire concernant certaines pratiques d'interrogatoire.

Le Comité note dans ses observations finales (CAT/C/XVIII/CRP.1/Add.4) que l'information reçue du gouvernement

réitère pour l'essentiel sa position présentée dans le rapport initial, à savoir que les méthodes d'interrogatoire, y compris l'usage d'une « pression physique modérée » sur les personnes interrogées lorsque les autorités pensent qu'elles détiennent des renseignements sur des attentats imminents contre l'État, qui peuvent entraîner la mort de citoyens innocents, sont légales si elles sont conformes aux règles édictées par la commission Landau. Le rapport note que ces règles autorisent l'usage d'une « pression physique modérée » dans des conditions d'interrogatoire strictement définies. Il relève également le point de vue des autorités israéliennes selon lequel les interrogatoires menés conformément aux « règles de la commission Landau » n'enfreignent pas l'interdiction de traitements cruels, inhumains ou dégradants énoncée à l'article 16 de la Convention contre la torture et ne constituent pas des actes de torture tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention.

Le Comité note cependant que la description des méthodes d'interrogatoire donnée par les organisations non gouvernementales après avoir entendu les récits de personnes interrogées, méthodes qui semblent appliquées systématiquement, n'a été ni confirmée ni contestée par Israël. Le Comité doit donc présumer qu'elle est exacte. Ces méthodes comprennent divers procédés, consistant par exemple à maintenir la personne interrogée attachée dans des positions très pénibles, à lui recouvrir la tête d'une cagoule dans des conditions spéciales, à lui infliger des volumes sonores excessifs durant de longues périodes, à la priver de sommeil durant de longues périodes, à proférer des menaces, notamment des menaces de mort, à la secouer violemment ou à l'exposer à de l'air glacial. Ces traitements constituent, de l'avis du Comité, des violations de l'article 16 de la Convention ainsi que des actes de torture tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention.

Le Comité reconnaît le terrible dilemme auquel est confronté Israël en raison des menaces terroristes qui pèsent sur sa sécurité, mais en tant qu'État partie à la Convention, Israël ne peut pas invoquer devant le Comité l'existence de circonstances exceptionnelles pour justifier des actes interdits par l'article premier de la Convention. Le Comité se déclare aussi préoccupé par les conséquences de la décision de la Cour suprême d'annuler l'ordonnance interlocutoire, qui a eu pour effet d'autoriser certaines des méthodes d'interrogatoire précitées, d'en poursuivre l'utilisation et de les légitimer à des fins de politique intérieure.

Le gouvernement a fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ mettre immédiatement fin à l'emploi, lors des interrogatoires, des méthodes précitées et de toutes autres méthodes contraires aux dispositions des articles 1 et 16 de la Convention;
- ▶ incorporer par une loi les dispositions de la Convention au droit israélien et en particulier la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention;
- ▶ envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention (communications présentées par d'autres États parties et par des particuliers) et de retirer la réserve émise à propos de l'article 20;

- ▶ rendre publiques, dans leur intégralité, les procédures d'interrogatoire énoncées dans les règles de la commission Landau;
- ▶ fournir des renseignements sur les mesures prises comme suite aux présentes conclusions et recommandations dans son deuxième rapport périodique, qui devait être présenté avant le 1^{er} novembre 1997, et soumettre ce rapport dès que possible afin que le Comité puisse l'examiner à sa prochaine session.

Droits de l'enfant

Date de signature : 3 juillet 1990; date de ratification :
3 octobre 1991

Israël devait présenter son rapport initial le
1^{er} novembre 1993.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés

La Commission a établi le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés à sa session de 1993. En 1997, le Rapporteur spécial était M. Hannu Halinen.

Dans son rapport à la session de 1997 de la Commission (E/CN.4/1997/16), le Rapporteur spécial note qu'il a visité les territoires palestiniens occupés du 23 au 27 janvier 1997 et qu'il s'est rendu à Gaza, à Ramallah et à Jéricho. Il a également visité le siège de la Ligue des États arabes au Caire, les 28 et 29 janvier 1997, et a eu cette même année l'occasion de rencontrer officieusement des représentants du gouvernement israélien.

Le rapport relève les faits les plus préoccupants en ce qui concerne la situation des droits de l'homme et indique que l'occupation par Israël des territoires palestiniens, qui est la cause fondamentale de ces violations graves, se poursuit pendant la période de transition convenue dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient. Le rapport indique que l'accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza laisse grandement place à l'interprétation en ce qui concerne les droits de l'homme, en particulier pour ce qui est du renforcement de la primauté du droit. Le rapport fait notamment état des préoccupations particulières suivantes : la confiscation de terres palestiniennes et l'implantation de colonies israéliennes en violation des articles 53 et 49 de la quatrième Convention de Genève; le déracinement d'oliviers et le déversement de déchets provenant des colonies implantées sur des terres appartenant à des Palestiniens, causant ainsi une dégradation considérable de l'environnement; le détournement d'eau douce de la bande de Gaza vers Israël; la salinisation croissante de l'eau utilisée par les habitants de Gaza; les expulsions forcées; la confiscation des terres et la construction de routes de contournement reliant les diverses colonies entre elles et Israël; les actes de violence commis par des colons à l'encontre de Palestiniens; les violents accrochages se produisant entre des soldats israéliens et des civils palestiniens ainsi que des membres de la police palestinienne; le recours à une force excessive et aveugle par les forces israéliennes contre des civils, et notamment l'utilisation de balles réelles et du matériel lourd comme des

chars, des véhicules blindés de transport de troupes et des hélicoptères de combat; le bouclage des territoires occupés, équivalant pratiquement à une assignation à résidence des habitants de quelque 465 localités peuplées par des Palestiniens dans les secteurs de la Cisjordanie; les effets dévastateurs des mesures de fermeture sur l'économie déjà fragile, maintenant le chômage à un taux d'environ 40 % dans la bande de Gaza et de 30 % sur la Cisjordanie; la détérioration de la situation des femmes dans les territoires occupés; les effets préjudiciables de ce bouclage sur la santé de la population des territoires occupés en général, notamment à Gaza, et une pénurie de fournitures médicales; le fait que 1 200 élèves de Gaza ne pouvaient pas aller dans les établissements scolaires de la Cisjordanie où ils sont inscrits; l'arrestation, en février et mars 1996, de quelque 1 000 Palestiniens, une centaine environ ayant fait l'objet d'une mesure d'internement administratif; la démolition de maisons appartenant aux familles des personnes soupçonnées de participation à des incidents liés à la sécurité; le transfert de tous les détenus palestiniens des territoires occupés en Israël.

Le rapport fait état de la décision de la Haute Cour de justice israélienne d'autoriser le service général de sécurité à avoir recours à la force lors de l'interrogatoire de suspects pour des raisons de sécurité telles que la prévention d'attentats terroristes, et de la décision rendue en octobre 1994 par une commission interministérielle de permettre au service général de sécurité l'application de « mesures spéciales » correspondant à des pressions physiques qui équivaldraient à des formes aggravées de tortures. Le rapport signale que les résidents palestiniens de Jérusalem-Est seraient de plus en plus traités par les autorités israéliennes comme des résidents étrangers, que les Palestiniens originaires d'autres parties des territoires occupés ne sont pas autorisés à entrer à Jérusalem et que les femmes originaires de Jérusalem mariées à des personnes qui ne sont pas de cette ville ne sont pas autorisées à y entrer, ce qui rend difficile le regroupement familial. Il fait également état du manque de logements et d'emplois pour les Palestiniens à Jérusalem.

Le Rapporteur spécial a fait les recommandations suivantes :

- ▶ faire en sorte que toutes les allégations de torture fassent l'objet d'une enquête par des organes judiciaires indépendants et que les personnes reconnues coupables ne demeurent pas impunies;
- ▶ mettre immédiatement fin aux pratiques d'interrogatoire actuelles et permettre aux victimes de ces pratiques de bénéficier de mesures de réadaptation et d'indemnisation;
- ▶ traduire en justice et juger équitablement les personnes en internement administratif ou les libérer;
- ▶ faire cesser l'implantation de nouvelles colonies, l'agrandissement de colonies existantes, la construction de route de contournement et l'établissement de zones de sécurité sans consultation préalable de la population locale;
- ▶ faire cesser les mesures de bouclage et autres mesures appliquées sans discernement et équivalant à des châtiments collectifs imposés aux habitants des territoires occupés;

- ▶ appliquer pleinement l'accord intérimaire de 1995;
- ▶ les parties concernées devraient s'engager dans une action plus concertée pour mettre l'accent sur les droits de l'homme dans le contexte du processus de paix.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

À sa session de 1997, la Commission des droits de l'homme a adopté par vote par appel nominal une résolution sur la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (1997/1). La résolution a été adoptée par 25 voix contre une, avec 23 abstentions.

Dans cette résolution, la Commission : rappelle l'applicabilité des Conventions de Genève aux territoires palestiniens, y compris Jérusalem; prend acte des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires arabes occupés; note qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité; se félicite de la signature, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie; condamne les violations des droits de l'homme qui continuent de se produire dans les territoires palestiniens occupés; condamne l'ouverture d'un tunnel sous la mosquée al-Aqsa, l'établissement d'une colonie israélienne sur la colline Abou Ghneim et l'annulation des cartes d'identité des citoyens de la cité palestinienne de Jérusalem; engage le gouvernement israélien à fermer le tunnel et à mettre immédiatement fin à ces pratiques; condamne le recours à la torture contre des Palestiniens pendant les interrogatoires et engage le gouvernement israélien à cesser immédiatement d'appliquer les méthodes d'interrogatoire actuelles et à annuler la décision de la Haute Cour de justice israélienne légitimant le recours à la force lors des interrogatoires; réaffirme l'applicabilité de la Convention de Genève aux territoires correspondants; engage Israël à mettre fin immédiatement à sa politique de châtiments collectifs, tels que la démolition d'habitations et le bouclage de territoires palestiniens; demande à Israël de cesser toutes formes de violation des droits de l'homme dans les territoires correspondants et de respecter les principes du droit international et du droit international humanitaire; demande à Israël de se retirer des territoires palestiniens, y compris Jérusalem, conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'ONU; prie le Secrétaire général de lui fournir tous les rapports publiés par l'ONU entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés.

Rapports du Secrétaire général

Le rapport du Secrétaire général sur la question des violations des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (E/CN.4/1997/13, par. 2, 3, 4) résume les renseignements fournis par le Département de l'information et note que celui-ci a continué de couvrir par le biais de ses services de presse l'ensemble des réunions du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. Le Département fait également connaître la documentation et les communiqués de

presse de l'ONU portant sur les activités du Comité spécial et les distribue aux représentants des organisations non gouvernementales et au public en général, par l'intermédiaire des centres et des services d'information des Nations Unies.

Un deuxième rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1997/14) traitant de la même question fait référence à la requête soumise en 1996 par la Commission des droits de l'homme de porter la résolution 1996/3 sur la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, à l'attention du gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, ainsi que des organismes et organes compétents de l'ONU. Aucune réponse n'avait été reçue d'Israël au moment de l'établissement du rapport en question.

En réponse à une requête faite par la Commission à sa session de 1996, le Secrétaire général fournit une liste de tous les rapports publiés par l'ONU entre les sessions de la Commission qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés (E/CN.4/1997/15). Cette liste comprend 18 rapports et notes de l'Assemblée générale, deux documents du Conseil économique et social et un document du PNUD. La même liste a été adressée à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection de minorités (E/CN.4/Sub.2/1997/4).

Le rapport du Secrétaire général sur la situation en Palestine occupée (E/CN.4/1997/23) fait référence à la requête soumise en 1996 par la Commission des droits de l'homme de porter la résolution 1996/5 sur la situation en Palestine occupée à l'attention du gouvernement israélien. Le rapport note que la résolution demandait notamment à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, et de se retirer des territoires palestiniens, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967. Aucune réponse n'avait été reçue d'Israël au moment de l'établissement du rapport du Secrétaire général.

Résolution de la Commission relative aux droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

À sa session de 1997, la Commission a adopté à l'issue d'un vote par appel nominal une résolution (1997/2) sur les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé.

Dans cette résolution, la Commission : rappelle les résolutions pertinentes de l'ONU et demande à Israël de mettre fin aux pratiques qui violent les droits des citoyens syriens du Golan syrien occupé ainsi qu'à son occupation de ce territoire; réaffirme l'illégalité de la décision, prise par Israël en 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan; réaffirme le principe selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inadmissible; prend acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés; réaffirme l'importance du processus de paix et prend acte du principe « la terre contre la paix »; note avec préoccupation que le processus de paix avec la Syrie et le Liban a choppe; exprime l'espoir que les engagements et garanties obtenus au cours des pourparlers précédents seront respectés afin que les négociations puissent reprendre dans les

plus brefs délais; engage Israël à respecter les résolutions applicables de l'ONU, en particulier celles relatives à la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien; engage Israël à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé; souligne que les personnes déplacées doivent être autorisées à rentrer chez elles et à recouvrer leurs biens; engage Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur rencontre, et à toutes les autres pratiques évoquées dans le rapport du Comité spécial; considère que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues et constituent une violation flagrante du droit international et des Conventions de Genève; engage les États membres à ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives prise par Israël dans le Golan.

Résolution de la Commission relative aux colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission a également adopté à l'issue d'un vote par appel nominal une résolution relative aux colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés (1997/3). La résolution a été adoptée par 47 voix contre une, avec 2 abstentions.

La Commission : rappelle qu'Israël est partie aux Conventions de Genève; se félicite des résultats positifs du processus de paix; se déclare préoccupée par la politique d'Israël en ce qui concerne les colonies de peuplement, notamment leur extension, l'installation de colons, la confiscation de biens, l'expulsion de résidents locaux et la construction de routes de ceinture; note que ces activités, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, ont un caractère illégal, constituent une violation des dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et sont un obstacle majeur à la paix; condamne tous les actes de terrorisme et engage toutes les parties à ne pas tolérer de tels actes qui mettraient en danger le processus de paix en cours; engage Israël à respecter pleinement les résolutions antérieures de la Commission, à renoncer complètement à sa politique d'extension des colonies de peuplement et activités connexes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, à empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés et à y renoncer et à examiner la question des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés lors des négociations sur le statut définitif des territoires.

Résolution de la Commission relative à la situation en Palestine occupée

La Commission a adopté à l'issue d'un vote par appel nominal une résolution relative à la situation en Palestine occupée (1997/4). La résolution a été adoptée par 28 voix contre une, avec 21 abstentions.

La Commission : se réfère aux résolutions de l'Assemblée générale de 1947 et 1948 ainsi qu'à toutes les autres

résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à établir un État indépendant; rappelle les rapports et recommandations que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a présentés au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale; accueille avec satisfaction la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée par le gouvernement israélien et l'OLP; demande à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international; engage Israël à se retirer des territoires palestiniens, y compris Jérusalem.

Résolution de la Commission relative au processus de paix au Moyen-Orient

La Commission a adopté par consensus une résolution sur le processus de paix au Moyen-Orient (1997/6).

Dans la résolution, la Commission : rappelle la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994; insiste sur l'importance et la nécessité d'assurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient; souligne que le plein respect des droits de l'homme dans la région passe par l'instauration d'une telle paix; se félicite de la libération de Palestiniennes incarcérées dans des centres de détention israéliens; appuie la déclaration adoptée lors du « sommet des bâtisseurs de la paix » qui s'est tenu en Égypte le 13 mars 1996; demande à toutes les parties d'œuvrer à la promotion d'une société civile libre, régie par le droit; demande au Centre pour les droits de l'homme de continuer de faire bénéficier l'Autorité palestinienne de son programme de services consultatifs; appuie sans réserve les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix; encourage la poursuite de négociations sur la mise en œuvre de la prochaine étape de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie.

Résolution de la Commission relative à la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans l'ouest de la Bekaa

La Commission a adopté à l'issue d'un vote par appel nominal une résolution relative à la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans l'ouest de la plaine de la Bekaa (1997/55). La résolution a été adoptée par 51 voix contre une, avec une abstention.

La Commission : se déclare gravement préoccupée par les pratiques des forces d'occupation israéliennes dans le sud du Liban et dans l'ouest de la Bekaa; rappelle avec un profond regret qu'Israël n'a pas appliqué les résolutions nos 425 (1978) et 509 (1982) du Conseil de sécurité; réprovoque les agressions répétées d'Israël dans le sud du Liban et dans l'ouest de la Bekaa, et notamment l'offensive de grande ampleur lancée en avril 1996; réaffirme que l'occupation et les pratiques continues des forces israéliennes constituent une violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que de la volonté de la communauté internationale et des conventions en vigueur dans ce domaine; exprime l'espoir que les efforts pour parvenir à la paix au Moyen-Orient mettront un terme aux violations des droits de l'homme commises dans la partie occupée du sud du Liban et dans l'ouest de la Bekaa; se déclare gravement préoccupée de constater qu'Israël détient toujours

un certain nombre de Libanais dans les camps de détention de Khiam et de Marjeyoun, et par la mort de certains d'entre eux à cause de mauvais traitements et sous la torture; déplore les violations continues par Israël des droits de l'homme dans ces régions, notamment l'enlèvement et la détention arbitraire de civils, la destruction de leurs habitations, la confiscation de leurs biens, leur expulsion de leurs terres et le bombardement de villages et de zones civiles paisibles; demande à Israël de mettre fin immédiatement à des pratiques comme les raids aériens et l'utilisation d'armes prohibées telles que les bombes à fragmentation; demande au gouvernement israélien de respecter les Conventions de Genève de 1949, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; demande à Israël de libérer immédiatement tous les Libanais kidnappés et emprisonnés et ceux qui sont détenus dans les prisons et les centres de détention; souligne qu'il est impératif qu'Israël s'engage à autoriser le Comité international de la Croix-Rouge et les autres organisations internationales humanitaires à visiter périodiquement les centres de détention de Khiam et de Marjeyoun; prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa session de 1997, et à la Commission des droits de l'homme, à sa session de 1998.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, par. 4, 7, 13, 17, 21; E/CN.4/1997/4/Add.1, Décisions 16, 17, 18, 24)

Le rapport principal note qu'un cas et deux appels urgents ont été adressés au gouvernement, qui a répondu aux deux appels. Le rapport ne renferme aucun détail concernant ces affaires ou les réponses reçues du gouvernement.

La décision n° 16 (1996) concerne le cas d'un homme qui a été arrêté en novembre 1994 à son domicile par un groupe d'une dizaine de personnes appartenant au service général de sécurité, à la police et aux forces de défense israéliennes. Il n'a pas été inculpé mais a été placé en détention administrative pour trois mois. Lors d'une audience devant le juge d'un tribunal de district, il a été affirmé que l'homme avait été suspecté d'appartenir à une organisation terroriste. Il y a eu introduction de preuves à l'appui de cette allégation en l'absence du détenu ou de son avocat. Le Groupe de travail (GT) a noté que le juge avait approuvé la détention et a décidé de maintenir le cas à l'examen dans l'attente d'un complément d'information.

La décision n° 17 (1996) concerne deux personnes. La première est un journaliste qui a été arrêté et placé en détention administrative pendant 21 mois. Il avait précédemment été condamné à 34 mois d'emprisonnement pour avoir dirigé une maison d'édition pour le compte du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP). La source affirmait que, bien qu'opposé au processus de paix entre Israël et l'OLP, l'intéressé ne s'était jamais livré à aucune activité violente. Le deuxième cas concernait une personne arrêtée par les forces de défense israéliennes à un point de contrôle militaire, sans mandat d'arrêt, qui a fait l'objet d'une mesure de détention administrative de 19 mois. Les sources ont signalé que l'intéressé n'avait pas été inculpé et que les raisons de son arrestation n'étaient pas connues. Le GT a indiqué que les deux

hommes s'étaient vu refuser le droit de porter leur cause devant un tribunal, qui aurait pu décider sans retard de la légalité de leur détention, et s'étaient également vu refuser le droit d'être jugés sans retard excessif. En conséquence, le GT a déclaré ces détentions arbitraires.

La décision n° 18 (1996) évoque le cas de trois hommes qui ont été arrêtés, sans mandat d'arrêt, et placés en détention préventive. Le GT indique que les trois hommes se sont vu refuser leur droit à un procès équitable; en particulier, leur ont été déniés le droit d'être informés des motifs de leur arrestation, le droit d'être traduits dans les plus courts délais devant un juge, le droit d'être jugés dans un délai raisonnable ou libérés et le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de leur détention. Le GT a déclaré deux des cas arbitraires et a classé le troisième étant donné que l'intéressé avait été libéré.

La décision n° 24 (1996) concernait le cas d'un étudiant qui avait été arrêté, sans mandat d'arrêt, par des soldats et des agents secrets israéliens et placé en détention administrative. Le GT a déclaré la détention arbitraire pour les mêmes motifs que les cas susmentionnés. Il a également indiqué que le fait que la loi autorise le pouvoir exécutif à décréter l'internement administratif d'une personne pour une période de six mois renouvelable indéfiniment constitue un abus d'autorité qui confère à la détention un caractère arbitraire. La possibilité qu'a le détenu de faire appel d'une telle mesure n'atténue en rien son caractère arbitraire, puisque l'appel est adressé à un juge militaire qui examine à huis clos les éléments de preuve en l'absence du détenu et de son avocat.

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1997/71, par. 120-122)

Le rapport fait état d'informations indiquant que depuis plusieurs années le gouvernement fait en secret mettre au rebut les dons de sang de Juifs éthiopiens par crainte du SIDA. Le rapport note que le président du comité national contre le SIDA a dans une interview défendu cette politique par le souci de protéger la population puisque, selon ses dires, l'incidence du SIDA était 50 fois plus élevée chez les immigrants d'origine éthiopienne que dans le reste de la population. Un membre du Parlement israélien et ex-directeur général au ministère de la santé a qualifié de raciste et sans fondement scientifique cette politique de tri. Le rapport mentionne également les informations suivantes qui ont été adressées au Rapporteur spécial : dans l'enseignement élémentaire, un grand nombre d'enfants d'origine éthiopienne sont placés dans des classes spéciales pour enfants handicapés et les adolescents d'origine éthiopienne sont pour une bonne part orientés vers les filières professionnelles préparant aux emplois les moins prestigieux socialement; la majeure partie des Éthiopiens sont logés dans des parcs à roulettes sans attraits situés dans des localités « en développement » reculées et leurs dirigeants religieux ne sont pas reconnus par le rabbinat sous patronage du gouvernement. Le gouvernement a répondu aux préoccupations du Rapporteur spécial en fournissant une explication détaillée sur la situation des Falasha en Israël. [Une partie de l'information en question avait été publiée dans le rapport du Rapporteur spécial à la 51^e session de l'Assemblée générale (A/51/301, par. 34 et 35).] Le rapport note que le Rapporteur spécial n'a pas encore reçu les conclusions de la commission instituée pour examiner la question du don du sang des Éthiopiens, comme l'avait promis le gouvernement.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 210-212)

Le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement. Des deux cas qui restent en suspens, l'un se serait produit en 1992 à Jérusalem, et concerne un homme qui ne serait pas rentré à son domicile après son travail. On pense qu'il est détenu dans une prison de Tel-Aviv. L'autre cas se rapporte à un Palestinien qui aurait été arrêté en 1971, le jour où une bombe avait explosé à Gaza. Quoiqu'il ait apparemment été vu en détention, on ignore toujours où il se trouve. Le gouvernement n'a fourni aucun renseignement au sujet de ces deux cas.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 16, 17, 18, 32, 34, 39, 51, 57, 58, 61, 67, 68; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 272-286)

Le rapport du Rapporteur spécial fait référence aux renseignements suivants qui lui ont été adressés : les violations des droits de l'homme commises par les forces de défense israéliennes, y compris les violations du droit à la vie, n'ont pas cessé; les victimes de ces violations ont principalement été des personnes d'origine palestinienne; des attaques délibérées et aveugles ont été commises contre des civils dans le cadre de l'opération « Raisins de la colère » menée en avril 1996; le Hezbollah a perpétré des attaques contre des régions peuplées du nord d'Israël; des heurts ayant opposé les forces de défense israéliennes, la police palestinienne et des manifestants palestiniens ont fait un grand nombre de victimes; un grand nombre de prisonniers palestiniens ont trouvé la mort dans des centres de détention israéliens, essentiellement au cours de l'année 1995, après avoir été interrogés et torturés par d'autres détenus; les autorités pénitentiaires auraient été au courant de ces faits mais ne seraient pas intervenues pour les empêcher ou les faire cesser; au sud du Liban, 165 civils auraient trouvé la mort pendant les heurts entre les forces de défense israéliennes et l'Armée du Sud-Liban; à la fin septembre 1996, à la suite des manifestations populaires spontanées qui s'étaient formées dans la bande de Gaza et en Cisjordanie pour protester contre l'ouverture d'un tunnel près des lieux saints musulmans dans la vieille ville de Jérusalem, les soldats israéliens ont répondu à des jets de pierres en tirant sur la foule des civils palestiniens; les soldats israéliens ont également tiré sur la police palestinienne, qui a riposté.

Le Rapporteur spécial se déclare profondément préoccupé par les incidents qui se sont produits fin septembre 1996 en Cisjordanie, à Gaza et à Jérusalem-Est, et demande aux autorités de faire tout en leur pouvoir pour contenir la violence en Israël et dans les territoires sous contrôle israélien. Il prie instamment le gouvernement de faire en sorte que l'emploi de la force dans les manifestations, même violentes, soit conforme aux principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Le Rapporteur spécial se déclare consterné par les allégations faisant état de la mort de prisonniers dans des centres de détention israéliens à la suite de tortures infligées par d'autres détenus et demande aux autorités de poursuivre et de traduire en justice tous ceux qui sont déclarés responsables, par action ou par omission, du décès de personnes se trouvant en détention préventive.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 19, 23, 26, 66)

Le rapport fait état d'atteintes à la liberté religieuse contre toutes les religions et tous les groupes religieux à l'exception de la religion officielle ou d'État et signale que la discrimination touche également les chrétiens et les musulmans, notamment par des restrictions à l'accès aux lieux du culte pour les fidèles musulmans.

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/477, par. 11, 21, 25, 28, 33, 38, 40, 46) note que les communications adressées au gouvernement concernaient des atteintes à la liberté religieuse contre toutes religions et communautés à l'exception de la religion officielle ou d'État ou de la religion dominante, et l'élaboration d'un projet de loi anticonversion. Sur ce dernier point, le gouvernement a répondu que la loi n'en était qu'à l'état de projet, que la source des allégations n'avait pas été désignée, que les allégations étaient vagues et que la requête du Rapporteur spécial n'était ni appropriée, ni nécessaire.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 247-274)

Le rapport résume une réponse du gouvernement aux renseignements transmis en 1995, qui indiquaient les faits suivants : la loi israélienne interdit toute forme de torture ou de mauvais traitements et est conforme aux dispositions fondamentales de la Convention contre la torture; chaque allégation de mauvais traitements fait l'objet d'une enquête approfondie du département des enquêtes de la police au ministère de la justice, qui relève directement du procureur public; des sanctions de caractère disciplinaire ou pénal sont prises à l'encontre des responsables; en outre, toute personne peut saisir directement la Cour suprême siégeant en tribunal de première instance, et son dossier est examiné dans un délai de 48 heures; les personnes soupçonnées d'atteinte à la sûreté de l'État peuvent être détenues jusqu'à 15 jours sans que leur état d'arrestation soit notifié, mais cette procédure rarement utilisée ne peut être appliquée que par décision du juge après que le ministère de la défense ait déclaré que la sécurité de l'État exige une mise au secret temporaire; même si, dans les territoires administrés, on peut être détenu jusqu'à 11 jours dans les cas graves, les personnes arrêtées peuvent introduire une demande d'annulation du mandat d'amener et de mise en liberté, et un tribunal militaire examine cette demande dans un délai de quelques jours; des recours en *habeas corpus* peuvent aussi être présentés à la Cour suprême; Israël n'a pas de politique ni de système en matière de détention au secret mais, parfois, les mesures de sécurité qui doivent être prises imposent de différer les contacts entre le prisonnier et sa famille ou son avocat; toute personne doit être autorisée à voir un avocat dans un délai de 10 jours en vertu d'une nouvelle loi sur la procédure pénale en vigueur depuis mai 1997, même si, dans les cas extrêmes, le président du Tribunal de police peut refuser au détenu la visite d'un avocat pendant 21 jours au maximum; tout déni d'accès peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de police et la Cour suprême.

Le rapport note que 12 cas individuels et sept appels urgents avaient été adressés au gouvernement au nom de 24 personnes. Dans ses réponses à deux des appels, celui-ci faisait référence à la décision de la Cour suprême d'annuler l'ordonnance liée aux méthodes et principes directeurs

applicables aux interrogatoires énoncés par la commission Landau. Le Rapporteur spécial s'est exprimé sur les formes suivantes de pression exercées lors d'interrogatoires, dont il a été fait rapport de manière répétée, indiquant que l'usage de ces pratiques n'avait jamais été démenti en justice et qu'elles sont présumées faire partie des pratiques licites en vertu de directives approuvées mais secrètes : les personnes interrogées sont contraintes de rester assises sur une chaise très basse ou de se tenir debout appuyées en arc de cercle contre un mur; leurs mains et/ou leurs jambes sont étroitement entravées par des menottes; elles sont soumises à des bruits assourdissants; elles sont privées de sommeil; leur tête est emprisonnée dans une cagoule; elles sont exposées à de l'air froid; elles sont secouées violemment. Le rapport reconnaît que ces méthodes appliquées séparément peuvent ne pas provoquer de douleurs ou de souffrances graves mais il faut s'attendre à ce que leur application de plusieurs de ces procédés à la fois ait précisément un tel résultat surtout si le traitement est subi pendant une période prolongée. Dans ces conditions, on ne peut que qualifier les pressions de tortures.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

États d'exception, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Section I)

Le rapport note que l'état d'exception est en vigueur en Israël depuis mai 1948 et que cette législation d'exception l'était également dans les territoires occupés, notamment sous la forme du couvre-feu imposé dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, depuis décembre 1992.

Formes contemporaines d'esclavage, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1997/13, par. 45)

Dans la section portant sur le trafic d'organes et de tissus humains, le rapport indique que le gouvernement a interdit les transplantations d'organes de donneurs vivants afin d'éviter les abus.

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/10/Add.1, par. 24)

Le rapport note que Israël a admis que si l'état de santé des femmes israéliennes est moins bon que celui des hommes, c'était peut-être en raison de l'attitude traditionnelle qui consiste à être moins attentif à la santé des femmes qu'à celle des hommes. Israël a également reconnu que les structures religieuses traditionnelles influent considérablement sur l'élaboration des normes sociales et les comportements en ce qui concerne l'égalité des sexes et les relations au sein de la famille.

Autres rapports

Détention de fonctionnaires internationaux, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/25, par. 18-19, 31-35, Annexe)

Le rapport du Secrétaire général résume l'information fournie par l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), qui signale qu'en février 1996 les autorités israéliennes ont parfois refusé le passage aux agents palestiniens locaux de l'ONUST qui se rendaient de leur lieu de résidence en Cisjordanie à leur lieu de travail à

Government House. Le rapport indique que cette pratique contrevient à l'article 105 de la Charte des Nations Unies. L'ONUST signale également que les autorités israéliennes ne permettraient pas que la valise diplomatique de l'ONUST soit remise directement à l'équipage des avions comme le prévoit la Convention de Vienne et qu'elles exigeaient que la valise soit livrée aux services de sécurité israéliens 24 heures à l'avance.

L'information fournie par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) indique qu'en Cisjordanie, 13 fonctionnaires au total ont été mis en détention par l'Autorité palestinienne et trois par les autorités israéliennes, neuf étant encore détenus par l'Autorité palestinienne et deux par les autorités israéliennes à la fin de la période considérée. Le traitement des fonctionnaires détenus et leur santé ont continué à préoccuper l'UNRWA, certains fonctionnaires relâchés aussi bien par l'Autorité palestinienne que par les autorités israéliennes se plaignant d'avoir été soumis à diverses formes de mauvais traitements physiques et psychologiques.

Exodes massifs, rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme à la CDH (E/CN.4/1997/42, Section I.A)

Le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme fait état d'informations reçues de la Ligue des États arabes suivant lesquelles l'exode massif des Palestiniens est attribuable à la création de colonies de peuplement par Israël en dépit des accords de paix conclus à Oslo et à la Conférence de Madrid, ce qui les avait obligés à abandonner leurs terres, leur foyer et leurs biens.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

À sa session de 1997, le Conseil économique et social a adopté une résolution (1997/16) sur la situation des Palestiniennes. Dans cette résolution, le Conseil : exprime sa préoccupation concernant la situation difficile dans laquelle les Palestiniennes continuent de se trouver, les conséquences graves des politiques d'extension des colonies de peuplement ainsi que les conditions économiques très dures et les autres répercussions de l'isolement et du bouclage fréquent des territoires occupés; souligne son appui au processus du paix au Moyen-Orient et la nécessité de la pleine application des accords déjà conclus entre les parties; réaffirme que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à la promotion et à l'autonomie des Palestiniennes ainsi qu'à leur intégration à la planification du développement de leur société; demande à Israël de faciliter le retour de tous les réfugiés et de toutes les femmes et tous les enfants palestiniens déplacés à leurs foyers et à leurs biens dans les territoires palestiniens occupés, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU; demande instamment aux États membres, aux organismes financiers de l'ONU, aux ONG et aux autres institutions concernées de redoubler d'efforts pour fournir aux Palestiniennes l'assistance financière et technique nécessaire à la création de projets répondant à leurs besoins, notamment pendant la période de transition; prie la Commission de la condition de la femme de continuer de contribuer à la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, en particulier à l'égard du paragraphe 260 concernant les femmes et enfants palestiniens, ainsi que du Programme d'action de Beijing, et de suivre leur évolution.

**SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS**

L'Organisation internationale du travail (OIT) a préparé un mémorandum à l'intention de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1997/25), dans lequel elle note que l'OIT suit l'évolution de la situation des travailleurs palestiniens dans les territoires occupés depuis 1978 afin de fournir une assistance technique suffisante et appropriée. L'OIT indique que la situation complexe et précaire que les territoires arabes occupés ont connue au cours des 30 dernières années a empêché d'atteindre cet objectif. La signature des accords d'Oslo en 1993, et les accords ultérieurs, semblaient annoncer l'instauration d'un climat propice aux programmes que l'OIT comptait mettre en œuvre pour aider les travailleurs dans ces territoires.

Le mémorandum sur le rapport présenté par le directeur général de l'OIT en 1997 aborde les conditions de travail, la liberté syndicale et les relations professionnelles ainsi que l'économie et le marché du travail, et résume ensuite les efforts de coopération technique de l'OIT. Le rapport se fonde sur les informations recueillies au cours d'une mission en Israël et dans les territoires arabes occupés du 21 février au 5 mars 1997, mission précédée d'une brève mission préparatoire en Syrie. Compte tenu des récents événements politiques et de la situation économique très difficile, caractérisée par le bouclage partiel ou total des territoires que continuent d'imposer les autorités israéliennes, le rapport suggère qu'on pourrait trouver d'autres méthodes pour parer aux actes qui sont souvent à l'origine des bouclages.

Le rapport a examiné différents aspects de la question de l'égalité des chances et de traitement pour les travailleurs des territoires arabes occupés, notamment l'éducation, la formation et les possibilités d'emploi, certaines conditions de travail comme le régime de sécurité sociale, la situation dans le Golan et, en particulier, les effets de l'implantation accélérée de colonies de peuplement israéliennes sur les travailleurs arabes et leurs familles. Dans le rapport, l'OIT a récemment décidé de donner la priorité à l'assistance aux pays et territoires directement concernés par le processus de paix dans la région et d'y contribuer en aidant l'Autorité palestinienne et les organisations d'employeurs et de travailleurs concernés à faire face aux besoins économiques et sociaux les plus pressants. Le mémorandum note que les efforts déployés jusqu'ici dans ce domaine ont visé essentiellement à promouvoir un plein emploi productif et librement choisi et à consolider les institutions nationales et les relations de travail.

À sa session de 1997, la Sous-Commission a approuvé une déclaration du président sur les droits de l'homme du peuple palestinien (E/CN.4/Sub.2/1997/50, par. 80) dans laquelle la Sous-Commission, entre autres : exprime sa profonde préoccupation à l'égard des souffrances infligées au peuple palestinien par les graves restrictions à leurs déplacements; condamne tous les actes de terrorisme et de violence, le double attentat-suicide à Jérusalem et le bouclage imposé aux Palestiniens; évoque les conséquences du bouclage sur l'exercice des droits de l'homme en Palestine; demande au gouvernement israélien de mettre fin au bouclage et autres

mesures; demande à toutes les parties de ne ménager aucun effort pour qu'un dialogue positif s'engage et que la paix soit restaurée; exprime l'espoir que les pourparlers reprendront rapidement et aboutiront à une paix juste et durable dans la région.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En mars 1997, l'Assemblée générale a adopté une résolution (A/RES/51/223) intitulée « Activités israéliennes de peuplement dans le territoire palestinien occupé, notamment Jérusalem-Est occupé ». L'Assemblée générale a fait part de sa vive inquiétude en regard de la décision du gouvernement israélien d'entreprendre de nouvelles activités de peuplement dans la zone de Djabal Abou Ghounaym à Jérusalem-Est et d'autres mesures qui encouragent ou facilitent ces activités. Elle a souligné que ces implantations sont illégales, qu'elles constituent un obstacle majeur à la paix et que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui ont pour effet d'altérer le statut de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, sont non valides et ne peuvent modifier ce statut. L'Assemblée a également réaffirmé son appui au processus de paix au Moyen-Orient et à tous ces aboutissements, notamment à l'accord récent sur Hébron. Elle s'est déclarée préoccupée par les difficultés auxquelles se heurte le processus de paix au Moyen-Orient, en particulier par leurs effets sur les conditions de vie du peuple palestinien, et a prié les parties de s'acquitter de leurs obligations, notamment d'appliquer les accords déjà conclus. Elle a demandé aux autorités israéliennes de s'abstenir de toute action ou mesure, y compris l'implantation de colonies de peuplement, qui tendrait à modifier la situation sur le terrain, à anticiper l'issue des négociations sur le statut définitif, et à avoir des incidences préjudiciables sur le processus de paix au Moyen-Orient. Elle a également demandé à Israël de s'acquitter scrupuleusement des obligations juridiques et des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, notant que celle-ci était applicable à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967. Elle a demandé à toutes les parties de poursuivre, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité, les négociations qu'elles ont engagées dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, sur les bases convenues, et d'appliquer dans les délais prévus les accords conclus. Elle a prié le Secrétaire général de porter les dispositions de la présente disposition à l'attention du gouvernement israélien.

* * * * *

JAPON

Date d'admission à l'ONU : 18 décembre 1956.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Japon n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 30 mai 1978; date de ratification : 21 juin 1979.

Le second rapport périodique du Japon devait être présenté le 30 juin 1992; le troisième rapport périodique, le 29 juin 1997.

Réserves et déclarations : Paragraphe (d) de l'article 7; alinéas 1 (a) à 1 (d) et paragraphe 2 de l'article 8; alinéas 2 (b) et c) de l'article 13.

Droits civils et politiques

Signature : 30 mai 1978; ratification : 21 juin 1979.

Le quatrième rapport périodique du Japon (CCPR/C/115/Add.3) a été présenté, mais le Comité n'a pas encore fixé la date de son examen; le cinquième rapport périodique doit être présenté le 31 octobre 2001.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 15 décembre 1995.

Le rapport initial du Japon devait être présenté le 14 janvier 1997.

Réserves et déclarations : Paragraphes (a) et (b) de l'article 4.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 25 juin 1985.

Le quatrième rapport périodique du Japon doit être présenté le 21 juillet 1998.

Droits de l'enfant

Date de signature : 21 septembre 1990; date de ratification : 22 avril 1994.

Le rapport initial du Japon (CRC/C/41/Add.1) a été présenté et doit être étudié à la session de mai 1998 du Comité; le second rapport périodique doit être présenté le 21 mai 2001.

Réserves et déclarations : Paragraphe (c) de l'article 37; paragraphe 1 de l'article 9; paragraphe 1 de l'article 10.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (A/52/471, par. 19 et 20)

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial (RS) à l'Assemblée générale fait état d'informations selon lesquelles de nombreux cas de discrimination ont été constatés sur des sites Web japonais; la plupart visent les *buraku*, mais les Coréens vivant au Japon, les Aïnous, les femmes, les invalides et les homosexuels sont aussi l'objet de ces actes discriminatoires. Le rapport mentionne notamment un message Internet qui décrit les *buraku* comme étant « génétiquement inférieurs » et affirme que les « enfants nés d'une union avec une *buraku* souffrent de malformations congénitales » et que « les enseignants *buraku* sont incapables de transmettre les

valeurs traditionnelles du Japon ». Le RS se dit gravement préoccupé par ces incidents et recommande que le gouvernement prenne des mesures déterminées pour éliminer ce genre de pratiques.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 22, 26 et 43)

Le rapport mentionne des allégations selon lesquelles les activités religieuses sont contrôlées par les autorités japonaises. En réponse, le gouvernement a indiqué que l'examen de la loi de 1951 sur les personnes morales religieuses avait pour objet de l'adapter aux conditions actuelles et non pas de contrôler les activités religieuses des personnes morales.

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/477, par. 51 et 58) note que le gouvernement a répondu aux communications précédentes au sujet de l'application de la loi sur les organisations subversives au « groupe de la religion suprême », ainsi qu'au sujet de la crainte que la loi n'ait des effets préjudiciables sur les minorités religieuses en général. Le gouvernement a indiqué que la loi permettait de prendre des mesures de contrôle, telles la restriction de certaines activités ou la dissolution d'organisations, seulement lorsque ces mesures étaient strictement conformes aux conditions énoncées dans la loi, à savoir lorsqu'il s'avérait nécessaire de préserver la santé publique contre les activités terroristes. Le gouvernement a ajouté que c'est ce qui s'est passé dans le cas du groupe de la « Vérité suprême d'Aum », responsable d'actes terroristes tels que la diffusion de gaz sarin.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 41 et 52)

Faisant allusion à des pratiques observées en 1993, le rapport note que des négociants en déchets du Japon avaient expédié des déchets d'accumulateurs aux Philippines, contrevenant ainsi à la loi n° 6969 de la République des Philippines, qui interdit l'importation de tels déchets toxiques.

Le rapport mentionne en outre la coentreprise japonaise Asian Rare Earth (ARE) en Malaisie, qui avait temporairement été fermée en 1992 à la suite d'une injonction, ARE ayant été jugée responsable de nuisance privée. La fermeture avait été ordonnée à titre de mesure préventive en faveur des habitants de Bukit Merah. L'injonction avait ensuite été suspendue par la Cour suprême de la Malaisie, qui avait en outre rejeté les allégations présentées par les habitants lors d'une poursuite intentée en 1985 contre ARE, selon lesquelles il s'était produit des fuites de radon à l'usine. On y alléguait également que l'exploitation de l'usine avait entraîné deux décès, une augmentation des leucémies, de la mortalité infantile et des malformations congénitales, ainsi que des niveaux élevés de plomb dans le sang des enfants.

Le gouvernement a répondu que l'exploitation de l'usine était conforme à la fois aux dispositions de la loi nationale et aux normes internationales. Il a indiqué en outre que l'entreprise avait annoncé le 18 janvier 1994 qu'elle cesserait ses activités, non pas en raison de risques pour l'environnement ou la santé, ni à la suite d'une vaste campagne de protestation de la part du public, comme le laissait entendre le rapport, mais en fonction d'une évaluation d'entreprise sur l'avenir de cette dernière en Malaisie. (Ces renseignements

figurent dans certaines des réponses du gouvernement au rapport du Rapporteur spécial, dont une photocopie était accessible à tous lors de la réunion de 1997 de la Commission.)

Violence à l'égard des femmes (E/CN.4/1997/47, Sections III, IV et V)

Dans la section du rapport traitant du viol et de la violence sexuelle, le Rapporteur spécial note que, bien qu'apparemment satisfaisantes, les lois japonaises sur l'agression sexuelle et le viol sont considérablement affaiblies par l'interprétation qu'en donnent les juges. Dans les articles 176 et 177 du Code pénal, l'agression sexuelle et le viol sont définis en fonction du recours à la violence, de la menace de violence, ou des deux à la fois, mais pour déterminer l'ampleur de la violence ou des menaces utilisées, les tribunaux mettent l'accent sur le degré de résistance de la victime plutôt que sur l'intensité de la peur qu'elle a ressentie. En outre, selon un jugement du tribunal du district de Yamaguchi datant de 1959 qui fait jurisprudence, un certain élément de force intervient dans tous rapports sexuels normaux, ce qui rend le viol difficile à prouver. Se fondant sur ce précédent, la cour supérieure d'Hiroshima a prononcé un non-lieu dans une affaire de viol en 1978, estimant qu'il n'y avait pas eu recours à la force au-delà de celle que supposent « les rapports sexuels normaux ». Par ailleurs, la loi civile a été interprétée comme autorisant un homme dont l'épouse a été violée à demander réparation au violeur, ce qui officialise la tradition selon laquelle le corps de la femme est la propriété du mari.

Dans un sondage sur le harcèlement sexuel mené au Japon en 1991, 70 % des 4 022 répondantes ont indiqué qu'elles en avaient été victimes. Le bureau du travail et de l'économie de l'administration de la région métropolitaine de Tokyo a révélé en 1992 qu'environ 400 femmes avaient officiellement porté plainte pour harcèlement sexuel en milieu de travail, chiffre qui ne représenterait, selon les estimations, que 10 % des incidents de ce genre. Enfin, un sondage effectué le gouvernement a établi qu'une femme sur sept âgée dans la vingtaine avait été victime de harcèlement sexuel.

Pour ce qui est de la traite des femmes et de la prostitution forcée, le rapport du Rapporteur spécial indique que des femmes originaires de pays en développement sont vendues comme épouses et qu'on trouve plus de 700 intermédiaires sur ce marché prospère au Japon. Par ailleurs, les travailleuses migrantes sont notamment soumises à des conditions de travail inhumaines et à des sévices.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Formes contemporaines d'esclavage, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub. 2/1997/13, par. 53, 66 à 72)

Dans la section du rapport consacrée au travail forcé, le Groupe de travail (GT) prend note des préoccupations de certaines ONG concernant les civils détenus par le Japon durant la Deuxième Guerre mondiale et du fait qu'elles ont demandé au gouvernement d'offrir à ces personnes ou à leur famille des excuses officielles et de leur verser des indemnités. Le rapport mentionne le travail du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes et la question des femmes contraintes à la prostitution au service des militaires durant la guerre. Le rapport du GT fait état de la création du « fonds d'indemnisation des femmes asiatiques » et du fait que

certaines gouvernements et certaines ONG s'opposent à toute indemnisation financée à l'aide de ce fonds parce que celui-ci est alimenté à hauteur de 50 % par des capitaux privés et que le gouvernement pourrait ainsi se dégager de ses obligations légales en refusant de reconnaître sa responsabilité internationale et de dédommager les victimes à titre individuel. Le rapport prend note également des affirmations selon lesquelles le gouvernement continuait de dissimuler une bonne partie de la documentation relative aux crimes commis durant la guerre, ainsi que des allusions aux « crimes de guerre » et à l'« esclavage sexuel perpétré par les militaires » que renferme le rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes.

Le rapport du GT résume les observations formulées par un représentant du gouvernement et deux représentants du fonds d'indemnisation des femmes asiatiques : diverses initiatives et mesures ont été prises pour venir en aide aux femmes forcées à la prostitution durant la guerre (les *comfort women*); des initiatives législatives ont été prises par le Parlement; un « centre de documents historiques » a été créé sous les auspices du fonds d'indemnisation des femmes asiatiques; le fonds a été établi en réponse à un appel lancé par la société civile japonaise et représentait ainsi un moyen grâce auquel tous les Japonais pouvaient exprimer leur remord envers toutes les victimes, mais il ne visait en aucune façon à permettre au gouvernement de se dégager de ses responsabilités; 27 victimes auraient déjà reçu une indemnisation. Le rapport mentionne par ailleurs que les Philippines ont confirmé que certaines victimes originaires de ce pays avaient reçu une indemnisation.

Le GT signale en outre les points suivants : bien que la question ne soit pas définitivement réglée, on constate des progrès vers une solution propre à satisfaire toutes les parties concernées; les indemnités doivent être versées aux victimes le plus tôt possible, car la plupart d'entre elles sont âgées et mènent une vie précaire; le GT a joué le rôle qui lui incombe dans ce dossier, en servant de tribune à toutes les parties concernées et en encourageant l'adoption rapide d'une solution satisfaisante; il importe que toutes les parties concernées poursuivent leur recherche collective d'une solution acceptable à tous; en ce qui concerne la violence exercée à l'égard des femmes durant la Deuxième Guerre mondiale, la discussion ne devrait pas se limiter au sort des *comfort women*, mais porter aussi sur la violence et les mauvais traitements systématiquement infligés aux femmes et aux filles lors de conflits armés; le GT devrait envisager des mesures susceptibles de prévenir ce genre d'abus.

Rapports supplémentaires

Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/36, par. 85)

Le rapport du Secrétaire général signale que le Centre d'information des Nations Unies à Tokyo a organisé conjointement avec le gouvernement un colloque international et une exposition sur les droits de l'homme, le Centre ayant fourni affiches, photos et documents d'information. Dix mille personnes appartenant à des organisations gouvernementales et non gouvernementales ont assisté à cette manifestation. Le Centre a aussi participé à un symposium sur les droits de

l'homme dans la région Asie-Pacifique, qui a réuni 300 personnes.

Décennie des Nations Unies pour l'éducation des droits de l'homme (E/CN.4/1997/46, par. 23)

Dans le but de renforcer les programmes nationaux et locaux et les ressources affectées à l'éducation en matière de droits de l'homme, le Japon a créé, sous la présidence du premier ministre, un centre pour la promotion de l'éducation en matière de droits de l'homme. Un plan d'action national provisoire a été annoncé en décembre 1996, que le gouvernement entend réviser à la lumière des suggestions faites par les ONG et par d'autres parties intéressées. Le gouvernement a souligné qu'il considère que l'action des ONG est essentielle à la réalisation des objectifs de la Décennie.

Le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/52/469, par. 42) fait état des informations fournies par le gouvernement au sujet du plan d'action provisoire pour l'éducation en matière de droits de l'homme. Le plan prévoit la promotion de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme à tous les niveaux (écoles, grand public, entreprises, professionnels, mouvements issus de la société civile) ainsi que des programmes particulièrement destinés aux femmes et et aux groupes spéciaux - les enfants, les personnes âgées, les handicapés, les sidéens, etc. Le plan d'action prévoit également d'autres activités axées sur la coopération internationale et sur l'information du public, telles que des colloques et des conférences. La version définitive du plan d'action national a été publié en juillet 1997. Au niveau local, les préfectures et les municipalités élaborent leurs propres plans d'action. Le gouvernement a noté que les ONG avaient pris une part très active à ces initiatives, notamment à l'élaboration du plan d'action, à l'organisation de colloques et de programmes de formation, et à la préparation de publications.

Décennie internationale des populations autochtones (E/CN.4/1997/101, par. 9)

Le Japon a contribué au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie.

JORDANIE

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le rapport préparé par la Jordanie à l'intention des organes de surveillance créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/CORE/1/Add.18/Rev.1) renferme des données démographiques et statistiques, des renseignements sur le régime politique, le régime judiciaire et le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme.

La Charte nationale de la Jordanie engage l'État à respecter de la primauté du droit, à tenir des élections libres et périodiques et à respecter les protections juridiques, judiciaires et administratives en faveur des droits de l'homme, de la dignité humaine et des libertés fondamentales. Le rapport du

gouvernement indique que le régime juridique général s'appliquant à la protection des droits de l'homme repose sur l'accès universel aux tribunaux, la garantie de la non-ingérence de l'État dans la vie privée, la primauté des tribunaux ordinaires dans toutes les causes civiles ou pénales à l'exception de celles que la Constitution réserve aux tribunaux religieux ou spéciaux, la préséance accordée aux conventions internationales ratifiées par la Jordanie, qui ont force de loi et priment toutes les lois nationales sauf la Constitution, et une disposition prévoyant que la primauté des conventions internationales sur la législation nationale ne s'applique pas dans les cas où l'ordre public est menacé.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 30 juin 1972; date de ratification : 28 mai 1975.

Le deuxième rapport périodique de la Jordanie devait être présenté le 30 juin 1991; le troisième rapport périodique, le 30 juin 1996.

Droits civils et politiques

Date de signature : 30 juin 1972; date de ratification : 28 mai 1975.

Le quatrième rapport périodique de la Jordanie devait être présenté le 22 janvier 1997.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 30 mai 1974.

Les neuvième, 10^e, 11^e et 12^e rapports périodiques de la Jordanie devaient être présentés le 29 juin 1991, 1993, 1995 et 1997, respectivement.

La Jordanie n'a pas soumis de rapport au Comité depuis 1989. Au cours de sa session de mars 1997, le Comité a étudié la situation de la Jordanie en l'absence de rapport (CERD/C/SR.1195). La Jordanie a déclaré à ce moment-là qu'elle préparait un rapport détaillé sur la mise en application de la Convention, y compris des renseignements sur la situation des non-Jordaniens (Arméniens et Palestiniens, par exemple). Le gouvernement s'est engagé à présenter le rapport au Comité dans le courant de l'année. Les dossiers de l'ONU indiquent qu'un rapport a été présenté le 10 mars 1997, le jour même où le Comité accueillait le représentant de la Jordanie, mais il n'est pas clairement établi s'il s'agit bien du rapport détaillé promis.

Durant les échanges entre le Comité et le représentant de la Jordanie, celui-ci a rappelé les dispositions législatives concernant l'égalité des droits de tous les citoyens sans égard à la race ou à l'appartenance ethnique, la liberté d'expression de différentes opinions, l'égalité entre les femmes et les hommes sans égard à l'origine ethnique, à la religion ou à la langue, le droit de créer des partis politiques et l'obligation pour ces partis de lutter contre la violence sous toutes ses formes et contre la discrimination ethnique, l'interdiction des publications qui dénigrent la religion, menacent l'unité nationale ou incitent aux actes criminels, l'interdiction visant les articles qui portent atteinte à la dignité ou à la réputation d'autrui, la protection des citoyens contre toute forme de discrimination religieuse, et le respect de la tradition islamique.

En réponse, le Comité a déclaré que les rapports futurs ne devraient pas s'en tenir à tout simplement citer les textes juridiques et devraient se concentrer davantage sur la situation

réelle en Jordanie. Il a également suggéré que le rapport renferme des renseignements sur l'application concrète des dispositions de la Convention ainsi que des données pour appuyer l'affirmation des autorités suivant laquelle il n'y a pas de discrimination raciale en Jordanie. Il a en outre suggéré que des renseignements lui soient fournis au sujet des institutions visant les groupes minoritaires et au sujet de l'existence ou non de règles discriminatoires en matière d'emploi. Le Comité prie instamment la Jordanie de faire une déclaration en vertu de l'article 14, relativement à la procédure portant sur les plaintes.

Dans ses conclusions (CERD/C/50/Misc.13/Rev.2), le Comité a invité la Jordanie à soumettre un rapport en temps opportun pour sa 51^e session et d'y incorporer des renseignements sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres liées à l'application des dispositions de la Convention.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 3 décembre 1980; date de ratification : 1^{er} juillet 1992.

Le rapport initial de la Jordanie devait être présenté le 31 juillet 1993; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 31 juillet 1997.

Réserves et déclarations: Paragraphe 2 de l'article 9; paragraphe 4 de l'article 15; alinéas 1 (c), (d) et (g) de l'article 16.

Torture

Date d'adhésion : 13 novembre 1991.

Le deuxième rapport périodique de la Jordanie devait être présenté le 12 décembre 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 29 août 1990; date de ratification : 24 mai 1991.

Le deuxième rapport périodique de la Jordanie doit être présenté le 22 juin 1998.

Réserves et déclarations : Articles 14, 20 et 21.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Déchets et produits toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 28)

En réponse à un questionnaire transmis par le Rapporteur spécial aux États parties, la Jordanie a réitéré qu'elle souhaite protéger l'environnement ainsi que la sécurité et la santé de ses citoyens. Le gouvernement indique certaines des mesures adoptées en matière d'écologie, y compris l'interdiction de tout déversement de déchets dangereux d'origine étrangère dans les limites du territoire national et les efforts consentis pour gérer les déchets dangereux selon des modalités écologiquement saines. La Jordanie en a appelé à la communauté internationale pour qu'elle aide les pays en développement à mettre en œuvre les instruments internationaux et régionaux relatifs à la manipulation, au transfert et à l'évacuation des déchets toxiques.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15 et 28; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 287)

Le rapport du Rapporteur spécial (RS) résume le cas d'un individu condamné à mort pour meurtre. Selon les allégations transmises au RS, l'accusé serait passé aux aveux après avoir subi de graves tortures durant sa détention préventive. La Jordanie a informé le RS que la sentence a été commuée en détention à perpétuité.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 286)

Le Rapporteur spécial (RS) résume le cas d'un individu qui affirme avoir été torturé pendant une période d'un mois durant laquelle il aurait été détenu sans chef d'accusation. Selon ses allégations, il aurait subi des blessures nécessitant l'hospitalisation et on l'aurait inscrit à l'hôpital sous un nom d'emprunt. La plainte relative à la torture avait été soulevée durant un procès pour meurtre. Selon les allégations, le juge devant qui se déroulait l'instruction n'avait pas ordonné d'enquête et aucun nul dossier médical n'aurait été transmis au tribunal. Le prévenu a été déclaré coupable et condamné à mort. Dans sa réponse au RS, la Jordanie a déclaré que l'accusé n'avait pas été torturé durant sa détention et que la cour de cassation avait réexaminé le dossier à la lumière de la plainte formulée par le prévenu. La cour avait maintenu la condamnation, tout en faisant remarquer que l'accusé avait reconnu les faits qui lui étaient imputés devant le procureur et non pas alors qu'il était aux mains de la police. La sentence a par la suite été commuée en emprisonnement à perpétuité.

Vente d'enfants, prostitution d'enfants, pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 26)

Le rapport note que la Jordanie prépare un projet de loi sur les enfants, et ce, bien qu'elle ne considère pas que l'exploitation commerciale des enfants représente un problème social dans le pays.

Autres rapports

Enfants et jeunes en détention, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/26, Section I)

Dans le rapport du Secrétaire général, la Jordanie indique que le ministère du développement social, qui est responsable de l'administration des établissements de détention pour les jeunes, s'efforce de veiller au respect des dispositions contenues dans les instruments internationaux concernant les droits de l'enfant, l'administration de la justice et les spécifications des établissements dans lesquels ils sont détenus. En outre, la Jordanie signale que l'agent de probation nommé par le ministère du développement social soumet un rapport au juge des mineurs afin qu'il puisse prendre connaissance des aspects familiaux et sociaux de l'environnement du jeune. Le ministère intervient effectivement pour trouver des familles d'accueil et des institutions sociales pour les enfants sans domicile et pour surveiller les centres pour mineurs. Le ministère s'applique également à satisfaire son obligation constitutionnelle et juridique d'inscrire les enfants et les jeunes à l'école afin qu'ils puissent achever leurs études.

Objection de conscience au service militaire, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/99, par. 15)

Le rapport du Secrétaire général mentionne une déclaration de la Jordanie qui indique qu'il n'y a ni service militaire obligatoire ni conscription dans le pays. Les effectifs militaires sont uniquement constitués de recrues volontaires.

* * * * *

KAZAKHSTAN

Date d'admission à l'ONU : 2 mars 1992.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Kazakhstan n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits de l'enfant

Date de signature : 16 février 1994; date de ratification : 12 août 1994.

Le rapport initial du Kazakhstan devait être présenté le 10 septembre 1996.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 380-382)

Le rapport souligne que deux cas de disparition au Kazakhstan ont été élucidés et que les deux intéressés avaient été jugés et condamnés à des peines de prison. Les cas, qui remontaient à 1994, concernaient des personnes de nationalité ouzbèke qui auraient appartenu au parti politique ouzbek « Erk » et qui vivaient au Kazakhstan en qualité de réfugiés. D'après les renseignements reçus, les deux personnes avaient été enlevées à leur domicile d'Almaty par six agents du ministère de l'intérieur de l'Ouzbékistan. À l'époque, on croyait que leur enlèvement était peut-être relié à leur collaboration à un journal imprimé à l'extérieur de l'Ouzbékistan et diffusé clandestinement dans le pays.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 288-289)

Le rapport fait état des renseignements reçus selon lesquels un très grand nombre de condamnations à mort étaient prononcées et exécutées chaque année au Kazakhstan. Le gouvernement a déclaré que 63 personnes avaient été exécutées en 1995 tandis que les ONG en estimaient le nombre à 101. Le rapport signale que les parents des condamnés étaient informés par écrit de leur exécution et n'avaient pas le droit de recevoir le corps ni de savoir où il était enterré. Le Rapporteur spécial prie instamment le gouvernement de publier chaque année les catégories d'infractions passibles de la peine de mort, le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de personnes effectivement exécutées, le nombre de condamnations à mort rapportées ou commuées en appel et le nombre de condamnés bénéficiant d'une grâce.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 15, 21, 188)

Le rapport signale que le gouvernement a invité le Rapporteur spécial à se rendre au Kazakhstan. Les dates de la visite sont à convenir.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 287-288)

Le Rapporteur spécial a communiqué deux dossiers au gouvernement. Le premier concernait l'arrestation de l'ataman (chef élu) des Cosaques de Semirechye en octobre 1995, alors qu'il se présentait pour se faire enregistrer comme candidat aux élections parlementaires. On l'a accusé d'avoir organisé une réunion non autorisée reliée à un événement survenu plus tôt cette année-là. Selon les renseignements reçus, il avait été battu et un membre de la police avait essayé de le suspendre par le cou à un tuyau de chauffage pour faire croire qu'il s'était suicidé. Pendant qu'il faisait une grève de la faim à la maison d'arrêt Numéro Un, les autorités avaient versé sur lui de l'eau froide pour essayer de l'amener à mettre fin à cette forme de protestation. Le deuxième cas concernait une activiste œuvrant auprès de la communauté cosaque qui avait été arrêtée chez elle par des membres du comité d'enquête de l'État. D'après les renseignements reçus, elle avait été détenue dans plusieurs endroits, y compris dans une cellule sans ventilation, et rouée de coups.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Liberté de circulation, document de travail (E/CN.4/Sub.2/1997/22, par. 24)

Le document de travail renferme des renseignements sur les États issus de l'ex-Union soviétique et cite des lois qui ont une incidence sur la liberté de circulation au Kazakhstan, notamment celles qui concernent la situation juridique des ressortissants étrangers, les modalités d'entrée et de sortie des étrangers et des apatrides, ainsi que l'immigration.

Autres rapports

Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/36, para. 85)

Le rapport du Secrétaire général note que le bureau des Nations Unies à Almaty a organisé une conférence sur les questions relatives aux droits de l'homme à l'institut de droit. Il a également organisé une exposition de documents d'information des Nations Unies à la bibliothèque nationale, d'une durée de deux semaines; 1 200 personnes, y compris des étudiants et des journalistes des médias locaux et étrangers, ont visité l'exposition.

* * * * *

KIRGHIZISTAN

Date d'admission à l'ONU : 2 mars 1992.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Kirghizistan n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 7 octobre 1994.

Le rapport initial du Kirghizistan devait être présenté le 30 juin 1996.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 7 octobre 1994

Le rapport initial du Kirghizistan devait être présenté le 6 janvier 1996.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 7 octobre 1994.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 5 septembre 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 10 février 1997.

Le rapport initial du Kirghizistan devait être présenté le 11 mars 1998.

Torture

Date d'adhésion : 5 septembre 1997.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 7 octobre 1994.

Le rapport initial du Kirghizistan devait être présenté le 5 novembre 1996.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Lors de sa session de 1997, la Commission a étudié la situation au Kirghizistan conformément à la procédure confidentielle 1503. La Commission a décidé de poursuivre l'examen en vertu de la procédure 1503 au cours de sa session de 1998.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

États d'exception (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Section I)

Le rapport signale qu'en juin 1990, un état d'exception a été proclamé et le couvre-feu imposé dans la ville et la région d'Osh. Ces mesures ont été levées partiellement en septembre 1991 et d'autres sont encore en vigueur. Le rapport note aussi qu'en janvier 1993, un régime spécial d'entrée et de sortie a été institué dans la région d'Osh.

Autres rapports

Liberté de circulation (E/CN.4/Sub.2/1997/22, par. 24)

Le document de travail fait référence aux États issus de l'ex-Union soviétique et souligne que les lois sur la situation

juridique des étrangers et celles sur le séjour des étrangers au Kirghizistan ont, comme les dispositions concernant l'entrée et le séjour des ressortissants étrangers et des apatrides, des incidences sur la liberté de circulation.

* * * * *

KIRIBATI

Date d'admission à l'ONU : Kiribati n'est pas membre de l'ONU.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Kiribati n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 11 décembre 1995.

Le rapport initial de Kiribati devait être présenté le 9 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Articles 12, 13, 14, 15 et 16; alinéas 2 (b), (c), (d), (e) et (f) de l'article 24; article 26; alinéas 1 (b), (c) et (d) de l'article 28.

* * * * *

KOWEÏT

Date d'admission à l'ONU : 14 mai 1963.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Koweït n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 21 mai 1996.

Le rapport initial du Koweït doit être présenté le 30 juin 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 2; articles 3 et 9; alinéa 1 (d) de l'article 8.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 21 mai 1996.

Le rapport initial du Koweït devait être présenté le 21 août 1997.

Réserves et déclarations : Article 23; paragraphe (b) de l'article 25.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 15 octobre 1968.

Les 13^e et 14^e rapports périodiques du Koweït ont été soumis, en un seul document, (CERD/C/299/Add.16) mais le Comité n'a pas encore fixé la date de leur examen; le 15^e rapport périodique devait être présenté le 4 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Article 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 2 septembre 1994.

Le rapport initial du Koweït devait être présenté le 2 octobre 1995.

Réserves et déclarations : Paragraphe (a) de l'article 7; paragraphe 2 de l'article 9; paragraphe (f) de l'article 16; paragraphe 1 de l'article 29.

Torture

Date d'adhésion : 8 mars 1996.

Le Koweït a soumis son rapport initial (CAT/C/37/Add.1), mais le Comité n'a pas encore fixé la date de son examen; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 6 mars 2001.

Réserves et déclarations : Article 20; paragraphe 1 de l'article 30.

Droits de l'enfant

Date de signature : 7 juin 1990; date de ratification : 21 octobre 1994.

Le rapport initial du Koweït (CRC/C/8/Add.35) a été soumis et le Comité doit en faire l'examen lors de sa session de septembre 1998; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 19 novembre 1998.

Réserves et déclarations : Réserve générale; articles 7 et 21.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, par. 4, 5)

Le rapport signale qu'un cas a été soumis au gouvernement et que ce dernier a répondu, sans fournir plus de précisions.

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial

Le Rapporteur spécial (RS) sur le racisme et la discrimination raciale a effectué une visite au Koweït du 17 au 27 novembre 1996. À l'origine, il devait axer son travail sur les allégations de discrimination raciale et de xénophobie envers les travailleurs migrants, notamment envers les femmes de ménage d'origine indienne, sri-lankaise, bangladaise ou philippine. Le but de la visite devait par la suite s'étendre à l'examen de la situation des *bidounes* (nomades), considérés, selon les cas, comme des personnes sans papiers, des apatrides ou des résidents non autorisés. Le rapport issu de cette visite (E/CN.4/1997/71/Add.2) établit le contexte dans lequel la question du racisme et de la discrimination raciale au Koweït doit être examinée en faisant remarquer ce qui suit : les Koweïtiens sont en minorité dans leur propre pays; la structure sociale en place mène à l'exploitation des travailleurs non qualifiés et en particulier des travailleurs domestiques, dont la plupart sont des femmes, et à la marginalisation des *bidounes*; des tendances xénophobes commencent à se faire jour, renforcées par certaines attitudes des riches envers les pauvres; le Koweït a encore besoin de travailleurs étrangers, qualifiés et non qualifiés, mais se sent écrasé sous le poids des étrangers; il existe au sein de la société koweïtienne un courant d'opinion selon lequel il faut préserver l'identité culturelle de la nation et le gouvernement se doit, par conséquent, d'assurer aux Koweïtiens une « vie distincte et protégée »; certains services (l'éducation et les soins de santé, par exemple) étant gratuits, certains Koweïtiens ont le sentiment que le bien-être des étrangers a priorité sur le leur; le gouvernement résiste à ces tendances xénophobes, qui s'expriment par la peur et le rejet

des étrangers, et par le désir de vivre séparément d'eux; le gouvernement a refusé de construire des hôpitaux distincts pour les étrangers, bien que des logements distincts aient été construits pour les travailleurs étrangers; jusqu'à présent, on ne signale aucune déclaration raciste ou xénophobe de la part du gouvernement; enfin, la question des *bidounes* reste sans solution.

Le rapport relève de graves problèmes en ce qui concerne la situation des travailleurs étrangers et tout particulièrement de ceux qui ne sont pas qualifiés : leur statut n'est régi par aucune législation axée sur la question des travailleurs étrangers; leur sort repose entièrement entre les mains de leurs employeurs et de l'administration; la loi ne leur assure aucune protection; de nombreux employeurs maltraitent leurs employés et il arrive fréquemment que ceux-ci s'enfuient et trouvent refuge dans l'ambassade de leur pays d'origine; certains travailleurs ont été, à tort ou à raison, accusés de vol par leur employeur, capturés pendant qu'ils étaient en fuite, amenés au centre de détention de Dasma puis expulsés sans bénéficier d'une quelconque protection judiciaire; les conditions dans lesquelles sont détenus les travailleurs et travailleuses impliqués dans des litiges avec leur employeur au centre de détention de Dasma et à la prison de Talha en attendant leur expulsion sont très mauvaises, en raison notamment du surpeuplement, d'une hygiène inadéquate et de la promiscuité qui y règne.

En ce qui regarde les facteurs qui contribuent à créer une atmosphère propice à la violation des droits des travailleurs étrangers et à la tolérance de telles pratiques, le rapport mentionne ce qui suit : l'absence d'une législation nationale protégeant les travailleurs domestiques; des méthodes d'embauche anarchiques; une perception généralisée selon laquelle un travailleur étranger devient la propriété de son *cafil*, ou parrain; une connaissance insuffisante du Koweït chez les travailleurs étrangers, qui éprouvent donc de la difficulté à s'adapter à l'environnement social et culturel koweïtien; la façon dont sont traités les travailleurs étrangers, les mauvais traitements allant jusqu'aux raclées et à l'agression sexuelle, les heures de travail non réglementées, les conditions de vie inhumaines, l'isolement forcé à l'intérieur de l'entreprise qui emploie le travailleur ou de la résidence de l'employeur; le pouvoir absolu dont jouissent les parrains, qui peuvent forcer un travailleur à retourner au travail, à défaut de quoi il se retrouve en prison parce qu'il devient alors un *bidoune*, c'est-à-dire un sans-papiers ou un résident non autorisé.

Le rapport note qu'un nombre important de Koweïtiens soit sans emploi, bien que la Constitution impose au gouvernement l'obligation de trouver du travail pour tous les Koweïtiens, ce qui tend à exacerber le ressentiment envers les travailleurs étrangers et à renforcer la pression exercée sur le gouvernement en faveur de l'adoption d'une politique du « Koweït d'abord ». Le rapport signale par ailleurs qu'on peut trouver un contrepois à cette montée apparente de l'intolérance envers les travailleurs étrangers dans le travail accompli, entre autres, par l'association koweïtienne des droits de l'homme et une partie progressiste de l'élite, formée notamment d'écrivains et de journalistes, qui surveille le respect des droits de l'homme et, au moyen d'ouvrages et d'articles publiés dans la presse, critique et fustige le gouvernement, et dénonce les vexations dont sont victimes les travailleurs étrangers, en particulier les travailleurs domestiques.

Analysant la situation des *bidounes*, le rapport indique que l'histoire politique du Koweït et une législation contradictoire et discontinuée font de ce problème apparemment simple un dilemme plutôt compliqué. Les diverses mesures législatives que décrit brièvement le rapport ont trait aux questions de nationalité et aux tentatives de fonder le droit à la nationalité sur un certain nombre de critères tels que le moment où la personne s'est établie au Koweït, la nationalité acquise par le mariage et la nationalité attribuée à la naissance qui se fonde sur la nationalité koweïtienne de l'un des parents. Le rapport souligne que les questions que soulève la ligne de conduite tortueuse du gouvernement ne sont pas seulement d'ordre technique et rappelle que la proportion des *bidounes* dans l'armée koweïtienne est passée, depuis la période antérieure à l'invasion iraquienne, de 80 % à seulement un tiers. En outre, note le rapport, les *bidounes* soupçonnés de trahison et expulsés de l'armée sont privés de tous leurs droits sociaux, y compris du droit à l'éducation et aux soins de santé gratuits, et ne peuvent trouver d'emploi.

La section du rapport renfermant les conclusions et les recommandations fait ressortir les points suivants : le Koweït est le seul pays de la région du Golfe à élire un parlement; sa Constitution est l'une des plus progressistes de la région; le Koweït a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; enfin, le gouvernement cherche à faire progresser la condition des femmes, en nommant par exemple des femmes aux postes de secrétaire d'État à l'enseignement supérieur et d'ambassadrice du Koweït en Afrique du Sud.

Le Rapporteur spécial fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ régler en priorité, de manière humaine, équitable et définitive le problème des *bidounes*;
- ▶ adopter et faire appliquer une législation et un code du travail uniforme qui soient conformes aux normes internationales en la matière;
- ▶ créer une agence nationale pour l'emploi et le recrutement de la main-d'œuvre étrangère, qualifiée et non qualifiée, qui remplacerait les agences privées actives dans ce domaine;
- ▶ offrir aux travailleurs étrangers, en collaboration avec les pays d'origine de cette main-d'œuvre, des cours de conversation en arabe afin de faciliter la communication sociale et d'éviter les heurts dus aux difficultés linguistiques et culturelles et à l'incompréhension;
- ▶ adopter des mesures qui puissent assurer le paiement régulier des salaires;
- ▶ améliorer les conditions de détention et offrir aux personnes détenues en attente de leur expulsion une protection et une assistance juridiques;
- ▶ poursuivre ses efforts de promotion et de renforcement de la démocratie.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 8, 213-215)

Le Groupe de travail n'a signalé aucun nouveau cas de disparition au gouvernement du Koweït. Le seul cas en suspens, signalé en 1993, est celui d'un soi-disant « Bédouin » d'origine palestinienne, muni d'un passeport jordanien. L'information reçue indiquait que cet homme avait été arrêté après le retrait des forces iraqiennes du Koweït en 1991 et qu'il serait toujours détenu par la police secrète koweïtienne. Le gouvernement a transmis au Groupe de travail des renseignements sur le déroulement de l'enquête menée dans cette affaire et l'a informé qu'on ignorait toujours ce qu'était devenue la personne en cause.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 77; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 299-300)

Le Rapporteur spécial indique qu'il a reçu une communication dans laquelle est soulevé le fait que le gouvernement n'a pas mené d'enquêtes adéquates au sujet des violations du droit à la vie qui se sont produites pendant la période d'application de la loi martiale, immédiatement après l'occupation iraquienne, en 1991; selon cette source, une seule personne responsable d'une telle exécution avait été traduite en justice. Le rapport signale de plus qu'en avril 1996 le Parlement aurait adopté une loi qui étend l'imposition obligatoire de la peine capitale aux personnes que se servent d'enfants pour le trafic de stupéfiants, aux personnes condamnées pour trafic à plusieurs reprises et aux agents chargés de lutter contre le trafic de stupéfiants qui sont eux-mêmes impliqués dans cette activité.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/ 32, par. 119-121)

Le rapport note que la Constitution koweïtienne garantit l'indépendance de la magistrature et interdit toute intervention dans le déroulement du processus judiciaire, et que les juges civils sont nommés à vie. Le rapport traite d'une mission d'évaluation des besoins menée dans le cadre du programme de coopération technique du Haut Commissariat aux droits de l'homme et rappelle que la mission a formulé les recommandations suivantes : le gouvernement devrait réviser les lois et procédures relatives à la tenue de procès équitables, les règlements et ordres permanents sur l'administration de la justice, les peines ainsi que le fonctionnement de la police, des prisons et des tribunaux afin d'assurer leur conformité aux normes internationales en matière de droits de la personne; la législation devrait être révisée de façon à ce que personne ne puisse être reconnu coupable d'une infraction criminelle en raison d'un acte ou d'une omission qui n'était pas une infraction criminelle au moment de l'acte ou de l'omission; la Constitution devrait être renforcée de façon à garantir et protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire et à restreindre en même temps les pouvoirs d'urgence; le gouvernement devrait entreprendre une révision de la législation d'exception afin de faire en sorte que l'état d'urgence ne puisse être proclamé qu'en conformité de la loi et que le droit à un procès équitable soit maintenu après la proclamation de la loi martiale ou d'autres mesures d'exception; aucune action entreprise en vertu de l'état d'urgence ne devrait entamer la compétence des tribunaux relativement à l'examen de la légalité de l'état d'urgence ou aux actions judiciaires visant à protéger des

droits non touchés par la proclamation de l'état d'urgence; il importe de procéder à une révision judiciaire des ordres d'expulsion; le gouvernement devrait offrir une formation en matière de droits de l'homme à tout le personnel affecté à l'administration de la justice et élaborer un plan national de formation en matière de droits de l'homme et de démocratie à l'intention des avocats et des juges.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 21, 26, 33)

Le rapport note des violations de la liberté religieuse à l'égard du christianisme et la présence dans la loi de dispositions en vertu desquelles un musulman qui se convertit à une autre religion est passible de poursuites. La réponse du gouvernement aux communications que lui a adressées le Rapporteur spécial à ce sujet est, selon le rapport, de caractère général, a surtout trait au droit positif et souligne que les affaires judiciaires sont traitées conformément aux lois du pays.

Le rapport provisoire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/477, par. 25, 28, 30, 33, 34, 38) note qu'une correspondance traitant sur les sujets suivants a été expédiée au gouvernement : des violations de la liberté religieuse à l'encontre de toutes les religions et de toutes les communautés et groupes religieux, sauf en ce qui regarde la religion d'État ou officielle, ou la religion prédominante; l'interdiction pour un musulman de se convertir à une autre religion et la disposition qui rend une telle conversion passible de la peine de mort; l'interdiction de publier des documents religieux non musulmans; la disposition qui interdit aux non-musulmans de pratiquer leur religion à l'extérieur de leur propre foyer; le refus des autorités d'accorder la permission de bâtir, d'agrandir ou de rénover des lieux du culte non musulmans.

Violence à l'égard de femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section V)

Dans la section consacrée aux travailleuses migrantes, le rapport rappelle l'existence d'une ample documentation sur les conditions violentes et inhumaines fréquemment imposées aux travailleuses migrantes au Koweït. Le Rapporteur spécial cite des données estimatives selon lesquelles, chaque année, quelque 2 000 travailleuses domestiques étrangères cherchent refuge dans les ambassades au Koweït; en avril 1995, par exemple, plus de 200 travailleuses domestiques ont trouvé refuge à l'ambassade des Philippines et 150 à celle du Sri Lanka.

Le rapport déclare que le racisme joue également un rôle important dans le trafic international des travailleuses domestiques et que, selon les informations reçues, il existerait une « hiérarchie des nationalités » qui détermine le type d'emploi et le salaire des travailleuses migrantes. Il cite le cas d'une ingénieure d'origine philippine qui avait fait appel à une agence de recrutement et payé des honoraires d'environ 450 \$ US pour obtenir un emploi de niveau professionnel. À son arrivée au bureau de l'agence de recrutement à Koweït, on lui a dit qu'on ne pouvait offrir rien d'autre que du travail domestique à une Philippine; ne disposant pas des ressources nécessaires pour retourner chez elle, elle a dû signer un contrat d'emploi en qualité de domestique. Le rapport note que cette femme est restée à l'emploi de membres de la famille royale koweïtienne pendant plus de deux ans, période pendant

laquelle elle a dû travailler jour et nuit, sans congé aucun.

Le rapport note qu'en 1982, préoccupé par les « mœurs douteuses » des domestiques, le gouvernement bangladais a interdit aux femmes seules d'émigrer pour trouver du travail à l'étranger. Toutefois, à la demande du Koweït, cette mesure d'interdiction a été levée en 1991.

Autres rapports

Décennie internationale des populations autochtones, rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme

(E/CN.4/1997/101, par. 9)

Le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme note que le Koweït a contribué au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie.

Dédommagement, indemnisation et réadaptation, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/29/Add.1, Kuwait par. 1-5)

Le rapport du Secrétaire général renferme des observations de la part du gouvernement dans lesquelles ce dernier rappelle les dispositions constitutionnelles relatives aux biens privés et à l'indemnisation pour dommages subis, à l'indemnisation des victimes de dommages de guerre et de toute personne blessée dans l'accomplissement de ses devoirs militaires, ainsi que l'interdiction du travail forcé sauf en cas d'urgence nationale et alors seulement contre juste rémunération. Le gouvernement a également fourni des renseignements sur les dispositions législatives relatives à la protection civile et au droit garanti des propriétaires de biens fonciers à un dédommagement s'il y a réduction de la valeur de ces biens en raison de réquisitions découlant d'une ordonnance du conseil des ministres, ainsi qu'à l'indemnisation accordée pour les biens meubles réquisitionnés et les préjudices causés par des opérations de protection civile se déroulant sur un terrain qui leur appartient. En ce qui regarde la mobilisation publique, le gouvernement rappelle qu'une indemnisation est garantie en cas de proclamation d'une telle mobilisation par décret en raison de tensions dans les relations internationales, de menace de guerre ou de déclenchement d'une guerre. Des renseignements sur certaines dispositions du Code civil ont également été fournis, notamment en ce qui regarde la garantie d'indemnisation pour des actes illégaux causant des torts à d'autres personnes, ceci incluant une indemnisation par l'État lui-même si la personne qui devrait normalement s'en charger ne peut être identifiée. Le rapport cite certaines dispositions du Code pénal définissant les actes qui constituent de graves violations des droits de l'homme et des « libertés » fondamentales et pour lesquelles un dédommagement peut être accordé, ce qui comprend notamment les enlèvements, la possession ou le trafic d'esclaves, les relations sexuelles illicites et le viol, l'adultère, l'incitation à la débauche et à la prostitution, et le manque de respect envers la religion.

Terrorisme, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/39, Section I)

La note du Secrétaire général résume les propositions faites par le gouvernement pour lutter contre le terrorisme et notamment celles-ci : tous les actes de terrorisme, de quelque forme qu'ils soient, doivent être catégoriquement condamnés; l'intégrité territoriale, la sécurité et la souveraineté des États ainsi que la non-ingérence dans leurs affaires intérieures

doivent être considérées comme des principes absolus; les États doivent honorer leurs obligations en vertu du droit international en prenant les mesures nécessaires pour empêcher que l'un quelconque de ces principes ne serve de prétexte pour protéger des terroristes ou pour permettre que le territoire national ne soit utilisé pour établir des camps d'entraînement de groupes terroristes; dans tous les pays, les autorités chargées de la sécurité doivent coopérer en vue d'arrêter et d'extrader les terroristes; les États devraient adhérer à toutes les conventions internationales qui existent en la matière; dans tous les pays, la question du terrorisme devrait figurer au programme de base établi par les ministères de l'éducation ainsi qu'aux programmes d'études des collèges et des universités afin de sensibiliser l'opinion publique aux dangers inhérents à l'expansion de ce phénomène; des sessions de formation doivent être organisées aux niveaux local et international pour aider à prévenir et à combattre le terrorisme.

La note du Secrétaire général résume également les mesures prises par le gouvernement pour combattre le terrorisme et protéger les droits de l'homme, dont celles-ci : adhésion à un certain nombre de conventions portant sur les actes de terrorisme perpétrés dans le domaine des voyages par avion (capture illicite d'aéronefs, sécurité de l'aviation civile) ainsi qu'à la Convention internationale contre la prise d'otages et à la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale; soutien et entérinement de toutes les résolutions concernant le terrorisme adoptées par l'Assemblée générale; insertion dans les accords internationaux conclus par le Koweït d'articles portant expressément sur la sécurité des aéronefs; parrainage de la résolution adoptée à la cinquième Conférence islamique au sommet tenue à Koweït en janvier 1987 sur les mesures à adopter pour lutter contre toutes les catégories et toutes les formes de terrorisme; promulgation de la loi n° 6 de 1994 portant sur les crimes contre la sécurité des aéronefs et de l'aviation.

Travailleurs migrants, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/65)

Le rapport du Secrétaire général sur le statut de la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et de leurs familles indique que le Koweït a adhéré à la Convention.

* * * * *

LAOS (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO)

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La République démocratique populaire lao n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 22 février 1974.

Le Laos n'a pas soumis ses rapports périodiques pour la

période s'échelonnant entre 1985 et 1997 (du sixième au 12^e). Le 12^e rapport périodique devait être présenté le 24 mars 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 14 août 1981.

Le Laos n'a pas soumis son rapport initial ni les trois rapports périodiques suivants (du deuxième au quatrième). Le quatrième rapport périodique devait être présenté le 13 septembre 1994.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 8 mai 1991.

Le deuxième rapport périodique du Laos doit être présenté le 7 juin 1998.

Le rapport initial du Laos (CRC/C/8/Add. 32) a été examiné par le Comité lors de sa session de septembre-octobre 1997. Le rapport du gouvernement renferme notamment des renseignements sur les mesures générales d'application de la Convention, le statut de l'enfant, les tendances susceptibles d'influer sur l'avenir des enfants, les droits et libertés, la famille et les soins compensatoires, la santé et le bien-être de base, et les mesures spéciales de protection. Le rapport renferme aussi des annexes portant notamment sur l'élaboration d'objectifs pour l'an 2000, les femmes et l'emploi, le décret établissant la commission nationale pour la protection des mères et des enfants, les directives stratégiques en matière d'éducation jusqu'à l'an 2000, la politique de soins relative aux enfants de moins de cinq ans, et le décret concernant les activités d'immunisation menées entre 1993 et 1996.

Dans ses observations finales (CRC/C/15/Add. 78), le Comité accueille favorablement ce qui suit : l'adoption du plan d'action sur « l'éducation pour tous »; l'action du gouvernement en matière de vaccination et de lutte contre les troubles découlant d'une carence en iode ainsi que son projet d'intégration des enfants handicapés dans le système scolaire normal; la création de la Commission nationale pour la protection des mères et des enfants et l'élaboration d'un mandat couvrant tous les aspects de la Convention; l'action récemment prise pour s'attaquer au problème des munitions non explosées, par exemple, la création en 1995 du Fonds d'affectation spéciale pour les munitions non explosées et du programme national sur cette question; la décision du gouvernement de demander des conseils et une assistance technique afin d'assurer l'intégration de toutes les dispositions de la Convention dans sa législation, de créer un système d'administration de la justice des mineurs et de former les professionnels concernés aux droits de l'enfant.

Le Comité a relevé les sujets de préoccupation suivants : le fait que la législation nationale ne soit pas entièrement conforme à la Convention; le fait que les autorités ne prêtent pas une attention suffisante à l'identification de mécanismes de surveillance dans tous les domaines ressortant de la Convention et en ce qui concerne tous les groupes d'enfants; l'absence d'une formation appropriée et systématique dispensée aux groupes de professionnels qui œuvrent auprès des enfants ou en leur nom; l'absence d'un cadre législatif régissant la création d'organisations non gouvernementales nationales autonomes; les carences dont souffrent les mesures relatives à l'accès à l'éducation et aux services de santé et de

protection contre l'exploitation; l'attention insuffisante prêtée à l'opinion des enfants, tout particulièrement au sein de la famille et à l'école, de même qu'au sein du système judiciaire et des services de soins aux enfants; le fait que l'âge légal minimum de la fin de la période de scolarisation obligatoire (10 ans) ne correspond pas à l'âge légal minimum d'admission à l'emploi (15 ans); l'insuffisance des mesures adoptées pour décourager les mariages précoces; le fait que certains enfants ne sont pas enregistrés à la naissance; le manque de sensibilisation et d'information en ce qui concerne les mauvais traitements et les violences infligés aux enfants, y compris les violences sexuelles, et le manque de mesures et de mécanismes appropriés pour prévenir et combattre ces abus; l'absence de structures spéciales d'accueil des enfants victimes de mauvais traitements de même que leur accès restreint à l'appareil judiciaire; le fait que les châtiments corporels continuent d'avoir cours dans les familles et que la société continue de fermer les yeux sur cette question; l'absence de mesures, y compris de mesures juridiques, visant à faire en sorte que les enfants restent en contact avec les deux parents à la suite d'un divorce ou d'une séparation, de même que l'absence d'un mécanisme garantissant le recouvrement de la pension alimentaire destinée à l'entretien de l'enfant; le fait que les dispositions de la loi sur la famille relatives à l'adoption ne sont pas pleinement conformes à la Convention ni au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant; le taux élevé de mortalité maternelle ainsi que les hauts taux de mortalité et de morbidité infantiles, l'accès limité aux soins prénataux et de maternité et, de manière générale, aux soins de santé publics et aux médicaments, en particulier dans les zones rurales; le taux de malnutrition très élevé; le nombre excessif d'accidents de la circulation où sont impliqués des enfants; l'insuffisance des campagnes de sensibilisation au VIH/SIDA dans les collectivités et à l'école, en particulier dans les zones rurales.

Le Comité est également préoccupé par ce qui suit : le fait que la législation ne mentionne pas expressément la gratuité de l'enseignement primaire; le faible niveau des effectifs scolaires et les taux élevés d'abandon scolaire et de redoublement; les écarts observés entre les zones urbaines et les zones rurales ainsi qu'entre les groupes ethniques pour ce qui est de la scolarisation et de la qualité de l'enseignement dispensé; la pénurie d'infrastructures, de matériels pédagogiques et d'enseignants; la faible qualification des enseignants, en particulier dans les zones rurales; l'absence de possibilités de formation professionnelle, notamment dans les zones rurales et reculées; la pénurie de programmes et de services de réadaptation physique et psychologique à l'intention des victimes de munitions non explosées; la contamination des sols et de l'eau par des produits chimiques toxiques, en particulier dans les six provinces du sud; l'exploitation économique des enfants, notamment dans le secteur informel, en particulier lorsqu'ils sont employés comme domestiques ou travaillent dans le secteur agricole ou dans le cadre familial; le phénomène croissant de la prostitution et de la traite d'enfants et l'insuffisance des mesures de réinsertion et des mesures prises pour prévenir et combattre ce phénomène; l'insuffisance des mesures prises pour corriger la situation des enfants victimes de l'abus de drogues et d'autres substances intoxicantes; l'absence d'un régime juridique relatif à l'administration de la justice des mineurs; l'absence de juges spécialisés et la pénurie d'agents de service social et de défenseurs qualifiés.

Le Comité recommande au gouvernement les mesures suivantes :

- ▶ entreprendre une réforme législative permettant d'assurer la pleine conformité de sa législation à toutes les dispositions de la Convention;
- ▶ envisager d'adhérer à d'autres instruments internationaux liés aux droits de l'homme, notamment aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- ▶ mettre sur pied un système d'agents de service social;
- ▶ instituer un système multidisciplinaire de contrôle permettant de mesurer, à l'échelle nationale et locale, les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application des droits reconnus dans la Convention, et en particulier de suivre régulièrement les effets de l'évolution économique sur les enfants;
- ▶ envisager la possibilité d'instituer un mécanisme indépendant pour examiner les plaintes, par exemple en créant le poste d'ombudsman;
- ▶ mieux faire connaître au public, par l'intermédiaire de la presse et des médias électroniques, le droit des enfants de participer à la vie sociale, et incorporer la Convention dans les programmes scolaires;
- ▶ élaborer du matériel audiovisuel approprié pour faire connaître davantage la Convention parmi les minorités;
- ▶ mettre au point une formation appropriée et systématique des professionnels qui œuvrent auprès des enfants ou en leur nom;
- ▶ mettre en place un régime législatif propre à favoriser la création d'organisations non gouvernementales nationales;
- ▶ appliquer intégralement le principe de non-discrimination et adopter une approche plus dynamique pour éliminer la discrimination à l'égard de certains groupes, en particulier les fillettes, les enfants appartenant aux minorités et les enfants nés hors mariage;
- ▶ adopter toutes les mesures appropriées, notamment en informant davantage les parents et les collectivités, au sujet des effets néfastes du mariage précoce sur les enfants;
- ▶ renforcer son action de sensibilisation auprès des dirigeants des communautés et des parents afin d'assurer l'enregistrement de tous les enfants à la naissance;
- ▶ prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la modification de la législation, pour prévenir et combattre le mauvais traitement des enfants dans la famille ainsi que l'exploitation sexuelle des enfants; mettre en chantier une étude approfondie sur l'exploitation, les mauvais traitements et la violence domestique afin de mieux comprendre la nature et l'ampleur du problème, puis mettre en place des programmes sociaux visant à prévenir tous les types de violence faite aux enfants ainsi qu'à réadapter les enfants qui en sont victimes;

- ▶ appliquer avec plus de rigueur les lois concernant l'exploitation des enfants et les violences sexuelles à leur rencontre, et élaborer des procédures et mécanismes permettant de traiter comme il convient les plaintes de violences à l'égard d'enfants, par exemple en mettant en place des équipes multidisciplinaires chargées de ce type d'affaires, en élaborant des règles de preuve particulières et en nommant des enquêteurs ou interlocuteurs communautaires spéciaux;
- ▶ prendre toutes les mesures appropriées, même juridiques, pour faire en sorte que les enfants restent en rapport avec les deux parents à la suite d'un divorce ou d'une séparation, ainsi que pour garantir le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant;
- ▶ ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;
- ▶ renforcer l'action menée afin de rendre les soins de santé de base accessibles à tous les enfants, notamment à l'échelon du district; déployer des efforts concertés pour lutter contre la malnutrition; promouvoir la santé des adolescents en renforçant l'éducation et les services en matière de santé génésique, de manière à prévenir et à combattre le VIH/SIDA; et prendre toutes les mesures voulues pour prévenir les accidents de la circulation, par exemple en enseignant le code de la route à l'école;
- ▶ appliquer des mesures visant à améliorer la scolarisation des enfants et à assurer leur maintien à l'école, surtout en ce qui concerne les filles, les enfants appartenant aux minorités et les enfants vivant en zone rurale;
- ▶ faire en sorte de pouvoir bénéficier d'une assistance financière extérieure à long terme pour mettre en place une capacité nationale concernant les munitions non explosées, pour établir un processus durable de neutralisation de ces munitions dans chaque région, offrir des programmes permanents de sensibilisation des communautés par l'intermédiaire des écoles, des pagodes et des organisations locales, et mettre au point des programmes de réadaptation;
- ▶ entreprendre une étude des effets sur les enfants de la contamination du sol et de l'eau par des produits chimiques toxiques résultant du conflit armé, et consulter à cet égard les études déjà complétées dans les pays voisins;
- ▶ faire des efforts pour prévenir et combattre l'exploitation économique des enfants ou la réalisation par les enfants de toute tâche susceptible de présenter des risques, de gêner leur éducation ou d'être nuisible à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social;
- ▶ élever à 15 ans l'âge de la fin de la scolarité obligatoire en vue de le faire correspondre à l'âge minimum d'admission à l'emploi, et envisager de ratifier la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi;
- ▶ en ce qui concerne l'aggravation des phénomènes de prostitution et de traite des enfants, prendre d'urgence des

mesures telles qu'un programme global de prévention, qui comprendrait une campagne de sensibilisation et d'éducation, en particulier dans les zones rurales, ainsi qu'un programme de réinsertion des victimes et de formation professionnelle pour les jeunes;

- ▶ renforcer son action en matière de répression de la pornographie impliquant des enfants;
- ▶ prendre toutes les mesures voulues pour prévenir et combattre l'abus des drogues et d'autres substances intoxicantes chez les enfants, et appuyer les programmes de réinsertion destinés aux victimes de tels abus;
- ▶ procéder à une réforme juridique dans le domaine de l'administration judiciaire pour les jeunes, en accordant une attention particulière à la prévention de la délinquance juvénile, à la protection des droits des enfants privés de liberté, au respect des droits fondamentaux et des garanties juridiques dans tous les aspects de ce système d'administration, ainsi qu'à la pleine indépendance et impartialité des juges pour enfants;
- ▶ examiner des solutions de rechange au placement en institution, de même que des mécanismes traditionnels de conciliation

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 216-218)

Le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement. Le seul cas en suspens, qui se serait produit en 1993, concerne le responsable des groupes de rapatriés au Laos, qui aurait quitté son domicile en compagnie d'un fonctionnaire du ministère de l'intérieur pour se rendre dans les locaux du ministère afin de discuter de la réinstallation des personnes rapatriées. On serait depuis sans nouvelles de lui. Le gouvernement a indiqué qu'une enquête rigoureuse sur les circonstances entourant cette disparition avait été menée, sans résultat.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 19, 21, 23, 24, 26, 34, 41)

Le Rapporteur spécial fait état de renseignements reçus au sujet de ce qui suit : les autorités du pays appliqueraient une politique discriminatoire à l'encontre des chrétiens; certaines allégations font état de campagnes officielles visant à contraindre des croyants à renoncer à leur foi; des lieux de culte ont été fermés par les autorités; des cas de mauvais traitements, d'arrestations et de détention d'ecclésiastiques et de croyants ont été signalés. Le rapport résume les renseignements fournis par le gouvernement au sujet de la législation relative à la tolérance et à la non-discrimination dans le domaine de la religion et des croyances religieuses. Le gouvernement a nié les informations faisant état d'une campagne officielle à l'encontre des chrétiens. Le gouvernement a néanmoins souligné que des chrétiens et des organisations non gouvernementales avaient fait usage de la religion à des fins politiques et tentaient de convertir des

personnes au christianisme en échange d'une aide matérielle, d'une promesse de dispense du service militaire ou d'une exemption d'impôt de l'État. Les responsables de ces transgressions de l'ordre et de la stabilité sociale, quelle que soit leur religion, sont passibles de poursuites judiciaires, a indiqué le gouvernement.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 39)

Le Rapporteur spécial fait état de renseignements indiquant que le Laos est au nombre des pays du bassin du Mékong où la traite d'enfants est un problème endémique.

* * * * *

LIBAN

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Liban a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.27/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Au moment où ce rapport a été établi par le gouvernement, celui-ci ne disposait pas de statistiques fiables lui permettant de fournir des données démographiques exactes, en raison des conflits qui ont sévi au Liban entre 1975 et 1990.

Tous les traités ratifiés par le Liban ont force de loi et aucune procédure supplémentaire n'est exigée pour les intégrer dans la législation nationale. Dans son préambule, la Constitution libanaise affirme que le Liban souscrit à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 3 novembre 1972.

Le deuxième rapport périodique du Liban devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 3 novembre 1972.

Les troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques du Liban devaient être présentés les 21 mars 1988, 1993 et 1998, respectivement.

La Commission a examiné le deuxième rapport périodique du Liban (CCPR/C/42/Add.14) à sa session de mars-avril 1997. Le rapport du gouvernement renferme des renseignements sur les dispositions constitutionnelles relatives à l'autodétermination, la liberté d'expression et de croyance, l'égalité des droits, la liberté de conscience et de religion, la liberté d'association, ainsi que le droit de chacun d'utiliser sa langue nationale et d'avoir accès à la justice. Le rapport comprend également des renseignements sur les recours en cas de violation des droits de l'homme, ainsi que sur la situation de la femme, les dispositions du Code pénal relatives à la privation de la liberté et aux garanties judiciaires, et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le gouvernement a indiqué avoir provisoirement interdit les manifestations et les attroupements afin d'empêcher tout retour à l'anarchie et aux

conflits armés, en vue des élections législatives de septembre 1996.

Dans ses observations finales (CCPR/C/79/Add.78), le Comité fait état d'un certain nombre de facteurs qui entravent la mise en application du Pacte. Il cite notamment le conflit armé, qui a détruit en bonne partie l'infrastructure du pays et a causé de graves difficultés économiques qui continuent de limiter l'ampleur des ressources que l'État peut affecter aux droits de l'homme, et la présence dans certaines parties du territoire de forces militaires non libanaises, qui empêche d'appliquer la législation nationale et les dispositions du Pacte dans les zones qui échappent au contrôle du gouvernement.

Le Comité se félicite des points suivants : l'adoption récente de lois visant à rendre le système législatif conforme aux instruments internationaux de défense des droits de l'homme; l'adoption d'une loi qui assure l'égalité des hommes et des femmes en matière de droits et d'obligations; la volonté du gouvernement de réformer et de moderniser le système pénitentiaire; la création de la Commission du règlement intérieur et des droits de l'homme, chargée d'étudier les projets de loi du point de vue de leur incidence éventuelle sur les droits de l'homme et de leur compatibilité avec les normes en cette matière; la mise en place d'une cour constitutionnelle.

Le Comité relève les sujets de préoccupation suivants : la non-conformité de certains aspects du système juridique aux dispositions du Pacte; le fait que les décisions du Conseil de justice ne soient pas susceptibles d'appel; la définition trop large des circonstances dans lesquelles l'état d'urgence peut être proclamé et maintenu en vigueur; le fait que la proclamation d'un état d'urgence n'ait pas été notifiée au Secrétaire général, contrairement à l'obligation souscrite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte; l'amnistie accordée aux personnels civils et militaires qui peuvent avoir commis des violations des droits fondamentaux à l'encontre de civils pendant la guerre civile; le rôle et les compétences respectives des forces de sécurité internes et de l'armée en matière d'arrestation, de détention et d'interrogatoire; le manque d'informations concernant le rôle et l'étendue de l'exercice du pouvoir en ce qui concerne l'arrestation, la détention et l'interrogatoire, ainsi que sur le possible transfert de citoyens libanais vers la Syrie par les services de sécurité syriens, qui continuent d'opérer au Liban avec le consentement du gouvernement; l'étendue de la compétence des tribunaux militaires au Liban et son application à des civils; l'absence de contrôle des procédures et des verdicts des tribunaux militaires par les juridictions ordinaires; le fait que les procédures de nomination des juges et en particulier des membres du Conseil supérieur de la magistrature sont loin d'être satisfaisantes; dans bien des cas, l'absence de recours utile et de procédures d'appel à l'intention des citoyens; les allégations dûment étayées faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements imputables à la police, aux forces de sécurité libanaises et aux forces de sécurité non libanaises opérant sur le territoire, de cas d'arrestation et de détention arbitraires, de perquisitions réalisées sans mandat, du traitement inacceptable des personnes privées de liberté et de violations du droit à un procès équitable; la nécessité persistante de réformer et de moderniser le système pénitentiaire; l'absence d'une séparation nette entre les mineurs et les adultes et entre les condamnés et les prévenus.

Le Comité s'inquiète également des points suivants : la discrimination dans la loi et dans les faits qui continue d'être exercée à l'encontre des femmes, et ce en dépit de modifications apportées à la législation en vue de l'éliminer; les dispositions du Code pénal qui prévoient des peines pour adultère plus lourdes s'il s'agit d'une femme que s'il s'agit d'un homme; la loi qui permet de restreindre le droit pour l'épouse de quitter le pays sans le consentement de l'époux; les dispositions qui n'autorisent pas les citoyens libanais à contracter mariage selon une autre loi et une autre procédure que celles de l'une des communautés religieuses reconnues; le fait que ces lois et procédures ne garantissent pas aux femmes l'égalité de droits.

Le Comité se penche également sur les autres sujets de préoccupation suivants : l'augmentation du nombre de crimes qui entraînent la peine de mort; les difficultés éprouvées par des employés étrangers dont le passeport a été confisqué par leur employeur; le fait que tout citoyen libanais doit appartenir à l'une des confessions religieuses officiellement reconnues par l'État, ce qui est une condition pour être éligible à une charge publique; les dispositions de la loi relative aux organes d'information n° 382 de novembre 1994 et du décret n° 7997 de février 1996, qui ont permis de limiter le nombre de licences d'exploitation octroyées à des organes audiovisuels à trois stations de télévision et à 11 stations de radio, ce qui a eu pour effet de restreindre le pluralisme des organes d'information et la liberté d'expression; l'instauration de deux catégories distinctes de chaînes de radio et de télévision, à savoir celles qui peuvent diffuser des informations et des programmes politiques et celles qui ne le peuvent pas; l'interdiction absolue des manifestations publiques que le gouvernement continue de justifier en invoquant la sécurité publique et la sûreté nationale; les restrictions de fait du droit à la liberté d'association au moyen d'une procédure d'autorisation préalable et de contrôle; l'interdiction faite aux fonctionnaires du droit de créer des associations et d'engager des négociations collectives.

Le Comité a fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ entreprendre un examen critique général du cadre juridique de la protection des droits de l'homme, de façon à garantir sa conformité avec le Pacte;
- ▶ envisager la création de l'institution d'un médiateur (ombudsman) national ou d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante, qui aurait faculté pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et pour recommander au gouvernement des mesures correctrices;
- ▶ suspendre l'application du décret-loi n° 102 énonçant les circonstances dans lesquelles l'État d'urgence peut être proclamé et maintenu en vigueur ou le remplacer par des dispositions qui répondent aux prescriptions de l'article 4 du Pacte;
- ▶ proclamer à l'avenir l'état d'urgence pour une durée strictement limitée et en faire notification conformément aux dispositions du Pacte;
- ▶ étudier la question de la compétence des tribunaux militaires et, dans tous les procès de civils et dans toutes les

affaires de violation des droits de l'homme par les membres des forces armées, transférer la compétence des tribunaux militaires aux juridictions ordinaires;

- ▶ entreprendre d'urgence un examen des conditions de nomination des membres du pouvoir judiciaire, en vue de garantir leur totale indépendance;
- ▶ ouvrir des enquêtes sur les allégations crédibles faisant état de cas de mauvais traitements et de torture qui ont été portées à l'attention du Comité;
- ▶ revoir sa législation, en particulier les dispositions relatives à la condition de la femme, aux droits et aux obligations de la femme dans le mariage ainsi qu'aux obligations civiles, et y apporter les modifications voulues pour garantir en fait et en droit l'égalité complète des femmes dans tous les aspects de la vie sociale;
- ▶ garantir l'existence de recours faciles d'accès et efficaces pour toutes les formes de discrimination;
- ▶ adopter des lois civiles régissant le mariage et le divorce applicables à tous;
- ▶ revoir sa politique concernant la peine capitale en vue, dans un premier temps, d'en limiter l'application et, à terme, de l'abolir; donner dans son prochain rapport périodique la liste complète des crimes qui peuvent être punis de mort ainsi qu'une liste des cas dans lesquels la peine capitale a été prononcée et/ou exécutée;
- ▶ prendre des mesures efficaces pour protéger les droits des travailleurs étrangers en interdisant la confiscation du passeport et en leur offrant un moyen facile et efficace de récupérer le passeport confisqué;
- ▶ revoir et de modifier la loi relative aux organes d'information ainsi que son décret d'application en vue de les rendre conformes à l'article 19 du Pacte et établir une autorité indépendante chargée d'octroyer les licences en fonction de critères raisonnables et objectifs;
- ▶ lever dès que possible l'interdiction des manifestations publiques;
- ▶ reconsidérer et supprimer l'interdiction faite aux fonctionnaires de créer des associations;
- ▶ envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte ou d'y adhérer;
- ▶ donner, dans son prochain rapport périodique, des renseignements indiquant si les juridictions nationales ont donné effet aux garanties prévues dans le Pacte dans leurs décisions et comment d'éventuels conflits entre la législation interne et les garanties consacrées dans le Pacte ont pu être réglés.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 12 novembre 1971.

Le Liban a présenté en un seul document

(CERD/C/298/Add.2) sept rapports périodiques (du sixième au 13^e), mais le Comité n'a pas encore fixé la date de leur

examen; le 14^e rapport périodique doit être présenté le 12 décembre 1998.

Réserves et déclarations : Article 22

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 16 avril 1997.

Le rapport initial du Liban devait être présenté le 21 mai 1997.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 9; alinéas 1 (c), (d), (f) et (g) de l'article 16; paragraphe 2 de l'article 29.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 14 mai 1991.

Le deuxième rapport périodique du Liban doit être présenté le 23 juin 1998.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

À sa session de 1997, la Commission des droits de l'homme a examiné la situation au Liban en vertu de la procédure confidentielle 1503. Les documents préparés dans le cadre de cette procédure et les comptes rendus analytiques des discussions sont confidentiels. La Commission a décidé de ne plus avoir recours à cette procédure dans son examen de la situation au Liban.

Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et l'ouest de la plaine de la Bekaa

Le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et l'ouest de la plaine de la Bekaa (E/CN.4/1997/49) note que, conformément à la demande de la Commission des droits de l'homme, la résolution adoptée à la session de 1996 (1996/68) a été portée à l'attention du gouvernement israélien, accompagnée d'une invitation à fournir des renseignements sur les mesures prises pour y donner suite. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de la rédaction du rapport du Secrétaire général.

À sa session de 1997, la Commission a adopté à l'issue d'un vote par appel nominal une résolution relative à la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans l'ouest de la Bekaa (1997/55). La résolution a été adoptée par 51 voix contre une, avec une abstention. Dans cette résolution, la Commission : se déclare gravement préoccupée par les pratiques des forces d'occupation israéliennes dans le sud du Liban et dans l'ouest de la Bekaa; rappelle avec un profond regret qu'Israël n'a pas appliqué les résolutions 425 (1978) et 509 (1982) du Conseil de sécurité; réprovoque les agressions répétées d'Israël dans le sud du Liban et dans l'ouest de la Bekaa, et notamment l'offensive de grande ampleur lancée en avril 1996; réaffirme que l'occupation et les pratiques continues des forces israéliennes constituent une violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que de la volonté de la communauté internationale et des conventions en vigueur dans ce domaine; exprime l'espoir que les efforts pour parvenir à la paix au Moyen-Orient mettront un terme aux violations des droits de l'homme commises dans la partie occupée du sud du Liban et dans l'ouest de la Bekaa; se déclare gravement préoccupée de constater qu'Israël détient toujours un certain nombre de Libanais dans les camps de détention de

Khiam et de Marjeyoun, et par la mort de certains d'entre eux à cause de mauvais traitements et sous la torture; déplore les violations continues par Israël des droits de l'homme dans ces régions, notamment l'enlèvement et la détention arbitraire de civils, la destruction de leurs habitations, la confiscation de leurs biens, leur expulsion de leurs terres et le bombardement de villages et de zones civiles paisibles; demande à Israël de mettre fin immédiatement à des pratiques comme les raids aériens et l'utilisation d'armes prohibées telles que les bombes à fragmentation; demande au gouvernement israélien de respecter les Conventions de Genève de 1949, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; demande à Israël de libérer immédiatement tous les Libanais kidnappés et emprisonnés et ceux qui sont détenus dans les prisons et les centres de détention; souligne qu'il est impératif qu'Israël s'engage à autoriser le Comité international de la Croix-Rouge et les autres organisations internationales humanitaires à visiter périodiquement les centres de détention de Khiam et de Marjeyoun; prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa session de 1997, et à la Commission des droits de l'homme, à sa session de 1998.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, par. 4, 5, 17)

Le rapport note que deux cas et un appel urgent ont été adressés au gouvernement, qui a répondu aux deux cas. Il ne renferme aucun détail sur ces affaires ou sur les réponses reçues du gouvernement.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 219-225)

Le Groupe de travail (GT) a porté sept cas de disparition nouvellement signalés à l'attention du gouvernement. La plupart des 281 cas de disparition qui restent à élucider remontent aux années 1982 et 1983, lors de la guerre civile au Liban. Ces disparitions seraient le fait de membres de la milice phalangiste, de l'armée libanaise ou de ses forces de sécurité; dans certains cas, l'armée israélienne aurait participé aux arrestations, aux côtés d'une des forces susmentionnées. La plupart des détentions ont été effectuées à Beyrouth et dans ses faubourgs par des hommes armés en civil circulant à bord de véhicules. Plusieurs de ces arrestations suivies de disparitions auraient eu lieu dans les camps de Sabra et Chatila en septembre 1982. Dans certains cas qui se seraient produits en 1984, 1985 et 1987, les victimes étaient des ressortissants étrangers enlevés à Beyrouth. Certains de ces enlèvements ont par la suite été revendiqués par des groupements religieux tels que le Djihad islamique. Dans d'autres cas, les personnes disparues auraient été arrêtées à des points de contrôle par des membres de l'armée ou des services de sécurité syriens avant d'être transférées et mises en détention en Syrie.

Le gouvernement libanais a fourni des renseignements sur un cas de disparition, indiquant au GT que l'intéressé avait été inculpé d'activités terroristes, de tentative d'assassinat et de collusion avec l'ennemi, et qu'il devait comparaître devant le tribunal militaire en novembre 1996. Le gouvernement syrien a répondu à deux cas en indiquant qu'une personne avait été

libérée et que l'autre avait été arrêtée pour espionnage, jugée et condamnée à la prison à vie.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1997/91, par. 9)

Le rapport se borne à mentionner que le Rapporteur spécial a adressé des communications au gouvernement.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 53)

Le rapport fait état d'une plainte reçue par le Rapporteur spécial concernant un déversement de déchets toxiques au Liban qui s'était soldé par l'hospitalisation d'un homme, la famille de ce dernier ayant dû acquitter 30 000 \$ US de frais médicaux.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

États d'exception, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Section I)

Le rapport indique qu'un état d'exception de fait existe au Liban.

Autres rapports

Détention de fonctionnaires internationaux, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/25, par. 10-17, Annexe)

Le rapport du Secrétaire général résume l'information fournie par la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) au sujet de la signature d'un accord sur le statut des forces avec le gouvernement en décembre 1995. L'accord a conféré à la FINUL et à ses fonctionnaires une reconnaissance de droit de leurs privilèges et immunités et a établi le cadre juridique régissant les relations entre le gouvernement et la mission. Le rapport se réfère au cas d'un membre du personnel local qui avait été condamné par un tribunal local à une amende et à deux mois d'emprisonnement à la suite d'un accident de la circulation survenu alors qu'il conduisait un véhicule de l'ONU en service. Un autre cas concernait un membre du personnel local qui a été arrêté par les forces de sécurité locales à l'aéroport de Beyrouth et a fait l'objet d'une mesure d'internement administratif sans chef d'inculpation, jugement ou condamnation. Aucune raison n'a été avancée pour son arrestation et sa détention. L'intéressé a plus tard été relâché. La FINUL a également indiqué que les positions et les véhicules des Nations Unies ont essuyé des tirs pendant l'affrontement militaire qui s'est produit au Sud-Liban entre les Forces israéliennes et le Hezbollah en avril 1996.

Le rapport relève que quatre fonctionnaires de l'ONU ont été portés disparus au Liban entre 1983 et 1986 et seraient détenus par des milices ou des éléments non identifiés.

Exodes massifs, rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme à la CDH (E/CN.4/1997/42, Section II.A)

Le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme résume l'information reçue du gouvernement relativement aux efforts déployés pour faciliter le retour des personnes déplacées et soulignant que le ministère compétent s'attachait à les réintégrer par différents moyens : réaménagement des zones de retour, remise en état des infrastructures, des

logements et des services publics, ainsi que des secteurs productifs et de l'économie, et efforts de réconciliation.

Règles humanitaires minimales, rapport du SG à la CDH
(E/CN.4/1997/77, Section I, Liban)

Le rapport du Secrétaire général note que le gouvernement a approuvé les principes figurant dans la résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa session de 1996 (1996/26), notamment en ce qui concerne l'humanité et les impératifs de la conscience publique, la nécessité de répondre aux situations d'urgence conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes fondamentaux du droit international et la nécessité de garantir que la législation nationale respecte la primauté du droit et ne comporte aucune discrimination, quel qu'en soit le motif. Le gouvernement note que la loi libanaise sur l'état d'urgence est conforme aux principes de la Charte internationale des droits de l'homme et n'établit pas de discrimination entre les citoyens.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Les rapports du secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) (S/1997/42; S/1997/550, juillet 1997) décrivent la situation dans la zone occupée et indiquent que les hostilités se sont poursuivies entre les forces de défense israéliennes et leurs auxiliaires libanais locaux - les forces de facto - d'une part, et des éléments armés qui ont proclamé leur résistance à l'occupation israélienne, d'autre part. Le rapport note, entre autres, les faits suivants : en ce qui concerne les tirs dirigés contre les zones habitées, les parties ont fait preuve d'une certaine retenue; des incidents graves se sont pourtant produits, dont certains ont même causé des blessures et des décès de civils; la FINUL a poursuivi ses efforts en vue de circonscrire le conflit, à éviter que sa zone de déploiement ne soit utilisée pour des actes d'hostilité et à désamorcer les incidents risquant de dégénérer; elle s'est aussi attachée à protéger dans une certaine mesure les villages ainsi que les cultivateurs travaillant dans les champs; elle est venue en aide à la population civile de diverses façons (soins médicaux, surveillance des récoltes, vêtements, couvertures et vivres, travaux de construction et distribution du matériel d'enseignement et de l'équipement à des écoles mal équipées); des ressources provenant de pays fournissant des contingents ont permis d'exécuter des projets de distribution d'eau, de fournir du matériel ou des services à des écoles et des orphelinats et de distribuer des fournitures à des services sociaux et à des personnes dans le besoin; la FINUL a continué à neutraliser les engins non explosés se trouvant dans la zone d'opérations. Le rapport évoque le cas d'un Palestinien de 65 ans qui était hébergé au quartier général de la FINUL depuis avril 1995, date à laquelle il avait été expulsé par les autorités israéliennes et refoulé par les autorités libanaises. Il a finalement été autorisé à se rendre en Jordanie via Israël à la suite d'un appel du Secrétaire général.

Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité (S/RES/1095, janvier 1997; S/RES/1122, juillet 1997) consistaient, entre autres, à : réaffirmer que le Conseil soutenait fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues; demander à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la FINUL pour qu'elle puisse accomplir

intégralement son mandat; condamner tous les actes de violence, en particulier ceux qui sont commis contre la FINUL, et demander instamment aux parties d'y mettre fin; proroger le mandat de la FINUL jusqu'à la fin janvier 1998.

* * * * *

MALAISIE

Date d'admission à l'ONU : 17 septembre 1957.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Malaisie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 5 juillet 1995.

Le rapport initial de la Malaisie devait être présenté le 4 août 1996.

Réserves et déclarations : Alinéa 2 (f) de l'article 2; paragraphe (a) de l'article 5; paragraphe (b) de l'article 7; articles 9, 11 et 16.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 17 février 1995.

Le rapport initial de la Malaisie devait être présenté le 19 mars 1997.

Réserves et déclarations : Articles 1, 2, 13, 14, 15, 22, 28 et 37; paragraphes 3 et 4 de l'article 40; articles 44 et 45.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/4, par. 4, 7)

Le Groupe de travail indique que neuf dossiers ont été transmis au gouvernement, mais que ce dernier n'a pas encore répondu. Aucun détail sur les affaires n'a été fourni.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 16, 17, 18, 19, 28, 81, 83, 91; E/CN.4/1997/60/Add. 1, par. 304-307)

Le Rapporteur spécial (RS) fait état d'informations selon lesquelles des violations se produisaient fréquemment dans les camps où étaient détenus des migrants, et notamment que de nombreuses personnes seraient mortes de malnutrition, du bérubéri et d'autres maladies curables. Il a par ailleurs adressé au gouvernement un appel urgent en faveur d'un homme dont l'exécution aurait été imminente, le tribunal fédéral de Kuala Lumpur ayant rejeté son recours en appel. D'après les informations reçues, l'homme en question avait été condamné à mort pour trafic de drogue, en l'occurrence, 1,3 kg de cannabis. Le rapport note que la loi malaisienne sur les stupéfiants punit obligatoirement de la peine de mort la possession d'au moins 15 g d'héroïne, 1 000 g d'opium ou 200 g de cannabis et que, selon les renseignements obtenus, toute personne prise en possession de telles quantités de drogue est présumée coupable et doit prouver son innocence.

Le gouvernement a répondu à l'appel urgent en déclarant que l'allégation au sujet de la présomption de culpabilité était inexacte, précisant que la présomption inscrite dans la loi repose sur le principe qu'une personne en possession de drogues est réputée se livrer au trafic de stupéfiants jusqu'à preuve du contraire ou jusqu'à ce que la présomption soit réfutée. Le gouvernement a en outre informé le RS que l'objet de la loi était de permettre au procureur de s'appuyer sur cette présomption en forçant l'accusé à prouver que la quantité de drogue trouvée en sa possession était en-deçà des limites légales mais que la charge générale de la preuve incombait au procureur et que le critère général était une « preuve hors de tout doute raisonnable ».

Le RS indique que la présomption d'innocence, élément fondamental du droit à un procès équitable, signifie entre autres que la charge de la preuve dans un procès incombe au procureur et que l'accusé a le bénéfice du doute. Le RS considère donc que l'alinéa 37 (da) de la loi sur les stupéfiants, qui fait porter une partie du fardeau de la preuve sur l'accusé, n'offre pas de garanties suffisantes pour la présomption d'innocence et peut violer le droit à la vie, d'autant plus que l'infraction de trafic de drogue entraîne obligatoirement une condamnation à mort. Il prie donc instamment le gouvernement de modifier la loi sur les stupéfiants de façon à l'harmoniser avec les normes internationales.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 17, 18, 21, 122-134)

Le Rapporteur spécial (RS) indique qu'il a déjà fait part de ses préoccupations à propos d'allégations d'irrégularités au sein du système judiciaire malaisien relativement à certaines décisions des tribunaux, et fait état d'événements qui ont suscité de profondes inquiétudes au sujet de l'intégrité, de l'indépendance et de l'impartialité des magistrats. Il mentionne également qu'il a émis un communiqué de presse pour indiquer son intention d'enquêter sur les plaintes reçues. Le rapport résume les événements qui ont suivi la parution en novembre 1995, dans la revue *International Commercial Litigation*, d'un article dans lequel il est fait état des préoccupations du RS et du fait qu'une poursuite judiciaire pour diffamation a été intentée contre lui, ce qui contrevient à la Convention des Nations Unies sur les privilèges et l'immunité dont jouissent le personnel et les représentants des Nations Unies.

En plus de relater les événements liés à la poursuite judiciaire, le rapport indique que le RS a fait part au gouvernement de ses préoccupations au sujet des modifications proposées à la loi de 1976 sur la profession juridique, lesquelles prévoient notamment que : les juristes du secteur public, y compris les avocats employés à plein temps par l'État qui n'appartiennent pas à l'ordre des avocats ou des avoués, peuvent devenir membres du barreau malaisien; le procureur général est nommé président du barreau malaisien en vertu de la loi ou, tout au moins, peut exercer une influence déterminante sur les affaires du barreau, et a le droit de nommer les membres du Conseil du barreau. Le rapport cite un discours dans lequel le procureur général affirme notamment ce qui suit : le Conseil du barreau est établi par la loi; il s'exprime comme s'il était une association de droit privé, une organisation non gouvernementale ou un parti politique d'opposition; il ne comprend pas, ou ne cherche pas à

comprendre, les problèmes délicats auxquels le gouvernement doit faire face; il ne deviendra possible d'ouvrir un dialogue constructif au sujet des problèmes auxquels est confronté le barreau que si les dirigeants du Conseil du barreau acceptent de faire montre de respect envers les magistrats et les représentants de la Couronne au lieu de manifester publiquement leurs positions et leurs critiques à l'égard de la magistrature et du pouvoir exécutif. Le rapport signale qu'à la suite de cette allocution, le barreau malaisien a adopté une résolution réaffirmant que le maintien de son indépendance est essentiel pour la démocratie malaisienne, la primauté du droit et l'indépendance du pouvoir judiciaire, et aussi pour que la Malaisie puisse devenir une entité commerciale et économique de premier plan dans la région. La résolution s'oppose fermement à toute modification à la loi de 1976 sur la profession juridique qui aurait pour effet d'amoindrir ou d'aliéner l'indépendance du barreau malaisien et du Conseil du barreau.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 19, 24, 26, 41)

Le Rapporteur spécial signale des cas de violation de la liberté religieuse des membres du mouvement Al Arquam ainsi que des interdictions frappant les Témoins de Jéhovah et l'Église de l'Unification, de même que des violations au droit à la vie, à l'intégrité physique et à la santé d'ecclésiastiques et de croyants.

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/52/477, par. 46, 50), le Rapporteur spécial indique que le gouvernement a répondu aux renseignements transmis antérieurement en déclarant que toutes les personnes qui avaient appartenu au mouvement Al Arquam, lequel est interdit, ont été relâchées et avaient demandé au gouvernement de les aider à contrer les enseignements aberrants du mouvement.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1997/19, par. 52, 62)

Le rapport fait état de renseignements qui remontent à 1992, alors qu'une coentreprise japonaise, Asian Rare Earth (ARE), avait dû fermer ses portes pour avoir menacé l'environnement et la santé des villageois malaisiens. Le rapport indique qu'une poursuite avait été engagée contre l'entreprise en 1985 pour demander réparation des souffrances infligées aux villageois par ARE, que celle-ci avait été autorisée à reprendre ses activités en 1992 mais que la société Mitsubishi avait décidé d'attendre la décision définitive du tribunal avant de rouvrir l'usine. On ne sait pas quand cette décision sera rendue.

Le rapport cite des informations relatives aux activités de la société britannique Imperial Chemical Industries (ICI), qui fabrique et met en vente le paraquat, un herbicide employé dans les plantations de la Malaisie, et exploite une usine de formulation en Malaisie. D'après ces informations, l'emploi de cet herbicide a causé des problèmes de santé chez certaines jeunes femmes employées à la pulvérisation des pesticides dans les plantations.

Violence contre les femmes (E/CN.4/1997/47, Sections III, IV, V)

Dans la section consacrée au viol et à la violence sexuelle, le rapport indique que des services centralisés d'assistance aux victimes de viol, dotés de salles d'examen spéciales, ont été mis sur pied dans certains hôpitaux. Il indique en outre que les médecins qui y exercent sont formés à l'analyse des indices et des symptômes de viol, qu'on fait venir la police en vue d'enregistrer les plaintes, qu'on sollicite la présence d'une bénévole appartenant à une organisation de femmes pour aider la victime et que cette approche a permis de simplifier les procédures et les enquêtes préparatoires à l'instruction des procès. Dans la section concernant la traite des femmes et la prostitution forcée, le rapport signale le cas d'une jeune femme qui s'est vu offrir un travail de prostituée à Taïwan par un haut responsable de la police malaisienne. Dans les commentaires relatifs à la violence faite aux travailleuses migrantes, le rapport fait état en termes généraux des conditions de travail inhumaines, de la servitude contractuelle et du caractère très répandu de la violence physique, et indique que ces abus sont fréquents à l'égard des travailleuses migrantes en Malaisie. Il indique également que la Malaisie ne permet pas aux migrantes de changer d'employeur, ce qui mène à une sorte d'« exploitation contractuelle institutionnalisée », qui oblige la travailleuse à rester chez l'employeur jusqu'à ce qu'elle quitte le pays ou obtienne un permis de séjour permanent. D'après le rapport, la Malaisie interdit aux familles monoparentales d'avoir des employées de maison, bien qu'aucun lien de cause à effet n'ait été établi entre la violence sexuelle et les familles monoparentales et que cette politique ne tienne pas compte des besoins des mères célibataires qui travaillent.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

États d'exception, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add. 1, Section II)

Le Rapporteur spécial indique que les quatre états d'exception déclarés depuis l'indépendance n'ont jamais été levés et que la législation d'exception en vigueur prévoit expressément la détention préventive.

* * * * *

MALDIVES

Date d'admission à l'ONU : 21 septembre 1965.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Les Maldives n'ont pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 24 avril 1984.

Les cinquième, sixième et septième rapports périodiques des Maldives devaient être présentés les 24 mai 1993, 1995 et 1997, respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 1 juillet 1993.

Le rapport initial des Maldives devait être présenté le 1^{er} juillet 1994.

Réserves et déclarations : Réserve générale.

Droits de l'enfant

Date de signature : 21 août 1990; date de ratification : 1^{er} février 1991.

Les Maldives ont soumis leur rapport initial (CRC/C/8/Add.3), qui devait être examiné par le Comité lors de sa session de janvier 1998; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 12 mars 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 14; article 21.

RAPPORTS THÉMATIQUES**Mécanismes de la Commission des droits de l'homme****Détentions arbitraires, rapport du Groupe de travail**
(E/CN.4/1997/4/Add.1, Décision 36)

La décision n° 36 (1995) concernait deux personnes, soit le fondateur et directeur adjoint et le cofondateur et éditeur d'une revue. Le premier a été appréhendé en novembre 1994 à son retour du Népal, où il avait participé à une rencontre de journalistes; son collègue a été arrêté le même jour. Tous deux ont été mis en détention, tout comme plusieurs autres opposants au gouvernement, pour des raisons qu'on croit reliées au désir de ce dernier de réduire l'opposition au silence à l'approche des élections parlementaires qui devaient se tenir en décembre. Plus tard, les deux journalistes semblent avoir été assignés à domicile, mesure levée en août 1995. Le rapport signale que les deux hommes avaient déjà été arrêtés en 1990 et avaient été reconnus coupables et condamnés à l'incarcération pour avoir planifié une agression pendant la tenue d'une conférence régionale aux Maldives. Les deux journalistes ont été libérés en 1993 après avoir été détenus pendant trois ans dans des conditions dont il a été dit qu'elles étaient inhumaines. Le gouvernement n'a pas contesté les faits tels qu'ils ont été rapportés par le Groupe de travail. Ce dernier a décidé de déclarer que les détentions, y compris l'assignation à domicile, étaient arbitraires, car les journalistes ne faisaient qu'exercer leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression, garantis par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1997/91, par. 9; A/52/477, par. 46)

Le rapport signale que toutes les religions ou groupes religieux qui ne reflètent pas la religion officielle ou d'État font l'objet de discrimination, et note que le Rapporteur spécial a transmis des informations au gouvernement, qui n'a pas donné suite.

* * * * *

MICRONÉSIE (ÉTATS FÉDÉRÉS DE)

Date d'admission à l'ONU : 17 septembre 1991.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Micronésie a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.72) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme principalement des données démographiques et statistiques et certains renseignements sur le système politique concernant l'autonomie et les liens avec les États-Unis en matière de défense. Le rapport souligne que la Constitution garantit les droits fondamentaux et institue la séparation des pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 5 mai 1993.

La Micronésie a soumis son rapport initial (CRC/C/28/Add.5), qui devait être examiné à la session du Comité prévue en janvier 1998; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 3 juin 2000.

* * * * *

MONGOLIE

Date d'admission à l'ONU : 27 octobre 1961.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Mongolie n'a pas soumis de document à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 5 juin 1968; date de ratification : 18 novembre 1974.

Le troisième rapport périodique de la Mongolie devait être présenté le 30 juin 1994.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 26.

Droits civils et politiques

Date de signature : 5 juin 1968; date de ratification : 18 novembre 1974.

Le quatrième rapport périodique de la Mongolie devait être présenté le 4 avril 1995.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 48.

Protocol facultatif : date d'adhésion : 16 avril 1991.

Discrimination raciale

Date de signature : 3 mai 1966; date de ratification : 6 août 1969.

Les 11^e au 14^e rapports périodiques devaient être présentés les 5 septembre 1990, 1992, 1994 et 1996, respectivement.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 17.

À sa séance de mars 1997, le Comité a examiné la question de la mise en application de la Convention, en l'absence d'un rapport du gouvernement. Dans ses observations finales (CERD/C/50/Misc.6), le Comité a déploré qu'aucun rapport ne lui avait été soumis depuis 1988 et que le gouvernement n'ait

pas répondu à l'invitation qui lui avait été adressée de participer à la réunion de mars 1997. Le Comité a décidé d'envoyer au gouvernement une communication pour lui rappeler ses obligations en matière de préparation de rapports en application de la Convention et l'engager à reprendre le dialogue avec lui dans les meilleurs délais. Le Comité suggère au gouvernement de faire appel à l'assistance technique offerte par le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique en vue d'établir et de présenter sans tarder un rapport mis à jour au Comité.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 20 juillet 1981.

Les troisième et quatrième rapports périodiques de la Mongolie devaient être présentés les 3 septembre 1990 et 1994, respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 5 juillet 1990.

Le deuxième rapport périodique de la Mongolie devait être présenté le 1^{er} septembre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial

(A/52/477, par. 25, 33, 37)

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale signale que des communications ont été transmises au gouvernement et que la Mongolie n'offre pas de solution de rechange au service militaire pour les objecteurs de conscience.

Autres rapports

Arrangements régionaux, rapport du Secrétaire général à la CDH (E/CN.4/1997/44, par. 23)

Le rapport du Secrétaire général indique que la Mongolie a bénéficié d'une aide dans le cadre des activités du programme de coopération technique pour la région de l'Asie et du Pacifique.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

Le bureau régional des Nations Unies pour les droits de l'homme, établi en Mongolie en 1995, est situé à Ulaan Baatar. Mme Ts Hulan est responsable du bureau, dont l'adresse électronique est unchrmon@magicnet.mn. Le programme de coopération technique accorde la priorité à trois domaines, soit l'administration de la justice et le développement des institutions, l'information et l'éducation, et le renforcement de la société civile, notamment par la création d'organisations non gouvernementales. Le projet sera concrétisé au moyen de cours et de séminaires de formation, de services consultatifs et d'assistance technique, d'activités éducatives et d'un appui aux groupes de défense des droits de l'homme et à la société civile en Mongolie.

En mars 1997, s'est tenu à Ulaan Baatar un atelier consacré à l'élaboration d'un programme national relatif à l'enseigne-

ment des droits de l'homme, auquel ont participé 50 personnes et observateurs représentant 18 centres éducatifs provinciaux, l'université nationale, des écoles, six importantes ONG et le gouvernement. Le bureau tient aussi des réunions avec les représentants de la société civile et des requérants, et il a reçu 12 demandes de consultation et requêtes concernant des allégations de violations des droits de l'homme.

* * * * *

NAURU

Date d'admission à l'ONU : La République de Nauru n'est pas membre de l'ONU.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La République de Nauru n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 27 juillet 1994.

Le rapport initial de Nauru devait être présenté le 25 juillet 1994.

* * * * *

NÉPAL

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Népal a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.42) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et statistiques, ainsi que des renseignements sur la structure politique générale, notamment les mesures prises pour instaurer une démocratie parlementaire, et sur le régime juridique général relatif à la protection des droits de l'homme.

La Constitution établit le régime de protection des droits de l'homme, y compris les voies de recours. La protection et la promotion des droits de l'homme sont le sujet d'un des principes directeurs de l'État, l'engageant à promouvoir les droits dans les domaines suivants : la règle de droit, le maintien de l'ordre dans la société, l'éducation, la santé, le logement et l'emploi, la diversité culturelle, la participation accrue des femmes grâce à des dispositions spéciales relatives à l'éducation, à la santé et à l'emploi, aux droits des enfants, et à l'aide juridique en faveur des indigents. Le Népal a 75 tribunaux de district, 11 tribunaux d'appel et une Cour suprême. Dans les cas de divergence entre le droit national et les dispositions des traités internationaux auxquels le Népal est partie, les dispositions des traités ont préséance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 14 mai 1991.

Le rapport initial du Népal devait être présenté le 30 juin 1993.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 14 mai 1991.

Le deuxième rapport périodique du Népal devait être présenté le 13 août 1997.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 14 mai 1991.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 30 janvier 1971.

Le quatorzième rapport périodique du Népal devait être présenté le 1^{er} mars 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphes (a), (b) et (c) de l'article 4; article 6; article 22.

À sa session de mars 1997, le Comité a examiné les procédures de mise en application de la Convention en l'absence d'un rapport du gouvernement. Dans ses observations finales (CERD/C/50/Misc.14/Rev.1), le Comité note que le gouvernement n'a pas soumis de rapport depuis 1986. Le Comité se réjouit toutefois de la présence d'une délégation gouvernementale et des renseignements fournis verbalement par celle-ci au sujet des mesures juridiques relatives à la mise en application de la Convention, ainsi que de l'assurance que le Népal assumerait bientôt de nouveau ses obligations de rendre compte aux termes de la Convention.

En mai 1997, le Népal a soumis en un seul document (CERD/C/298/Add.1) cinq rapports périodiques (du neuvième au 13e), mais le Comité n'a pas encore fixé la date de son examen.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 5 février 1991; date de ratification : 22 avril 1991.

Les deux premiers rapports périodiques du Népal devaient être présentés les 22 mai 1992 et 1996, respectivement.

Torture

Date d'adhésion : 14 mai 1991.

Le deuxième rapport périodique du Népal devait être présenté le 12 juin 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 14 septembre 1990.

Le deuxième rapport périodique du Népal devait être présenté le 13 octobre 1997.

RAPPORT THÉMATIQUES*Mécanismes de la Commission des droits de l'homme***Détentions arbitraires, rapport du Groupe de travail**
(E/CN.4/1997/4, par. 17, 21, 22 et 36 à 42)

Le rapport mentionne un appel urgent lancé au nom de 14 personnes et la réponse du gouvernement, selon laquelle ces personnes avaient été relâchées.

Le Groupe de travail (GT) chargé d'examiner les questions relatives aux détentions arbitraires a effectué une visite au Népal du 22 au 29 avril 1996. À l'origine, il s'agissait essentiellement d'une visite de camps de réfugiés bhoutanais situés dans l'est du pays, visite qu'avait acceptée le gouvernement à condition de ne participer ni à sa préparation ni à son déroulement. Le gouvernement a cependant proposé

que le GT visite également le Népal dans le cadre de son mandat. En conséquence, le rapport de la visite (E/CN.4/1997/4/Add.2) contient essentiellement des renseignements sur divers aspects de la détention, dont les lois, les conditions dans les prisons, l'application régulière de la loi et le fonctionnement général de la police et de l'appareil judiciaire.

Le GT fait observer que, tant au niveau constitutionnel que législatif, le Népal s'est progressivement doté d'un régime fondé sur la primauté du droit au sein duquel : d'absolue, la monarchie est devenue constitutionnelle; le pluripartisme et le pluralisme de la presse sont protégés par la Constitution; le droit d'association est reconnu et les organisations non gouvernementales de droits de l'homme jouissent d'une liberté d'action et de diffusion plus avancée que dans la plupart des pays voisins; sous réserve toutefois des dispositions de la loi sur la sécurité nationale et de la loi sur les atteintes à l'ordre public, les normes de procédure pénale respectent pour l'essentiel celles des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; en 1990, une loi a établi la préséance des traités sur les lois nationales. Le GT note toutefois qu'il reste à donner plein effet aux principes établis dans la loi afin de garantir que le respect des règles de procédure ne deviendra pas l'exception. Entre autres problèmes relevés sur la question des arrestations et des détentions, le rapport prend note des faits suivants :

- ▶ le délai légal de 24 heures en garde à vue et le délai maximum de 25 jours prescrit pour la détention préventive sont insuffisamment respectés;
- ▶ l'aide judiciaire gratuite prévue par la Constitution est très insuffisamment accordée par manque d'information des bénéficiaires potentiels et par une insuffisance de moyens;
- ▶ la présence d'un avocat pendant la garde à vue est possible, mais pas obligatoire;
- ▶ des mauvais traitements sont encore infligés dans des centres de détention de la police, en partie parce qu'on continue d'accorder un plus grand poids à l'aveu dans l'échelle des preuves;
- ▶ la loi sur les atteintes à l'ordre public (*Public Offence Act*), qui ne concerne en principe que des infractions de droit commun ordinaires, est souvent appliquée à des infractions qui relèveraient normalement de la loi sur la sécurité nationale, notamment dans la province occidentale de Rolpa, où existe un foyer de guérilla;
- ▶ il est souvent difficile d'obtenir la protection ou la mise en liberté d'une personne par l'*habeas corpus* dans les cas où est appliquée la loi sur les atteintes à l'ordre public;
- ▶ une importante réforme des tribunaux militaires s'impose, étant donné que ces tribunaux sont toujours exclusivement composés de militaires, qu'ils ont le pouvoir de juger des civils qui ont commis des infractions contre des militaires et de juger des infractions commises par des militaires contre des civils, qu'ils n'autorisent que la police militaire à mener les enquêtes nécessaires et qu'ils dirigent les procédures à huis clos lorsqu'ils siègent en formation de cour martiale;

- ▶ les enquêtes relatives aux délits présumés continuent de souffrir d'un manque d'expertise médico-légale surtout en province, même si la preuve de culpabilité en dépend;
- ▶ la surpopulation reste fréquente dans les prisons, en partie à cause de durées exorbitantes de détention préventive;
- ▶ les personnes condamnées incapables de payer l'amende prescrite restent en détention et aucune disposition de la loi ne permet à un juge d'imposer une peine d'emprisonnement avec sursis;
- ▶ la standardisation des registres de détention s'impose;
- ▶ il semble y avoir des limites constitutionnelles à la protection des droits de l'homme accordée aux étrangers.

Les recommandations que renferme le rapport visent à aider le gouvernement à poursuivre les mesures nécessaires pour assurer avec succès le passage de la monarchie absolue à une monarchie constitutionnelle prévoyant un système de gouvernement représentatif et la primauté du droit. Il est recommandé notamment au gouvernement :

- ▶ de former les juges pour garantir le respect de la période de détention préventive maximale de 25 jours;
- ▶ d'adopter le régime de peines d'emprisonnement avec sursis pour les infractions mineures;
- ▶ d'adopter la faculté de recours à un tribunal ou à une autorité indépendante;
- ▶ d'adopter une disposition pour la mise en liberté sous caution;
- ▶ de prendre des mesures pour donner effet au droit à l'aide judiciaire gratuite;
- ▶ de prendre des mesures pour donner effet au droit à la présence d'un avocat;
- ▶ de réformer les tribunaux militaires pour régler les problèmes susmentionnés;
- ▶ d'incorporer les dispositions de la Convention contre la torture dans la législation nationale, afin notamment de permettre la poursuite en justice des auteurs de tortures et l'imposition de sanctions appropriées aux personnes reconnues coupables;
- ▶ d'amender la loi sur les atteintes à l'ordre public afin d'assortir de garanties juridictionnelles l'actuelle période de détention préventive de 90 jours;
- ▶ en ce qui concerne le projet de loi créant une commission nationale indépendante des droits de l'homme, d'intégrer les principes concernant le statut de telles institutions adoptées le 20 décembre 1993 par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/134.

Dans un commentaire final, le GT presse le gouvernement d'accorder la priorité aux recommandations ayant trait à la formation dans le domaine des droits de l'homme, à la standardisation des registres d'écrou, aux peines d'emprisonnement avec sursis pour les infractions mineures, à

l'adoption du droit d'appel, à la sensibilisation des juges au niveau de vie de la personne à laquelle une amende est imposée, à la mise en œuvre d'un système efficace d'aide judiciaire gratuite, à l'intégration des dispositions de la Convention contre la torture dans les lois nationales, à la refonte de la loi sur les atteintes à l'ordre public et à l'intégration, dans la législation nationale, des principes de l'ONU relatifs aux institutions nationales.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 253 à 255)

Aucun nouveau cas de disparition n'a été signalé par le Groupe de travail au gouvernement. Le rapport mentionne que quatre des cinq cas de disparition en suspens sont survenus en 1985 et concernent quatre hommes disparus alors qu'il étaient en garde à vue. Leur détention faisait suite à la réaction de l'État face à une série de manifestations politiques qui avaient eu lieu à l'échelle du pays vers la fin de 1984 et à des explosions de bombes à Katmandou et dans d'autres villes en juin 1985. Dans l'autre dossier non encore élucidé par le Groupe de travail, les faits auraient eu lieu en 1993 et concernaient la disparition présumée d'un étudiant à Katmandou. Le rapport indique qu'aucune nouvelle information n'a été reçue du gouvernement au sujet de ces dossiers.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 18, 32, 35 et 51; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 356 à 358)

Le rapport indique que des allégations de violations du droit à la vie ont été transmises au gouvernement concernant 18 personnes. Ces allégations faisaient état de décès en garde à vue, y compris à la suite de torture, et de décès attribuables à la police dans différentes circonstances. Aucune réponse n'a été reçue du gouvernement, et le Rapporteur spécial se dit préoccupé par le nombre considérable d'allégations faisant état de violations du droit à la vie commises par des policiers. Il demande au gouvernement de veiller à ce que de telles violations ne se reproduisent pas, d'enquêter sur ces allégations, de traduire les responsables en justice et d'indemniser les familles des victimes.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 17 et 26)

Le rapport fait référence à des violations de la liberté de religion des chrétiens et au fait que l'interdiction de faire du prosélytisme est assortie d'une disposition légale prévoyant des peines de prison.

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/477, par. 25, 28, 31, 34, 37, 51 et 59) note que des communications sur des violations de la liberté de religion contre des chrétiens et des personnes converties au christianisme ainsi que des attaques contre des lieux du culte et la destruction de ces lieux ont été transmises au gouvernement. En réponse à des renseignements déjà fournis concernant l'adoption d'une loi interdisant le prosélytisme, le gouvernement a indiqué que la liberté de religion était totale et a remis au RS un exemplaire de l'article 19 de la Constitution qui indique, entre autres, qu'« aucune personne n'aura le droit de convertir qui que ce soit à une autre religion ».

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 345 à 347)

Le rapport fait état d'informations reçues, et transmises au gouvernement, indiquant que des personnes arrêtées au cours d'opérations de police dirigées contre des militants politiques maoïstes dans la région de Rapti au centre-ouest du Népal avaient été victimes de torture ou d'autres sévices aux mains de la police. Les méthodes de torture dénoncées consistaient notamment à rouer de coups les victimes de façon répétée, à leur frapper la plante des pieds, à leur recouvrir le corps d'orties (shishnu) et à leur passer des rouleaux sur les cuisses. Ces informations indiquaient aussi que les dispositions constitutionnelles limitant la durée de la garde à vue à 24 heures seraient fréquemment ignorées et qu'un grand nombre de personnes détenues plus de 24 heures seraient gardées au secret sans que leur famille ne soit informée de leur incarcération. Le Rapporteur spécial a porté 22 cas individuels à la connaissance du gouvernement. Outre ceux des militants politiques maoïstes, ces cas portaient sur 44 personnes, dont des enfants, qui ont été arrêtés en février 1996 à la suite de la disparition d'un agent de police. Selon les renseignements reçus, ces individus auraient été arrêtés, et certains gravement battus, parce qu'ils étaient soupçonnés de sympathiser avec le Front populaire uni (UPF), un parti d'opposition.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 34, 39 et 71)

Le rapport fait référence à des organisations non gouvernementales qui luttent pour faire abolir le système des *deuki*, une tradition de l'ouest du pays suivant laquelle les jeunes filles, après avoir été données en offrande dans un temple, sont contraintes de se livrer à la prostitution. Le rapport indique qu'une jeune fille appartenant à une famille pauvre devient une *deuki* lorsqu'elle est enlevée pour être donnée en offrande aux dieux; elle ne peut alors pas se marier et il arrive souvent qu'elle s'adonne à la prostitution pour pouvoir survivre. Le rapport indique que le Népal est un des pays de l'Asie méridionale où le trafic d'enfants est répandu, et que les organisations luttant contre la traite d'enfants en vue de la prostitution estiment à quelque 200 000 le nombre de jeunes népalaises réduites en esclavage dans des maisons de prostitution en Inde. À ce sujet, le rapport fait état des éléments suivants : ces jeunes filles se vendraient 15 000 roupies environ; la corruption existerait pratiquement à tous les échelons; des parents, des frères et des maris seraient également partie prenante afin d'améliorer leur propre niveau de vie; la demande de jeunes filles vierges augmente et l'âge de celles qui sont emmenées en Inde diminue; l'âge moyen d'entrée des jeunes népalaises dans les maisons de prostitution indiennes se situerait entre 10 et 14 ans; et il en arriverait chaque année entre 5 000 et 7 000.

Violence à l'égard des femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Sections III et IV; E/CN.4/1997/47/Add.4, par. 3 et 5)

Dans la section traitant du viol et de la violence sexuelle, le Rapporteur spécial (RS) note que, selon la législation népalaise, le crime de viol ne peut être commis que contre des jeunes filles, des veuves ou des femmes mariées âgées de plus de 16 ans. Dans la section traitant de la traite des femmes et de la prostitution forcée, le rapport mentionne le système des

deuki (en vertu duquel les fillettes sont offertes au temple puis forcées de se prostituer), notant qu'en 1992 environ 17 000 fillettes sont devenues *deuki*. Le rapport fait en outre état d'informations selon lesquelles des ménages appauvris au Népal vendent leurs filles, sans savoir que l'argent de cette vente est utilisé pour forcer les filles à la servitude pour dettes; 100 000 à 160 000 femmes et fillettes népalaises travailleraient dans des maisons de prostitution en Inde et au moins 35 % d'entre elles auraient été amenées en Inde sous couvert de mariage ou d'un bon emploi. Le rapport cite des informations fournies par une organisation non gouvernementale népalaise affirmant que le seul moyen d'engager des poursuites dans un cas de trafic était de soudoyer la police locale. Le rapport note, en outre, que des fonctionnaires locaux ont diminué la portée d'un programme de sensibilisation en accusant de mensonge les femmes qui renseignaient les villageois sur les questions de migration et de trafic et en prétendant que le trafic n'existait pas.

À propos de ces femmes qui sont déportées ou renvoyées chez elles, le rapport indique qu'elles ne reçoivent que peu d'appui du gouvernement et risquent d'être à nouveau victimes dans leur communauté. Le rapport cite le cas d'une Népalaise qui avait été remise par la police indienne et détenue par la police népalaise en attendant que sa famille comparaisse. Sa famille l'ayant rejetée, elle a passé en tout deux ans en prison.

Le RS a communiqué au gouvernement le cas d'une femme condamnée à un an de prison après avoir été accusée d'avoir eu un avortement. Le RS se dit préoccupé par les informations selon lesquelles plus de la moitié des décès maternels survenus dans les cinq principaux hôpitaux de Katmandou résulteraient de complications liées à des avortements; il signale que l'avortement est illégal au Népal et que les peines prévues à l'encontre des femmes qui se font avorter et des personnes qui leur procurent l'avortement vont de trois mois à trois ans de prison. Le RS indique qu'un projet de loi légalisant l'avortement est présentement à l'étude au Parlement, mais qu'advenant son adoption, les femmes mariées désireuses de se faire avorter devraient avoir l'autorisation de leur mari et les femmes célibataires, celle de leurs parents, ce qui limiterait ainsi le droit des femmes enceintes à faire leurs propres choix en matière de reproduction.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

États d'exception, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Section I)

Le rapport mentionne qu'un état d'exception est en vigueur dans la région de Rolpa à l'ouest du Népal.

Formes contemporaines d'esclavage, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1997/13, par. 49)

Dans la section traitant du travail servile et du travail des enfants, le rapport fait état d'informations indiquant que des populations autochtones au Népal seraient victimes de pratiques esclavagistes allant de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants au travail servile, voire au servage.

*Autres rapports***Détention de fonctionnaires internationaux, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/25, par. 3)**

Le rapport du Secrétaire général note qu'un ressortissant népalais en poste en Iraq en décembre 1995 a été tué à la suite d'une explosion.

Objection de conscience au service militaire, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/99, par. 2 et 15)

Le rapport du Secrétaire général fait état de renseignements fournis par le gouvernement selon lesquels il n'y a au Népal ni service militaire obligatoire ni conscription.

NIUE

Date d'admission à l'ONU : Niue n'est pas membre de l'ONU

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Niue n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 20 décembre 1995.

Le rapport initial de Niue devait être présenté le 18 janvier 1998.

OMAN

Date d'admission à l'ONU : 7 octobre 1971.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Oman n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits de l'enfant

Date de signature : 9 décembre 1996.

L'Oman doit présenter le rapport initial le 1^{er} avril 1999.

Réserves et déclarations : Paragraphe 4 de l'article 9; articles 7, 14, 21 et 30.

RAPPORTS THÉMATIQUES**Mécanismes de la Commission des droits de l'homme Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (A/52/477, par. 21, 25, 28, 30, 33, 38, 41)**

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial signale qu'il a envoyé au gouvernement des communications au sujet des atteintes à la liberté religieuse de tous les groupes religieux sauf la religion officielle, dominante ou d'État, c'est-à-dire des non-musulmans. Ces violations

comprenaient l'interdiction aux non-musulmans de faire du prosélytisme auprès des musulmans et l'interdiction de publier du matériel religieux non musulman. Le gouvernement a répondu que la législation nationale garantissait la liberté de religion et de culte.

OUZBÉKISTAN

Date d'admission à l'ONU : 2 mars 1992.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Ouzbékistan n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 28 septembre 1995.

Le rapport initial de l'Ouzbékistan devait être présenté le 6 juin 1997.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 28 septembre 1995.

Le rapport initial de l'Ouzbékistan devait être présenté le 27 décembre 1996.

Protocol facultatif : Date d'adhésion : 28 septembre 1995.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 28 septembre 1995.

Le rapport initial de l'Ouzbékistan devait être présenté le 28 octobre 1996.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 19 juillet 1995.

Le rapport initial de l'Ouzbékistan devait être présenté le 18 août 1996.

Torture

Date d'adhésion : 28 septembre 1995.

Le rapport initial de l'Ouzbékistan devait être présenté le 27 octobre 1996.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 29 juin 1994

Le rapport initial de l'Ouzbékistan devait être présenté le 28 août 1996.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

La Commission des droits de l'homme a examiné la situation en Ouzbékistan au cours de la session de 1997 conformément à la procédure confidentielle 1503. Au cours de la session, la Commission a décidé de clore l'examen de la situation en Ouzbékistan et n'a pris aucune mesure pour porter la discussion dans des réunions publiques au titre d'un autre point à l'ordre du jour.

*Rapports thématiques***Mécanismes de la Commission des droits de l'homme
Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe
de travail** (E/CN.4/1997/34, par. 366-368)

Le Groupe de travail (GT) n'a pas reçu d'informations relativement à de nouveaux cas de disparition en Ouzbékistan, mais a retransmis au gouvernement deux cas de disparition au sujet desquels il a obtenu de nouveaux renseignements. Ces dossiers concernent un dirigeant religieux islamique et son adjoint, qui auraient été arrêtés en août 1995 par les services de la sécurité nationale à Tashkent, alors qu'ils attendaient leur embarquement sur un vol international. Un troisième cas, porté récemment à l'attention du GT et transmis au gouvernement, concerne le dirigeant du Parti de la Renaissance islamique, parti politique non enregistré, qui aurait été arrêté en 1992 par des hommes soupçonnés d'être des agents du gouvernement. Le gouvernement a fourni des réponses relativement à ces trois cas en indiquant que les enquêtes et la recherche des trois personnes disparues se poursuivaient.

**Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,
rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1997/60, par. 15, 18, et 28; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 554)

Conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture et le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent en faveur d'un accusé pour meurtre qui était condamné à mort. L'appel s'appuyait sur des renseignements reçus selon lesquels le défendeur avait avoué sous la contrainte et le procès était entaché de nombreuses violations du droit à un procès équitable.

**Indépendance des juges et des avocats, rapport du
Rapporteur spécial** (E/CN.4/1997/32, par. 15, 17, 20, 21, 184-185)

Le Rapporteur spécial (SR) a demandé au gouvernement de lui faire parvenir une invitation pour visiter l'Ouzbékistan.

Le rapport indique qu'un appel urgent a été adressé au gouvernement au sujet du harcèlement d'une avocate, membre du conseil de la société ouzbèke des droits de l'homme, par les organes de la sûreté de l'État. Le harcèlement consistait en une perquisition, la confiscation des journaux apparemment publiés à l'étranger et un interrogatoire au sujet de ces journaux ainsi que de sa participation à une conférence sur les droits de l'homme tenue au Kazakhstan en 1995. Selon les informations reçues, l'avocate a été de nouveau interrogée par des agents de sécurité au sujet de ses contacts avec des militants et organismes s'occupant des droits de l'homme à l'étranger. Aucune accusation n'a été portée contre elle. Le gouvernement a répondu à la communication du RS en affirmant que la perquisition avait été effectuée en bonne et due forme dans le cadre d'une enquête sur une infraction de droit commun. Les autorités ont soutenu qu'elles avaient trouvé des écrits donnant une image erronée de la situation en Ouzbékistan et qu'elles avaient convoqué l'avocate au service de la sûreté nationale pour une entrevue. Le gouvernement a signalé qu'elle avait exprimé ses regrets au sujet de l'incident et laissé les écrits en question dans les bureaux du service de la sûreté nationale. Selon le gouvernement, l'enquête pénale au sujet de l'infraction de droit commun se poursuivait.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (A/52/477, par. 25, 28, 30, 33, 36, 38)

Le Rapporteur spécial signale dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale qu'il a adressé des communications au gouvernement au sujet des atteintes à la liberté religieuse des chrétiens et des musulmans, y compris le refus de reconnaître ces groupes officiellement, l'imposition de contrôles et l'ingérence dans leurs activités religieuses, et le harcèlement et les menaces.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 543-544)

Le Rapporteur spécial (RS) a transmis trois cas individuels au gouvernement. Il a également lancé, conjointement avec le RS sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le RS sur l'indépendance des juges et des avocats, un appel urgent en faveur de quatre personnes. Les cas concernaient des accusations criminelles au cours desquelles, selon l'information reçue, on avait fait appel à la torture et aux mauvais traitements pour arracher aux accusés des aveux qui ont été ensuite utilisés à la cour pour les condamner.

**Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie
impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1997/95, par. 26)

Le gouvernement a indiqué au Rapporteur spécial (SR) que des problèmes relatifs à l'exploitation commerciale des enfants n'existent pas en général en Ouzbékistan; il n'était donc pas nécessaire de promulguer une législation particulière ni de mettre en place des programmes spéciaux pour protéger les victimes de tels actes. Pour sa part, le RS a la conviction que, même si un pays n'est apparemment pas confronté à ce type de problème, des mesures préventives appropriées s'imposent pour prévenir, à l'avenir, toute atteinte aux droits de l'enfant.

*Autres rapports***Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le
domaine des droits de l'homme, rapport du SG à l'AG** (A/52/469, par. 42)

Le rapport du Secrétaire général indique que le centre national pour les droits de l'homme a préparé un plan d'action national visant l'éducation et l'information en matière des droits de l'homme. Le plan comporte plusieurs activités dont des initiatives à l'intention des établissements scolaires secondaires et post-secondaires et de l'académie du ministère de l'intérieur; des séminaires destinés aux divers groupes professionnels et aux dirigeants des ONG, et des séminaires sur les droits de la femme; la traduction des publications de l'UNESCO et du Haut Commissariat aux droits de l'homme; la traduction et la publication des instruments internationaux; ainsi que des activités d'information publique, telles la production de dépliants, d'affiches, d'émissions de télévision et d'autres activités analogues.

* * * * *

PAKISTAN

Date d'admission à l'ONU : 30 septembre 1947.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Pakistan n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date de signature : 19 septembre 1966; date de ratification : 21 septembre 1966.

Le 15^e rapport périodique du Pakistan devait être présenté le 4 janvier 1998.

Le Pakistan a présenté ses 10^e, 11^e, 12^e, 13^e et 14^e rapports périodiques en un seul document (CERD/C/299/Add.6), que le Comité a étudié à sa session de mars 1997. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et des renseignements sur le régime constitutionnel et législatif relatif à la discrimination, la presse et les dispositions institutionnelles et autres mesures visant à protéger les droits des membres de minorités. Selon le gouvernement, « le problème du racisme et de la discrimination raciale ne se pose pas au Pakistan et le gouvernement a pris des mesures efficaces pour empêcher l'incitation à la discrimination et les actes de discrimination fondés sur des théories de supériorité de race, de couleur, ou d'origine ethnique ». (CERD/C/299/Add.6, par. 54)

Les observations finales du Comité (CERD/C/304/Add.25) font état des facteurs entravant l'application de la Convention, à savoir le caractère pluriethnique et pluriculturel de la société pakistanaise, l'extrême pauvreté de certains groupes, la présence de 1,2 million de réfugiés afghans et le climat de violence qui règne dans certaines parties du pays.

Le Comité considère l'achèvement du processus démocratique et la tenue régulière d'élections comme un pas positif vers une meilleure protection des droits de l'homme en général et le plein respect des dispositions de la Convention. Le Comité note que le Pakistan définit les minorités en fonction de la religion des personnes concernées et non pas sur la base de critères ethniques, raciaux ou linguistiques. Tout en étant conscient du fait que les minorités religieuses en tant que telles ne relèvent pas du champ d'application de la Convention, le Comité constate que les différences de religion peuvent coïncider avec des différences ethniques et se félicite par conséquent des dispositions constitutionnelles sur la non-discrimination et du fait que des institutions aient été établies et des mesures prises pour promouvoir et protéger les droits des minorités, comme le service des affaires des minorités, la commission nationale des minorités, le conseil consultatif fédéral pour les affaires des minorités, les comités de district pour les minorités et le comité national pour le peuple kalash. Il salue également les réunions mensuelles organisées avec les membres de l'Assemblée nationale qui appartiennent à des groupes minoritaires.

La création d'un ministère des droits de l'homme est accueillie avec satisfaction, ainsi que le rôle actif joué par la commission nationale des droits de l'homme pour ce qui est d'identifier et de condamner les violations des droits de l'homme, y compris celles commises par la police et les forces

armées. Le Comité prend également note avec satisfaction, entre autres, des progrès suivants : l'abrogation du système électoral séparé en vertu duquel les membres de minorités n'étaient autorisés à voter que pour certains sièges réservés lors des élections; le fait que des membres de minorités ont à présent le droit de participer directement au processus général d'élection, outre qu'ils peuvent élire leurs propres représentants; la participation directe des habitants des zones tribales aux élections nationales, pour la première fois depuis l'indépendance du Pakistan; les mesures prises et les campagnes lancées en vue de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et de faire prendre conscience à la population de ses droits et obligations; le projet d'inscription de l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires.

Le Comité relève avec inquiétude que la politique de l'État partie, qui est de ne reconnaître que les minorités religieuses, prive les groupes ethniques, linguistiques ou raciaux qui vivent dans le pays d'une protection particulière en vertu de la Convention, dont ils pourraient bénéficier s'ils étaient officiellement reconnus en tant que minorités. Il est noté avec regret que la législation du Pakistan n'est pas pleinement conforme à l'article 4 (b) de la Convention, qui exige que les organisations racistes et les activités de propagande qui incitent à la discrimination raciale soient déclarées illégales. Le Comité indique que les informations données dans le rapport du Pakistan étaient insuffisantes dans un certain nombre de domaines, notamment en ce qui concerne les éléments suivants : les lois et règlements concernant les zones tribales administrées au niveau fédéral et la province frontalière du Nord-Ouest ainsi que la situation économique et sociale dans ces régions; l'application de l'article 4 de la Convention et le fait que la législation pakistanaise ne soit pas pleinement conforme à la disposition prescrivant que les organisations racistes et les activités de propagande qui incitent à la discrimination raciale soient déclarées illégales; les répercussions dans la pratique des dispositions relatives à la sécurité des personnes et au traitement égal devant les tribunaux. Le rapport fait également remarquer l'absence de données désagrégées suffisantes sur la participation à la vie publique et le manque d'indicateurs économiques et sociaux concernant en particulier l'accès à l'emploi, au logement, à l'éducation et à la santé, des divers groupes ethniques, raciaux ou linguistiques qui vivent dans le pays, y compris des non-ressortissants. Il souligne le fait que le rapport n'indique pas clairement si les diverses langues parlées dans le pays peuvent être utilisées devant les tribunaux et ne contient pas d'informations sur les mesures législatives de protection contre la discrimination et les voies de recours offertes aux victimes de tels actes. Le Comité indique que « l'absence d'exemples d'affaires judiciaires concernant des actes de discrimination raciale ne peut être acceptée comme une preuve de l'absence d'une telle discrimination ».

Le Comité fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ donner une portée plus vaste à la législation interdisant la discrimination pour y inclure la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;
- ▶ fournir davantage d'informations sur les fonctions et attributions du ministère des droits de l'homme et de la

commission des droits de l'homme dans le prochain rapport périodique;

- ▶ donner dans le prochain rapport des renseignements précis sur les zones tribales administrées au niveau fédéral et la province frontalière du Nord-Ouest;
- ▶ étudier la possibilité d'accorder le même statut que celui dont bénéficient les minorités religieuses à d'autres groupes ethniques et linguistiques pour qu'ils jouissent pleinement de la protection accordée par les lois nationales relatives aux minorités et les institutions nationales qui s'occupent des minorités ainsi que par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents;
- ▶ donner dans le prochain rapport des renseignements sur l'origine ethnique et raciale de la population, les mesures prises pour rendre le droit national conforme aux dispositions de la Convention relatives à l'interdiction d'organisations et d'activités à caractère raciste, les mesures adoptées concernant les droits à l'égalité devant la loi, la sécurité des personnes, le droit de participation, y compris dans le cadre des élections, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels;
- ▶ indiquer dans le prochain rapport les principales langues parlées au Pakistan qui peuvent être utilisées devant les tribunaux et dans les relations avec l'administration; décrire les mesures législatives et autres concernant la protection et les voies de recours ainsi que la situation existante en ce qui concerne le droit de toute personne de demander aux tribunaux satisfaction ou réparation pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite de discrimination raciale; fournir des exemples d'actions intentées devant les tribunaux pour obtenir réparation et indiquer quelles ont été les décisions rendues en la matière;
- ▶ continuer à veiller à établir des programmes de formation visant à familiariser les responsables de l'application des lois, les juges, les magistrats, les enseignants et les travailleurs sociaux avec les dispositions de la Convention.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 12 mars 1996.

Le Pakistan devait présenter son rapport initial le 11 avril 1997.

Réserves et déclarations : Déclaration générale; paragraphe 1 de l'article 29.

Droits de l'enfant

Date de signature : 20 septembre 1990; date de ratification : 12 novembre 1990.

Le deuxième rapport périodique du Pakistan devait être présenté le 11 décembre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/4/Add.1, Décision 10/1996)

Le Groupe de travail (GT) sur la détention arbitraire a examiné le cas de six personnes faisant partie d'un groupe de 130 membres de la communauté religieuse ahmadi au Pakistan

qui ont été détenus et accusés de blasphème au titre de l'article 295 C du code pénal pakistanais. Le rapport note qu'en 1974, la religion ahmadi a été déclarée religion non musulmane parce que ses adeptes proclament leur foi en un prophète venu après Mohammed. Les fidèles de cette religion ont été victimes d'attaques physiques et de discrimination sans que les pouvoirs publics interviennent pour les protéger. Le rapport relève également que la Cour suprême du Pakistan aurait déclaré blasphématoire la confession ahmadi, conformément à l'ordonnance XX (en vertu de laquelle il est interdit aux ahmadi de pratiquer leur religion ou de se réclamer de l'Islam).

Le gouvernement n'a pas répondu à la demande d'information du GT concernant les six personnes susmentionnées. En l'absence d'une réponse ou d'une clarification de la part du gouvernement, le GT a décidé que ces personnes avaient été privées de leur liberté au seul motif qu'elles exerçaient leur droit légitime à la liberté de religion et de conscience, garanti par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Compte tenu de ce qui précède, le GT a décidé de déclarer que ces détentions sont arbitraires et contraires à l'article 18 de la Déclaration.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 260-267)

Le Groupe de travail (GT) a porté à l'attention du gouvernement sept cas de disparitions nouvellement signalés, dont quatre se seraient produits en 1996. La majorité des 60 disparitions signalées au GT dans le passé concernent des membres ou sympathisants du parti politique Muhajir Qaumi Movement (MQM) qui auraient été arrêtés à Karachi par la police ou les services de sécurité en mai et juin 1995. La plupart des autres cas signalés se seraient produits en 1986 et entre 1989 et 1991, et concernent des personnes de nationalité afghane ayant obtenu le statut de réfugié au Pakistan, et dont la plupart auraient été affiliés au parti Harakate Ingilaba Islami d'Afghanistan.

Le rapport note que, selon l'information reçue, les fonctionnaires chargés de faire respecter l'ordre public, tels que les agents de renseignement interservices ou la police, arrêtent les opposants au mépris des textes en vigueur en matière d'arrestation et de détention. Certaines personnes considérées comme disparues seraient retenues dans des lieux de détention inconnus. Il a également été rapporté que les Rangers paramilitaires avaient, avec l'accord des forces de sécurité, exigé jusqu'à 200 000 roupies des familles avant de leur donner des renseignements sur le sort de leurs proches et que les familles des disparus qui portaient plainte ou présentaient un recours en *habeas corpus* auprès de l'autorité judiciaire faisaient l'objet de menaces et de harcèlement de la part de représentants de la police. Le rapport note également que les personnes responsables des disparitions agissent et opèrent en toute impunité et ne font pas l'objet de poursuites. Il relève que 56 cas de disparitions restent à élucider au Pakistan.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 16, 17, 18, 32, 33, 35, 56, 66, 72, 89; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 368-375)

Le rapport note que tout au long de l'année 1996, le Rapporteur spécial (RS) a continué à recevoir une multitude

d'informations faisant état de violations généralisées du droit à la vie au Pakistan. Nombre de ces informations portaient sur des cas de violation du droit à la vie, y compris des décès en détention dans le Sindh et sa capitale, Karachi. Le rapport signale que des renseignements reçus de diverses sources indiquent que les groupes d'opposition armés sont responsables d'une partie des actes de violence commis contre des civils, mais qu'on a aussi indiqué que des membres des forces de l'ordre étaient souvent directement responsables de violations des droits de l'homme. Le RS a indiqué avoir reçu à maintes reprises des informations selon lesquelles les corps de personnes qui auraient été tuées au cours d'« affrontements armés » portaient diverses traces de torture.

Les cas individuels portés à l'attention du gouvernement portaient sur les affaires suivantes : des personnes qui n'appartenaient à aucun mouvement politique, abattues par un groupe de gardes paramilitaires qui auraient agi sous la supervision de l'armée dans le cadre d'une opération de bouclage et de ratissage; une personne tuée dans la partie nord de Karachi par des policiers après avoir été témoin du meurtre de deux travailleurs du Mohajir Quami Movement (MQM); des membres du MQM et d'autres personnes tués par balles lors d'opérations de police menées à Korangi et à Karachi; des personnes mortes en détention, abattues, torturées à mort, décédées faute de soins médicaux ou exécutées sommairement; des décès perpétrés par des membres de factions armées qui auraient l'appui des pouvoirs publics, notamment des enlèvements suivis d'exécutions; des assassinats par des agresseurs non identifiés après que les victimes eurent reçu des menaces de mort anonymes.

Le rapport indique que le gouvernement n'a répondu à aucune des allégations portées à sa connaissance en 1995 et 1996 et signale que « les stratégies appliquées par le gouvernement pour lutter contre les violations des droits de l'homme commises par la police, les responsables de l'application des lois, les forces de sécurité et les membres du groupe paramilitaire Rangers ainsi que contre les atteintes des droits de l'homme commises par des groupes d'opposition armés n'ont pas permis de protéger les militants politiques, les journalistes et les simples citoyens ».

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 8, 15, 17, 18, 19, 20, 143-147)

Le Rapporteur spécial (RS) a demandé à être invité par le gouvernement à se rendre au Pakistan. Un des cas adressés au gouvernement concernait des menaces et des persécutions à l'encontre d'une avocate qui avait représenté une jeune femme dont le père avait déposé une demande en *habeas corpus*. Un autre dossier concernait l'assassinat d'un ancien juge de la cour supérieure du Sindh et membre du conseil du barreau pakistanais, et de son fils, après qu'il ait reçu des menaces de mort anonymes lui enjoignant d'interrompre une procédure qu'il avait introduite devant la cour supérieure du Sindh à Karachi. Selon l'information reçue, ces menaces aient été signalées aux autorités, mais aucune disposition n'aurait été prise pour enquêter sur les allégations ou pour assurer une protection au juge.

Le rapport se réfère également à une récusation en constitutionnalité déjà mentionnée concernant la nomination de juges d'instance près la Cour suprême. Il indique que celle-

ci, après avoir entendu un long plaidoyer, a rendu en mars 1996 un jugement qui renforçait l'indépendance judiciaire en confirmant le pouvoir de nomination du corps judiciaire au détriment de l'exécutif, comme c'était le cas auparavant.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 24, 25, 43, 45, 60, 66)

Le rapport note l'information reçue concernant l'intolérance religieuse ou la discrimination dont font l'objet au Pakistan certaines personnes de religion musulmane, ainsi que les menaces et les assassinats de religieux et de croyants. Le rapport note que le Rapporteur spécial a conduit une visite au Pakistan en 1995 et qu'il a exprimé au gouvernement son désir d'y être invité pour effectuer une visite de suivi.

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/477, par. 8, 12, 13, 21, 25, 28, 34, 36, 37, 46) fait état des communications adressées au gouvernement au sujet d'atteintes à la liberté religieuse contre des chrétiens et des ahmadi, notamment l'interdiction des manifestations et l'assassinat de religieux et de croyants.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section II; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 352-373)

Le rapport principal du Rapporteur spécial (RS) signale que 20 cas et deux appels urgents ont été portés à l'attention du gouvernement, qui a répondu à l'un des appels urgents portant sur la situation de sept personnes.

Le premier additif du rapport principal résume les dossiers communiqués au gouvernement. Une de ces affaires concernait une fillette de 13 ans qui travaillait comme employée de maison et aurait été violée par le fils de son employeur. Approché par les parents de l'enfant au sujet de l'incident, l'employeur aurait déposé une fausse plainte pour vol contre la fillette qui aurait provoqué son arrestation. À la suite de l'introduction d'un recours, elle aurait été retrouvée au domicile d'un sous-inspecteur de police qui l'aurait violée à plusieurs reprises durant sa garde à vue. Ont également été portés à l'attention du gouvernement : l'enlèvement et le viol d'une jeune fille de 15 ans par des soldats; les coups de pied et de bâton infligés à des détenus; les tentatives d'extorsion à l'encontre d'un détenu; la détention et les sévices infligés à un militant du Muhajir Qaomi Movement (MQM); le décès en détention d'un ancien conseiller du MQM; le viol d'une femme enceinte de 17 ans par des policiers lors d'une descente effectuée à son domicile; un décès faisant suite à une détention au secret; le cas d'un journaliste enlevé par des Rangers en civil et placé en détention, pendant laquelle il aurait été battu sauvagement; un décès à la suite de blessures par balles lors d'un prétendu « affrontement » avec la police; le décès d'une personne arrêtée sans accusation; l'arrestation et le recours aux décharges électriques, entailles à l'aide d'instruments acérés, brûlures de cigarettes et de fers rougis à chaud, arrachage des ongles et des cheveux à l'encontre d'un militant du MQM; la détention et la torture d'un membre du comité exécutif de la fédération nationale des étudiants (NSF) ainsi que de plusieurs autres membres de la même organisation; la détention et la torture d'un membre du conseil exécutif national du Parti national Awami. Le rapport note que dans certains cas, les victimes avaient ensuite été victimes d'exécutions sommaires. Il fait également référence à l'appel urgent adressé de concert avec le Rapporteur spécial sur la question des exécutions

extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en faveur de sept personnes qui avaient été arrêtées sans mandat en février 1996 et étaient détenues au secret. Une communication a été transmise conjointement par le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats concernant l'assassinat d'un ancien juge de la cour supérieure du Sindh et membre du conseil du barreau pakistanais, et de son fils, à la suite de menaces de mort anonymes à l'égard desquelles les autorités n'avaient rien fait.

Le RS sur la torture s'est rendu au Pakistan du 23 février au 3 mars 1996, notamment à Islamabad, Lahore et Karachi. Le rapport de cette mission (E/CN.4/1997/7/Add.2) comprend des commentaires sur les formes de torture et de mauvais traitement telles que l'utilisation de fers, les châtiments corporels, les autres aspects de la détention, la situation à Karachi et la question de l'impunité.

Dans son aperçu général, le rapport souligne ce qui suit : le Pakistan est une république islamique dont les lois doivent être conformes ou rendues conformes aux préceptes de l'Islam; la responsabilité de la sécurité intérieure incombe au premier chef au ministère de l'intérieur, qui exerce un contrôle général sur la plupart des divers services de police et de renseignements; les forces paramilitaires, telles que les Rangers qui appuient les forces civiles à Karachi, relèvent du ministère de la défense, de même que certains services de renseignements, en particulier les renseignements militaires. Ce sont les gouvernements provinciaux qui sont directement responsables de la police et de certains organes d'enquête, ainsi que des forces paramilitaires sur lesquelles le pouvoir civil s'appuie. Le rapport prend acte de la création du ministère des droits de l'homme qui a diverses fonctions d'enquête mais n'a apparemment pas le pouvoir d'exiger que réparation soit accordée aux victimes de violation. Étant donné que ce ministère n'est en place que depuis 1995, le rapport indique qu'il est trop tôt pour évaluer son efficacité actuelle ou future.

Le rapport indique que tout au long de son histoire, le Pakistan a été le théâtre de violents conflits entre différents groupes religieux, ethniques et politiques et que cette situation a été aggravée par l'afflux important dans le pays d'armes transitant par les camps de réfugiés situés le long de la frontière avec l'Afghanistan. Le RS reconnaît qu'un grand nombre des factions qui se trouvent dans le pays sont fortement armées et font peser une menace réelle sur la sécurité intérieure. En outre, la violence criminelle constitue un problème grave dans tout le pays, en particulier dans les grands centres urbains tels que Karachi et Lahore.

Une visite au Pakistan s'avérait nécessaire étant donné que le RS avait reçu nombre d'allégations selon lesquelles la torture, pratiquée par les forces paramilitaires et armées et par la police en garde à vue, était endémique, généralisée et systématique. Selon ces sources, la torture serait employée pour obtenir des renseignements, pour punir, humilier ou intimider, par vengeance ou pour obtenir de l'argent des détenus ou de leur famille. Les méthodes de torture employées comprendraient le viol, les coups portés avec des bâtons, des tuyaux, des ceintures de cuir et des crosses de fusil, les coups de bottes, la suspension par les pieds, les décharges électriques appliquées sur les parties génitales et les genoux, la chera (écartement forcé des jambes, parfois combiné avec des coups

de pied dans les parties génitales), la privation de sommeil, le maintien prolongé d'un bandeau sur les yeux et le percement de trous avec une perceuse électrique dans diverses parties du corps de la victime. Le RS a aussi reçu des informations indiquant que la police avait souvent recours à la force de manière excessive et disproportionnée lors de manifestations et que l'armée menait des opérations consistant à encercler des quartiers de Karachi pour y effectuer des perquisitions de maison en maison, pendant lesquelles elle arrêta des personnes, leur bandait les yeux et les frappait.

Le RS a également reçu des renseignements indiquant que la grande majorité des femmes placées en garde à vue étaient soumises à une forme ou une autre de violence sexuelle, notamment le viol, et qu'il serait difficile de porter plainte pour viol en raison de l'ordonnance islamique de 1979 relative au zina, qui rend les preuves nécessaires difficiles à réunir par la femme. Si celle-ci ne peut prouver le délit, elle risque d'être accusée de relations sexuelles illicites, délit puni en vertu de cette ordonnance de 80 coups de fouet ou, si la femme est mariée, de mort par lapidation. Le rapport note également que lorsque l'auteur présumé du viol est un membre de la police ou de l'armée ou un autre agent de l'État, la police refuserait souvent d'enregistrer la plainte, ferait pression sur la victime ou lui proposerait un paiement illicite pour qu'elle retire son accusation.

En ce qui concerne la détention illégale, le rapport cite plusieurs articles de la Constitution du Pakistan qui interdisent cette pratique et prescrivent les conditions de détention. Le rapport indique que dans la pratique, les autorités ne respectent pas strictement ces prescriptions. La police maintient souvent des personnes en détention sans inculpation jusqu'à ce qu'un tribunal conteste la légalité d'une telle mesure. Elle détiendrait également des individus arbitrairement sans inculpation ou sur la base de fausses accusations afin de leur extorquer de l'argent en échange de leur libération. La torture est aussi facilitée par le recours à la détention au secret et à la détention dans des locaux non conçus à cette fin. Dans ces lieux de détention clandestins, le personnel responsable de l'application des lois peut en toute impunité commettre des violations des droits de l'homme puisqu'il n'est pas possible d'y faire respecter les garanties légales contre les mauvais traitements et qu'il y a peu de risque que cela se sache.

Au sujet des dispositions constitutionnelles et légales relatives à la torture et aux mauvais traitements, le rapport note les points suivants : la Constitution pakistanaise interdit expressément la torture en son article 14 (2), qui dispose que nul ne sera soumis à la torture aux fins de l'obtention de preuves; en vertu des ordonnances relatives au Qisas et au Diyat, le fait d'infliger des souffrances à une personne pour lui extorquer « des aveux ou des informations pouvant amener à constater l'existence d'un délit ou d'une faute » est un délit distinct punissable par la loi; l'article 337 (k) du code pénal pakistanais dispose d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans pour quiconque sera déclaré coupable d'infliger des souffrances ou de commettre des actes de torture; la loi sur les règles de la preuve prévoit également certaines garanties juridiques contre la torture. Le rapport observe qu'en dépit de ces garanties juridiques, la torture, y compris le viol, commise par les forces paramilitaires, l'armée et la police pendant la garde à vue, ainsi que dans les prisons, est selon de nombreuses informations reçues une pratique répandue, pouvant mener dans certains cas à la mort.

En ce qui concerne les femmes en détention, le rapport fait référence à un amendement de 1994 au code de procédure pénale qui interdit à un magistrat d'autoriser le placement en garde à vue d'une femme sauf dans les cas de meurtre ou de banditisme. L'amendement prévoit par ailleurs que le représentant de la police chargé de l'enquête sur une femme est tenu d'interroger l'intéressée en prison en présence d'un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire et d'une femme policière. Le rapport note qu'en dépit de ces garanties, le RS a reçu de nombreuses informations de femmes qui affirmaient avoir été placées en garde à vue et violées durant celle-ci.

Sur la question de l'impunité, le rapport note que bien que le gouvernement ait pris des mesures concrètes pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, il semble qu'il n'y ait pas vraiment de volonté politique de résoudre le problème de l'impunité. Le RS indique n'avoir reçu aucune information démontrant que le gouvernement s'efforce véritablement de réformer le système policier ou judiciaire ou de poursuivre les responsables de violations. Outre le manque de volonté politique, certaines circonstances contribuent à perpétuer l'impunité, notamment le fait qu'au niveau provincial, la nomination, l'avancement et l'affectation des personnels de police et pénitentiaire ne sont pas soumis à des critères institutionnels visant à promouvoir la compétence, l'intégrité, l'efficacité et le respect de la légalité. De plus, le rapport relève que la corruption est généralisée et qu'une grande partie des fonctionnaires, qui sont notoirement sous-payés et insuffisamment formés, joignent les deux bouts en extorquant de l'argent à ceux sur lesquels ils ont un pouvoir. Il indique que l'on dit couramment que ces fonctionnaires, du simple agent de police au commissaire de police et du simple gardien de prison au directeur de prison, achètent leur poste, les possibilités offertes par l'enrichissement illicite permettant de rentabiliser cet investissement. Toujours selon ce rapport, « il semble également que les autorités policières et gouvernementales soient convaincues que des mesures disciplinaires administratives telles que le renvoi, la rétrogradation et la mutation soient des sanctions suffisantes pour les membres de la police et des services de sécurité qui ont abusé de leur pouvoir. Quoique le gouvernement se soit dit fermement résolu à poursuivre tout fonctionnaire responsable d'actes tels que la torture, à la connaissance du Rapporteur spécial, aucun de ces fonctionnaires n'a jamais été condamné ». (E/CN.4/1997/7/Add.2, par. 86)

Dans l'introduction aux conclusions et recommandations, le rapport rappelle les faits suivants qui aident à mieux comprendre la situation au Pakistan : la société est déchirée par des conflits intercommunautaires et religieux; l'opposition entre les partis politiques, comme en témoignent leur attitude et les propos qu'ils tiennent, va bien au-delà d'un débat entre adversaires et se caractérise par l'hostilité, l'affrontement et les intrigues pour satisfaire des intérêts personnels; il y a d'un côté une très petite classe très riche, souvent décrite comme féodale, dont est issue la majeure partie de l'élite politique, et de l'autre la grande majorité de la population, qui est très pauvre, avec entre les deux une classe moyenne relativement peu importante; les organes chargés de l'application des lois ont traditionnellement été utilisés davantage pour servir les intérêts particuliers de ceux qui sont au pouvoir que pour défendre la primauté du droit. Le RS a indiqué qu'il ne pouvait pas affirmer qu'on donnait effectivement au respect de la dignité humaine préconisé par certains au sein du gouvernement la

priorité politique nécessaire à sa réalisation. Le gouvernement actuel et son parti ne doivent pas être tenus pour seuls responsables de l'absence de volonté politique, celle-ci étant également remarquée chez les représentants du gouvernement en général. Les recommandations faites dans le rapport ne s'adressent donc pas seulement aux instances dirigeantes mais aussi à l'ensemble du corps législatif et aux autres institutions de la société pakistanaise.

Le rapport recommande entre autres :

- ▶ que l'on renonce à toute rhétorique politique violente;
- ▶ que le Pakistan adhère à la Convention contre la torture et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'au Protocole facultatif qui s'y rapporte;
- ▶ que soient abolis les châtiments corporels, notamment en cas d'infraction à la discipline dans les prisons;
- ▶ que le gouvernement interdise l'utilisation de fers comme forme de châtiment dans les prisons, le recours à de tels instruments ne devant se faire que dans les limites établies par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, à savoir par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pour des raisons médicales sur indication du médecin, pour empêcher que le détenu ne se porte préjudice à lui-même ou à autrui ou qu'il ne cause des dégâts, et seulement pour le temps strictement nécessaire;
- ▶ que le personnel médical s'abstienne de collaborer à l'application de châtiments corporels en attendant que ceux-ci soient abolis;
- ▶ que la loi qualifie de délit pénal la détention illégale et la détention dans un lieu de détention qui n'est pas officiellement destiné à cette fin;
- ▶ qu'il soit interdit de remettre des personnes d'un service de police ou de sécurité à un autre sans une ordonnance judiciaire;
- ▶ que les services de police ne bénéficient plus de protections politiques et qu'ils disposent de suffisamment d'autonomie pour faire respecter la loi;
- ▶ que le recrutement, l'avancement et l'affectation des fonctionnaires de police et pénitentiaires se fassent sur la base du mérite et que l'on améliore leur rémunération et leur formation;
- ▶ que des organes indépendants chargés de recueillir et d'examiner des plaintes soient mis en place pour inspecter tout lieu de détention;
- ▶ que le système de commissariats de police spéciaux pour les femmes soupçonnées d'infractions soit étendu à tout le pays et que toutes les gardes à vue de femmes soupçonnées d'infractions aient lieu dans ces établissements.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 39)

Le rapport note que le Pakistan est l'un des pays de l'Asie du Sud où la traite d'enfants est très répandue.

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/482, par. 22) note qu'il existe un trafic intensif, tant de femmes que d'enfants, du Pakistan vers le Moyen-Orient et l'Europe occidentale et orientale.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section IV)

Dans la section consacrée à la traite des femmes et à la prostitution forcée, le rapport relève que le mariage constitue un moyen de recruter des femmes. Les trafiquants bengalis ou leurs partenaires qui envoient des femmes au Pakistan doivent épouser leurs victimes afin d'échapper aux poursuites dont ils pourraient faire l'objet conformément aux lois islamiques (*hudood*). Toutefois, 2 500 femmes et filles bangladaises sont actuellement détenues en vertu de ces lois au Pakistan, où elles sont accusés d'être entrées illégalement au Pakistan et d'avoir eu des « rapports sexuels illicites ». Le rapport note également l'implication et la complicité de l'État dans le trafic des femmes et cite le fait que les gardes-frontière gardent les filles qui leur plaisent et abusent d'elles jusqu'à ce que d'autres filles arrivent, après quoi les premières victimes sont remises en liberté.

Dans la section concernant l'extrémisme religieux, le rapport note que le délit de *zina* (adultère) était autrefois en vigueur au Pakistan et que l'interprétation de ces textes par l'État menait à des violences contre les femmes. Le rapport indique également que selon l'ordonnance relative au *hudood*, le viol était un délit quasiment impossible à prouver et que si le délit n'était pas prouvé, c'était la femme elle-même qui était poursuivie pour adultère ou fornication.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Formes contemporaines d'esclavage, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1997/13, par. 49, 50)

Le rapport évoque le fait que des organisations non gouvernementales ont fourni des informations relatives au travail servile et au travail des enfants au Pakistan. Il comprend également un résumé d'une déclaration du gouvernement sur les mesures législatives et autres adoptées et mises en œuvre pour lutter contre le travail servile et le travail des enfants.

Autres rapports

Coopération avec les représentants d'organes de l'ONU chargés des droits de l'homme, rapport du SG (E/CN.4/1997/50, par. 11, 12)

Le rapport du Secrétaire général fait référence au cas d'un homme qui aurait été menacé par les autorités pakistanaises après avoir déposé une plainte auprès de la police ainsi qu'une demande de comparution selon la procédure de l'*habeas corpus* au nom de proches qui auraient été arrêtés et gardés au secret. Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, l'intéressé aurait notamment été averti par un agent de police

que le fait d'attirer l'attention des organismes chargés d'examiner la situation des droits de l'homme sur cette affaire pourrait avoir de graves conséquences pour lui.

Le rapport résume l'information fournie par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture concernant le cas d'un ancien juge du tribunal d'instance du Sindh qu'il avait rencontré lors de sa visite au Pakistan. Le juge avait ultérieurement été soumis par des responsables des forces de sécurité à un interrogatoire sur la nature de ses entretiens avec le Rapporteur spécial.

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

À sa session de 1997, la Sous-Commission a examiné une résolution (E/CN.4/Sub.2/1997/L.22) sur la situation au Pakistan. Dans cette résolution, la Sous-Commission : prend acte de l'héritage de l'époque coloniale au Pakistan; rappelle que le droit de ne pas être soumis à la torture est un droit auquel on ne pouvait déroger; prend note de plusieurs remarques faites dans les rapports du Rapporteur spécial de la CDH sur la torture, notamment relative au fait que la torture pratiquée par la police en garde à vue ainsi que par les forces paramilitaires et armées était endémique, généralisée et systématique et que la grande majorité des femmes placées en garde à vue étaient soumises à une forme ou une autre de violence sexuelle, notamment le viol; note que cette situation se perpétue en raison de l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes; se réfère aux préoccupations soulevées par d'autres mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme à propos de l'utilisation au Pakistan de centres de détention autres que ceux officiellement reconnus, des décès en garde à vue, des détentions arbitraires, de l'imposition de la peine de mort pour apostasie et de l'absence dans la Constitution de dispositions interdisant la discrimination fondée sur des théories de supériorité de race, de couleur, de langue, ou d'origine ethnique ou nationale; fait état des allégations selon lesquelles le gouvernement n'avait pas empêché 1 500 écoliers de rejoindre les forces talibans en Afghanistan; se félicite des déclarations du gouvernement relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire, de la création du ministère des droits de l'homme et de l'invitation faite au Rapporteur spécial sur la torture de se rendre au Pakistan; accueille avec satisfaction la décision de la commission du droit pakistanais de réviser les lois portant par exemple sur la réforme des prisons, le blasphème, les lois relatives aux enfants, y compris le travail des enfants, et les ordonnances au titre du *hudood*; salue le fait que des officiers supérieurs de police avaient été inculpés d'abus de pouvoir et de participation à des actes de violence criminelle, ainsi que l'instauration d'une commission d'enquête judiciaire sur des exécutions extrajudiciaires qui se sont produites à Karachi et dans d'autres zones urbaines du Sindh; se félicite de l'intention annoncée du gouvernement d'éliminer le travail servile des enfants et de garantir l'éducation primaire pour tous d'ici cinq ans; salue la reprise des pourparlers entre le Pakistan et l'Inde au sujet du Jammu-et-Cachemire; demande instamment au gouvernement de poursuivre tous les auteurs de violations des droits de l'homme et de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, son Protocole facultatif et la Convention contre la torture; demande instamment au gouvernement de prendre sans tarder des mesures garantissant l'égalité entre les

hommes et les femmes devant la loi et mettant un terme à la discrimination contre celles-ci dans les procédures judiciaires et tout autre domaine; demande instamment au gouvernement d'envisager de modifier le code pénal et l'ordonnance XX de manière à ce que les membres de la communauté ahmadi puissent exercer pleinement leur droit de pratiquer leur religion et à ce que d'autres citoyens ne puissent plus profiter de la législation pour intimider les membres de minorités religieuses; demande instamment au gouvernement de reconnaître en tant que minorités les groupes ou communautés fondés sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique; demande au gouvernement d'interdire l'imposition de la peine de mort pour apostasie et de prendre des mesures efficaces pour empêcher que son territoire ne serve de base à des actes violents ou terroristes et pour que les personnes sous sa juridiction, en particulier les enfants, ne soient pas recrutées pour participer à de tels actes dans d'autres États.

La Sous-Commission a par bulletin secret décidé de ne pas donner suite à cette résolution, par 20 voix en faveur de cette décision et 3 contre, avec 2 abstentions.

* * * * *

PALAOIS

Date d'admission à l'ONU : 15 décembre 1994.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Palaos n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits de l'enfant

Date de signature : 4 août 1995.

Le Palaos devait présenter son rapport initial le 2 septembre 1997.

* * * * *

PALESTINIENNE (AUTORITÉ)

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/4, par. 17, 21)

Le rapport signale, sans donner de détails, que trois appels urgents ont été transmis à l'Autorité palestinienne, qui a répondu que les trois personnes concernées avaient été relâchées.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapport spécial (E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 573-574)

Le rapport fait état de renseignements indiquant que depuis la proclamation de l'autonomie palestinienne en mai 1994, 10 condamnations à mort avaient été prononcées par l'Autorité palestinienne, dont deux ont été commuées. Aucune de ces condamnations n'aurait été exécutée. Selon les renseignements

reçus, la Cour de sécurité de l'État, qui aurait été créée en 1995, ne reconnaît pas aux personnes traduites en justice le droit d'en appeler à une instance supérieure, et le droit à une défense adéquate est restreint. Pour être exécutées, les condamnations à mort doivent être ratifiées par le Président. Le Rapporteur spécial signale qu'il a adressé à l'Autorité palestinienne, en octobre 1995, le cas d'un détenu qui aurait été tué pendant sa garde à vue dans la bande de Gaza.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 581-586)

Le rapport fait référence à des appels urgents envoyés à l'Autorité palestinienne concernant les cas suivants : des informations indiquant qu'au moins 700 personnes soupçonnées d'être des partisans du Hamas ou du Jihad islamique avaient été détenues au secret et rouées de coups durant leur interrogatoire, suite à plusieurs attentats suicides à la bombe en Israël; arrestations par des membres des services de sécurité (*mukhabarat*) de personnes qui avaient ensuite été rouées de coups et privées de sommeil pendant de longues périodes; des personnes arrêtées et victimes de sévices aux mains de la police; des participants à une manifestation arrêtés, torturés et maltraités par des membres de la police navale, ayant notamment été battus, suspendus au plafond et brûlés avec des instruments électriques et des bouts de cigarettes; des personnes qui ont été gardées au secret par les services palestiniens de sécurité et de prévention.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

Le bureau des opérations des droits de l'homme des Nations Unies à Gaza a été établi en novembre 1996, il se situe au 475/55, rue Halabi, Rimal Gaza, B.P. 51359-95912, Jérusalem; Mekki Medani, chef, conseiller technique, est responsable du bureau. Télécopieur : 00972-7-827 321; téléphone : 00972-7-827 021; courrier électronique : fmarotta@papp.undp.org.

Le mandat du bureau des opérations sur le terrain met l'accent sur le soutien fourni à l'Autorité palestinienne relativement à la primauté du droit. Il collabore avec elle dans des domaines aussi importants que les réformes législatives, l'amélioration de l'administration de la justice, la mise au point d'un plan national d'action en faveur des droits de l'homme, la formation et des services de consultation à l'intention de la police, des responsables des prisons, des avocats, des juges et des procureurs, ainsi que la prestation d'une aide technique et financière au ministère de la justice, aux ONG locales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et à la commission palestinienne indépendante pour les droits des citoyens.

* * * * *

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

Date d'admission à l'ONU : 10 octobre 1975.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 27 janvier 1982.

Les deuxième au huitième rapports périodiques de la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'ont pas été soumis (pour la période s'échelonnant entre 1987 et 1997). Le huitième rapport périodique devait être présenté le 26 février 1997. *Réserves et déclarations :* Article 4.

Lors de sa session d'août 1997, le Comité a examiné la situation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée en l'absence d'un rapport du gouvernement. Dans ses conclusions (CERD/C/51/Misc. 45), le Comité signale que le gouvernement a omis de soumettre un rapport à jour de même que les renseignements requis sur la situation dans l'île de Bougainville. Le Comité condamne l'assassinat en octobre 1996 du premier ministre du gouvernement de transition de Bougainville et souligne que ce meurtre nuit considérablement aux efforts déployés pour trouver une solution au problème de Bougainville. Le Comité demande au gouvernement de soumettre les rapports dont le délai est échu ainsi que les renseignements sur la situation à Bougainville. Il suggère au gouvernement de se prévaloir de l'aide technique offerte par le Haut Commissariat aux droits de l'homme pour la préparation et la présentation de ses rapports.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 12 janvier 1995.

Le rapport initial de la Papouasie-Nouvelle-Guinée devait être présenté le 11 février 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 30 septembre 1990; date de ratification : 2 mars 1993.

Le rapport initial de la Papouasie-Nouvelle-Guinée devait être présenté le 31 mars 1995.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 16, 18, 38, 51, 57, 58; E/CN.4/1997/60/Add. 1, par. 376-380)

Le Rapporteur spécial (RS) a transmis au gouvernement des allégations de violation du droit à la vie de certains civils non armés qui auraient été tués en janvier 1996 par des membres des forces de défense de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et des « forces de résistance » dans le village de Simbo, préfecture de Buin, Bougainville. Il y aurait eu parmi les victimes huit mineurs, dont un bébé de huit mois. Le RS a également rappelé au gouvernement des dossiers transmis en 1995 et 1996, qui étaient restés sans réponse, et il a demandé au gouvernement de donner suite aux recommandations formulées dans le rapport sur la mission effectuée à

Bougainville (octobre 1995). Le RS a fait connaître au gouvernement sa préoccupation quant à la décision prise en mars 1996 de lever le cessez-le-feu à Bougainville en raison de la recrudescence des massacres de civils et de membres des forces gouvernementales de sécurité perpétrés par l'Armée révolutionnaire de Bougainville (BRA) et quant aux conséquences désastreuses de l'assassinat du premier ministre du gouvernement de transition de Bougainville sur le processus de paix et la situation des droits de l'homme à Bougainville. Le RS a prié toutes les parties impliquées dans le conflit de respecter en tout temps le droit à la vie de tous les non-combattants.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 42, 44)

Le Rapporteur spécial fait état de renseignements reçus depuis 1963 concernant l'octroi par l'Australie de permis de prospection des mines de cuivre et la décision prise par les propriétaires terriens en 1987 de former l'Association des propriétaires de Paguna, qui s'est plus tard transformée en l'Armée révolutionnaire de Bougainville. Il résume par ailleurs brièvement certains incidents qui se sont produits, notamment le conflit qui sévit à Bougainville depuis. Le rapport fait également état d'informations relatives à une mine d'or exploitée par la société Placer Nuigini, filiale locale de la société canadienne Placer Dome Inc., qui, ne disposant d'aucune installation de retenue des résidus, en rejette 40 000 tonnes par jour dans une rivière. Inquiète de l'ampleur de la contamination, la population locale aurait demandé au gouvernement d'améliorer la surveillance et le contrôle de la pollution en aval de la mine. Le gouvernement aurait réagi en élargissant le champ des exemptions dont jouit cette coentreprise en matière de rejets. Une société minière américaine serait à l'origine du déversement de 120 000 tonnes de déchets toxiques par jour dans des cours d'eau locaux et contaminerait ainsi les poissons et la végétation en plus de causer de graves problèmes de santé au sein des populations riveraines. En outre, toujours dans la même région, une tribu de montagnards a dû quitter ses terres à la suite d'une série de déplacements forcés qui remontent à 1973, et n'aurait reçu aucune indemnisation. On a signalé l'assassinat ou la disparition de 22 civils depuis 1994, et 15 opérations de guérilla auraient eu lieu dans la mine et aux alentours. Selon les informations reçues, une action en justice a été introduite en 1996 devant un tribunal de district de la Nouvelle-Orléans; les chefs d'accusation portés contre la compagnie concernent diverses violations des droits de l'homme et atteintes à l'environnement qui ont eu de graves répercussions sur les communautés tribales, dont l'habitat naturel s'est dégradé.

PHILIPPINES

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Les Philippines ont soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add. 37) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et des renseignements sur l'économie, les services sociaux, la structure politique dans son ensemble et le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme.

Le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme est défini par la Constitution, le code civil, le code pénal révisé, le code du bien-être de l'enfance et de la jeunesse, et le code du travail. La commission nationale des droits de l'homme a en outre mis en place des mesures juridiques à cet égard. Le *tanodbayan* (ombudsman ou médiateur) est principalement chargé d'empêcher les fonctionnaires et employés du gouvernement d'abuser de leur pouvoir.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 7 juin 1974.

Le deuxième rapport périodique des Philippines devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 23 octobre 1986.

Le deuxième rapport périodique des Philippines devait être présenté le 22 janvier 1993.

Réserves et déclarations : Déclaration relative à l'article 41.

Protocol facultatif : Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 22 août 1989.

Discrimination raciale

Date de signature : 7 mars 1966; date de ratification : 15 septembre 1967.

Le 15^e rapport périodique des Philippines devait être présenté le 4 janvier 1998.

Les 11^e, 12^e, 13^e et 14^e rapports périodiques ont été soumis en un seul document (CERD/C/299/Add.12), que le Comité a examiné à sa session d'août 1997. Dans son rapport, le gouvernement signale que la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique n'existe pas aux Philippines (par. 7). En outre, il fournit des données démographiques, des renseignements sur la structure politique générale, les dispositions de la Constitution relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme et la commission nationale des droits de l'homme, de même que des commentaires sur les bureaux pour les communautés culturelles du nord et du sud. À l'égard des communautés vivant dans le nord et le sud du pays, il donne également des détails sur ce qui suit, sans s'y limiter : les efforts déployés pour éliminer la pauvreté, accroître les moyens de subsistance, dispenser une éducation et perfectionner les aptitudes professionnelles et les compétences d'emploi; les services et l'infrastructure de base; la paix, l'harmonie et la stabilité. En outre, le gouvernement présente certaines des dispositions du programme de la réforme sociale

et fait état de la réforme agraire et des terres ancestrales. En ce qui concerne la situation des Philippines musulmans, le rapport renferme des renseignements sur le bureau des affaires musulmanes, la région autonome du Mindanao musulman et les programmes liés à la zone spéciale de paix et de développement.

Dans ses conclusions finales (CERD/C/304/Add. 34), le Comité reconnaît les obstacles à l'application intégrale de la Convention, notamment la pauvreté endémique qui accentue les inégalités sociales et les disparités en matière de développement, touchant plus particulièrement les groupes vulnérables comme les communautés culturelles autochtones et les Philippines musulmans.

Le Comité accueille avec satisfaction les éléments suivants : la proclamation de la Décennie nationale des populations autochtones philippines (1995-2005); le plan philippin en faveur des droits de l'homme, qui comprend des plans d'action sectoriels pour les communautés culturelles autochtones et musulmanes; l'adoption du programme de réforme sociale, qui vise à lutter contre la pauvreté et à instaurer la justice sociale; les règles et règlements concernant les enfants des communautés culturelles autochtones, qui visent à offrir aux intéressés des services de santé de base, des centres de nutrition et d'autres services sociaux; l'adoption de mesures pour empêcher la discrimination à l'égard des travailleurs qui appartiennent à des groupes minoritaires; l'offre de bourses d'études aux enfants et aux jeunes des communautés culturelles autochtones.

Le Comité voit aussi d'un bon œil ce qui suit : les mesures prises pour trouver une solution pacifique au conflit qui oppose le gouvernement à la communauté philippine musulmane, comme la négociation d'un cessez-le-feu en 1990 et la signature d'un accord de paix en 1996 entre le gouvernement et le Front de libération nationale Moro; l'institution d'une zone spéciale de paix et de développement ainsi que la création du conseil pour la paix et le développement et d'une assemblée consultative; l'ordonnance administrative sur la mise en œuvre de la disposition prévoyant l'enrôlement des membres du Front de libération nationale Moro dans la police nationale; l'amorce d'une vaste réforme agraire pour faciliter la prise en charge par les communautés autochtones de leurs terres ancestrales; l'adoption de mesures pour assurer l'inclusion de cours sur les droits de l'homme à tous les niveaux scolaires; la mise sur pied d'ateliers d'écriture sur l'éducation pour la paix auxquels participent des membres des communautés autochtones; l'élaboration de programmes de formation sur les droits de l'homme à l'intention des directeurs d'école, qui seront appelés, à leur tour, à expliquer aux enseignants comment intégrer l'enseignement des droits de l'homme à l'école. Le Comité signale également que des projets de loi ont été soumis au Congrès, notamment sur le rétablissement des droits des communautés autochtones d'occuper leurs terres et leurs domaines ancestraux, sur l'égalité en matière d'emploi pour les membres des communautés autochtones et musulmanes, et sur l'amélioration de la situation socio-économique des communautés culturelles. Le Comité accueille favorablement la création de la commission nationale des droits de l'homme et du bureau du *tanodbayan* (ombudsman ou médiateur).

Le Comité relève aussi divers sujets de préoccupation, y compris ceux qui suivent : la déclaration du gouvernement à l'effet que la discrimination raciale, telle qu'elle est définie à

l'article 1 de la Convention, n'a jamais existé aux Philippines; le fait que des couches importantes de la population vivent dans des conditions qui ne garantissent pas l'exercice égalitaire des droits de l'homme; le fait qu'aucune législation n'interdit expressément la discrimination raciale; le fait qu'il n'a pas été précisé si le décret présidentiel 1430-A de 1978 (déclarant illégale toute violation de la Convention et prévoyant des sanctions) est entièrement conforme aux dispositions de l'article 4 sur les organisations racistes et l'incitation à des actes de violence raciale; l'absence de données détaillées portant spécifiquement sur la situation socio-économique des communautés autochtones et des tribus ethniques et sur les disparités qui existent entre elles; l'absence d'information sur les dispositions relatives à l'article 5 (droits civils et politiques) et sur la jouissance de ces droits par les membres des communautés autochtones et musulmanes; le fait que de nombreux cas signalés de disparitions, notamment d'Autochtones et de Philippines musulmans, n'ont jamais fait l'objet d'une enquête approfondie ni d'une action en justice contre les responsables; les cas d'expulsion forcée et de déplacement de populations autochtones dans des zones en développement; les informations faisant état de l'usage de la force pour interdire à certains groupes autochtones le droit de réintégrer certaines de leurs terres ancestrales; le fait qu'aucune législation ne donne effet au droit de demander satisfaction ou réparation juste ou adéquate pour tout dommage subi en raison d'actes de discrimination raciale.

Le Comité souligne que, vu l'absence d'allégations de violation du décret présidentiel 1350-A et de plaintes portées devant les tribunaux pour des actes de discrimination raciale, on peut s'interroger sur l'ampleur des moyens mis en œuvre pour faire connaître au public les recours dont disposent les personnes victimes de discrimination raciale. Le Comité ajoute que l'information fournie par le gouvernement concernant le recensement démographique de 1990 ne permet pas de répondre clairement aux questions liées à la situation des communautés autochtones et des tribus ethniques.

Le Comité recommande au gouvernement ce qui suit :

- ▶ adopter sans tarder les projets de loi présentés au Congrès relativement aux communautés culturelles autochtones et aux Philippines musulmans;
- ▶ modifier le droit interne afin d'interdire la discrimination raciale au sens de l'article 1 de la Convention;
- ▶ dans son prochain rapport, présenter les mesures visant à promouvoir les intérêts et le bien-être des communautés culturelles autochtones et des Philippines musulmans comme faisant partie de la mise en application des dispositions de la Convention, plutôt que de les traiter séparément;
- ▶ inclure dans son prochain rapport des détails sur les pouvoirs, les fonctions et les activités de la commission philippine des droits de l'homme et du médiateur, en particulier sur le nombre et la teneur des plaintes;
- ▶ inclure dans son prochain rapport des renseignements sur la composition ethnique de la population, sur le niveau de vie de chaque groupe ainsi que sur d'autres indicateurs sociaux ou éducationnels, en mettant l'accent sur les communautés et les tribus ethniques autochtones;

- ▶ revoir le décret présidentiel 1350-A afin d'en assurer la conformité avec les dispositions de l'article 4 de la Convention (racisme et incitation à la violence raciale);
- ▶ prendre des dispositions législatives, administratives et judiciaires pour protéger sans discrimination les droits civils et politiques de toute personne, tels qu'ils sont stipulés dans l'article 5 de la Convention, en s'attachant particulièrement au droit à un traitement égal devant les tribunaux, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la liberté de circulation et de résidence;
- ▶ assurer une protection contre tout acte de discrimination raciale, notamment en renforçant le système judiciaire et l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- ▶ garantir pleinement dans la loi et dans les faits le droit des victimes d'actes de discrimination raciale de demander une satisfaction ou une réparation juste et adéquate;
- ▶ prendre des mesures additionnelles pour faire mieux connaître les dispositions de la Convention, en particulier parmi les membres de groupes minoritaires, du système judiciaire, de la police et du gouvernement, en accordant une attention particulière à la diffusion d'informations sur les recours disponibles.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 15 juillet 1980; date de ratification : 5 août 1981.

Le cinquième rapport périodique des Philippines devait être présenté le 3 septembre 1994.

Les troisième et quatrième rapports périodiques des Philippines ont été soumis en un seul document (CEDAW/C/1997/PHI/3 et 4), que le Comité a examiné lors de sa session de janvier 1997.

Le quatrième rapport du gouvernement est bien étoffé et couvre la période s'échelonnant entre décembre 1992 et novembre 1996. Il traite principalement des initiatives en matière de législation, de politiques et de programmes propres à promouvoir les droits de la femme, ce qui inclut, sans s'y limiter : l'élaboration de lois sur, par exemple, le harcèlement sexuel, les travailleuses à l'étranger et l'aide au crédit; le plan de développement de l'égalité des sexes; les priorités politiques découlant des domaines abordés dans la Plate-forme d'action de Beijing, notamment la pauvreté et les inégalités économiques, les médias, l'éducation, la santé, la violence faite aux femmes et les femmes dans les situations de conflit armé, les femmes occupant des postes décisionnels et les mécanismes nationaux pour l'avancement de la femme; le sexe et l'établissement des budgets de développement; et le plan philippin sur les droits de l'homme (1996-2000).

Dans ses conclusions finales (CEDAW/C/1997/L.1/Add. 8), le Comité prend note des grandes politiques économiques mises de l'avant par le gouvernement, notamment les accords économiques et commerciaux à l'échelle régionale et internationale, et qui auraient d'importantes répercussions pour les femmes. Plus particulièrement, la tendance à la libéralisation économique et à la privatisation pourrait fortement influencer sur la situation économique des femmes, en particulier dans les zones de libre-échange et les régions rurales. Le Comité s'inquiète de ce que la tendance à

la hausse du nombre de femmes parmi les migrants ainsi que les problèmes qui en découlent, comme la violence contre les travailleuses migrantes, ne s'en trouvent accentués.

Le Comité voit d'un bon œil certaines initiatives mises en œuvre aux Philippines, notamment ce qui suit : l'adoption du plan de développement de l'égalité entre les sexes établi pour la période s'échelonnant de 1995 à 2025; les priorités arrêtées par les associations féminines nationales en ce qui concerne la mise en œuvre de la Plate-forme d'action de Beijing et la démarginalisation du développement et de l'égalité entre les sexes à tous les échelons de l'administration publique; la décision d'affecter au moins 5 % de tous les budgets du gouvernement à des programmes et à des projets spécifiquement axés sur les femmes; les mesures prises relativement aux questions touchant, par exemple, l'aide au crédit accordée aux femmes, la législation interdisant le harcèlement sexuel, le relèvement de la rémunération minimum pour les employés de maison et l'augmentation des allocations de maternité et de paternité pour les salariés; les consultations engagées en vue d'évaluer le travail non rémunéré des femmes dans un compte parallèle à celui de l'économie nationale. Le Comité souligne le taux d'alphabétisme exceptionnellement élevé (93 %) des femmes aux Philippines.

Le Comité relève divers sujets de préoccupation, y compris ceux qui suivent : l'insuffisance des mécanismes de surveillance et des indicateurs destinés à étudier l'incidence des politiques et des programmes publics, en particulier à l'échelle locale, ainsi que celle des lois et des directives et des règles administratives; les réformes économiques qui ont entraîné un accroissement du produit national brut d'une part, mais qui ont d'autre part encore creusé l'écart qui sépare le niveau d'emploi des hommes et des femmes et aggravé la marginalisation économique des femmes; l'application discriminatoire des lois qui punissent les femmes se livrant à la prostitution mais non les hommes qui y contribuent en tant que proxénètes, souteneurs et clients; l'imposition d'exams médicaux aux prostituées sans en exiger autant de leurs clients masculins; les insuffisances du système judiciaire face à la violence faite aux femmes étant donné que l'inceste et la violence au foyer ne sont pas spécifiquement punis par la loi et sont toujours tenus sous silence; la décentralisation des programmes de planification démographique et de développement vers les pouvoirs publics locaux peut empêcher les femmes d'accéder à ces services; la sous-représentation des femmes dans les milieux politiques, les échelons supérieurs de l'État et le domaine judiciaire.

Le Comité recommande au gouvernement ce qui suit :

- ▶ adopter sans délai une politique de création d'emplois sûrs et protégés pour les femmes afin d'apporter une solution économique viable au chômage des femmes, à leur cantonnement dans des emplois subalternes et sur le marché parallèle, dans les zones franches, dans la prostitution ou sur le marché des travailleurs contractuels à l'étranger;
- ▶ s'assurer que sa politique économique ne conduit pas à la marginalisation et à l'exploitation, ce qui inciterait les femmes à chercher des emplois à l'étranger au détriment de la société;

- ▶ renforcer les organismes qui offrent des renseignements et des services de soutien aux femmes avant qu'elles ne partent chercher du travail à l'étranger, ainsi qu'aux communautés d'accueil si nécessaire;
- ▶ prendre des mesures visant à punir les proxénètes et à créer d'autres possibilités d'emploi pour les femmes en vue de régler de manière appropriée le problème de la prostitution;
- ▶ adopter des lois pertinentes afin de combattre la violence faite aux femmes et recueillir des données à cet égard;
- ▶ mettre à la disposition de toutes les femmes dans toutes les régions du pays des services en matière de reproduction, de planification familiale et de contraception et leur donner accès à ces services;
- ▶ adopter temporairement des mesures spéciales en vue d'accroître la représentation des femmes aux postes de commande de la fonction publique;
- ▶ recueillir des données séparées par sexe dans tous les domaines et mettre au point des moyens de contrôle et des indicateurs qui permettraient d'évaluer l'incidence des politiques et des programmes du gouvernement.

Torture

Date d'adhésion : 18 juin 1986.

Le deuxième rapport périodique des Philippines devait être présenté le 25 juin 1992; le troisième rapport périodique, le 25 juin 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 21 août 1990.

Le deuxième rapport périodique des Philippines devait être présenté le 19 septembre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 282-293, 392, 393)

Le Groupe de travail (GT) a porté deux cas de disparition nouvellement signalés à l'attention du gouvernement. L'un se serait produit en 1996 et a fait l'objet de la procédure d'intervention rapide. Ces cas concernaient un travailleur dans le domaine de la santé qui aurait disparu deux jours après avoir participé à une réunion des organisations non gouvernementales locales à Mindanao, et un agriculteur qui aurait été arrêté alors qu'il voyageait dans une zone où l'armée philippine menait des opérations militaires contre des rebelles soupçonnés d'appartenir à la Nouvelle armée du peuple (NPA).

La majorité des 496 dossiers encore non élucidés concernent des incidents qui se sont produits à la fin des années 70 et au début des années 80 un peu partout dans le pays, dans le contexte de la campagne anti-insurrectionnelle menée par le gouvernement. Le GT signale qu'entre 1975 et 1980, les personnes disparues étaient, entre autres, des agriculteurs, des étudiants, des travailleurs sociaux, des membres de congrégations religieuses, des avocats, des journalistes et des

économistes. Les arrestations ont été effectuées par des hommes armés appartenant à une organisation militaire connue ou à une unité de police, telle que la gendarmerie philippine, le service central de renseignement, la police militaire et d'autres entités. Les années suivantes, les disparitions signalées concernaient des jeunes hommes vivant en milieu rural ou urbain, présentés comme des membres d'organisations estudiantines, syndicales, religieuses, politiques ou de défense des droits de l'homme légalement constituées qui, au dire des autorités militaires, servaient de façade au parti communiste philippin déclaré illégal et à son aile armée, la NPA. Parmi les groupes les plus visés figuraient le KADENA (Jeunesse pour la démocratie et le nationalisme) et la fédération nationale des travailleurs du sucre.

Malgré les pourparlers de paix entamés par le gouvernement auprès de plusieurs mouvements d'opposition, les disparitions ont continué pendant les années 90, principalement dans le contexte de opérations menées par les forces de sécurité contre la NPA, le Front de libération nationale Moro, le Front de libération islamique de Mindanao, les unités territoriales des forces armées des citoyens et les organisations civiles de bénévoles. Selon les renseignements reçus par le GT, les efforts en vue de connaître le sort des personnes disparues et de traduire les coupables en justice n'ont guère progressé. Le fait que les responsables des disparitions ne soient pas poursuivis mine la confiance de la population en l'ordre judiciaire en plus d'affaiblir les mesures de dissuasion prises sur le plan judiciaire pour prévenir les nouvelles disparitions.

Le GT souligne que les attributions des différentes entités chargées d'enquêter et de poursuivre ne sont pas clairement définies, si bien que celles-ci évitent souvent de se saisir véritablement de ces affaires, préférant les renvoyer à une autre instance. Les témoins et les plaignants impliqués dans les affaires relatives aux droits de l'homme feraient l'objet d'intimidation et auraient donc peur de se manifester par crainte de représailles. De plus, même si les disparitions sont moins nombreuses, elles continuent de se produire, et le gouvernement ne fait rien pour remédier à une situation où des disparitions peuvent encore avoir lieu périodiquement. Les organisations non gouvernementales ont demandé au gouvernement de procéder à une enquête approfondie sur tous les cas de disparition afin de connaître le sort des victimes et le lieu où elles se trouvent, de traduire en justice les coupables, d'indemniser les familles et d'abolir le groupe de travail spécial sur les disparitions, dont les travaux n'auraient nullement abouti aux résultats escomptés. Les organisations non gouvernementales ont aussi rendu compte au GT des efforts déployés pour obtenir l'incorporation dans le droit interne des dispositions de la Déclaration de la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que l'exhumation des corps de personnes portées disparues. Ces exhumations ont permis d'identifier plusieurs personnes disparues. Les organisations non gouvernementales envisagent sérieusement de porter certains cas devant les tribunaux et étudient actuellement la mise en place de programmes de protection des témoins et la mise en commun de leurs connaissances en matière de médecine légiste.

Le gouvernement n'a pas fourni d'autres détails au sujet des 496 cas non élucidés.

Le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1997/103) sur les mesures prises par les gouvernements en ce qui concerne les questions de détention et de disparition renferme des renseignements fournis par le gouvernement : en vertu de la loi n° 7659 de la République, l'enlèvement et les graves cas de détention illégale entrent dans la catégorie des crimes odieux passibles de la peine de mort lorsque les victimes sont assassinées, violées ou meurent des suites de leur détention; conformément à la résolution n° A83-046 de la commission philippine des droits de l'homme, la commission peut accorder une aide financière aux victimes de violation des droits de l'homme remplissant les conditions requises sous la forme d'une assistance temporaire et non d'une indemnisation; on renforce actuellement la coordination entre le ministère de la justice et la commission philippine des droits de l'homme en ce qui concerne la collecte de renseignements l'identification des cas de disparitions faisant l'objet d'une enquête préliminaire, y compris les cas de harcèlement, de mauvais traitement et d'intimidation dont sont victimes des témoins ou des parents de personnes disparues; on renforce également la coordination entre le ministère de la justice et les autorités policières pour poursuivre les responsables de disparitions forcées; des représentants du ministère de la justice participent à des débats du Congrès consacrés à l'élaboration de projets de loi sur la prévention et l'élimination des disparitions forcées; la commission de la police nationale a créé le bureau des personnes disparues, chargé des activités d'assistance au public dans les cas de disparitions forcées; des efforts sont faits pour promouvoir les droits de l'homme à l'échelle des villages grâce à la mise en place du programme national de défense des droits de l'homme et à la création de centres d'activités en faveur des droits de l'homme dans les villages.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 16, 18, 19, 32, 36, 37, 51, 57, 66; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 393-398)

Le Rapporteur spécial (RS) fait état de renseignements indiquant que des violations des droits civils et politiques continuent de se produire aux Philippines, y compris des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui prennent parfois la forme de massacres. Dans ce contexte, le RS a porté à la connaissance du gouvernement des allégations de violation du droit à la vie de 22 personnes, soit : une famille dont les membres auraient été tués en février 1996 par des membres de l'organisation civile de volontaires, un groupe de citoyens opérant comme groupe paramilitaire sanctionné par le gouvernement et chargé de surveiller les activités des rebelles dans la région; les membres présumés d'une bande de criminels, tués en mai 1995 par des membres du « groupe de renseignement pour la lutte contre les vols de banque » après avoir été arrêtés, alors que les membres du groupe de renseignement auraient ouvert le feu sur la fourgonnette dans laquelle ils avaient laissé les détenus ligotés ou menottes aux poings; un autre présumé membre d'une bande, arrêté en mai 1995 par des membres de la commission présidentielle de lutte contre la criminalité et qui aurait été vu pour la dernière fois sous leur garde; un autre membre présumé d'une bande qui aurait été tué par des membres de la Commission présidentielle alors qu'il était sous leur garde; un enfant des rues âgé de 16 ans qui aurait été tué en juillet 1993 par trois membres de la police nationale des Philippines alors qu'il était sous leur

garde; un juriste spécialiste des droits de l'homme et journaliste qui aurait été abattu en février 1996 par un agresseur non identifié, peut-être dans l'intention de l'empêcher de critiquer la politique du gouvernement.

Les réponses du gouvernement variaient suivant les circonstances propres à chacune de ces affaires : la personne arrêtée avait soudainement sauté de la voiture de patrouille alors que celle-ci ralentissait et est décédée des suites de ses blessures; les accusations des membres des unités territoriales paramilitaires des forces de défense civiles (CAFGU) étaient injustifiées; une enquête était en cours concernant l'affaire relative à l'implication des membres des forces de sécurité armées, mais le principal suspect n'avait pu être inculpé parce qu'il était en fuite; l'assassinat du juriste et journaliste n'avait sans doute rien à voir avec ses activités de défenseur des droits de l'homme, mais avait plutôt un caractère privé et semblait être lié à son rôle d'avocat dans une affaire précise; les principaux éléments de l'allégation relativement au meurtre des membres d'une famille ont été confirmés et l'affaire, tout comme celle concernant le meurtre des membres d'une bande, était en instance de jugement.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 156)

Le Rapporteur spécial indique qu'un juriste aurait été assassiné en février 1996 apparemment pour ses critiques à l'encontre des politiques du gouvernement.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 30, 41, 44, 56)

Le Rapporteur spécial (RS) indique que le gouvernement a adopté une loi qui régit l'importation, le traitement, la distribution, l'utilisation et l'élimination des substances toxiques en imposant une procédure de notification pour les nouvelles substances chimiques et en émettant des décrets qui prescrivent le contrôle des substances chimiques présentant un risque excessif pour la santé de l'homme et pour l'environnement. L'importation de déchets dangereux en vue de leur élimination est également interdite aux Philippines, tout comme l'est celle de matériaux recyclables contenant des substances dangereuses, à moins que ceux-ci ne satisfassent aux conditions prescrites par le ministère de l'environnement et des ressources naturelles, qui collabore étroitement avec d'autres organismes publics compétents, comme le bureau des douanes. Le gouvernement n'a rapporté aucun mouvement ou déversement illicite de produits ou déchets toxiques et dangereux aux Philippines.

Selon l'information fournie au RS, des accumulateurs usagés auraient été importés aux Philippines en 1993, en violation de la loi n° 6969 de la République. La majorité des accumulateurs usagés ont été acheminés vers une fonderie de plomb située près de Manille, la Lead Smelter Inc. (aujourd'hui la Philippines Recyclers Inc.), une filiale locale de l'entreprise américaine Ramcar Batteries Inc., tandis que d'autres ont été acheminés vers de petites entreprises de recyclage. Il semblerait que les ouvriers de ces usines présentent souvent une plombémie élevée, se plaignent de problèmes de santé et semblent souffrir des symptômes reliés au contact prolongé avec le plomb. Il serait arrivé que des personnes soient hospitalisées en raison de leur exposition au plomb et qu'elles soient tenues d'assumer elles-mêmes les

frais médicaux. Le RS ajoute que, depuis trois ans, l'Arabie saoudite serait devenue l'un des principaux exportateurs d'accumulateurs usagés vers les Philippines.

En 1996, un déversement de déchets miniers a provoqué une catastrophe écologique majeure dans la province philippine de Marinduque. La Marcopper Mining Corporation, l'une des plus grandes sociétés minières d'Asie, détenue à 40 % par la société canadienne Placer Dome Inc., a promis réparation pour les dommages causés et s'est engagée à remettre immédiatement en état la rivière Boac, qui a été contaminée. En outre, le ministère de l'environnement et des ressources naturelles de même que les communautés touchées ont engagé des poursuites civiles et pénales pour les dommages causés par la Marcopper.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 388-391)

Le Rapporteur spécial indique avoir reçu une réponse du gouvernement au sujet de sept cas transmis en 1995. Ces dossiers concernaient des allégations de brutalité par des soldats, de torture dans des lieux de détention secrets par des agents du commandant régional Corillera de la police nationale et par la police métropolitaine de Manille. Le gouvernement signale que les victimes avaient choisi de ne pas déposer de plaintes officielles et que les examens médicaux n'avaient mis en lumière aucune indication de sévices ou de blessures.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.5/1997/95, par. 28, 41)

Le Rapporteur spécial souligne la création du Comité spécial pour la protection des enfants contre les agressions et l'exploitation sexuelles, qui est notamment chargé de rendre compte au président des mesures prises pour régler les problèmes de cette nature. Le Rapporteur spécial fait par ailleurs mention de la mise sur pied en octobre 1996 du réseau contre l'exploitation sexuelle des enfants pour aider à lutter contre la prostitution des enfants.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Sections III.C, IV.A, V)

Dans la section consacrée au harcèlement sexuel, le rapport indique que les Philippines ont passé une loi réprimant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, dans les écoles et dans les centres de formation. Toutefois, le rapport indique également que le ministère du travail et de l'emploi ne veillerait pas au respect des normes du code du travail, même dans les cas de discrimination flagrante dans les offres d'emploi publiées, les conditions d'embauche et la rémunération. En ce qui concerne la traite des femmes et la prostitution forcée, le rapport signale que des femmes originaires de divers pays, dont les Philippines, sont vendues sur les marchés florissants du mariage en Europe occidentale, en Amérique du Nord, en Australie et au Japon. Les droits fondamentaux des femmes victimes de la traite sont violés tant dans le pays d'origine que dans le pays de destination. Parce qu'elle franchit les frontières, la traite implique deux ou plusieurs États, ce qui rend difficile la protection des droits des femmes concernées. Les pays d'origine retirent la plupart du temps un avantage économique à promouvoir la migration internationale et ne démontrent guère d'intérêt à mettre fin à

des activités qui favorisent des rentrées de devises. Les transferts de fonds opérés par les travailleurs sous contrat à l'étranger rapporteraient quelque deux milliards de dollars US au gouvernement philippin.

Quant à la violence faite aux travailleuses migrantes, le Rapporteur spécial (RS) signale que l'Organisation internationale du Travail (OIT), dans un rapport publié en 1996, estime à environ 1,5 million le nombre de femmes asiatiques travaillant à l'étranger légalement ou illégalement. Exception faite des travailleurs de la mer, 60 % des migrants légaux originaires des Philippines sont des femmes. Le RS indique également que les Philippines sont au nombre des principaux pays qui envoient des femmes dans la région du golfe Persique et rappelle que les conditions d'emploi souvent violentes et inhumaines auxquelles ces femmes sont soumises dans des pays tels que l'Arabie saoudite et le Koweït sont bien connues. C'est en effet la raison pour laquelle, en avril 1995, plus de 200 domestiques ont trouvé refuge à l'ambassade des Philippines au Koweït. Le racisme joue également un rôle clé dans le trafic international d'employées de maison. Il existerait une « hiérarchie des nationalités », qui détermine le type d'emploi et le salaire des travailleurs migrants.

En ce qui a trait aux politiques mises en œuvre par les États d'origine pour protéger les droits des travailleuses migrantes, les Philippines ont interdit en 1988 le « trafic des bonnes » en raison des conditions déplorables dans lesquelles les domestiques migrantes étaient obligées de vivre et des violences dont elles étaient souvent victimes. Cette mesure d'interdiction a été levée après que les Philippines eurent négocié avec les États d'arrivée de meilleures conditions, notamment un salaire minimum et des contrats de travail. En vertu de la loi de 1995 relative aux Philippins à l'étranger, le gouvernement ne permet l'envoi de travailleuses que dans les pays où leurs droits sont protégés. En outre, il n'autorise pas le départ des travailleuses non qualifiées, considérant qu'elles sont les plus vulnérables. Par ailleurs, par suite de la décision du gouvernement philippin d'exiger que les bonnes philippines touchent un salaire minimum de 200 dollars US par mois, Bahreïn a ouvert des bureaux de recrutement en Éthiopie et en Érythrée.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Autochtones et peuples tribaux, mémorandum présenté par l'Organisation internationale du Travail (E/CN.4/Sub.2/1997/25, par. 27-29)

Le mémorandum renferme des renseignements sur ce qui suit : un atelier national s'est tenu en mai 1996 dans le but d'examiner, conjointement avec certaines organisations autochtones et les organes gouvernementaux compétents, la législation et les politiques en vigueur afin d'identifier les réformes nécessaires, puis d'élaborer des mécanismes et des stratégies permettant d'accroître la participation des représentants autochtones à la prise des décisions sur le plan national; une série de débats ont eu lieu avec des organismes publics afin d'évaluer les incidences que les anciennes et nouvelles méthodes d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) ont sur la vie et l'environnement des communautés autochtones, et de formuler une politique provisoire retenant une EIE qui respecte les intérêts des communautés autochtones et qui tienne compte de leurs

caractéristiques de même que de leurs besoins et de leurs droits spécifiques; grâce à des méthodes de recherche pratique fondées sur la participation des intéressés, on a recueilli des données sur les pratiques les plus courantes d'un certain nombre de peuples autochtones des Philippines dans des domaines très divers, dont la pêche, l'agriculture, la production artisanale traditionnelle et la gestion des sols et des ressources naturelles, ce qui a aidé à l'élaboration de plans de gestion du domaine ancestral.

Formes contemporaines d'esclavage, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1997/13, par. 32, 49)

Dans la section portant sur le travail servile et le travail des enfants, le Groupe de travail rapporte l'information reçue selon laquelle les Philippines seraient au nombre des pays où les populations autochtones sont victimes de pratiques esclavagistes allant de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants au travail servile, voire au servage.

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/10/Add.1, par. 1-11)

Le Rapporteur spécial (RS) résume l'information fournie par le gouvernement, qui indique que de nombreuses pratiques traditionnelles liées à la santé s'expliquent par des facteurs tels que les superstitions, les croyances religieuses, la pauvreté et, dans les régions rurales, la méconnaissance des avantages de l'hygiène, des installations sanitaires et d'un environnement salubre. La plupart de ces pratiques concernent les nouveau-nés, notamment : le fait de recouvrir de sable le nombril du nouveau-né afin d'en accélérer la cicatrisation ou, encore, d'enterrer le placenta et le cordon ombilical accompagnés d'un crayon et de papier dans l'espoir de rendre l'enfant intelligent; le fait de couper le cordon ombilical du nouveau-né avec un objet naturel comme un morceau de bambou (*buho*) et non pas avec un objet artificiel comme des ciseaux; et le fait de pendre le cordon ombilical séché (*pusod*) à une porte ou à une fenêtre afin de mettre l'enfant à l'abri des accidents et des dangers.

Conscient de la nécessité de modifier le mode de vie des communautés autochtones tout en préservant leur culture, le gouvernement a créé le bureau des communautés culturelles du nord, le bureau des communautés culturelles du sud et le bureau des affaires musulmanes afin de promouvoir et de protéger le droit à la santé de ces populations. Ces bureaux ont admis que non seulement certaines pratiques traditionnelles sont inoffensives mais elles peuvent avoir aussi une influence bénéfique sur la santé des autochtones. Ces programmes n'ont pas pour but d'éliminer les pratiques traditionnelles qui n'ont aucun effet préjudiciable sur la santé des femmes et des enfants; ils ont eu pour effet d'améliorer sensiblement la manière de voir la santé des femmes et des enfants en ce sens qu'ils permettent de répondre aux besoins des femmes à tous les stades de leur vie alors qu'auparavant on s'occupait uniquement de la santé maternelle.

Le gouvernement fait également état de son plan d'action pour les enfants pour l'an 2000 et au-delà (PPAC 2000), dont le but est de : réduire le nombre de nouveau-nés, d'enfants et de mères qui meurent chaque année; réduire la malnutrition chez les enfants; fournir de l'eau potable et des toilettes à tous. Le PPAC porte notamment sur les questions suivantes : soins dispensés au sein de la famille et protection de remplacement;

soins de santé de base et nutrition; protection sociale et sécurité sociale; et salubrité de l'environnement.

Le ministère de la santé est chargé de prêter aux enfants l'assistance dont ils ont besoin pour leur subsistance et leur développement normal, ce qui vient s'ajouter aux autres avantages prévus par la législation. Ce ministère est également chargé de préserver et de promouvoir la santé des enfants en assurant une maternité sans danger, en encourageant l'allaitement au sein, en améliorant le sevrage, en assurant la vaccination de tous les enfants, en luttant contre les maladies diarrhéiques et les infections respiratoires. Il a aussi la responsabilité d'autres programmes de santé publique. D'autres mesures ont été prises par d'autres bureaux et ministères afin de coordonner les programmes et projets relatifs à la santé des femmes en vue de systématiser une approche intégrée des services de santé offerts aux femmes.

Autres rapports

Arrangements régionaux, rapport du SG à la CDH

(E/CN.4/1997/44, par. 21, 22)

Le Secrétaire général souligne qu'un représentant des Philippines a reçu une bourse d'études dans le domaine des droits de l'homme des Nations Unies et que le gouvernement a demandé qu'une mission d'évaluation des besoins en matière de justice pour mineurs se rende aux Philippines en juillet 1996.

Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/36,

par. 98)

Le rapport du Secrétaire général fait état des activités tenues dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones et signale qu'aux Philippines la Journée internationale des populations autochtones a été organisée conjointement par le Centre d'information des Nations Unies à Manille, l'organisation non gouvernementale Earthsavvers Movement et l'Organisation mondiale du travail. Le programme comprenait une exposition et des spectacles montés par des Autochtones.

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme à la CDH (E/CN.4/1997/46, par. 23)

Dans son rapport, le Haut Commissaire aux droits de l'homme résume les renseignements reçus du gouvernement, qui indiquent que la commission philippine des droits de l'homme a établi un plan d'action national pour l'éducation en matière des droits de l'homme. Le plan établit clairement les objectifs à atteindre, les publics visés (groupes organisés et informels), les stratégies (formation de formateurs, organisation de réseaux, inclusion des droits de l'homme dans tous les programmes scolaires, recours aux autorités villageoises pour atteindre les collectivités, campagne de promotion par le biais d'activités artistiques et culturelles, mise au point de systèmes de surveillance et d'évaluation, etc.) et les programmes, notamment la création d'un centre de formation, de documentation et de recherche dans le domaine des droits de l'homme (académie des droits de l'homme). Dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution du plan, la commission a

conclu des accords formels avec d'autres partenaires, de façon à préciser les sphères de responsabilité. Ces partenaires sont le ministère de l'intérieur et de l'administration locale, la Ligue NG MGA Barangay (organisation qui regroupe les chefs de *barangay* ou chefs de village), le ministère de la justice, le ministère de la défense nationale, le ministère de l'éducation, de la culture et du sport, la commission de l'enseignement supérieur et la section philippine d'Amnistie internationale.

Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/52/469, par. 42), le Secrétaire général fait état de la tenue, en février 1997, d'une réunion nationale à laquelle ont participé des délégués régionaux, des praticiens et des défenseurs des droits de l'homme du secteur privé, du secteur public et d'organisations non gouvernementales. Les recommandations suivantes sont issues de cette rencontre : qu'un décret de l'exécutif soit émis en vue de créer un comité de coordination national qui serait chargé d'exécuter le plan national; que des groupes de coordination soient établis dans chaque région; qu'un protocole d'entente avec tous les organismes concernés soit mis au point; que soit créée une association nationale d'éducateurs spécialisés en matière de droits de l'homme, qui serait composée de représentants de tous les organismes ayant participé au processus de consultation et qui aurait des responsabilités précises relatives à l'exécution du plan.

Décennie internationale des populations autochtones, rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme à la CDH (E/CN.4/1997/101, par. 29)

Le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme renferme un sommaire de l'information fournie par l'Organisation internationale du Travail sur son programme interrégional visant à appuyer les initiatives d'autosuffisance des communautés autochtones et tribales par l'intermédiaire de coopératives et d'autres d'organisations d'entraide. Ce programme, lancé en 1993, comporte 17 projets pilotes exécutés dans trois pays, dont les Philippines.

Détention de fonctionnaires internationaux, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/25, par. 3, 79)

Dans son rapport, le Secrétaire général signale qu'un ressortissant philippin a été tué en décembre 1995 par une explosion alors qu'il était en fonction en Iraq avec le contingent des Nations Unies.

Droit au développement, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/21, par. 8)

Le Secrétaire général fait le sommaire du rapport du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et note qu'une étude sur la sexualité masculine au sein et en dehors de la famille est en cours aux Philippines. Cette étude porte principalement sur les attitudes et les opinions des garçons adolescents et des hommes en ce qui concerne leur comportement sexuel et procréateur, les décisions en matière de contraception et leur rôle dans la famille.

Environnement, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/18, Section I, D)

Le rapport du Secrétaire général contient des renseignements fournis par le gouvernement concernant les diverses dispositions de la Constitution relatives à l'environnement, notamment quant au droit à un environne-

ment équilibré et sain, et quant au droit des communautés culturelles autochtones à la terre de leurs ancêtres et au bien-être socio-économique et culturel. Le gouvernement estime que, dans le contexte international, il faut définir ou mettre en place des mécanismes de surveillance et d'évaluation des mesures prises en réponse aux préoccupations formulées relativement aux droits de l'homme et à l'environnement.

Minorités, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/82, par. 3, 6, 9, 14)

Dans son rapport, le Secrétaire général fait état de renseignements fournis par le gouvernement sur ce qui suit : le libre exercice et le droit de jouissance de la profession religieuse et du culte sont autorisés sans discrimination et les fêtes musulmanes sont reconnues et observées à l'échelle nationale; les langues régionales sont des langues officielles secondaires et sont utilisées dans les régions comme moyens d'enseignement auxiliaires; on a créé des bureaux et des agences, notamment le bureau des communautés culturelles du nord, le bureau des communautés culturelles du sud et le bureau des affaires musulmanes, pour mettre en application les dispositions de la Constitution philippine en matière de protection et de promotion des droits des personnes appartenant à des minorités; le gouvernement a présenté un projet de loi sur la protection et la promotion des droits des communautés culturelles autochtones qui traitera des besoins des Autochtones ainsi que de la protection et de la promotion des droits de ces peuples.

Règles humanitaires minimales, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/77, Sections I et III)

Le rapport du Secrétaire général fait état des renseignements fournis par le gouvernement, notamment quant à deux projets de loi sur les situations d'urgence. Le premier concerne le dispositif de prévention des catastrophes et de planification préalable, et l'autre, le déploiement de la moitié des ressources en personnes et en moyens de transport des forces armées des Philippines aux organismes de secours du gouvernement pour des missions de sauvetage lors de situations d'urgence et de catastrophes naturelles.

Restitution, indemnisation et réadaptation, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/29, par. 4)

Dans son rapport, le Secrétaire général résume l'information reçue du gouvernement sur la législation relative à la question de la restitution, de l'indemnisation et de la réadaptation. Les lois visent notamment à : lutter contre la violation des règles régissant le salaire minimum et des autres normes du travail, en accroissant le montant des amendes et la durée des peines d'emprisonnement ainsi qu'en imposant à toute personne physique ou morale ou à tout employeur, qui omet ou refuse d'appliquer les augmentations ou ajustements de salaires prescrits, l'obligation civile de payer à l'employé, à titre de dommages-intérêts, une somme égale à deux fois le montant des prestations qui lui sont dues; affecter un montant de 10 milliards de pesos (environ 290 millions de dollars US) afin de venir en aide aux victimes de l'éruption du mont Pinatubo et de ses suites; faire passer de 1,5 à 3,5 milliards de pesos le montant affecté en 1993 à des projets d'infrastructure essentiels; fournir aux anciens combattants des ressources financières pour pouvoir entreprendre des études et leur verser des pensions

d'invalidité et de vieillesse; accorder des avantages aux agents de santé dans les villages sous la forme de primes de risque, d'indemnités de subsistance, de programmes de formation, d'indemnités en cas d'accident ou de maladie, de programmes d'assurances, de prestations médicales et de services juridiques gratuits. Le gouvernement a également fourni des renseignements sur les projets de loi en cours d'examen prévoyant l'indemnisation des victimes de violation des droits de l'homme à la suite de la proclamation de la loi martiale et des droits des personnes détenues.

Travailleurs migrants, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/65, par. 4)

Dans son rapport sur la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Secrétaire général signale que les Philippines ont ratifié la Convention.

VIH/SIDA, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/37, par. 6)

Dans son rapport sur la deuxième Consultation internationale sur le VIH/SIDA et les droits de l'homme (Genève, septembre 1996), le Secrétaire général se réfère à un document de travail préparé en consultation avec le centre de recherche et de développement de droit alternatif (ALTERLAW) des Philippines. Ce groupe a été invité à déterminer les principes et les sujets de préoccupation les plus importants concernant les droits de l'homme dans le contexte du VIH/SIDA ainsi que les mesures concrètes que pourraient prendre les États pour protéger ces droits.

* * * * *

QATAR

Date d'admission à l'ONU : 21 septembre 1971.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Qatar n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 22 juillet 1976.

Les neuvième, 10^e et 11^e rapports périodiques du Qatar devaient être présentés les 21 août 1993, 1995 et 1997, respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 8 décembre 1992; date de ratification : 3 avril 1995.

Le rapport initial du Qatar devait être présenté le 2 mai 1995.
Réserves et déclarations : Réserve générale.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (A/52/477, par. 25, 28, 30, 33, 38)

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale signale que des communications sur les

atteintes à la liberté religieuse des chrétiens et sur l'interdiction formelle de la conversion d'un musulman à une autre religion ont été transmises au gouvernement.

* * * * *

SAMOA

Date d'admission à l'ONU : 15 décembre 1976.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Samoa n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 25 septembre 1992.

Le rapport initial du Samoa devait être présenté le 25 octobre 1993.

Droits de l'enfant

Date de signature : 30 septembre 1990; date de ratification : 29 novembre 1994.

Le rapport initial du Samoa devait être présenté le 28 décembre 1996.

Réserves et déclarations : Alinéa 1 (a) de l'article 28.

* * * * *

SINGAPOUR

Date d'admission à l'ONU : 21 septembre 1965.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Singapour n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 5 octobre 1995.

Singapour devait présenter son rapport initial le 4 novembre 1996.

Réserves et déclarations : Articles 2, 16 et 29; paragraphe 1 de l'article 11.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 5 octobre 1995.

Singapour devait présenter son rapport initial le 3 novembre 1997.

Réserves et déclarations : Articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17; articles 19, 32 et 37; alinéa 1 (a) de l'article 28.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Déchets et produits toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 57)

Le rapport indique qu'au cours des trois dernières années, Singapour est devenue l'un des principaux pays exportateurs de piles de rebut drainées ou non drainées vers les Philippines,

les exportations s'étant élevées à 9 280 tonnes entre 1994 et avril 1996.

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/71, par. 10)

Le rapport indique que, durant la session de 1996 de l'Assemblée générale, le gouvernement a attaqué violemment le Rapporteur spécial pour la manière dont il avait décrit la discrimination que subissent les travailleurs migrants dans certains pays d'Asie, et a rectifié ce qu'il estimait être une erreur factuelle élémentaire dans les observations du Rapporteur spécial au sujet de l'exécution de Flor Contemplación, une domestique originaire des Philippines.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 19, 28, 81, 91; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 435-438)

Un appel urgent a été adressé au gouvernement en faveur d'un ressortissant britannique condamné à la peine de mort pour meurtre à Singapour. L'intéressé n'a pas voulu interjeter appel ni présenter une demande de recours en grâce au président, mais un appel à la clémence lancé par sa sœur en son nom a été rejeté. Le rapport indique qu'il a été exécuté à la date prévue, le 19 avril 1996. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que la procédure d'appel est soigneusement expliquée à chaque détenu et que les autorités pénitentiaires demandent à tous les condamnés à mort de déposer un avis d'appel. Le gouvernement a également précisé que nul n'est tenu d'interjeter appel ni de maintenir un appel contre sa volonté.

Dans sa réponse à la question soulevée par le Rapporteur spécial au sujet d'une lacune apparente relativement à la présomption d'innocence, le gouvernement a indiqué que, dans un cas de possession de drogue, la charge de la preuve repose sur l'accusation mais, s'il est démontré que l'accusé était effectivement en possession de drogue, c'est à la défense qu'il incombe de réfuter la présomption de trafic. Le Rapporteur spécial a néanmoins fait savoir que la loi sur l'abus de drogue ne lui semblait pas garantir suffisamment la présomption d'innocence et pouvait donner lieu à des violations du droit à la vie lorsque le délit de trafic de drogue entraîne obligatoirement une condamnation à mort.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 19, 21, 24, 26, 41, 66; A/52/477, par. 21, 25, 28, 34, 37, 46)

Le rapport fait état de politiques, lois et règlements discriminatoires envers les Témoins de Jéhovah et l'Église de l'Unification à Singapour. Sur la question de l'objection de conscience, le rapport note qu'on a signalé des cas d'emprisonnement de personnes qui avaient refusé de faire le service militaire et que le droit à l'objection de conscience n'est pas reconnu par la loi. Le rapport indique par ailleurs que, selon les renseignements reçus, des membres du clergé et des croyants ont été maltraités, arrêtés et détenus.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (A/52/482, par. 6, 107)

Le Rapporteur spécial souligne dans son rapport à l'Assemblée générale que le gouvernement a répondu à sa

demande de renseignements concernant le rôle que jouent les médias et le système scolaire relativement à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Le rapport résume l'attitude du gouvernement face à l'Internet et indique que les services d'accès au réseau et de diffusion des contenus doivent exclure tous les sites jugés indésirables par l'office de radio-télédiffusion. Il ajoute que les écoles, les bibliothèques et les autres institutions qui connectent les enfants au réseau doivent exercer une vigilance plus stricte, bien que les moyens d'y parvenir restent à définir. Le Rapporteur spécial fait état des inquiétudes que soulèvent la portée et le caractère vague des directives relatives au contenu de l'Internet, ainsi que leurs répercussions possibles sur la liberté d'expression.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section V)

Dans la section consacrée aux travailleuses migrantes, le rapport indique que les femmes et les filles qui occupent des emplois de domestiques vivent souvent dans un état de servitude contractuelle d'où n'est pas exclue la violence physique, malgré les promesses d'accès à l'éducation et d'amélioration du niveau de vie qui leur sont faites. Le rapport note que les États qui reçoivent ces travailleuses ont mis en œuvre diverses politiques qui encouragent et découragent à la fois le « trafic des domestiques » et qu'un programme officiel relatif aux domestiques étrangères a été établi à Singapour en 1978 pour inciter les femmes scolarisées à prendre un emploi au sein du secteur structuré de l'économie. Le rapport souligne également que le gouvernement lève un impôt important sur l'emploi de domestiques d'origine étrangère mais que, des 146 millions de dollars (US) ainsi prélevés chaque année, pas un sou ne sert à leur venir en aide.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

États d'exception, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Section II)

Le rapport mentionne que la législation d'exception actuellement en vigueur à Singapour prévoit expressément la détention préventive.

* * * * *

SRI LANKA

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Sri Lanka a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.48) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et statistiques et des renseignements sur la structure politique générale.

Le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme est établi dans le préambule et les articles de 10 à 16 de la Constitution. Outre les dispositions constitutionnelles et juridiques, un commissaire parlementaire pour les questions administratives (ombudsman) est chargé d'enquêter et de faire rapport au sujet des plaintes ou des allégations de violation des droits fondamentaux et autres injustices commises par des

agents de l'État, des sociétés d'État, des administrations locales ou d'autres instances de ce genre. On trouve en outre la commission pour l'élimination de la discrimination et la surveillance du respect des droits fondamentaux, les comités de surveillance des droits du citoyen, chargés de faire un lien entre la population et la police, et l'équipe spéciale de défense des droits de l'homme (ultérieurement remplacée par la commission des droits de l'homme). La loi n° 17 de 1948 sur les commissions d'enquête prévoit la mise en place de commissions d'enquête lorsque cela s'avère nécessaire. La commission sri-lankaise du droit est chargée d'étudier la législation pour l'harmoniser avec les normes internationales en matière des droits de l'homme, d'abroger des textes de loi tombés en désuétude et inutiles et de travailler à simplifier et moderniser le droit.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 11 juin 1980.

Le rapport initial du Sri Lanka (E/1990/5/Add.32) doit être examiné à la session d'avril-mai 1998 du Comité; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 11 juin 1980.

Le Sri Lanka devait présenter son quatrième rapport périodique le 10 décembre 1996.

Réserves et déclarations : Déclaration relative à l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 3 octobre 1977

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 18 février 1982.

Le Sri Lanka devait présenter ses septième et huitième rapports périodiques les 20 mars 1995 et 1997, respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 5 octobre 1981.

Le Sri Lanka devait présenter ses troisième et quatrième rapports périodiques les 4 novembre 1990 et 1994, respectivement.

Torture

Date d'adhésion : 3 janvier 1994.

Le Sri Lanka devait présenter son rapport initial le 1^{er} février 1995.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 12 juillet 1991.

Le Sri Lanka doit présenter son deuxième rapport périodique le 10 août 1998.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détentions arbitraires, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, par. 13; E/CN.4/1997/4/Add.1, Décision 1)

La décision n° 1 (1996) concernait 36 personnes, dont la plupart avaient été arrêtées entre 1989 et 1992, certaines ayant

été accusées d'appartenir au Front de libération populaire (JVP) ou de militer en faveur de ce mouvement. Le gouvernement a fait parvenir des renseignements sur chacun de ces cas, renseignements qui n'ont pas été contestés par les sources. Selon ces informations, 22 des personnes concernées n'étaient plus en détention, soit parce qu'elles avaient bénéficié d'un non-lieu, avaient été acquittées ou avaient purgé la totalité de leur peine, ou encore parce qu'elles avaient été libérées sous caution en attendant de passer en justice. Le Groupe de travail a classé ces dossiers, ainsi que ceux de trois autres personnes. Il a par contre gardé en suspens les 11 cas restants dans l'attente de nouveaux renseignements.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/34, par. 12, 317-328, 392, 393)

Le Groupe de travail (GT) a porté 34 cas de disparition nouvellement signalés à l'attention du gouvernement, dont 16 au titre de la procédure d'intervention urgente. De ces 16 cas, quatre se seraient produits en 1996. La plupart des cas nouvellement signalés se sont déroulés entre le milieu de 1995 et le début de 1996 à la suite de la reprise des hostilités entre les forces gouvernementales et les Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE); les victimes en étaient de jeunes Tamouls, souvent de pauvres travailleurs agricoles, des pêcheurs ou des étudiants de Trincomalee, Batticaloa, Colombo et Jaffna. Le GT cite des informations indiquant que l'année écoulée a vu les combats les plus intenses depuis le début des hostilités il y a 13 ans; cette aggravation se serait accompagnée de nouvelles disparitions, en particulier à Colombo et dans l'est du pays. Les responsables de ces disparitions appartiendraient aux différentes unités des forces de sécurité, aux gardes territoriaux musulmans et cingalais et à des groupes armés tamouls opposés au LTTE.

Le rapport note que depuis la création du GT en 1980, 11 513 cas de disparitions lui ont été signalés au Sri Lanka. Ces disparitions se seraient produites dans le contexte de deux grandes sources de conflit : les affrontements entre militants séparatistes tamouls et forces gouvernementales au nord et au nord-est du pays, et les affrontements entre le JVP et les forces gouvernementales dans le sud. Les cas remontant aux années 1987 à 1990 se seraient produits pour la plupart dans les provinces du sud et du centre, alors que les forces de sécurité et le JVP s'affrontaient avec une extrême violence pour s'emparer du pouvoir. Le rapport note également qu'en juillet 1989, le conflit s'est particulièrement durci dans le sud lorsque le JVP a adopté des tactiques encore plus radicales - arrêts de travail forcés, intimidation, assassinats et actions dirigées contre les familles de policiers ou de militaires. Pour contrer l'offensive militaire du JVP, le gouvernement a lancé une campagne anti-insurrectionnelle généralisée en donnant une grande latitude aux forces armées et à la police quant aux méthodes à employer pour mettre fin à la rébellion et rétablir l'ordre public. À la fin de 1989, la révolte était matée, les forces armées ayant réussi à capturer et à exécuter les principaux dirigeants du JVP.

En ce qui concerne les cas qui se seraient produits depuis le 11 juin 1990, date de la reprise des hostilités avec les LTTE, le rapport signale qu'ils concernaient surtout les provinces de l'est et du nord-est du pays, où la plupart des personnes dont on a signalé la détention ou la disparition étaient de jeunes Tamouls accusés ou soupçonnés d'appartenir au LTTE ou d'en

être des complices ou des sympathisants. Les Tamouls déplacés à l'intérieur du pays en raison du conflit et ayant trouvé refuge dans des abris de fortune (églises ou écoles) étaient ceux qui risquaient le plus d'être arrêtés ou enlevés. L'armée avait essentiellement recours à la tactique du bouclage suivi de perquisitions, souvent avec l'aide de la police et en particulier de son unité spéciale, pour investir un village ou une zone rurale et y procéder à des arrestations massives. Beaucoup étaient libérés dans les 24 et 48 heures, mais un certain nombre étaient gardés à vue aux fins d'interrogatoire.

Le GT a fait état des renseignements indiquant que les procédures judiciaires engagées à l'encontre de quelque 172 policiers qui seraient impliqués dans des disparitions survenues dans les provinces du centre ne progressaient pas, bien que l'on dispose apparemment de suffisamment d'éléments pour traduire un grand nombre d'entre eux devant les tribunaux. En outre, il est indiqué que malgré une directive adressée en ce sens par le président au ministère de la défense, les autorités militaires n'ont pris aucune sanction contre les quelque 200 militaires qui, d'après une enquête menée par les commissions présidentielles d'enquête sur les enlèvements et disparitions involontaires, auraient été mêlés à des cas de disparition. La durée des commissions d'enquête suscite également des inquiétudes. Les recherches de ces commissions porteraient sur le sort de 23 000 personnes disparues au nord et à l'est du pays. Les sources jugeaient insuffisante la prorogation de trois mois de leur mandat accordée par le président pour que toute la lumière soit faite sur ces disparitions, et indiquaient que l'indemnisation des familles des victimes se faisait très lentement, moins de 5 % d'entre elles en ayant bénéficié.

Le GT fait référence aux informations reçues indiquant que le gouvernement aurait refusé de modifier les dispositions de la loi sur la prévention du terrorisme et la réglementation relative à l'état d'urgence, qui seraient très éloignées des normes internationales et favoriseraient la pratique des disparitions et d'autres violations des droits de l'homme. Il a également été affirmé que les garanties instaurées par les directives présidentielles de 1995 pour protéger les détenus ne sont pas respectées et qu'aucune mesure n'était prise à l'encontre des membres des forces de sécurité qui les enfreignaient.

Le gouvernement n'a fourni aucun nouveau renseignement au sujet des 11 449 cas en suspens.

Le GT a exprimé son inquiétude au sujet du nombre élevé des disparitions nouvellement signalées. Tout en convenant qu'il était légitime en droit international de déroger à certaines obligations relatives aux droits de l'homme dans les situations d'exception, il a de nouveau souligné qu'aux termes de l'article 7 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées. Le GT a demandé au gouvernement de modifier les dispositions de la loi sur la prévention du terrorisme et la réglementation relative à l'état d'urgence pour les rendre conformes aux engagements qu'il a pris en vertu de la Déclaration.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 16, 17, 18, 19, 22, 32, 38, 51, 54, 56, 67, 68; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 439-452)

Le Rapporteur spécial (RS) a continué de recevoir en 1996 des informations concernant des violations du droit à la vie commises dans le contexte du conflit armé entre le gouvernement et les forces LTTE. En particulier, il lui a été signalé qu'un grand nombre de civils avaient été tués au cours des opérations militaires menées contre les LTTE dans la péninsule de Jaffna. Selon les sources, des non-combattants avaient trouvé la mort lors de raids aériens ou d'opérations de bouclage et de recherche ou avaient été tués délibérément par des membres des forces de sécurité. Le RS a en outre reçu des informations indiquant que des civils auraient été tués par les LTTE, parfois uniquement en raison de leur origine ethnique.

Le RS a transmis au gouvernement des allégations selon lesquelles des civils auraient été tués par des membres des forces armées, notamment au cours de bombardements aveugles effectués par les forces aériennes sri-lankaises. Le gouvernement a répondu aux cas qui lui ont été adressés en indiquant que des civils avaient été tués lors d'affrontements entre les LTTE et les forces de sécurité, que des hommes portés disparus auraient rejoint les LTTE, que dans un cas l'enquête se poursuivait et que, dans un autre, l'intéressé avait essayé de lancer une grenade sur un agent de police qui perquisitionnait chez lui et que celui-ci l'avait abattu en légitime défense.

Le rapport note que le gouvernement a invité le RS à se rendre au Sri Lanka et que des discussions avaient eu lieu concernant une éventuelle visite en 1997. Le rapport fait état des préoccupations du RS concernant les allégations selon lesquelles il y aurait au Sri Lanka de nombreuses violations du droit à la vie découlant des activités militaires, en particulier dans la péninsule septentrionale. Tout en se déclarant conscient des difficultés dues au conflit, le RS demande instamment aux parties au conflit de se conformer aux normes internationales en vigueur dans le domaine humanitaire et dans le domaine des droits de l'homme. En outre, bien qu'il n'ait pas pris d'initiative à cet égard, le RS fait part de ses préoccupations relatives aux violations des droits de l'homme commises par les LTTE, notamment les massacres de civils.

Liberté d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/31, Section III)

Le rapport fait état d'un cas adressé au gouvernement concernant un membre du Parlement sri-lankais. Selon l'enquête menée par le département des enquêtes criminelles (CID), basée sur une dénonciation non datée et non signée, le député en question aurait émargé au budget de l'État pendant trois ans sans s'acquitter de ses fonctions de médecin auprès au chef d'État précédent. L'information reçue indiquait que le CID aurait manqué à son obligation d'informer le président du Parlement avant l'ouverture de l'enquête, ainsi qu'à son obligation de respecter le caractère confidentiel de cette dernière. En outre, le chef d'accusation serait lié à une faute de l'administration, pour laquelle une procédure civile eût été plus appropriée. Enfin, le CID aurait donné pour instruction au procureur général d'inculper le député d'abus de biens publics, infraction qui excluait la mise en liberté sous caution et impliquait qu'il pouvait être maintenu en détention

indéfiniment et empêché de la sorte d'assumer ses responsabilités importantes au sein du Parlement.

Le gouvernement a répondu en présentant notamment les observations suivantes : une enquête avait été ouverte uniquement en vue de réunir des témoignages, oraux et écrits, destinés à aider le procureur général à prendre une décision en connaissance de cause concernant l'ouverture éventuelle de poursuites devant la cour supérieure (High Court); s'il est exact que l'enquête du CID avait été entreprise sur la base d'allégations contenues dans une dénonciation anonyme, il est souligné que l'enquête avait été équitable, impartiale et exhaustive; après examen attentif de tous les éléments soumis au procureur général par le CID et par le député, deux actes d'accusation avaient été transmis à la cour supérieure de Colombo et le député avait été accusé de détournement frauduleux des traitements qu'il avait perçus en 1991 et 1992 alors qu'il ne s'était pas présenté au travail, et d'escroquerie au détriment du directeur général des hôpitaux (la plus haute autorité en ce qui concerne le versement des salaires) pour avoir omis de signaler qu'il n'allait pas à son travail. Le gouvernement a indiqué que les accusations relevaient de la loi n° 12 de 1982 sur les atteintes aux biens publics et qu'il n'y avait pas eu violation du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu. Le gouvernement a également indiqué que l'accusé avait eu toute latitude de faire valoir ses arguments devant le ministère public avant le dépôt des actes d'accusation et qu'il bénéficierait de toutes les garanties judiciaires accordées aux inculpés par la législation nationale.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 23, 29, 39)

Le rapport note que les récents amendements apportés au code pénal ont renforcé la législation sur la traite et l'exploitation à des fins sexuelles et ont introduit le concept controversé de peine minimale obligatoire pour les violences sexuelles. Le rapport fait référence aux renseignements suivants fournis par le gouvernement : une équipe spéciale a été nommée par le ministre de l'information en vue d'éliminer la prostitution infantile; le comité chargé d'assurer le suivi de l'application de la charte des enfants s'intéresse de près aux cas de sévices et assure le suivi des cas graves; grâce aux programmes de sensibilisation mis en place par le département de la probation et des services à l'enfance, les enfants commencent à savoir qu'ils peuvent se plaindre et apprennent à qui ils doivent s'adresser. Le rapport cite également des renseignements fournis par l'OIT indiquant que le Sri Lanka est un des pays de l'Asie méridionale où la traite d'enfants est un phénomène très répandu.

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/482, par. 24) indique que la prostitution des enfants serait un problème important au Sri Lanka, que le gouvernement estime qu'il y a plus de 2 000 enfants prostitués dans le pays et qu'il a fait savoir qu'il luttait contre ce fléau.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Sections III et V; E/CN.4/1997/47/Add.4, par. 3, 9)

Dans la section concernant le viol et les violences sexuelles, le rapport relève que le code pénal sri-lankais, tel qu'il a été modifié en novembre 1995, fixe à sept ans de prison la peine minimale qu'encourt une personne reconnue coupable de viol. Mais pour certains types de viol aggravé (viol pendant la détention, viol collectif, viol de femmes enceintes, etc.), la sentence minimale est de 10 ans de prison. Dans la section sur la violence contre les travailleuses migrantes, le rapport fait référence à une enquête menée à l'aéroport international de Colombo, qui a montré que 84 % des travailleurs migrants quittant le pays étaient des femmes et que 94 % d'entre elles espéraient travailler comme employées de maison. Le Rapporteur spécial (RS) a noté que le Sri Lanka était l'un des principaux pays d'origine des employés de maison qui travaillaient dans les pays du golfe Persique, et qu'en avril 1995, plus de 150 domestiques migrants avaient trouvé refuge à l'ambassade de Sri Lanka. Le gouvernement a pris des mesures visant à réglementer l'envoi de travailleurs migrants, notamment en adoptant en 1995 la loi relative à l'emploi à l'étranger, qui stipule qu'un candidat à l'émigration doit obtenir un « certificat d'inscription », délivré uniquement sur présentation d'un contrat de travail, avant d'être autorisé à émigrer. Cette loi prévoit en outre que les frais de voyage et l'assurance-maladie des travailleurs migrants sont à la charge des employeurs étrangers.

Le RS a porté à l'attention du gouvernement un cas concernant une jeune femme qui avait été assassinée après avoir disparu du point de surveillance de Khaitady, à Jaffna, et qui avait en outre été victime d'un viol collectif perpétré par 11 membres des forces de sécurité sri-lankaises. L'information reçue sur cette affaire indiquait que le corps de la jeune femme et ceux de sa mère, de son frère et d'un voisin avaient été découverts et enterrés par l'État et que neuf suspects avaient été arrêtés pour ce viol et ces meurtres. Le RS a indiqué qu'il espérait sincèrement que le gouvernement ferait tout son possible pour garantir que les personnes coupables de ces crimes soient poursuivies et condamnées conformément aux règles internationales relatives aux droits de l'homme.

Dans sa réponse, le gouvernement a condamné ces meurtres, indiquant que cette affaire n'était qu'une exception et que les opérations militaires à Jaffna s'étaient déroulées sans pertes de vie importantes ni dommages collatéraux parmi les civils. Le gouvernement a informé le RS qu'une enquête policière et une instruction judiciaire avaient été menées et que les tribunaux avaient décidé, à la suite de procédures non sommaires, que des enquêtes judiciaires supplémentaires se tiendraient à Jaffna dans le but, notamment, de favoriser l'accès aux témoins.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

États d'exception, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Section I)

Le rapport indique que l'état d'exception a été proclamé le 20 juin 1989 et abrogé le 4 septembre 1994, sauf dans les provinces septentrionale et orientale et dans certaines zones mitoyennes de ces deux provinces.

SYRIE
(RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE)

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945. [La Syrie s'est retirée de l'ONU en 1958 alors qu'elle s'unissait à l'Égypte pour former la République arabe unie; elle est redevenue un État indépendant et un membre distinct de l'ONU en 1961.]

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Syrie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 21 avril 1969.

La Syrie devait présenter son troisième rapport périodique le 30 juin 1994.

Réserves et déclarations : Déclaration générale; paragraphe 1 de l'article 26.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 21 avril 1969.

La Syrie devait présenter ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques les 18 août 1984, 1989 et 1994, respectivement.

Réserves et déclarations : Déclaration générale.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 21 avril 1969.

La Syrie devait présenter ses 12^e, 13^e et 14^e rapports périodiques les 21 mai 1992, 1994 et 1996, respectivement.

Réserves et déclarations : Déclaration générale; article 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 18 septembre 1990; date de ratification : 24 février 1997.

La Syrie doit présenter son deuxième rapport périodique le 13 août 2000.

Réserves et déclarations : Déclaration générale; articles 14, 20 et 21.

Le Comité a examiné le rapport initial de la Syrie (CRC/C/28/Add.2) lors de sa session de janvier 1997. Le rapport du gouvernement renferme des données statistiques et démographiques ainsi que des renseignements au sujet des dispositions constitutionnelles et législatives relatives aux domaines sur lesquels porte la Convention, y compris : l'harmonisation de la législation et des politiques nationales avec les clauses de la Convention; la définition de l'enfant; le nom et la nationalité; la liberté d'expression et l'accès à une information adéquate; le droit d'association et de réunion pacifique; la protection de la vie privée; la surveillance et les responsabilités parentales; la séparation de l'enfant des parents et la réunion des familles; l'adoption, le transfert illicite et la non-réintégration des enfants; les services de santé et de protection sociale de base; l'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles; les enfants dans les situations d'urgence; les jeunes délinquants; les enfants handicapés; les enfants victimes d'exploitation et les enfants issus de groupes minoritaires ou des populations autochtones. Le rapport traite également du rôle des organisations populaires œuvrant à la

promotion générale de la Convention ou de domaines précis des droits et parmi lesquelles on compte la fédération générale des femmes, la Tala'i al-Baath (avant-garde Baath) et la fédération Shabibat al-Thawra (jeunesse révolutionnaire).

Dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.70), le Comité accueille favorablement le fait que la Convention soit entièrement intégrée au droit interne et que le code civil aussi bien que le code de procédure pénale stipulent expressément que leurs dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'elles sont en contradiction avec une disposition d'une convention internationale en vigueur en Syrie. Le Comité accueille également avec satisfaction le fait qu'un certain nombre de dispositions du droit interne fassent actuellement l'objet d'une révision en vue de les rendre conformes aux principes et aux dispositions de la Convention.

Le Comité perçoit de manière favorable les éléments suivants : certaines initiatives prises par le gouvernement, dont la mise sur pied au niveau ministériel d'un comité supérieur de protection de l'enfance, la formation d'un comité national sur l'enfance chargé de veiller à l'application de la Convention en Syrie et l'adoption d'un plan d'action national pour la mise en œuvre au cours des années 90 de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant; le fait que l'éducation soit gratuite à tous les niveaux et qu'elle ait été rendue obligatoire au niveau primaire; l'intention du gouvernement de publier son rapport initial ainsi que le compte rendu sommaire des débats avec le Comité et les observations finales de ce dernier.

En ce qui regarde les facteurs et les difficultés qui font obstacle à l'application de la Convention, le Comité note qu'une partie de la Syrie est occupée et que le gouvernement n'est donc pas en mesure d'exercer un contrôle sur l'ensemble de son territoire, de sorte qu'il ne peut assurer l'application de la Convention dans toutes les parties du pays. Le Comité reconnaît également que la Syrie consacre des ressources budgétaires importantes aux dépenses militaires et que les ressources affectées aux dépenses sociales sont insuffisantes, ce qui peut contribuer à expliquer que les enfants ne puissent jouir entièrement des droits qui leur sont garantis en vertu de la Convention.

Les principaux sujets de préoccupation retenus par le Comité sont les suivants : l'ampleur des réserves faites par la Syrie à l'égard de la Convention; la coordination insuffisante entre les organismes nationaux ainsi qu'entre ces derniers et les organismes locaux, ce qui rend difficile l'adoption d'une démarche globale de mise en application de la Convention; l'insuffisance des mesures prises pour assurer une collecte systématique de données quantitatives et qualitatives fiables sur tous les aspects des droits de l'enfant dont traite la Convention, pour tous les groupes d'enfants, et grâce auxquelles il serait possible d'évaluer les progrès réalisés et l'effet des politiques adoptées à l'égard des enfants, une attention particulière étant accordée à l'éducation, à la santé, au travail des enfants, aux enfants réfugiés, aux enfants faisant partie de minorités, aux filles, aux enfants ayant affaire à l'administration de la justice pour les jeunes, aux enfants handicapés, aux enfants victimes de violence ou de mauvais traitements, ainsi qu'aux enfants vivant ou travaillant dans la rue; l'insuffisance des mesures prises pour faire en sorte que les enfants, les parents, les fonctionnaires et le personnel professionnel œuvrant auprès des enfants connaissent bien les

principes et les dispositions de la Convention; le caractère insuffisant et non systématique de la formation dans le domaine des droits de l'enfant qui est donnée aux membres des corps policiers et aux autres agents chargés de l'application des lois, au personnel judiciaire, aux enseignants à tous les niveaux, aux travailleurs sociaux et au personnel des services de santé; enfin, l'absence de mesures assurant la publication et la diffusion du texte de la Convention au sein de la population, dans des formats destinés à la fois aux enfants et aux adultes et adaptés à leurs niveaux de scolarité.

Le Comité note avec inquiétude ce qui suit : les meilleurs intérêts de l'enfant, l'interdiction de la discrimination, le respect des points de vue de l'enfant et le droit des enfants de participer à la vie familiale, scolaire et sociale ne sont ni entièrement reconnus dans la législation nationale ni entièrement appliqués en pratique; les lois nationales ne sont pas en conformité avec la définition de l'enfant aux termes de la Convention, spécialement en ce qui regarde les âges peu élevés à partir duquel la loi attribue une responsabilité criminelle (7 ans) et permet l'accès à un emploi; la persistance des attitudes discriminatoires à l'égard des filles et notamment de la pratique des mariages précoces, ainsi qu'à l'égard des enfants nés hors mariage; le fait que la loi fixe la nubilité à un âge inférieur pour les filles.

Le Comité exprime également son inquiétude au sujet de ce qui suit : le caractère inadéquat des mesures prises pour assurer le respect des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, surtout en ce qui regarde la santé et l'éducation; l'insuffisance des politiques, mesures et programmes visant à assurer la protection des droits des enfants les plus vulnérables, en particulier des enfants vivant dans la pauvreté, des filles, des enfants handicapés, des enfants victimes de violence, des enfants issus des groupes minoritaires et des enfants vivant ou travaillant dans la rue; la situation des enfants réfugiés et des enfants kurdes d'origine syrienne, le rapport faisant remarquer qu'aucun mécanisme n'est prévu pour l'inscription sur un registre des enfants réfugiés nés en Syrie, que les enfants kurdes d'origine syrienne sont assimilés à des étrangers ou à des *maktoumin* (non inscrits) par les autorités syriennes et qu'ils font face à de grandes difficultés sur les plans administratif et pratique s'ils souhaitent obtenir la nationalité syrienne, et ce même s'il n'ont pas d'autre nationalité à la naissance; les taux élevés d'abandon de l'école secondaire, spécialement chez les filles, le faible rapport maître/élèves et l'insuffisance de l'équipement destiné à l'enseignement; l'absence dans le programme éducatif d'un volet de sensibilisation aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant; l'absence de mesures destinées à combattre et à prévenir les mauvais traitements et la violence au sein des familles, ainsi que le manque de services médicaux, d'aide psychologique et de réintégration sociale pour les enfants qui en sont victimes; le fait que dans les écoles les mesures disciplinaires prennent fréquemment la forme de châtements corporels, et ce même si la loi l'interdit; le fait que l'âge minimum d'emploi des enfants soit trop bas et que l'article 129 de la loi n° 91 de 1959 sur le travail exclue les enfants travaillant dans des entreprises familiales de la protection qu'accordent les clauses pertinentes de cette loi, dont celles portant sur l'âge minimum d'emploi, sur l'interdiction du travail nocturne et sur d'autres mesures de protection des enfants contre les emplois nocifs pour eux; des rapports faisant état de l'exploitation du travail des enfants dans le secteur agricole et d'un manque de moyens en milieu

rural pour combattre et prévenir ce phénomène; le fait qu'en Syrie le système d'administration de la justice pour les jeunes ne soit pas conforme aux dispositions de la Convention ni à d'autres normes établies par l'ONU en la matière; le fait que des enfants puissent être privés de liberté à un très jeune âge et qu'on n'ait pas jusqu'à ce jour accordé suffisamment d'attention à des solutions de rechange au soin des enfants en établissement.

Le Comité fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ revoir ses réserves au titre des articles 14, 20 et 21 de la Convention et examiner la possibilité de faire des déclarations interprétatives de manière à clarifier sa position à l'égard de ces dispositions;
- ▶ consacrer davantage d'efforts à l'amélioration et à la systématisation de la coordination verticale entre les administrations et organismes centraux et locaux œuvrant à la protection des droits de l'enfant et à la mise en application des politiques et des programmes;
- ▶ améliorer le système de collecte de données et veiller à ce que celles-ci permettent d'obtenir des indicateurs désagrégés à la fois précis et pertinents, de façon à ce qu'il soit possible de repérer les secteurs où une action supplémentaire est nécessaire et ce dans toutes les parties du pays et à l'égard de tous les groupes d'enfants, y compris les enfants placés dans des situations particulièrement difficiles;
- ▶ poursuivre et intensifier ses activités de sensibilisation de la population aux principes et aux dispositions de la Convention;
- ▶ établir des programmes de formation permanente pour les agents publics et le personnel professionnel travaillant auprès des enfants, ce qui comprend les membres des corps policiers et autres agents chargés de l'application de la loi, le personnel judiciaire, les enseignants à tous les niveaux d'éducation, les travailleurs sociaux et le personnel des services de santé;
- ▶ dans le cadre de la révision du programme éducatif en cours, accorder une attention spéciale à l'intégration au programme des principes généraux définis dans la Convention;
- ▶ poursuivre le travail entrepris en vue d'assurer l'entière conformité de la législation nationale à la Convention en s'inspirant des principes généraux qui y sont établis, soit les meilleurs intérêts de l'enfant, l'interdiction de la discrimination, le respect des points de vue des enfants et leur droit de participer à la vie familiale, scolaire et sociale, et incorporer dans la loi des clauses portant expressément sur le respect de ces principes;
- ▶ de façon prioritaire, réviser et mettre en conformité avec la Convention les dispositions législatives portant sur l'âge nubile pour les filles, l'âge à partir duquel il peut y avoir responsabilité criminelle, l'âge minimum d'emploi et l'âge minimum pour le travail dans une entreprise familiale;
- ▶ lancer des campagnes d'information destinées à prévenir et à combattre la discrimination qui règne à l'égard des filles;
- ▶ adopter des mesures proactives visant à assurer la protection des enfants nés hors mariage;
- ▶ dans la répartition des budgets, accorder un niveau de priorité élevé aux mesures destinées à assurer le respect des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en mettant un accent particulier sur la santé et l'éducation et sur la jouissance de ces droits pour les enfants issus des groupes les plus défavorisés;
- ▶ en gardant à l'esprit la situation des enfants réfugiés nés en Syrie et celle des enfants kurdes d'origine syrienne, garantir à tous les enfants relevant de la compétence de la Syrie le droit d'être inscrit sur un registre et d'acquérir une nationalité, sans discrimination d'aucune sorte et, tout particulièrement, sans égard à la race, à la religion ou à l'origine ethnique de l'enfant, des parents ou des tuteurs légaux;
- ▶ examiner la possibilité de ratifier la Convention de 1951 des Nations Unies relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 qui s'y rattache, ainsi que la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie;
- ▶ accorder une attention spéciale au problème des mauvais traitements et de la violence à l'endroit des enfants au sein des familles et à celui des châtiments corporels dans les écoles;
- ▶ élaborer des campagnes d'information et d'éducation visant à prévenir et à combattre le recours à quelque forme que ce soit de châtiment physique ou mental au sein de la famille ou à l'école;
- ▶ examiner la possibilité d'établir un mécanisme de réception et de traitement des plaintes destiné à aider les enfants victimes de mauvais traitements ou de violence;
- ▶ mettre sur pied des services de soins médicaux, d'aide psychologique et de réintégration sociale pour les enfants victimes de mauvais traitements ou de violence;
- ▶ réviser et mettre en conformité avec la Convention les dispositions de la loi n° 91 de 1959 sur le travail qui ont trait à la protection des enfants du point de vue de l'emploi et examiner la possibilité de ratifier la Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à un emploi;
- ▶ entreprendre une réforme du système d'administration de la justice pour les jeunes et mettre sur pied un organe de surveillance indépendant chargé de recevoir et d'examiner les plaintes des enfants ayant affaire à ce système;
- ▶ mener, en étroite collaboration avec l'UNICEF et d'autres organismes, des études dans les domaines suivants : la santé, l'efficacité des services de planification familiale, l'éducation et la sensibilisation au respect des droits de l'homme, le mariage précoce, la violence à l'égard des enfants, y compris la violence sexuelle au sein de la famille.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Lors de sa session de 1997, la Commission des droits de l'homme a examiné la situation de la Syrie en recourant à la procédure 1503. Les documents rédigés à cette fin et les comptes rendus analytiques de ce type d'examen demeurent confidentiels. La Commission a décidé de mettre fin à l'application de cette procédure à la Syrie.

La résolution de 1996 de la Commission (1996/2) demandait au Secrétaire général de rédiger un rapport sur les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé. Le rapport (E/CN.4/1997/13) note que le Département de l'information a mené des activités à ce sujet. [Ces activités sont analysées de façon plus détaillée dans le chapitre consacré à Israël et aux territoires occupés.]

Lors de sa session de 1997, la Commission a adopté, au moyen d'un vote par appel nominal, une résolution (1997/2) sur le respect des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé. Dans cette résolution, la Commission : rappelle les résolutions adoptées par l'ONU à ce sujet et demande à Israël de mettre fin aux violations des droits des citoyens syriens dans le Golan et à son occupation du territoire; réaffirme l'illégalité de la décision israélienne de 1981 d'imposer ses lois, son autorité et son administration au Golan; réaffirme le principe international de non-annexion d'un territoire par la force; prend connaissance avec inquiétude du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés; réaffirme l'importance du processus de paix et souligne le principe de la terre pour la paix; exprime sa préoccupation au sujet de la suspension du processus de paix en ce qui regarde les volets syrien et libanais; exprime l'espoir que les engagements pris lors des rencontres précédentes seront respectés de façon à ce que les pourparlers de paix puissent reprendre dès que possible; demande à Israël de se plier aux résolutions adoptées par l'ONU en la matière, y compris celles portant sur la décision d'Israël d'imposer ses lois, son autorité et son administration au Golan; fait appel à Israël pour qu'il abandonne l'idée de changer l'aspect physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan; insiste pour que les personnes déplacées soient autorisées à retourner chez elles et à reprendre possession de leurs biens; demande à Israël de renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et des cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan; demande à Israël de ne plus recourir, à l'égard des citoyens syriens du Golan, aux mesures répressives et autres pratiques mentionnées dans le rapport du Comité spécial; établit que les mesures législatives et administratives adoptées par Israël qui visent à modifier le caractère et le statut juridique du Golan sont nulles et non avenues et constituent une violation du droit international et des conventions de Genève; demande aux États membres de l'ONU de ne reconnaître aucune des mesures législatives et administratives prises par Israël à l'égard du Golan.

RAPPORTS THÉMATIQUES

*Mécanismes de la Commission des droits de l'homme***Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail**

(E/CN.4/1997/4, par. 4, 5, 13, 17; E/CN.4/1997/4/Add.1, Décisions 29, 30,31)

Le rapport principal note que 22 cas ont été portés à l'attention du gouvernement, qu'un appel urgent lui a été transmis, et que le gouvernement a répondu. Le rapport ne renferme aucune précision sur ces dossiers ou sur la réponse du gouvernement.

La décision n° 29 (1996) a trait à 11 personnes qui avaient été arrêtées à des moments se situant entre 1982 et 1990 en raison de leur simple adhésion au *Hizb-'al-Amal al Shuyu'i*, ou Parti de l'action communiste. Aucune d'elles n'avait été citée à son procès avant 1994, la Cour suprême de la sécurité de l'État les ayant alors condamnées à des peines de prison variant de 8 à 15 ans. Le Groupe de travail (GT) fait part de certaines difficultés auxquelles il a dû faire face dans l'examen de ces cas, dont le manque de collaboration du gouvernement, l'imprécision des renseignements fournis par la source d'information (en ce qui concerne notamment la date à laquelle chacune de ces personnes avait été arrêtée, la sentence imposée dans chacun des cas et la raison pour laquelle les détenus n'avaient pas bénéficié de l'amnistie décrétée en 1995) et le fait que ni la source d'information ni le gouvernement n'ont indiqué s'il sera tenu compte du temps écoulé entre le moment de l'arrestation et celui du prononcé de la sentence dans la peine d'emprisonnement imposée. En dépit de ces difficultés et de l'insuffisance des renseignements fournis, le GT déclare que ces détentions sont arbitraires, contreviennent aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle ainsi qu'aux articles 19 et 22 du PIRDGP qui portent sur la liberté d'expression et le droit d'association.

La décision n° 30 (1996) concerne deux personnes qui avaient été arrêtées respectivement en 1981 et 1990 en raison de leur simple adhésion au *Hizb-'al-Amal al Shuyu'i*. Leur procès n'avait pas débuté avant 1992 et, en 1994, elles avaient été condamnées à des peines de prison de 15 ans. Le GT fait remarquer qu'il a rencontré dans ces cas les mêmes difficultés que celles décrites précédemment pour la décision n° 29, mais cette fois encore il déclare que ces détentions sont arbitraires, pour les mêmes raisons que celles énoncées ci-dessus, et qu'il y a dans ces cas déniation du droit de subir son procès dans un délai raisonnable.

La décision n° 31 (1996) porte sur les cas de huit personnes arrêtées entre 1980 et 1990 pour le simple fait d'être membre du *asl-Hizb al Shuyu'i al Maktab al Siyassi*, le bureau politique du Parti communiste. Plus de 100 personnes avaient ainsi été arrêtées, mais à l'exception des huit personnes en cause dans cette décision, elles avaient toutes été libérées lors de l'une ou l'autre des amnisties décrétées. Le procès de ces huit personnes n'avait eu lieu qu'en 1992 et en 1994 la Cour suprême de la sécurité de l'État les avait condamnées à des peines de prison variant de 12 à 15 ans. Le GT fait remarquer qu'aucun des détenus n'avait bénéficié de l'amnistie de 1995. Indiquant qu'il s'est heurté dans ces cas aux mêmes difficultés que celles décrites ci-dessus, il déclare néanmoins que ces détentions sont arbitraires, se fondant pour cela sur les mêmes motifs que ceux invoqués dans les autres cas.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 339-341)

Le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement. De son côté, le gouvernement a fourni des renseignements qui clarifient six cas jusque-là non résolus; 11 cas restaient à élucider, la majorité d'entre eux étant survenus au cours de la première moitié des années 80 dans différentes parties du pays. Certaines des personnes disparues étaient des membres présumés de groupes terroristes tandis que d'autres auraient été des membres des forces armées ou simplement des civils.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 18, 19; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 461-462)

Le rapport traite du cas d'une personne morte en détention qui avait précédemment été porté à l'attention du gouvernement et de la réponse du gouvernement selon qui on a découvert que la personne souffrait d'une maladie incurable qui avait entraîné sa mort.

*Mécanismes et rapports de la Sous-commission***État d'urgence, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Section I)

Le rapport note que l'état d'urgence a été proclamé le 8 mars 1963 en Syrie et qu'il est toujours en vigueur.

*Autres rapports***Détention de fonctionnaires internationaux, rapport du SG à la CDH** (E/CN.4/1997/25, Annexe)

Le rapport du Secrétaire général note qu'un membre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient est porté disparu en Syrie depuis avril 1980 et qu'un autre membre du personnel de l'ONU est détenu dans ce pays depuis 1980.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 477)

Un appel urgent a été transmis au gouvernement au nom de deux personnes, soit deux demandeurs d'asile soudanais, qui étaient détenus en Syrie dans une prison des services de l'immigration. On avait exprimé la crainte qu'ils soient arrêtés, torturés et subissent de mauvais traitements s'ils étaient renvoyés de force au Soudan. Le gouvernement a répliqué que les demandeurs d'asile n'avaient exprimé aucune objection à retourner au Soudan, qu'ils ne croyaient pas que leur vie était menacée et qu'ils n'avaient pas le sentiment qu'ils éprouveraient des problèmes politiques dans leur pays. Le Rapporteur spécial a reçu du gouvernement une déclaration en ce sens, apparemment signée par les deux hommes.

* * * * *

TADJIKISTAN

Date d'admission à l'ONU : 2 mars 1992.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Tadjikistan n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : janvier 1995.

Le rapport initial du Tadjikistan devait être présenté le 10 février 1996.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 26 octobre 1993.

Le rapport initial du Tadjikistan devait être présenté le 25 octobre 1994.

Torture

Date d'adhésion : 11 janvier 1995.

Le rapport initial du Tadjikistan devait être présenté le 9 février 1996.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 26 octobre 1993.

Le rapport initial du Tadjikistan devait être présenté le 24 novembre 1995.

RAPPORTS THÉMATIQUES*Mécanismes de la Commission des droits de l'homme***Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail** (E/CN.4/1997/34, par. 342 à 344)

Aucun nouveau cas de disparition n'a été rapporté au gouvernement par le Groupe de travail. Les six cas signalés au Groupe seraient survenus entre la fin de l'année 1992 et juillet 1993, au cours de l'escalade de la guerre civile, alors que des forces pro-gouvernementales prenaient la capitale Douchanbe. Le rapport signale que le gouvernement n'a fourni de renseignements sur aucun de ces dossiers.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 17, 18, 22, 32, 45, 60, 61 et 106; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 463 à 466)

Le rapport indique que le Rapporteur spécial (RS) a reçu des informations indiquant que les conditions dans les prisons tadjikes faisaient peser une grave menace sur la vie et l'intégrité physique des prisonniers. Selon ces informations, de nombreux prisonniers étaient morts en détention et le gouvernement n'aurait pas fait le nécessaire pour que les prisonniers aient des rations alimentaires suffisantes, de sorte que plusieurs d'entre eux étaient morts de malnutrition. En outre, le gouvernement aurait failli à son devoir d'assurer des soins médicaux aux prisonniers, et un bon nombre d'entre eux seraient décédés de tuberculose du fait que les prisonniers atteints n'étaient pas séparés des autres. Conjointement avec le représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, le RS a adressé au gouvernement un appel urgent en

faveur de 300 personnes qui auraient été transférées dans la région de Tavildara, où faisaient rage des affrontements armés et où se trouvaient des mines terrestres et d'autres types de matériel militaire dangereux. Selon les informations obtenues, contrairement à ce dont ils étaient convenus, ni le gouvernement ni l'opposition n'avaient débarrassé la région de toutes les mines qui s'y trouvaient. Le RS a de nouveau exprimé le souhait de se rendre au Tadjikistan, mais il n'a reçu aucune réponse du gouvernement, tant à propos des cas signalés que de sa demande de visite. Compte tenu de la situation tragique qui prévaut dans les prisons, le RS demande instamment au gouvernement d'autoriser les organisations humanitaires à visiter tous les établissements pénitentiaires du pays.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 24 et 26)

Le rapport fait état des violations des libertés religieuses des Musulmans, ainsi que de meurtres de membres du clergé et de croyants.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

États d'urgence, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Section I)

Le rapport note qu'en février 1993, l'état d'urgence a été déclaré et un couvre-feu imposé sur l'ensemble du territoire. Ils ont été prorogés en juillet 1994 et sont encore en vigueur.

Liberté de circulation (E/CN.4/Sub.2/1997/22, par. 22, 24 et 32)

Le document de travail sur la liberté de circulation et les questions connexes note qu'avec la fin de l'Union soviétique sont apparus 15 États nouveaux qui ont dû, plus ou moins, élaborer leur propre législation, notamment concernant la liberté de circulation. Le rapport traite des dispositions constitutionnelles et des lois sur la nationalité, sur le statut des réfugiés et sur les migrants forcés. Il note aussi que le conflit au Tadjikistan a contribué aux flux massifs de réfugiés.

Autres rapports

Coopération avec les représentants des Nations Unies, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/50, par. 21)

Le rapport du Secrétaire général fait état de la mission du Représentant chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et note un cas de représailles contre des personnes originaires du Pamir dans le village où elles étaient retournées. Le Représentant a indiqué qu'il était évident que ceux qui avaient exprimé leur opinion craignaient de le faire, que plusieurs personnes lui ont déclaré être convaincues qu'elles allaient être punies pour s'être entretenues de leurs problèmes avec lui, et que certaines personnes avaient, avant leur rencontre avec le Représentant, reçu un avertissement de la part d'un fonctionnaire local originaire de Kulob qui les avait menacées d'arrestation si elles formulaient des plaintes.

Détention de fonctionnaires internationaux, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/25, par. 59)

Le rapport du Secrétaire général fait état d'informations fournies par le Programme alimentaire mondial (PAM) concernant des menaces formulées par des groupes d'hommes armés envers des employés chargés de distribuer des vivres dans le district de Vakch, dans la région de Kourgan-Tioubé, au sud du pays.

Exodes massifs, rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme à la CDH (E/CN.4/1997/42, Section I.B)

Dans la section traitant de la situation des droits de l'homme affectant les réfugiés et les personnes déplacées, le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme fait référence aux travaux effectués par le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Le Représentant note les multiples obstacles rencontrés par les personnes déplacées à leur retour, notamment la destruction et le pillage de leur maison, l'occupation de leurs terres, le manque de semences et l'effondrement du système de soins de santé. En ce qui concerne la sécurité des personnes déplacées, la population les considérait comme étant alliées avec l'ennemi, ce qui suscitait une forte hostilité à leur égard lorsqu'elles revenaient dans leur région d'origine. Au moment de la visite du Représentant, ces problèmes étaient aggravés par l'absence générale de mécanismes favorisant l'ordre public, ce qui se traduisait par de nombreux cas de disparitions, d'assassinats, de sévices et diverses formes de harcèlement visant les personnes rapatriées (voir A/51/483/Add.1).

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Les rapports du Secrétaire général (S/1997/56, janvier 1997; S/1997/198, mars 1997; S/1997/415, mai 1997; S/1997/686, septembre 1997; S/1997/859, novembre 1997) font notamment référence aux éléments suivants : l'état des négociations entre le gouvernement et l'Opposition tadjike unie (OTU) et l'évolution de la situation au Tadjikistan, y compris l'accord de cessez-le feu de Khouseh; le harcèlement physique et les menaces dont ont été victimes des représentants de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT); les prises d'otages; de graves actes de violence (bombardements de villes, assassinats d'agents de sécurité, actes de terrorisme); le grand nombre de mines antipersonnel mal localisées; l'élaboration d'une loi sur le pardon réciproque et d'une loi d'amnistie; l'allocation à l'OTU de 25 % des sièges de la commission électorale centrale; la réforme du gouvernement et l'inclusion de représentants de l'OTU dans les structures des organes exécutifs, judiciaires et d'application des lois, conformément à un quota; la levée des interdictions applicables aux activités des partis et mouvements politiques et des médias; le rapatriement des réfugiés tadjiks qui se trouvaient dans le nord de l'Afghanistan et l'extrême violence qui sévit dans le centre du pays.

Dans ses résolutions (S/RES/1099, mars 1997; S/RES/1113, juin 1997; S/RES/1128, septembre 1997; S/RES/1138, novembre 1997), le Conseil de sécurité, entre autres points : constate avec satisfaction les progrès réalisés en vue de la réconciliation nationale; est gravement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire au Tadjikistan ainsi

que par les attaques qui continuent d'être lancées contre le personnel international; condamne vigoureusement les mauvais traitements infligés au personnel de la MONUT et des autres organismes internationaux et demande instamment aux parties d'apporter leur coopération afin que les responsables de ces actes soient traduits en justice; constate avec préoccupation la situation sur le plan de la sécurité et prend note de l'extrême violence qui sévit dans le centre du pays; constate avec satisfaction l'échange de prisonniers de guerre et de détenus, l'enregistrement des combattants de l'OTU au Tadjikistan et le rapatriement des réfugiés d'Afghanistan; décide de proroger le mandat de la MONUT jusqu'au 15 mai 1998 en lui donnant notamment pour tâche : d'offrir ses bons offices et des avis spécialisés, de collaborer avec la commission de réconciliation nationale et ses sous-commissions et avec la commission centrale chargée d'organiser des élections et un référendum, d'enquêter sur les violations du cessez-le-feu, de superviser le regroupement des combattants de l'OTU et leur réinsertion, leur désarmement et leur démobilisation, et d'aider à la réinsertion des anciens combattants dans les structures gouvernementales ou à leur démobilisation.

* * * * *

THAÏLANDE

Date d'admission à l'ONU : 16 décembre 1946.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Thaïlande a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.78) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme essentiellement des données démographiques et statistiques, ainsi que de brefs commentaires sur le régime politique général, le pouvoir judiciaire, le système de droit civil, les tribunaux militaires et les procédures suivies dans les affaires criminelles et civiles.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 29 octobre 1996.

Le rapport initial de la Thaïlande devait être présenté le 28 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 1; paragraphe 5 de l'article 6; paragraphe 3 de l'article 9; article 20.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 9 août 1985.

Les deuxième et troisième rapports périodiques de la Thaïlande ont été soumis en un seul document (CEDAW/C/THA/203) qui doit être examiné par le Comité à sa session de janvier 1999; le quatrième rapport périodique doit être présenté le 8 septembre 1998.

Réserves et déclarations : Article 16; paragraphe 1 de l'article 29.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 27 mars 1992.

Le rapport initial de la Thaïlande (CRC/C/11/Add.3) a été soumis et doit être examiné par le Comité à sa session de

septembre 1998; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 25 avril 1999.

Réserves et déclarations : Articles 7 et 22.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 16, 17, 18, 28, 78 et 91; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 469 à 473)

Le rapport note que la peine de mort est automatique en Thaïlande pour, entre autres, la production et le trafic d'héroïne mais que celle-ci n'était pas imposée systématiquement en cas de possession de plus de 100 grammes d'héroïne. Le Rapporteur spécial rappelle que la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort prévoit que cette peine ne peut être imposée que pour les crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves. Il tient par conséquent à réitérer sa conclusion selon laquelle la peine capitale devrait être abolie pour les infractions d'ordre économique et les délits liés à la drogue.

Deux cas ont été communiqués au gouvernement concernant l'assassinat de deux dirigeants communautaires, dont l'un a été abattu par balles par la police. Le gouvernement n'avait pas encore répondu aux allégations au moment où de la rédaction finale du rapport.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (A/52/477, par. 21, 25, 28, 30 et 38)

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale note qu'ont été transmises au gouvernement des communications sur des violations de la liberté de religion contre toutes les religions et tous les groupes ou communautés religieuses à l'exception de la religion officielle, religion d'État, ou religion prédominante, et des informations selon lesquelles les manuels scolaires des écoles publiques ne traitent que du bouddhisme.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 58)

Le rapport indique qu'une explosion a eu lieu à Bangkok en 1991 dans un secteur où, pendant des années, avaient été stockés des déchets et produits chimiques dangereux importés puis abandonnés, et qu'après l'incendie, un site d'enfouissement des déchets toxiques avait été établi dans une zone militaire de Kanchanaburi. Les résidents du lieu ont eu des problèmes de santé à la suite des fuites de produits chimiques toxiques dans la nappe phréatique. En réponse, les autorités ont annoncé que les conditions du site seraient améliorées.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 19, 34, 39, 41 et 69)

Le rapport mentionne les mesures prises pour amender le Code pénal et le Code de procédure criminelle dans les domaines suivants : exploitation des enfants, pornographie impliquant des enfants, programmes de protection des témoins, et garantie de procédures équitables avant et pendant les étapes de l'interrogation et du procès. Le rapport fait état des points

suyants : un groupe de travail spécial a été créé pour réprimer le commerce du sexe, ainsi que les sévices sexuels et la prostitution impliquant des enfants; une direction de la protection des droits des enfants a été créée au bureau du procureur général; et le Plan VII de développement économique et social national a mis l'accent sur le bien-être des enfants. Selon des informations en provenance de l'OIT, la Thaïlande est un des pays de la région du Mékong où la traite des enfants est répandue.

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/482, par. 25 et 122) prend note que la commission nationale de la femme estime entre 150 000 et 200 000 le nombre de prostituées en Thaïlande, dont quelque 20 % sont des enfants. Le rapport prend note du ferme engagement pris par le gouvernement pour lutter contre ce fléau, en collaboration avec des ONG nationales et internationales. Entre autres initiatives prises, on note : le projet Filles de l'éducation permettant de financer l'enseignement des filles qui, si elles n'étaient pas scolarisées, seraient vendues comme prostituées; un forum des enfants créé par le Parlement, permettant à ceux-ci d'être associés aux décisions les concernant; et la « page média » de journaux et magazines qui fait connaître aux adultes des expériences d'enfants.

Violence à l'égard des femmes (E/CN.4/1997/47, Sections IV et V)

Dans la section consacrée à la traite des femmes et à la prostitution forcée, le rapport fait état d'informations selon lesquelles des responsables de la Thaïlande seraient impliqués dans la traite de femmes de la Birmanie à la Thaïlande, celles-ci étant transportées en Thaïlande, accompagnées de policiers en uniforme et armés, conduisant souvent des véhicules de la police. Le rapport mentionne les points suivants : les maisons closes sont placées sous la protection des policiers et fréquentées par eux; les policiers semblent très bien connaître les propriétaires et sont souvent présents sur les lieux en uniforme, avec leurs armes et leur talkie-walkie; ils emmènent souvent les filles dans les chambres ou sortent avec elles pendant toute la nuit; et, dans certains cas, ils s'arrangent avec le tenancier de la maison close et peuvent avoir des filles gratuitement.

Le rapport fait référence aux lois nationales sur la traite des femmes et mentionne un procès tenu en Allemagne, concernant le recrutement par la force de femmes thaïes pour la prostitution. Le rapport indique que le gouvernement thaïlandais ne s'est pas intéressé à l'affaire : diverses demandes d'informations sont restées sans réponse et les autorités thaïlandaises n'ont pas autorisé l'interrogatoire d'un policier thaïlandais. (Pour de plus amples informations, voir le rapport sur l'Allemagne.)

Dans la section traitant de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, le rapport fait référence aux conditions de travail dans un atelier clandestin d'El Monte (Californie), où des mesures inhumaines étaient utilisées pour confiner les travailleuses, pour la plupart des Thaïlandaises, et mentionne que leur passeport était confisqué et des gardes armés les forçaient à travailler dans des conditions qui s'apparentaient à l'esclavage.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Formes contemporaines d'esclavage, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1997/13 et 38)

Dans la section sur la répression du trafic de personnes et l'exploitation de la prostitution, le rapport indique que, dans le contexte du tourisme sexuel, la crainte de transmission du VIH amenait les clients des pays industrialisés à choisir comme victimes des filles et des garçons de plus en plus jeunes. Le rapport mentionne que le gouvernement a pris des mesures pour lutter contre ces pratiques et a révisé ses lois sur la prostitution en 1996.

Autres rapports

Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/36, par. 85)

Le rapport du Secrétaire général note que les centres et services d'information des Nations Unies ont organisé à Bangkok à l'intention de 150 étudiants une conférence sur le thème de la promotion, de la protection et de la prévention en vue de créer une « culture » des droits de l'homme.

* * * * *

TONGA

Date d'admission à l'ONU : Le Royaume des Tonga n'est pas membre de l'ONU.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Les Tonga n'ont pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 16 février 1972.

Les Tongas ont soumis les 11^e au 13^e rapports périodiques en un seul document (CERD/C/319/Add.3); le Comité n'a pas encore fixé la date de son examen. Le 14^e rapport périodique doit être présenté le 17 mars 1999.

Réserves et déclarations : Alinéa (d) (v) de l'article 5; articles 4, 6 et 15.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 6 novembre 1995.

Le rapport initial des Tonga devait être présenté le 6 décembre 1997.

* * * * *

TURKMÉNISTAN

Date d'admission à l'ONU : 2 mars 1992.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Turkménistan n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 1^{er} mai 1997.

Le Turkménistan doit présenter son rapport initial le 30 juin 1999.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 1^{er} mai 1997.

Le Turkménistan doit présenter son rapport initial le 31 juillet 1998.

Protocol facultatif : date d'adhésion : 1^{er} mai 1997.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 29 septembre 1994.

Le Turkménistan devait présenter son rapport initial le 29 octobre 1995.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 1^{er} mai 1997.

Le Turkménistan doit présenter son rapport initial le 30 mai 1998.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 20 septembre 1993.

Le Turkménistan devait présenter son rapport initial le 19 octobre 1995.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 385-386)

Les deux cas en suspens ont été élucidés à l'aide de renseignements fournis par le gouvernement. Les personnes en question avaient été jugées et condamnées à une peine de prison, mais ont ensuite été graciées par le président. Les incidents s'étaient apparemment produits en 1995, alors que des agents du gouvernement seraient venus chercher deux journalistes à leur domicile dans les jours qui avaient suivi une vague d'arrestations de participants ou présumés participants à une manifestation pacifique tenue dans la capitale en juillet 1995.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 503-504)

Le rapport cite des renseignements qui affirment que le Turkménistan maintient la peine capitale pour 14 délits, dont le trafic de drogue. Selon les renseignements reçus, la Cour suprême avait condamné à mort deux personnes pour trafic de drogue, probablement en août 1995. Le Rapporteur spécial a également appris que, compte tenu de sa population de 4,5 millions d'habitants, le Turkménistan a un nombre d'exécutions par an très élevé : 100 condamnations à mort ont

été prononcées en 1992, 114 en 1993 et 126 en 1994. Toutes auraient été exécutées à la mi-1995. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les allégations qu'il a reçues concernant le grand nombre d'exécutions et le fait que les délits liés à la drogue sont punis de la peine capitale. À cet égard, il tient à attirer l'attention du gouvernement sur le paragraphe 1 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, adoptées en 1984 par le Conseil économique et social, où il est stipulé que la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves. Le Rapporteur spécial exhorte le gouvernement à abolir la peine de mort pour ce qui est des délits liés à la drogue.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 529-531)

Le rapport mentionne le cas du coprésident du parti pour le développement démocratique du Turkménistan (parti non enregistré), également ancien rédacteur en chef du journal clandestin de l'opposition *Ata Vatan*. Selon les renseignements reçus, cet homme était interné dans un hôpital psychiatrique contre son gré depuis février 1996, pour des motifs politiques et non médicaux. Le Rapporteur spécial a également transmis au gouvernement un deuxième dossier concernant une personne qui avait été arrêtée avec d'autres en juillet 1995 lors d'une manifestation contre la situation économique qui régnait dans le pays. Selon les renseignements obtenus, l'homme avait été violemment battu et s'était pendu chez lui le lendemain de sa libération. Des marques de blessures causées par les coups reçus durant sa garde à vue par la police auraient été découvertes sur son corps. Le rapport signale que les cas transmis au gouvernement en 1994 et 1995 sont restés sans réponse.

Rapports additionnels

Liberté de circulation (E/CN.4/Sub.2/1997/22, par. 24)

Le document de travail fait allusion aux États issus de la dissolution de l'Union soviétique et mentionne les lois qui régissent la liberté de circulation, en particulier celles qui s'appliquent à la situation juridique des étrangers et aux modalités d'entrée et de sortie.

* * * * *

TUVALU

Date d'admission à l'ONU : Tuvalu n'est pas membre de l'ONU.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Tuvalu n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 22 septembre 1995.

Le rapport initial de Tuvalu devait être présenté le 21 décembre 1997.

* * * * *

VANUATU

Date d'admission à l'ONU : 15 septembre 1981.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Vanuatu n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 8 septembre 1995.

Le rapport initial du Vanuatu devait être présenté le 8 octobre 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 30 septembre 1990; date de ratification : 7 juillet 1993.

Le Vanuatu a soumis son rapport initial, qui doit être examiné par le Comité à sa session de janvier 1999. Le deuxième rapport périodique doit être présenté le 5 août 2000.

* * * * *

VIETNAM

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1977.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Vietnam n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 24 septembre 1982.

Le deuxième rapport périodique du Vietnam devait être présenté le 30 juin 1995.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 26.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 24 septembre 1982.

Le deuxième rapport périodique du Vietnam devait être présenté le 31 juillet 1991; le troisième rapport périodique, le 23 décembre 1993.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 48.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 9 juillet 1982.

Les sixième au huitième rapports périodiques du Vietnam devaient être présentés les 9 juillet 1993, 1995 et 1997, respectivement.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 17; paragraphe 1 de l'article 18; article 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 29 juillet 1980; date de ratification : 17 février 1982.

Les deuxième au quatrième rapports périodiques du Vietnam devaient être présentés les 19 mars 1987, 1991 et 1995, respectivement.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 29.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 28 février 1990.

Le deuxième rapport périodique du Vietnam devait être présenté le 1^{er} septembre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, par. 4, 5, 6, 13, 14, 15, 17, 18, 21; E/CN.4/1997/4/Add. 1, Décision 3)

Dans son rapport principal, le Groupe de travail (GT) signale qu'un dossier et trois appels urgents ont été transmis au gouvernement et que ce dernier l'avait informé que les personnes concernées par les appels urgents et les deux personnes mentionnées dans la décision 3/1996 avaient été relâchées.

La décision 3/1996 concernait deux hommes arrêtés en juin 1995. Le premier est un membre fondateur du Club des anciens combattants de la Résistance et l'auteur d'un essai sur la politique et la ligne de conduite du Parti communiste vietnamien, au sein duquel il était chargé des affaires religieuses. Il aurait été arrêté en juin 1995 dans sa résidence, à Ho-Chi-Minh-Ville, puis détenu dans un centre d'interrogatoire dans la même ville pour avoir fait usage de moyens de propagande contre le régime socialiste. L'autre homme, l'ancien directeur de l'Institut de philosophie marxiste-léniniste, aurait été arrêté et accusé de « propagande antisocialiste » avant d'être relâché. Il aurait ensuite écrit un article dans lequel il insiste sur la nécessité de supprimer de la Constitution vietnamienne l'article 4 consacrant le rôle prépondérant du Parti communiste vietnamien. Le gouvernement a informé le GT que les deux hommes en question ont été jugés publiquement par le Tribunal populaire de la ville de Hanoï puis condamnés respectivement à 15 et 12 mois de prison pour avoir calomnié des organes de l'État et des organisations sociales. Le jugement repose sur l'article 205 du Code pénal vietnamien, qui punit toute personne qui « abuse des libertés démocratiques pour porter atteinte aux intérêts de l'État et des organisations sociales ». Le GT souligne que les incriminations vagues et imprécises du genre de celles qui figurent à l'article 205 présentent l'inconvénient majeur de ne pas faire la distinction entre les actes armés et violents de nature à menacer la sécurité nationale, d'une part, et l'exercice pacifique des droits à la liberté d'opinion et d'expression, d'autre part. Le GT qualifie ces détentions d'arbitraires.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 19; E/CN.4/1997/60/Add. 1, par. 559-560)

Le Rapporteur spécial a transmis, conjointement avec le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la torture, un appel urgent au nom de trois personnes, dont une risquerait la peine de mort pour des crimes visant à renverser le gouvernement. Les auteurs des allégations craignent également que la personne condamnée ne dispose pas de suffisamment de temps pour épuiser toutes les voies de recours et exercer son droit de recours en grâce auprès du Président.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 24, 58, 66)

Le Rapporteur spécial (RS) signale avoir reçu des renseignements au sujet de cas de violation de la liberté religieuse de chrétiens et de bouddhistes, suivant lesquels des personnes auraient été maltraitées, arrêtées et détenues. Le rapport indique que le RS a demandé au gouvernement de l'inviter à se rendre au pays et que cette requête est présentement à l'étude.

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/52/477, par. 10, 21, 25, 28, 36, 38, 45, 46), le RS souligne qu'il a porté à l'attention du gouvernement des dossiers concernant des violations de la liberté religieuse de bouddhistes, sur la foi d'informations alléguant que certaines personnes avaient été arrêtées et détenues. Le gouvernement a répondu que les trois bonzes assignés à domicile avaient été relâchés et étaient libres de mener leurs activités religieuses.

Liberté d'expression, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1997/31, Section II)

Le Rapporteur spécial a demandé au gouvernement de l'inviter à se rendre au Vietnam.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add. 1, par. 565-566)

Le Rapporteur spécial a communiqué au gouvernement deux appels urgents. Le premier, transmis conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, concerne trois personnes qui auraient été déportées du Cambodge, détenues et soumises à divers sévices. Deux des trois personnes seraient accusées d'avoir écrit des articles critiquant le gouvernement. Ce dernier a répondu à l'appel urgent en indiquant que les trois personnes avaient été déportées du Cambodge pour avoir participé à des activités d'opposition à l'égard du Vietnam et qu'elles étaient traitées de façon normale, recevaient des soins médicaux adéquats et étaient en bonne santé. Un deuxième appel urgent a été transmis, conjointement avec le président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, concernant un moine bouddhiste qui, selon les informations reçues, était détenu dans une cellule d'isolement souterraine et privé de soins médicaux pressants pour traiter ses ulcères d'estomac. Le gouvernement a répondu que l'intéressé avait été soigné et qu'il n'était pas détenu dans une cellule souterraine.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1997/95, par. 39)

Le Rapporteur spécial fait référence à l'information fournie par l'Organisation internationale du Travail selon laquelle le Vietnam est l'un des pays de la région du Mékong où se pratique couramment la traite des enfants.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section IV)

Dans la section consacrée à la traite des femmes et à la prostitution forcée, le Rapporteur spécial signale qu'à Taïwan, les agriculteurs pauvres et les hommes âgés achètent à des intermédiaires, pour environ 3 000 \$ US, de jeunes épouses vietnamiennes. En outre, il indique qu'au Vietnam, de plus en plus de femmes de souche chinoise vivant dans des villages

pauvres du nord sont transportées en Chine afin d'y être vendues et mariées à des Chinois des zones rurales, où les femmes sont rares.

Autres rapports

Arrangements régionaux, rapport du Secrétaire général à la CDH (E/CN.4/1997/44, par. 22)

Le Secrétaire général signale qu'une mission sur l'évaluation des besoins en matière de justice pour les mineurs a été envoyée au Vietnam en mars 1996, à l'invitation du gouvernement, .

* * * * *

YÉMEN (RÉPUBLIQUE DU)

Date d'admission à l'ONU : 30 septembre 1947. (En mai 1990, la République démocratique populaire du Yémen et la République arabe du Yémen ont fusionné en un seul État souverain; la première avait été admise à l'ONU en 1967, et la seconde, en 1947.)

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Yémen n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 9 février 1987.

Le rapport initial du Yémen devait être présenté le 6 juin 1990; le deuxième rapport périodique, le 6 juin 1995.

Réserves et déclarations : Déclaration générale.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 9 février 1987.

Le troisième rapport périodique du Yémen doit être présenté le 8 mai 1998.

Réserves et déclarations : Déclaration générale.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 18 octobre 1972.

Le 11^e rapport périodique du Yémen devait être présenté le 9 juillet 1995, le 12^e rapport, le 9 juillet 1997.

Réserves et déclarations : Déclaration générale; article 22; paragraphes 1 des articles 17 et 18.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 30 mai 1984.

Le quatrième rapport périodique du Yémen devait être présenté le 29 juin 1997.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 29.

Torture

Date d'adhésion : 5 novembre 1991.

Le rapport initial du Yémen devait être présenté le 2 décembre 1992; le deuxième rapport périodique, le 4 décembre 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 13 février 1990; date de ratification : 1^{er} mai 1991.

Le Yémen a soumis son deuxième rapport périodique (CRC/C/70/Add.1), qui doit être examiné par le Comité à sa session de janvier 1999; le troisième rapport périodique doit être présenté le 30 mai 2003.

RAPPORTS THÉMATIQUES*Mécanismes de la Commission des droits de l'homme***Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail** (E/CN.4/1997/34, par. 372-375)

Le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas à l'attention du gouvernement. Le rapport mentionne que la plupart des 98 cas transmis précédemment se sont produits entre janvier et avril 1986, à l'époque où des combats opposaient les partisans du président Ali Nasser Muhammad à ses adversaires. Les arrestations auraient été effectuées lors des combats du 13 janvier 1986 ou au cours de la période qui avait suivi, entre janvier et avril 1986. La majorité des victimes appartenait à l'armée de l'air ou de terre, ou aux forces de sécurité, mais il y avait également des civils, dont la plupart étaient membres du Parti socialiste yéménite. Le rapport indique que les disparitions étaient le fait des forces de sécurité de l'État, de l'armée de l'air et de la milice populaire. Il reste 97 cas à élucider.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 16, 18, 32, 35; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 561-563)

Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement huit cas, parmi lesquels seulement deux des victimes ont été identifiées. Les décès se sont produits dans les situations suivantes : les forces de sécurité gouvernementales ont ouvert le feu sur des spectateurs d'un match de football le stade d'Aden; un détenu est mort des suites de torture; un homme a été tué par un membre des forces de sécurité qui l'avait pris pour son frère. Le rapport signale que le gouvernement n'a fourni de réponse ni à ces cas ni aux dossiers transmis précédemment.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 20, 23, 24, 26, 41)

Le rapport signale que les chrétiens, les islamistes et les hindouistes au Yémen font l'objet d'intolérance religieuse et de discrimination et que l'extrémisme religieux peut menacer toute la société. Le rapport fait également état de la profanation des lieux de culte et des menaces proférées, voire des assassinats commis, à l'encontre des religieux et des croyants.

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/52/477, par. 25, 28, 30, 33, 38, 46), le Rapporteur spécial mentionne que des communications ont été envoyées au gouvernement au sujet des atteintes à la liberté religieuse de tous les groupes religieux et communautés à l'exception de la religion officielle ou d'État ou de la religion dominante, y compris des restrictions imposées aux non-musulmans telles que l'interdiction de prosélytisme des non-musulmans à l'égard des musulmans.

*Mécanismes et rapport de la Sous-Commission***États d'exception, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Section I)

Le rapport mentionne que l'état d'exception proclamé pour 30 jours et le couvre-feu imposé sur tout le territoire national en mai 1994 sont toujours en vigueur.

*Autres rapports***Détentions des fonctionnaires internationaux, rapport du Secrétaire général à la CDH** (E/CN.4/1997/25, par. 38)

Le rapport du Secrétaire général fait état des informations fournies par le Programme alimentaire mondial (PAM) qui indiquent qu'une violente fusillade a éclaté à moins de 100 mètres des bureaux communs du PNUD, du FNUAP et du PAM à Sana'a, obligeant l'ensemble du personnel à se réfugier dans le sous-sol de l'immeuble tandis que les combats provoqués par un litige concernant des terres se poursuivaient entre les forces gouvernementales et un groupe armé.

Exodes massifs, rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme à la CDH (E/CN.4/1997/42, Section I.A)

Le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme se réfère aux renseignements fournis par le gouvernement saoudien indiquant que l'exode massif des Yéménites qui travaillaient en Arabie saoudite s'était produit sans aucune pression de sa part; que leur départ avait été encouragé à l'époque par le gouvernement yéménite et était motivé par le fait qu'ils souhaitaient échapper aux conséquences de la guerre du Golfe.

Annexe

Projet de calendrier : examen des rapports des États parties

Le calendrier de travail des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme présenté ci-dessous a été préparé après l'achèvement des profils des pays. On trouvera là l'explication de toute divergence susceptible d'apparaître entre les renseignements que renferment les profils relativement à l'examen des rapports des États et ceux qui figurent ci-dessous. Il convient de noter que ce calendrier, établi au début de février 1998, peut changer à bref délai de préavis.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

18^e session : 27 avril-15 mai 1998

Chypre	3 ^e rapport périodique	E/1994/104/Add.12
Îles Salomon	État ne soumettant pas de rapport	
Sri Lanka	Rapport initial	E/1990/5/Add.32

19^e session : 16 novembre-4 décembre 1998

Israël	Rapport initial	E/1990/5/Add.39
--------	-----------------	-----------------

Comité des droits de l'homme

62^e session : 23 mars-9 avril 1998

Chypre	3 ^e rapport périodique	CCPR/C/94/Add.1
--------	-----------------------------------	-----------------

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

52^e session : 2-20 mars 1998

Bahreïn	Sans rapport	
Bangladesh	Sans rapport	
Cambodge	Du 2 ^e au 7 ^e rapport périodique	CERD/C/292/Add.2
Israël	Du 7 ^e au 9 ^e rapport périodique	CERD/C/294/Add.1
Liban	Du 6 ^e au 13 ^e rapport périodique	CERD/C/298/Add.2
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Sans rapport	
Syrie	Sans rapport	

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

18^e session : 19 janvier-6 février 1998

Indonésie	2 ^e et 3 ^e rapports périodiques	CEDAW/C/IND/2-3
-----------	---	-----------------

19^e session : 22 juin-10 juillet 1998

Corée du Sud	3 ^e rapport périodique	CEDAW/C/KOR/3
--------------	-----------------------------------	---------------

20^e session : 19 janvier-6 février 1999

Thaïlande	2 ^e et 3 ^e rapports périodiques	CEDAW/C/THA/2-3
-----------	---	-----------------

Comité contre la torture

Examen prévu en 1998

Israël	
--------	--

Comité des droits de l'enfant

17^e session : 5-23 janvier 1998

Micronésie	Rapport initial	CRC/C/28/Add.5
------------	-----------------	----------------

18^e session : 19 mai-5 juin 1998

Corée du Nord	Rapport initial	CRC/C/3/Add.41
---------------	-----------------	----------------

FidjiRapport initialCRC/C/28/Add.7
JaponRapport initialCRC/C/41/Add.1
MaldivesRapport initialCRC/C/8/Add.3
19^e session : 21 septembre-9 octobre 1998		
Iraq2 ^e rapport périodiqueCRC/C/41/Add.3
KoweïtRapport initialCRC/C/8/Add.35
ThaïlandeRapport initialCRC/C/11/Add.3
20^e session : janvier 1999		
Yémen2 ^e rapport périodiqueCRC/C/70/Add.1
21^e session : mai-juin 1999		
VanuatuRapport initialCRC/C/28/Add.8
22^e session : septembre-octobre 1999		
IndeRapport initialCRC/C/28/Add.10
23^e session : janvier 2000		
CambodgeRapport initialCRC/C/11/Add.16
IranRapport initialCRC/C/41/Add.5

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01002047 0

Le systeme des droits
humains a l'ONU : bilan
--

